

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	2154
<b>2. Questions écrites (du n° 45097 au n° 45199 inclus)</b>	2157
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2157
<i>Index analytique des questions posées</i>	2160
Premier ministre	2166
Affaires européennes	2167
Agriculture et alimentation	2167
Armées	2171
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2171
Comptes publics	2174
Culture	2175
Économie, finances et relance	2175
Éducation nationale, jeunesse et sports	2178
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2180
Enfance et familles	2181
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2181
Europe et affaires étrangères	2182
Intérieur	2183
Justice	2186
Logement	2187
Personnes handicapées	2188
Retraites et santé au travail	2190
Solidarités et santé	2190
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	2197
Transition écologique	2197
Transition numérique et communications électroniques	2200
Travail, emploi et insertion	2201
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	2203
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2203

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2204
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2209
Premier ministre	2215
Agriculture et alimentation	2217
Biodiversité	2231
Comptes publics	2231
Culture	2233
Économie, finances et relance	2245
Europe et affaires étrangères	2266
Industrie	2267
Intérieur	2268
Logement	2272
Mémoire et anciens combattants	2279
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	2281
Retraites et santé au travail	2283
Solidarités et santé	2285
Transformation et fonction publiques	2292
Transition écologique	2294
<b>4. Rectificatif(s)</b>	2299

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 5 A.N. (Q.) du mardi 1 février 2022 (n°s 43844 à 43991)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 43877 André Chassaigne ; 43899 Pieyre-Alexandre Anglade ; 43972 André Chassaigne.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 43845 Boris Vallaud ; 43850 Daniel Labaronne ; 43872 Mme Isabelle Valentin ; 43916 Mme Karine Lebon.

## ARMÉES

N° 43966 Mme Émilie Bonnivard.

## AUTONOMIE

N°s 43869 Hugues Renson ; 43919 Mme Marie-France Lorho ; 43965 Thibault Bazin.

## COMPTES PUBLICS

N°s 43863 Pierre Cordier ; 43864 Patrick Hetzel ; 43871 Bernard Perrut ; 43991 Emmanuel Maquet.

## CULTURE

N°s 43858 Mme Marie-Ange Magne ; 43859 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 43917 Éric Coquerel ; 43918 Mme Brigitte Kuster ; 43943 Mme Nicole Trisse ; 43944 Mme Muriel Ressiguier.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 43848 Dimitri Houbroun ; 43855 Ian Boucard ; 43875 Mme Émilie Cariou ; 43878 Mme Émilie Cariou ; 43908 Guillaume Chiche ; 43985 Sébastien Cazenove.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 43862 Saïd Ahamada ; 43879 Mme Cécile Delpirou ; 43880 Mme Isabelle Valentin ; 43881 Mme Anne-Laure Blin ; 43882 François Ruffin ; 43883 Patrick Hetzel ; 43884 Mme Brigitte Kuster ; 43885 Mme Marie-France Lorho ; 43886 Alexis Corbière ; 43889 Mme Gisèle Biémouret ; 43923 Patrick Hetzel ; 43926 Pierre Cordier.

## ENFANCE ET FAMILLES

N° 43958 Mme Marine Le Pen.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 43849 Bruno Bilde.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 43935 Yves Daniel.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 43844 Patrick Hetzel ; 43870 Vincent Ledoux ; 43893 Mme Isabelle Valentin ; 43970 Mme Anne-Laure Blin ; 43971 Bernard Bouley ; 43974 Nicolas Forissier.

**JEUNESSE ET ENGAGEMENT**

N<sup>o</sup> 43852 Jean-Michel Jacques.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 43901 Guy Teissier ; 43964 Mme Carole Grandjean.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 43902 Thibault Bazin ; 43903 Guillaume Vuilletet ; 43906 Mme Brigitte Liso.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 43920 Daniel Labaronne ; 43921 Mme Fabienne Colboc ; 43925 Mme Hélène Zannier ; 43931 Jacques Cattin.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N<sup>o</sup> 43967 Bertrand Sorre.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 43853 Mme Marie-France Lorho ; 43856 Sébastien Jumel ; 43857 Stéphane Trompille ; 43865 Jean-Claude Bouchet ; 43867 Stéphane Trompille ; 43887 Dino Cinieri ; 43888 Yannick Favennec-Bécot ; 43890 David Lorion ; 43895 Mme Carole Grandjean ; 43909 Mme Sandra Boëlle ; 43910 Mme Bérangère Couillard ; 43912 Mme Bérangère Couillard ; 43913 Guy Bricout ; 43914 Mme Béatrice Descamps ; 43934 Éric Pauget ; 43936 Paul Molac ; 43937 Mme Mireille Robert ; 43938 Pierre Dharréville ; 43945 Jean-Luc Bourgeaux ; 43946 Jean-Luc Bourgeaux ; 43947 Christophe Naegelen ; 43948 Guillaume Larrivé ; 43949 Mme Cécile Untermaier ; 43951 Mme Typhanie Degois ; 43952 Mme Annie Genevard ; 43953 Philippe Gosselin ; 43954 Dominique Potier ; 43959 Bernard Perrut ; 43961 Pierre Cordier ; 43962 Jean-François Éliaou ; 43963 Jean-Pierre Vigier ; 43968 Thibault Bazin ; 43969 Yves Hemedinger ; 43975 Nicolas Forissier ; 43976 Philippe Latombe ; 43990 André Villiers.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 43977 Mme Isabelle Valentin ; 43978 Jean-Louis Thiériot.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 43892 Christophe Jerretie ; 43939 Pierre Cabaré.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N<sup>os</sup> 43861 Sylvain Templier ; 43868 Christophe Euzet ; 43873 Guy Bricout ; 43874 Mme Émilie Cariou ; 43876 Mme Émilie Cariou ; 43904 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 43986 Mme Anne-France Brunet ; 43987 Mme Anne-France Brunet.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 43894 Vincent Ledoux ; 43896 Mme Typhanie Degois ; 43897 Pierre Venteau ; 43898 Pieyre-Alexandre Anglade ; 43988 Stéphane Viry ; 43989 Xavier Roseren.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien) : 45129, Économie, finances et relance (p. 2176).**

**Adam (Damien) : 45174, Travail, emploi et insertion (p. 2201).**

#### B

**Batut (Xavier) : 45105, Transition écologique (p. 2197).**

**Bazin (Thibault) : 45118, Économie, finances et relance (p. 2175).**

**Breton (Xavier) : 45186, Enfance et familles (p. 2181).**

**Bricout (Guy) : 45135, Transition écologique (p. 2198).**

**Brun (Fabrice) : 45102, Agriculture et alimentation (p. 2167).**

**Brunet (Anne-France) Mme : 45134, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2181) ; 45160, Justice (p. 2187).**

#### C

**Cazenove (Sébastien) : 45155, Comptes publics (p. 2174) ; 45181, Solidarités et santé (p. 2194).**

**Chassaigne (André) : 45103, Agriculture et alimentation (p. 2168) ; 45192, Intérieur (p. 2186).**

**Chenu (Sébastien) : 45114, Économie, finances et relance (p. 2175) ; 45165, Solidarités et santé (p. 2191) ; 45189, Solidarités et santé (p. 2195).**

**Chiche (Guillaume) : 45194, Solidarités et santé (p. 2196).**

**Corceiro (David) : 45119, Transition écologique (p. 2198).**

**Corneloup (Josiane) Mme : 45196, Travail, emploi et insertion (p. 2201).**

#### D

**Degois (Typhanie) Mme : 45108, Agriculture et alimentation (p. 2169).**

**Dive (Julien) : 45178, Solidarités et santé (p. 2193).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 45116, Intérieur (p. 2183) ; 45140, Solidarités et santé (p. 2191).**

**Dufeu (Audrey) Mme : 45145, Agriculture et alimentation (p. 2170).**

**Dumont (Pierre-Henri) : 45157, Économie, finances et relance (p. 2177).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 45199, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2173).**

#### F

**Favennec-Bécot (Yannick) : 45177, Solidarités et santé (p. 2192) ; 45197, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2173).**

**Forteza (Paula) Mme : 45138, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2182).**

#### G

**Gaillot (Albane) Mme : 45159, Intérieur (p. 2184).**

**Garot (Guillaume) : 45111, Transition écologique (p. 2198) ; 45147, Économie, finances et relance (p. 2176).**

Gérard (Raphaël) : 45152, Personnes handicapées (p. 2189).

## H

Habert-Dassault (Victor) : 45110, Agriculture et alimentation (p. 2169) ; 45117, Intérieur (p. 2183) ; 45137, Transition écologique (p. 2199) ; 45173, Intérieur (p. 2185) ; 45182, Solidarités et santé (p. 2194).

Hemedinger (Yves) : 45153, Personnes handicapées (p. 2189).

Hetzel (Patrick) : 45141, Solidarités et santé (p. 2191).

Houplain (Myriane) Mme : 45172, Intérieur (p. 2185).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 45168, Intérieur (p. 2184).

## K

Karamanli (Marietta) Mme : 45139, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 2181) ; 45193, Intérieur (p. 2186).

## L

Lagarde (Jean-Christophe) : 45121, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2171) ; 45170, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2173) ; 45191, Intérieur (p. 2185).

Lagleize (Jean-Luc) : 45164, Transition numérique et communications électroniques (p. 2201).

Larsonneur (Jean-Charles) : 45187, Solidarités et santé (p. 2195).

Lasserre (Florence) Mme : 45115, Solidarités et santé (p. 2190) ; 45154, Justice (p. 2186).

Le Feu (Sandrine) Mme : 45184, Retraites et santé au travail (p. 2190).

Le Meur (Annaïg) Mme : 45100, Comptes publics (p. 2174).

Lecoq (Jean-Paul) : 45097, Europe et affaires étrangères (p. 2182) ; 45180, Solidarités et santé (p. 2194).

Ledoux (Vincent) : 45113, Agriculture et alimentation (p. 2170).

Lorho (Marie-France) Mme : 45163, Transition écologique (p. 2199).

## M

Manin (Josette) Mme : 45166, Économie, finances et relance (p. 2177).

Matras (Fabien) : 45169, Intérieur (p. 2185).

Mette (Sophie) Mme : 45107, Agriculture et alimentation (p. 2168) ; 45144, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2179) ; 45179, Solidarités et santé (p. 2193).

## O

O'Petit (Claire) Mme : 45101, Agriculture et alimentation (p. 2167) ; 45112, Transition écologique (p. 2198).

## P

Pancher (Bertrand) : 45126, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2172) ; 45143, Premier ministre (p. 2167).

Pauget (Éric) : 45175, Solidarités et santé (p. 2192).

Peltier (Guillaume) : 45190, Solidarités et santé (p. 2196).

Perrut (Bernard) : 45130, Solidarités et santé (p. 2191).



**Peu (Stéphane) :** 45162, Logement (p. 2187).

**Pinel (Sylvia) Mme :** 45146, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2179).

**Porte (Nathalie) Mme :** 45124, Économie, finances et relance (p. 2175) ; 45161, Logement (p. 2187).

## Q

**Quentin (Didier) :** 45109, Agriculture et alimentation (p. 2169) ; 45195, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 2197).

## R

**Reda (Robin) :** 45150, Personnes handicapées (p. 2188) ; 45151, Personnes handicapées (p. 2188).

**Robert (Mireille) Mme :** 45120, Agriculture et alimentation (p. 2170).

**Roques-Étienne (Muriel) Mme :** 45176, Solidarités et santé (p. 2192).

**Ruffin (François) :** 45156, Économie, finances et relance (p. 2177).

## S

**Santiago (Isabelle) Mme :** 45132, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 2180) ; 45136, Premier ministre (p. 2166).

**Savignat (Antoine) :** 45148, Économie, finances et relance (p. 2176) ; 45185, Solidarités et santé (p. 2195).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme :** 45123, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2172) ; 45128, Premier ministre (p. 2166) ; 45149, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2180) ; 45167, Intérieur (p. 2184).

**Taché (Aurélien) :** 45183, Économie, finances et relance (p. 2178).

**Thiériot (Jean-Louis) :** 45099, Intérieur (p. 2183) ; 45104, Transition écologique (p. 2197) ; 45122, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2171) ; 45125, Intérieur (p. 2183) ; 45127, Armées (p. 2171) ; 45131, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2178) ; 45133, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2179) ; 45171, Culture (p. 2175) ; 45198, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2173).

## V

**Victory (Michèle) Mme :** 45106, Agriculture et alimentation (p. 2168).

**Viry (Stéphane) :** 45188, Solidarités et santé (p. 2195).

## W

**Warsmann (Jean-Luc) :** 45098, Affaires européennes (p. 2167).

**Wulfranc (Hubert) :** 45158, Transition numérique et communications électroniques (p. 2200).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc) :** 45142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2179).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Action humanitaire

*Financement de l'aide humanitaire en Ukraine, 45097* (p. 2182) ;

*Orphelins ukrainiens, 45098* (p. 2167).

#### Administration

*Concours sapeurs-pompiers - Cas Covid - Report des épreuves, 45099* (p. 2183) ;

*Retards dans les services des publicités foncières, 45100* (p. 2174) ;

*SAFER - droit de préemption - frais de réduction des délais, 45101* (p. 2167).

#### Agriculture

*Conséquences de la hausse des coûts de production pour le secteur de l'élevage., 45102* (p. 2167) ;

*Conséquences de la hausse du coût des carburants dans la filière laitière, 45103* (p. 2168) ;

*Construction prison sur terres agricoles, 45104* (p. 2197) ;

*Interdiction de l'utilisation du plastique comme conditionnement des légumes, 45105* (p. 2197) ;

*Prix du lait bio, 45106* (p. 2168) ;

*Quelle application de la loi EGALIM 2 pour les éleveurs laitiers ?, 45107* (p. 2168) ;

*Soutien aux exploitations agricoles individuelles dans le cadre de la PAC, 45108* (p. 2169).

#### Agroalimentaire

*Les rapports déséquilibrés entre les producteurs laitiers et la distribution, 45109* (p. 2169) ;

*Origine contestable des produits, 45110* (p. 2169).

#### Animaux

*Indemnisation de la régulation des populations de nuisibles, 45111* (p. 2198) ;

*Précision article L424-10 Code environnement, 45112* (p. 2198) ;

*Réglementation american bully, 45113* (p. 2170).

#### Associations et fondations

*Limiter les frais bancaires les pour les associations, 45114* (p. 2175).

#### Assurance maladie maternité

*Cumul emploi retraite - indemnisation maladie, 45115* (p. 2190).

#### Automobiles

*Article R. 222-3 du code de la route - Échange de permis de conduire étrangers, 45116* (p. 2183) ;

*Forfait post stationnement, 45117* (p. 2183).

**B****Bâtiment et travaux publics**

*Constructeurs de maisons individuelles, 45118 (p. 2175).*

**Biodiversité**

*Lutte contre le trafic de viande de brousse, 45119 (p. 2198).*

**Bois et forêts**

*Développement du secteur forestier et protection des professionnels de la forêt, 45120 (p. 2170).*

**C****Collectivités territoriales**

*Délégation de compétences de l'État aux collectivités, 45121 (p. 2171) ;*

*Financement charges supplémentaires communes monuments historiques, 45122 (p. 2171) ;*

*Hausse des coûts de l'énergie - Aide aux collectivités locales, 45123 (p. 2172) ;*

*Possibilité de corriger les erreurs de recensement sur une commune, 45124 (p. 2175).*

**Communes**

*Manifestation de plein air - dépassement volume sonore autorisé, 45125 (p. 2183).*

**D****Déchets**

*Coût de gestion des boues d'épuration, 45126 (p. 2172).*

**Défense**

*Eurodrone - Airbus choix moteur General Electric Avio plutôt que Safran, 45127 (p. 2171) ;*

*Plan de résilience - Prélèvement sur le budget des Armées, 45128 (p. 2166).*

**E****Énergie et carburants**

*Hausse des coûts de l'énergie dans l'industrie textile, 45129 (p. 2176).*

**Enfants**

*Non recours au congé paternité, 45130 (p. 2191).*

**Enseignement**

*Communes nouvelles Moratoire maintien des écoles sur plusieurs sites, 45131 (p. 2178) ;*

*Éducation des jeunes à la notion de consentement, 45132 (p. 2180).*

**Enseignement maternel et primaire**

*Planification fermeture de classes sur communes rurales, 45133 (p. 2179).*

## Enseignement supérieur

*Problèmes liés à la sectorisation académique - Parcoursup - Mention, 45134 (p. 2181).*

## Environnement

*Acceptabilité et impact sanitaire des éoliennes, 45135 (p. 2198) ;*

*Exploitation des fonds marins, 45136 (p. 2166) ;*

*REP « mégots », 45137 (p. 2199).*

## F

### Femmes

*Distribution de protections périodiques gratuites pour les étudiantes, 45138 (p. 2182) ;*

*TVA applicable aux protections périodiques des femmes, 45139 (p. 2181).*

### Finances publiques

*Bilan de la journée de solidarité, 45140 (p. 2191) ;*

*Financement de la journée de solidarité, 45141 (p. 2191).*

### Fonction publique de l'État

*Non-recevabilité de l'inscription des AESH au concours interne de CPE, 45142 (p. 2179).*

2162

### Fonction publique territoriale

*Revalorisation secteur médical social, les ATSEM, 45143 (p. 2167).*

### Fonctionnaires et agents publics

*CDIsation des AED, 45144 (p. 2179) ;*

*Les salaires au sein des établissements publics du Ministère de l'Agriculture, 45145 (p. 2170) ;*

*Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 45146 (p. 2179) ;*

*Situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, 45147 (p. 2176).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*CAUE, 45148 (p. 2176).*

## H

### Handicapés

*Instruction dans la famille - Situation des enfants porteurs de handicap, 45149 (p. 2180) ;*

*Le délai de traitement des dossiers pour les demandes d'aides auprès des MDPH, 45150 (p. 2188) ;*

*L'évolution de l'accès aux véhicules pour personnes handicapées (VPH), 45151 (p. 2188) ;*

*Politique d'accessibilité muséale pour les personnes en situation de handicap, 45152 (p. 2189) ;*

*Sur la réforme des modalités de prise en charge des VPH, 45153 (p. 2189).*

**I****Immigration**

*Recours contre les refus de statut de MNA Présomption de minorité, 45154 (p. 2186).*

**Impôts et taxes**

*Mode de calcul de la taxe de séjour pour les meublés, 45155 (p. 2174) ;*

*Rothschild Gate : l'évasion fiscale légalisée ?, 45156 (p. 2177) ;*

*Taxes supplémentaires pour l'État suite à l'explosion du prix des carburants, 45157 (p. 2177).*

**Internet**

*Armoire de raccordement à la fibre optique, 45158 (p. 2200) ;*

*Suites données aux signalements sur PHAROS de vidéos illégales pornographiques, 45159 (p. 2184).*

**J****Justice**

*Délais au sein du Tribunal judiciaire de Nantes, 45160 (p. 2187).*

**L****Logement**

*Application de clause spéculative lors de la vente d'un logement social, 45161 (p. 2187) ;*

*Recours aux cabinets de conseil pour les politiques publiques du logement, 45162 (p. 2187) ;*

*Résultats douteux des diagnostics de performance énergétique., 45163 (p. 2199).*

**N****Numérique**

*Compétence des communes dans la mesure des ondes électromagnétiques, 45164 (p. 2201) ;*

*Rendre obligatoire le dossier pharmaceutique, 45165 (p. 2191).*

**O****Outre-mer**

*Dispositions outre-mer relatives aux deux dispositions du décret 2015-1499., 45166 (p. 2177).*

**P****Papiers d'identité**

*Allongement des délais de délivrance des passeports et CNI, 45167 (p. 2184) ;*

*Financement de la procédure de délivrance des titres d'identité, 45168 (p. 2184) ;*

*Réduction des délais de délivrance des cartes nationales d'identité, 45169 (p. 2185) ;*

*Rendez-vous pièces d'identité, 45170 (p. 2173).*

## Patrimoine culturel

*Monuments classés indivision confortation provisoire de l'édifice, 45171 (p. 2175).*

## Police

*Effectifs de police dans le Pas-de-Calais, 45172 (p. 2185) ;*

*Indispensable prise en compte des risques psychosociaux au sein de la police, 45173 (p. 2185).*

## Politique sociale

*Redirection de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le RSA, 45174 (p. 2201).*

## Professions de santé

*Contre les déserts médicaux, un meilleur cumul emploi-retraite des médecins, 45175 (p. 2192) ;*

*Élargissement de la logique de ratios normés dans les services hospitaliers, 45176 (p. 2192) ;*

*Éligibilité prime Ségur, 45177 (p. 2192) ;*

*Fiche de signalement d'un évènement indésirable., 45178 (p. 2193) ;*

*Financement des études de masso-kinésithérapie, 45179 (p. 2193) ;*

*Les soignants dits actifs, 45180 (p. 2194) ;*

*Manque de manipulateurs en électroradiologie médicale, 45181 (p. 2194) ;*

*Mauvais calcul du Ségur de la santé concernant les praticiens hospitaliers expér, 45182 (p. 2194).*

## Publicité

*Abus publicitaires - paris sportifs en ligne, 45183 (p. 2178).*

## R

### Retraites : régime agricole

*Retraite agricole des élus et anciens élus, 45184 (p. 2190).*

## S

### Santé

*Comprimés iode, 45185 (p. 2195) ;*

*Dépressions post-partum, 45186 (p. 2181) ;*

*L'épilepsie, 45187 (p. 2195) ;*

*Prise en charge des dépenses sanitaires du domicile, 45188 (p. 2195) ;*

*Sensibilisation et dépistage de la drépanocytose, 45189 (p. 2195) ;*

*Structure régionale de l'offre de soins, 45190 (p. 2196).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Intrusion Flamanville, 45191 (p. 2185) ;*

*Les moyens, les orientations et les ambitions de la protection civile, 45192 (p. 2186) ;*

*Violences en bandes, mesures de prévention, de dissuasion et de répression, 45193 (p. 2186).*

**T****Taxis**

*Taxis - CPAM79, 45194* (p. 2196).

**Tourisme et loisirs**

*Les relations entre exploitants de camping et propriétaires de mobile homes., 45195* (p. 2197).

**Travail**

*Convention collective - Déléataire de service public, 45196* (p. 2201).

**V****Voirie**

*Décret relatif au recensement des chemins ruraux, 45197* (p. 2173) ;

*Entretien des trottoirs communes urbanisme en longueur, 45198* (p. 2173) ;

*Protection des chemins ruraux, 45199* (p. 2173).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Défense*

##### *Plan de résilience - Prélèvement sur le budget des Armées*

**45128.** – 5 avril 2022. – **Mme Michèle Tabarot** interroge **M. le Premier ministre** sur le projet de décret d'avance visant à la mobilisation de crédits pour financer le plan de résilience d'environ 6 milliards d'euros qu'il a annoncé le 12 mars face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Dans ce cadre, il a été décidé que le ministère des Armées serait mis à contribution à hauteur de 346 millions d'euros qui seront donc prélevés sur les moyens de la Défense. Dans le contexte actuel de guerre en Europe et alors que l'ensemble des partenaires annoncent au contraire des efforts conséquents pour augmenter leurs dépenses militaires, cette décision semble envoyer un très mauvais signal sur les priorités de l'État pour les années à venir. Le Gouvernement a certes pris l'engagement que ces crédits seraient réinscrits prochainement lors d'une loi de finances rectificative mais le contexte électoral actuel et les contraintes lourdes pesant sur le budget de la France rendent cette promesse incertaine. Aussi, elle demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les garanties qu'il peut apporter pour assurer que ce prélèvement ne se fera pas au détriment des capacités des armées qu'il convient au contraire de renforcer alors que des retards ont déjà été constatés dans certains programmes d'équipements majeurs.

#### *Environnement*

##### *Exploitation des fonds marins*

**45136.** – 5 avril 2022. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le Premier ministre** sur la circulaire mentionnant des projets d'exploration et d'exploitation minière des fonds marins en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dans la zone Clarion-Clipperton, devant débuter en juin 2023. Seuls 20 % des fonds marins ont été cartographiés et l'on estime que les abysses comptent 10 millions d'espèces inconnues de l'homme, soit le plus vaste écosystème au monde. Or notre survie dépend de ces eaux profondes qui jouent un rôle capital dans la séquestration du CO<sub>2</sub>. Parce que l'on trouve dans les abysses des encroûtements et nodules polymétalliques utiles à la conception des objets électroniques, le Gouvernement français entend lancer des projets d'exploitation des fonds marins calédoniens et polynésiens - cela sans consultation du Gouvernement polynésien pourtant compétent en la matière et contre l'avis des populations locales. Cet empiètement caractérisé sur les prérogatives de la Polynésie n'est pas sans rappeler l'époque coloniale. Selon l'ONU, avec l'accroissement des pressions anthropiques et l'accélération du réchauffement climatique, 66 % des espèces marines se trouvent en danger d'extinction. Or des milliers d'espèces seront menacées par ces projets d'exploitation minière français - près de 200 à avoir été recensées dans les fonds polynésiens sont d'ailleurs endémiques. En plus du risque que de tels projets feront peser sur la biodiversité, ces derniers sont également de véritables bombes climatiques à retardement. En effet, les immenses machines aspirant les minerais marins, relâcheront des sédiments en suspension ce qui affectera l'ensemble de la vie marine, du fond à la surface. Elles libéreront le CO<sub>2</sub> séquestré dans les sols océaniques depuis des milliers d'années, avec des conséquences terribles pour l'environnement. S'il n'existe pas encore de code minier régissant les eaux internationales, plusieurs centaines de scientifiques inquiets, un grand nombre d'ONG environnementales et de multiples associations de pêcheurs se mobilisent déjà sur le sujet et appellent à un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins. Ils soutiennent la nécessité de respecter un principe de précaution, pour laisser le temps aux scientifiques de mieux connaître ces espaces et les conséquences de notre présence dans ces écosystèmes. À Marseille, en 2021, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a adopté un moratoire sur l'exploitation des grands fonds. Plusieurs grandes entreprises, dont Renault, Google, Samsung, Philips ou encore BMW se sont engagées à ne pas utiliser de minerais sous-marins. Même après avoir récemment organisé le *One Ocean Summit* sur son territoire, la France, deuxième puissance maritime du monde, refuse de soutenir un moratoire. La France, notamment au travers des Objectifs de développement durable 2030, s'est engagée à appliquer l'approche de précaution ainsi qu'à prendre des mesures fortes pour restaurer les écosystèmes dégradés et à renforcer la résilience des écosystèmes marins. Cela a mené le Président de la République à signer l'engagement des dirigeants en faveur de la nature pour inverser la perte de biodiversité d'ici à 2030 dans l'intérêt du



développement durable. Pour que les mots se transforment en actes, elle aimerait savoir si le Gouvernement peut s'engager à renoncer à ces projets écocidaires en signant le moratoire sur l'exploitation des fonds marins susmentionnés ?

### *Fonction publique territoriale*

#### *Revalorisation secteur médical social, les ATSEM*

**45143.** – 5 avril 2022. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revalorisation de la filière médico-sociale et l'exclusion qui y est faite de certaines professions de ce secteur et notamment des ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles). La conférence des métiers du social s'est tenue le vendredi 18 février 2022. Selon les annonces du Gouvernement, une partie des agents de la fonction publique territoriale obtiendrait enfin le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI), soit 183 euros mensuels, à compter du mois d'avril 2022 ! Cependant, de nombreux métiers de la fonction publique territoriale restent encore exclus d'une réelle revalorisation salariale et du bénéfice du CTI : les agents de la filière administrative des fonctions supports des services sociaux, PMI, CCAS, les assistantes familiales, les ATSEM mais aussi l'ensemble des agents des crèches : auxiliaires de puériculture, puériculteurs, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers. Aussi, il souhaite savoir quand ces professions au cœur des services publics de proximité feront l'objet de la revalorisation attendue.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Action humanitaire*

#### *Orphelins ukrainiens*

**45098.** – 5 avril 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation que lui a décrite une personne travaillant avec une ONG polonaise au service des populations ukrainiennes. Il semble que le drame touche tout particulièrement les orphelinats qui hélas reçoivent de nouveaux enfants, sont parfois obligés de déménager dans des dortoirs de fortune ou dans des monastères, sans avoir les structures pour faire face. La situation est évidemment humainement et juridiquement extrêmement complexe. Il souhaite que la France participe à la mobilisation internationale également sur ce sujet afin que ces jeunes puissent continuer à vivre dans leur pays dans les meilleures conditions possibles.

2167

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Administration*

#### *SAFER - droit de préemption - frais de réduction des délais*

**45101.** – 5 avril 2022. – **Mme Claire O'Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pratique des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) qui consiste à facturer l'examen de la vente d'un bien susceptible d'un droit de préemption. En effet, un bien immobilier situé notamment en zone agricole peut faire l'objet d'un droit de préemption par les SAFER sous deux mois. Ce pouvoir exorbitant du droit commun réside dans la mission d'intérêt général que la loi a confié aux SAFER. Néanmoins, les SAFER - moyennant une compensation financière variable - peuvent accélérer la procédure et alerter les parties de leur intention sous un mois, voire moins. Il est particulièrement choquant qu'une mission d'intérêt général soit monnayée de la sorte. Aussi, compte tenu de la tutelle qu'exerce le ministère sur les SAFER, elle lui demande s'il est envisageable de mettre fin à ces pratiques.

### *Agriculture*

#### *Conséquences de la hausse des coûts de production pour le secteur de l'élevage.*

**45102.** – 5 avril 2022. – **M. Fabrice Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la hausse des coûts de production pour le secteur de l'élevage. Le coût des énergies, vitales à cette activité, s'envole avec les hausses énormes du gazole et des GNR. Le prix des matières premières suit la même tendance avec, en plus, des incertitudes d'approvisionnement et des perspectives de pénurie qui font craindre l'arrêt de la capacité de production dans les élevages. L'indexation prime/matière

première est arrivée à son plafond et ne permet plus de faire face aux augmentations. La situation est certes exceptionnelle mais, suite à la crise sanitaire, elle n'affecte plus les marges des éleveurs mais, bien souvent, leur survie. Il existe des propositions de mesures urgentes à prendre pour faire face à cette situation exceptionnelle, réduction des taxes sur les produits énergétiques, mise en fonctionnement de manière simplifiée de la théorie de l'imprévision pour la durée du conflit en Ukraine, mesures de chômage partiel en cas d'incapacité de production. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à cette situation dramatique du secteur de l'élevage.

### *Agriculture*

#### *Conséquences de la hausse du coût des carburants dans la filière laitière*

**45103.** – 5 avril 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la hausse du coût des carburants dans la filière laitière, notamment en zone de montagne. La hausse du prix des carburants affecte fortement la filière laitière en zone de montagne. En effet, les exploitations laitières qui sont souvent plus éloignées les unes des autres et les infrastructures routières avec des conditions météorologiques parfois complexes entraînent des surcoûts de transport. Afin de compenser ces surcoûts, l'article 61 de l'acte II de la loi montagne du 28 décembre 2016 avait instauré une mesure de défiscalisation du gazole utilisé pour la collecte du lait en montagne. Plus de cinq années après la publication de la loi, le décret d'application n'est toujours pas paru. Or la filière laitière de montagne est particulièrement et durement touchée par la hausse du prix des carburants. Son avenir même est menacé. Pour autant, la collecte dans les zones de montagne représentait, en 2020, 5 milliards de litres de lait de vache, de brebis et de chèvre, correspondant à 20 % de la collecte sur le territoire national. De plus, les exploitations agricoles présentes sur ces territoires ont un rôle environnemental primordial. Au regard des risques encourus par la filière laitière en zone de montagne et des éventuelles répercussions en matière d'emplois, il demande à M. le ministre de promulguer dans les plus brefs délais le décret d'application permettant la défiscalisation du gazole dans le cadre de la collecte de lait en zone de montagne.

### *Agriculture*

#### *Prix du lait bio*

**45106.** – 5 avril 2022. – Mme Michèle Victory appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la production française de lait biologique qui a augmenté à un tel rythme que les coopératives, incapables de l'écouler sur le marché, se sont vues contraintes d'abaisser le prix versé aux éleveurs. Ceux-ci voient leur situation fragilisée, alors que la production ne cesse d'accroître. À ce jour, en Ardèche, certains producteurs en lait bio se voit proposer un prix pour 1000 litres de lait bio inférieur à ce que l'on propose pour 1000 litres de lait conventionnel. Pour l'année 2021, le surplus de production est estimé à 250 millions de litres de lait. Cette situation qui entraîne une baisse conséquente de revenus pour les agriculteurs inquiète encore plus dans la période que nous connaissons de forte inflation et d'une hausse des prix des carburants. Enfin, nous le savons la production de lait bio étant plus coûteuse que la production de lait conventionnel, elle, souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de venir en aide aux producteurs de laits bio et d'éviter une réelle tension financière pour les producteurs de lait.

### *Agriculture*

#### *Quelle application de la loi EGALIM 2 pour les éleveurs laitiers ?*

**45107.** – 5 avril 2022. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de la loi EGALIM 2 pour les éleveurs laitiers. Depuis octobre 2021, la loi EGALIM 2 est entrée en vigueur afin de renforcer la loi EGALIM de 2018. Parmi ses objectifs, elle doit établir des prix justes pour les agriculteurs. Pourtant, avec notamment l'apparition de la crise puis de la guerre en Ukraine, l'inflation est forte. Le prix du lait monte et les charges sur les exploitations font de même. En conséquence, les Jeunes agriculteurs Nouvelle-Aquitaine et la FNSEA Nouvelle-Aquitaine demandent une application stricte et immédiate de la loi EGALIM dans sa globalité, c'est-à-dire avec un prix défini par une formule qui tient compte des indicateurs de prix de revient par tous les opérateurs de la filière. Ils exigent aussi la revalorisation du prix du lait à hauteur de 42cts/L ainsi que 55cts/L pour le lait bio pour couvrir la hausse de coûts de production liée à la conjoncture actuelle. Enfin, ils souhaitent une mise en conformité des règlements intérieurs et des statuts des coopératives pour

appliquer pleinement EGALIM. La souveraineté alimentaire du pays en dépend, car sans une juste rémunération des laitiers il n'y aura plus de lait Made in France. Elle aimerait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter à ces revendications ?

### *Agriculture*

#### *Soutien aux exploitations agricoles individuelles dans le cadre de la PAC*

**45108.** – 5 avril 2022. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides allouées aux exploitations agricoles individuelles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Le premier pilier de la PAC intègre, entre autres, un paiement redistributif sur les 52 premiers droits à paiement de base, ainsi que des aides couplées pour soutenir les exploitations à taille humaine et protéger les secteurs d'activité en difficulté. Cependant les modalités d'accès aux aides créent une rupture d'égalité entre les exploitations agricoles individuelles et les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Un principe de transparence a été introduit en faveur des GAEC et permet à ses associés de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre comme s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel. Le plafond des 52 hectares est, par exemple, apprécié pour l'ensemble de l'exploitation agricole individuelle, tandis que dans un GAEC, ce plafond est appliqué à chaque associé. À surface globale d'activité identique, un GAEC percevra donc une aide plus importante. Des chambres régionales d'agriculture ont également mis en exergue le différentiel d'aides couplées versées selon la structure juridique. Tandis que la prochaine PAC entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sans remettre en cause le soutien apporté aux GAEC, elle lui demande que la situation des exploitations agricoles individuelles soit mieux prise en compte dans le cadre du versement des aides. À surface, activité et volume de production équivalents, l'aide apportée au titre de la PAC doit être identique entre les exploitations agricoles, quelle que soit la forme juridique.

### *Agroalimentaire*

#### *Les rapports déséquilibrés entre les producteurs laitiers et la distribution*

**45109.** – 5 avril 2022. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les rapports économiques déséquilibrés entre les producteurs laitiers et les réseaux de distribution. En effet, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021, dite loi EGALIM II, avait pour ambition de mieux protéger la rémunération des agriculteurs et d'améliorer la transparence des relations commerciales. Or les acteurs de la transformation industrielle continuent de tirer les prix vers le bas. Il en résulte que la survie financière des élevages laitiers est engagée, au regard de l'explosion des charges pesant sur les exploitations, dont les revenus dépendent bien souvent de grandes entreprises de distribution. Le prix du litre de lait atteint actuellement 36 centimes d'euro, alors que les producteurs sont déjà accablés par la hausse des coûts de production. Ils souffrent, par ailleurs, de manière durable et structurelle, d'une dévalorisation de leur métier qui les décourage et qui surexpose la profession à d'irrémediables drames humains. Outre les enjeux socio-économiques de ces déséquilibres commerciaux, il s'agit aussi de la préservation de notre souveraineté alimentaire. Ceux qui nous nourrissent et prennent part à la vitalité économique des territoires ne sauraient demeurer seuls, en proie aux abus des acteurs de la transformation industrielle. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, les mesures urgentes qu'il entend prendre pour faire respecter les engagements gouvernementaux, en matière de rémunération des agriculteurs.

### *Agroalimentaire*

#### *Origine contestable des produits*

**45110.** – 5 avril 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'origine contestable des produits. La loi dite EGALIM 2 du 18 octobre 2021 insère un nouvel alinéa à l'article L121-4 du code de la consommation selon lequel il est interdit « 24° De faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires définis par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/ CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/ CE de la Commission, la directive 2000/13/ CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/ CE et 2008/5/ CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ne sont pas d'origine

française ». Or certaines marques et distributeurs continuent, malgré la réglementation à jouer sur l'ambiguïté entre l'origine des viandes et le lieu de fabrication. Alors que l'emballage de certains produits en rayon charcuteries annoncent comme « fabriqués en France », la liste des ingrédients indique que le porc est « origine UE ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte sanctionner cette pratique commerciale trompeuse qui induit en erreur les consommateurs et dégrade encore davantage la situation économique des producteurs de porc.

### *Animaux*

#### *Réglementation american bully*

**45113.** – 5 avril 2022. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation concernant l'american bully. L'american bully est une race de chien non reconnue par la Société centrale canine comme tous les chiens dits « molossoïde » n'appartenant pas à une race reconnue en France. Du fait de la non reconnaissance de cette race par la Fédération cynologique internationale et par voie de conséquence par la Société centrale canine, l'american bully n'est pas concerné par l'arrêté d'avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux. Ces chiens sont examinés au cas par cas pour déterminer leur dangerosité car ils peuvent être assimilés à des chiens de première catégorie dits chiens d'attaque. Ces dernières années, il semblerait que le nombre d'american bully a fortement augmenté et de nombreux français ont été séduits par ces chiens au physique atypique. Les morsures de chien représentent chaque année, en France, plusieurs milliers de recours aux urgences et plusieurs faits de morsures par cette race de chien ont été recensés ces derniers mois. Ainsi, il lui souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant une possible évolution de la réglementation concernant l'american bully.

### *Bois et forêts*

#### *Développement du secteur forestier et protection des professionnels de la forêt*

**45120.** – 5 avril 2022. – **Mme Mireille Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement des comportements violents à l'égard des professionnels de la forêt. Depuis plusieurs années, des travailleurs forestiers salariés reçoivent des menaces, parfois de mort et les matériels de chantiers sont visés par des dégradations volontaires. L'Union de la coopération forestière française a dénoncé l'incendie volontaire, le saccage des outils de travail et des plants forestiers qui a eu lieu dans la nuit du 17 mars 2022 à l'encontre de la coopérative CFBL sur la commune de Brassyl dans la Nièvre. Cet événement pose des questions de sécurité pour l'ensemble des intervenants de la filière forestière partout sur le territoire national. La forêt française couvre une surface de 17 millions d'hectares, dont 25 % appartiennent à des personnes publiques gérés par l'Office national des forêts (ONF) et 75 % à des personnes privées qui les gèrent avec des entreprises de travaux forestiers et des coopératives. Cette filière représente plus de 400 000 emplois en France, très majoritairement situés dans le monde rural et inscrits dans l'économie de la transition écologique et de la lutte contre le réchauffement climatique dont la forêt est un instrument primordial. Les défis climatiques et sanitaires qu'elle rencontre imposent non seulement le renforcement des opérateurs publics de la forêt, ONF et CNPF, mais aussi la définition d'une nouvelle politique publique ambitieuse qui fasse la place à toutes les forêts et à ses acteurs. Celle-ci devra notamment porter les questions de renouvellement, d'adaptation des essences aux territoires, mais aussi engager le dialogue nécessaire pour faire comprendre que l'exploitation forestière durable est indispensable à la bonne santé des forêts et au développement d'une société de transition écologique. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions pour protéger les acteurs économiques de la forêt, assurer la qualité et la durabilité des travaux forestiers et rapprocher les Français des enjeux de la production des forêts.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Les salaires au sein des établissements publics du Ministère de l'Agriculture*

**45145.** – 5 avril 2022. – **Mme Audrey Dufeu** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des salaires au sein des établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les auxiliaires vétérinaires participent à la formation des étudiants des écoles vétérinaires sous-tutelle du ministère de l'agriculture ainsi qu'au bon fonctionnement des centres hospitaliers universitaires vétérinaires affiliés à ces établissements. Cependant, ces professionnels qualifiés et essentiels à la prise en charge des animaux par ces établissements n'ont pas de perspectives d'évolution salariale. Les salaires, au niveau du SMIC, n'évoluent pas en fonction de l'ancienneté et peu de perspectives d'évolution sont proposées à ces professionnels. Aussi, elle

lui demande les mesures que peut prendre le Gouvernement pour améliorer la reconnaissance des auxiliaires vétérinaires exerçant au sein des établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Eurodrone - Airbus choix moteur General Electric Avio plutôt que Safran*

**45127.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre des armées sur la décision annoncée par Airbus le vendredi 25 mars 2022 d'utiliser pour le programme Eurodrone le moteur General Electric Avio alors que Safran, entreprise française en partenariat avec d'autres acteurs européens, proposait une autre solution de motorisation. Bien que la société Airbus indique que le moteur serait *Itar free*, M. le député fait part au Gouvernement de ses doutes quant aux garanties permettant de s'assurer que le Gouvernement américain n'inscrira pas postérieurement sur la liste *Itar* les composants du moteur. Par ailleurs, il lui demande si ce n'est pas un mauvais signal pour l'Europe de la Défense de choisir un moteur américain pour un projet financé par des fonds européens. Il rappelle à Mme la ministre qu'il s'agit à ce stade d'une décision de l'industriel et que les États commanditaires de l'Eurodrone ont encore la possibilité de s'y opposer. Il lui demande dès lors quelle sera la position de la France.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Collectivités territoriales*

#### *Délégation de compétences de l'État aux collectivités*

**45121.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'effectivité du principe de délégation de compétences de l'État aux collectivités territoriales prévu par l'article L. 1111-8-1 du Code général des collectivités territoriales. Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et grâce à une initiative parlementaire par voie d'amendement, l'État peut en effet déléguer par décret à une collectivité qui en ferait la demande l'exercice d'une compétence, sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux et pour une durée maximale de six ans. Le décret en Conseil d'État n° 2015-687 du 17 juin 2015 a par la suite fixé la procédure d'élaboration de cette convention par laquelle l'État accepte de déléguer à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences. Cette disposition profondément décentralisatrice du Code général des collectivités territoriales porte en elle les germes d'une véritable subsidiarité ascendante à la suisse, en vertu de laquelle un jacobinisme étroit quadrillant la répartition des compétences de manière uniforme céderait la place à une diversité de mises en œuvre des politiques publiques en conformité avec les variétés du territoire national et des réalités vécues dans le pays. Aussi, afin de connaître l'effectivité de cette possibilité de délégation de compétences ouverte par le législateur il y a maintenant sept ans, il l'interroge sur la liste exhaustive des délégations de compétences accordées par l'État à des collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 1111-8-1 du Code général des collectivités territoriales.

### *Collectivités territoriales*

#### *Financement charges supplémentaires communes monuments historiques*

**45122.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des communes qui ont sur leur territoire des monuments historiques exceptionnels, telles que les communes de Blandy et Thomery en Seine-et-Marne avec les châteaux de Blandy-les-tours et de Rosa Bonheur. En raison de l'affluence des visiteurs, ces communes ont des charges spécifiques liées notamment au stationnement. Il interroge le Gouvernement sur l'opportunité de prévoir un dispositif spécial pour permettre à ces communes de répondre dans de bonnes conditions financières à cette exigence complémentaire.

*Collectivités territoriales**Hausse des coûts de l'énergie - Aide aux collectivités locales*

**45123.** – 5 avril 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact de la hausse des coûts de l'énergie pour les collectivités locales. L'augmentation des tarifs du gaz, de l'électricité et des carburants, déjà forte ces derniers mois du fait du contexte mondial de reprise économique, s'est encore accentuée sous l'effet de la situation géopolitique en Europe. L'impact budgétaire pour les collectivités territoriales est très conséquent qu'il s'agisse des flottes de véhicules ou bien de l'énergie nécessaire au bon fonctionnement et au chauffage des équipements publics. Aussi, elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre des aides dédiées pour les communes, départements, régions et leurs EPCI afin de leur permettre de faire face budgétairement à cette situation difficile.

*Déchets**Coût de gestion des boues d'épuration*

**45126.** – 5 avril 2022. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le maintien des contraintes réglementaires sur les épandages et l'abandon du financement des mesures d'hygiénisation des boues. La pandémie de covid-19 qui a pris la société de court au printemps 2020 a contraint le Gouvernement à prendre des mesures rapides et drastiques. Parmi les domaines touchant les collectivités locales, l'une des premières mesures a été d'interdire l'épandage des boues de stations d'épuration non hygiénisées, sur la base d'une recommandation de l'ANSES. Cette mesure a été énoncée au nom du principe de précaution, sans base analytique précise et avec un effet rétroactif sur une partie des boues déjà produites au moment de son annonce. La conséquence pour les gestionnaires de petites stations de traitement dotées d'un seul silo de stockage, a été de devoir trouver en urgence une solution alternative pour le traitement de l'ensemble des boues produites depuis la campagne d'épandage précédente. Ainsi, les boues ont pu être dirigées vers des plateformes de compostage et une déshydratation préalable a dû être réalisée pour les boues liquides. La mise en œuvre de ces mesures de traitement et le transport des boues ont généré un surcoût considérable par rapport aux opérations d'épandages agricoles réalisées précédemment (par exemple pour une collectivité meusienne, une charge d'environ 45 000 euros au lieu de 6 000 euros). En 2021, les contraintes sur l'épandage ont été maintenues. Les connaissances scientifiques sur la détection et les caractéristiques du virus ont fortement évolué et les médias se sont fait l'écho de la pertinence de l'analyse des eaux usées brutes pour la cartographie de la pandémie. Toutefois, aucune étude n'a été mise à disposition des collectivités sur la présence et la persistance du virus dans les boues, traitées ou non. Cette année encore, l'ensemble des boues produites a dû être dirigé vers la filière de compostage, pour un coût total de 95 000 euros pour cette même collectivité meusienne. L'agence de l'eau Seine-Normandie a soutenu les collectivités de son ressort en 2020 et 2021 à hauteur de 80 %, ce qui a permis d'alléger le surcoût pour le service. Toutefois, cette aide a pris fin début 2022, sans annonce claire au préalable et alors même que l'interdiction des épandages de boues non hygiénisées reste quant à elle maintenue. Ce bouleversement du cadre financier remet en cause la filière alternative mise en place, car sans le soutien de l'agence de l'eau, elle n'est pas supportable financièrement, à moins d'augmenter en proportion la redevance d'assainissement. Les investissements pour la mise en place de traitements permanents sont aidés, mais ils ne répondent à aucune obligation réglementaire et sans perspective sur le maintien dans le temps de l'obligation d'hygiéniser les boues, les maîtres d'ouvrage peuvent hésiter à investir sur des stations d'épuration qui n'ont pas été conçues initialement pour assurer ces traitements. Des solutions sont étudiées, qui permettraient d'assurer en permanence une hygiénisation des boues produites. Le chaulage semble notamment offrir le meilleur compromis technico-économique, mais l'apport de chaux sur des sols calcaires (ce qui est le cas en Meuse) risque de poser des problèmes agronomiques et contraindre à réviser les plans d'épandage. Il existe donc un décalage manifeste entre d'une part le maintien des contraintes réglementaires sur les épandages et d'autre part l'abandon du financement des mesures d'hygiénisation des boues dans un contexte général d'allègement des mesures sanitaires. Aussi, plusieurs questions sont soulevées : l'hygiénisation des boues est-elle véritablement nécessaire ? Si oui, les collectivités peuvent-elles connaître le contenu des études à ce sujet ? Quelle est la visibilité dans le temps du maintien ou non de cette obligation d'hygiénisation avant épandage ? Est-il possible d'autoriser la réalisation d'analyses sur les stocks de boues pour déterminer si l'hygiénisation est nécessaire à un instant T ou non ? M. le député souhaite savoir quelles réponses le Gouvernement peut apporter à l'ensemble de ces questions. Il souhaite préciser que dans le cas d'un maintien de l'obligation d'hygiénisation, une subvention spécifique ou la prolongation de la prime pour épuration semblent naturellement évidents.

*Papiers d'identité**Rendez-vous pièces d'identité*

**45170.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés que rencontrent nos concitoyens pour obtenir une carte d'identité ou un passeport dans un délai raisonnable. En effet, dans de nombreux endroits du territoire les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous en mairie afin d'y déposer une demande ont explosé. Dans certaines communes proposant des créneaux sans rendez-vous, les files d'attente se constituent même la nuit. À ces délais anormalement longs, s'ajoutent les semaines nécessaires à la fabrication des documents. Cette situation aurait plusieurs explications : le pic traditionnel des demandes de mars ; une volonté accrue de départ à l'étranger par les Français qui ont très peu voyagé en raison de la crise sanitaire et de la fermeture des frontières de certains pays ; un engouement pour les nouvelles cartes d'identité biométrique. À ces raisons s'ajoute le fait que depuis 2009, seules les mairies disposant d'appareils de recueil des données biométriques peuvent délivrer des titres d'identité. Évidemment, cette situation génère des difficultés, tant pour les Français qui ne savent pas s'ils pourront partir à l'étranger pour les vacances, mais aussi pour les mairies. Face à cette situation, il lui demande les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour aider les collectivités à faire face à ces afflux massifs et à réduire les délais d'attente des demandeurs.

*Voirie**Décret relatif au recensement des chemins ruraux*

**45197.** – 5 avril 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le décret prévu par l'article 102 de la loi n° 2022-217 relatif au recensement des chemins ruraux). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce décret sera publié.

*Voirie**Entretien des trottoirs communes urbanisme en longueur*

**45198.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés de financement rencontrées pour l'entretien des trottoirs par certaines petites communes rurales en raison d'un urbanisme en longueur, telles que Bréau, La Chapelle-Gauthier, les Ecrennes et Valence-en-Brie en Seine-et-Marne. Ces communes ont en effet des servitudes particulières car leur urbanisme est tout en longueur avec des voiries départementales qui posent à la fois un problème de sécurité et un problème d'agrément, ces servitudes générant des coûts excessifs pour ces petites communes rurales. Il interroge en conséquence le Gouvernement sur l'opportunité de prévoir une dotation globale de fonctionnement particulière ou autres financements étatiques, avec éventuellement une priorisation sur la dotation d'équipement des territoires ruraux, pour ces communes soumises à des sujétions particulières notamment pour l'entretien des trottoirs.

*Voirie**Protection des chemins ruraux*

**45199.** – 5 avril 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés qu'elles n'entretenaient pas car ils étaient délaissés ou envahis de végétation. Il arrive que ces sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux ou d'en assurer l'entretien, les juridictions qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques et figurent au plan cadastral. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent

mettre en œuvre les dispositions de l'article D161-11 du CRPM. La loi publiée n° 2022-217 du 21 février 2022 (art. 102) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit que les communes pourront effectuer un recensement de leurs chemins ruraux selon des modalités fixées par décret. Il convient d'apporter des précisions à la définition des chemins ruraux pour ne plus baser leur statut le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, ou sur l'entretien par les communes quand celles-ci n'en ont pas l'obligation (et cela est à conserver). Il paraît nécessaire pour le moins en cas d'absence de titre que ceux des chemins ruraux qui peuvent relier d'autres voies quel que soit leur usage soient protégés. Des amendements en ce sens avaient été proposés. Ces chemins ruraux figurent au plan cadastral depuis longtemps et selon les articles 10 et 11 du décret 55-471 du 30 avril 1955 de rénovation du cadastre y sont mentionnés comme toutes autres voies publiques des collectivités. Il lui demande ses intentions afin d'aider les communes pour qu'elles ne soient plus dépossédées de leur patrimoine de chemins ruraux sans titre, notamment en renforçant la définition et le statut des chemins ruraux dans le décret précité.

## COMPTES PUBLICS

### *Administration*

#### *Retards dans les services des publicités foncières*

**45100.** – 5 avril 2022. – Mme Annaïg Le Meur alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les importants retards pris dans plusieurs départements par les services des publicités foncières. Entre les confinements, les arrêts des agents inhérents à l'épidémie et le plan de soutien aux entreprises, la crise sanitaire a provoqué d'importants retards dans certaines administrations fiscales. Ainsi, certains départements affichent des retards dépassant les 18 mois dans les services de publicité foncière. Ces retards provoquent de nombreuses conséquences, aussi bien pour les propriétaires que pour les collectivités et les administrations. Ainsi les propriétaires ayant récemment déménagé peuvent se voir imposer par erreur à la fois sur le bien qu'ils ont vendu et sur leur nouveau bien. Cela provoque bien entendu une gêne, un sentiment de défiance vis-à-vis des services des finances publiques et implique un travail supplémentaire des services fiscaux, car ces erreurs devront être rectifiées. Cela crée également des inconvénients non négligeables pour les collectivités, car les publicités foncières entraînent également le déclenchement des taxes d'aménagement versées aux collectivités et les retards constatés peuvent représenter des sommes très importantes dans certaines communes. Aussi, elle souhaiterait savoir si ces retards ont bien été identifiés au niveau du ministère et si des mesures sont engagées pour les réduire.

### *Impôts et taxes*

#### *Mode de calcul de la taxe de séjour pour les meublés*

**45155.** – 5 avril 2022. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le mode de calcul de la taxe de séjour entre les meublés classés et non classés. La taxe de séjour, instituée et fixée en délibération à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur les hébergements touristiques, sert en grande partie à financer les offices de tourisme pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Encadrée par un barème national, les collectivités délibèrent et adoptent le mode de calcul de cette taxe, au réel ou au forfait. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à l'article 112 de la loi de finances pour 2020, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont systématiquement taxés au réel. Ainsi, sur une même commune ayant opté pour le mode forfaitaire de la taxe de séjour, alors que les meublés classés demeurent au forfait, les meublés non classés en étoile y sont désormais soumis au réel. Les loueurs en meublés soulignent une inégalité de traitement pour une activité similaire et au désavantage de ceux qui ont fait l'effort de se classer, particulièrement durant la crise sanitaire où les locations sont moindres et alors qu'en forfait, la taxe est due que la location soit réalisée ou non. Aussi, il souhaiterait savoir si Gouvernement envisage d'harmoniser le mode de calcul indifféremment du classement des meublés.



## CULTURE

*Patrimoine culturel**Monuments classés indivision confortation provisoire de l'édifice*

**45171.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la mise en péril d'un certain nombre de monuments historiques classés d'importance capitale en raison de difficultés liées à des successions ou des situations patrimoniales compliquées, comme c'est par exemple le cas du Fief des Epoisses dans la commune de Bombon en Seine-et-Marne. Il l'interroge sur la possibilité d'envisager un outil juridique permettant de réaliser les travaux nécessaires à la confortation provisoire de l'édifice, le cas échéant aux frais et charges de l'indivision, jusqu'au jour où une solution pérenne est trouvée.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Associations et fondations**Limiter les frais bancaires les pour les associations*

**45114.** – 5 avril 2022. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les frais bancaires appliqués aux associations loi 1901. De nombreux organismes bancaires ont procédé à la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire concernant les associations. Or le monde associatif est composé d'entités de taille variable, allant des grandes structures de plusieurs milliers d'adhérents, à des plus petites associations composées de dizaines de membres. Ces associations sont les plus nombreuses en France et elles ne bénéficient pas d'une trésorerie importante. De ce fait, l'explosion des frais bancaires de certains établissements affecte très lourdement les finances du milieu associatif, qui œuvre, au quotidien, pour le bien-être de la population, que ce soit à travers des actions sociales, des actions de solidarité ou éducatives, ou à travers des activités qui font vivre le territoire et permettent à nombre d'habitants de sortir de l'isolement. Ainsi, beaucoup d'associations peuvent faire le choix de ne pas posséder de compte bancaire, mais elles se coupent alors de la possibilité de recevoir une subvention ponctuelle lorsqu'elles participent à une manifestation, les collectivités territoriales procédant par virement bancaire pour le versement. Alors que les banques soutenaient régulièrement le monde associatif bénévole, elles font aujourd'hui, pour certaines, payer des tarifs élevés pour la gestion des comptes associatifs des plus petites structures. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces frais particulièrement élevés pour le monde associatif, notamment sur les frais de commission de mouvement ou de carte bancaire. Enfin, il l'invite à mettre en place la gratuité à l'accès à un compte bancaire pour toutes les petites associations (moins de 20 membres ou moins de 1 000 euros par an de budget) afin de protéger le tissu associatif qui est vital pour la vie des territoires.

*Bâtiment et travaux publics**Constructeurs de maisons individuelles*

**45118.** – 5 avril 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation préoccupante des constructeurs de maisons individuelles. Ces constructeurs doivent affronter des augmentations de prix inédites, variables selon les jours et les matériaux et des difficultés d'approvisionnement inédites, avec d'éventuelles pénuries en perspective. Les constructeurs se doivent de continuer à faire tourner leurs structures et de satisfaire aux demandes de pré-commercialisation, alors même qu'ils n'ont aucune visibilité sur les prix et que, pour tout chantier, ils appréhendent les pénalités de retard. Pour éviter à ces entreprises de travailler à perte, il demande si le Gouvernement peut mettre en place un système de suspension des sanctions contractuelles, comme celui mis en place pendant la pandémie de covid-19.

*Collectivités territoriales**Possibilité de corriger les erreurs de recensement sur une commune*

**45124.** – 5 avril 2022. – Mme Nathalie Porte interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation des communes où le recensement de la population n'a pas pu être effectué correctement (avec par exemple un nombre significatif de logements non visités) et sur les conséquences que cela entraîne, dans la durée, en terme de baisse de la population légale avec l'impact sur les dotations et autres ressources basées sur le

critère démographique. Elle lui soumet le cas de la commune de Victot-Pontfol, dont les chiffres officiels de la population sont 25 % en deçà de la réalité selon les élus de la commune. Elle lui demande si le droit à l'erreur, désormais reconnu au sein de l'administration, ne pourrait pas également s'appliquer à ces situations particulières qui s'avèrent pénalisantes pendant plusieurs années successives.

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse des coûts de l'énergie dans l'industrie textile*

**45129.** – 5 avril 2022. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la hausse des prix du gaz et de l'électricité qui affecte considérablement les coûts de production des entreprises textiles. En effet, les ennoblisseurs qui dépensent d'usage entre 15 et 17 % de leur chiffre d'affaire en énergies devront prochainement dépenser jusqu'à 43 % de leur chiffre d'affaire selon une récente étude de l'UNITEX. Dès lors, c'est toute la filière textile qui se retrouve déstabilisée par cette hausse qui touche un maillon essentiel du secteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures d'urgence afin de limiter l'impact des hausses du prix de l'énergie sur l'activité de l'industrie textile.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat*

**45147.** – 5 avril 2022. – M. Guillaume Garot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation des personnels des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les chambres de métiers et de l'artisanat sont des établissements publics administratifs, dont la situation des agents est régie par une commission paritaire nationale. Cette instance n'a pas réévalué la valeur du point d'indice depuis 2001, ce qui conduit le personnel consulaire à être rémunéré entre 13 % et 20 % en dessous des moyennes du marché général. Dans ce contexte, les syndicats s'inquiètent du non-versement, en 2021, de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux agents des CMA pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Cette indemnité permet pourtant de rattraper la perte de pouvoir d'achat occasionnée par une évolution de l'inflation plus forte que l'évolution du traitement indiciaire. À ce titre, la GIPA est inscrite dans le statut du personnel des CMA depuis 2019 et son taux a été fixé à 3,78 % par un arrêté ministériel du 23 juillet 2021. L'absence de règlement de la GIPA en 2021, ou son versement différé à un taux encore inconnu, se ferait au détriment des 11 000 agents des chambres de métiers et de l'artisanat. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux personnels du réseau de bénéficier de la GIPA au titre de l'année 2021 et pour revaloriser leur traitement indiciaire.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *CAUE*

**45148.** – 5 avril 2022. – M. Antoine Savignat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi de finances 2020 pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, M. le député exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour

garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

### *Impôts et taxes*

#### *Rothschild Gate : l'évasion fiscale légalisée ?*

**45156.** – 5 avril 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le *Rothschild Gate*. Le magazine Off Investigation, dans son enquête « Patrimoine de Macron, où sont passés les millions ? », affirme que la banque Rothschild aurait un accord avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance, depuis les années 2000, pour que les honoraires de ses associés-gérants ne soient pas forcément fiscalisés en France. Ainsi, une part de la rémunération de ces banquiers, des millions d'euros, serait versée à l'étranger, sous forme de trust, à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man. Ils bénéficieraient ainsi d'un paradis fiscal. M. le député relève que le journaliste qui a travaillé sur ce dossier déclare que ni l'Élysée, ni la banque Rothschild n'ont souhaité lui répondre. C'est donc tout naturellement qu'il se tourne vers le Gouvernement. Un tel accord entre Bercy et la banque Rothschild existe-t-il ? De tels accords existent-ils, également, pour les autres banquiers du pays ? Si oui, pourquoi ce régime d'exception, qui ne prévaut pas pour les autres salariés, entrepreneurs, professions libérales, tous taxés, eux, selon la loi française ?

### *Impôts et taxes*

#### *Taxes supplémentaires pour l'État suite à l'explosion du prix des carburants*

**45157.** – 5 avril 2022. – M. Pierre-Henri Dumont interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur remise de 18 centimes, effective le 1<sup>er</sup> avril 2022, sur le litre de carburant essence et diesel. En effet, cette remise, qui a été étendue au GPL et GNL, pose la question de la quantité de taxes supplémentaires perçues par l'exécutif par rapport au prix moyen par litre de carburant au 31 décembre 2021. Il semblerait que la baisse des 18 centimes consentie par l'exécutif aux automobilistes soit très en deçà des recettes fiscales supplémentaires obtenues par l'État suite à l'explosion du prix de l'essence et du diesel, en particulier en raison de la « taxe sur la taxe », avec l'application d'un pourcentage de TVA sur un produit déjà taxé au titre de la TICPE. Aussi, il lui demande quel était le pourcentage de taxes et ce que cela représente comme recettes pour l'État, sur un litre d'essence SP95, ainsi que sur un litre de diesel, au 31 décembre 2021 et quel est le pourcentage de taxes et ce que cela représente comme recettes pour l'État, sur un litre de ces deux carburants au 31 mars 2022.

2177

### *Outre-mer*

#### *Dispositions outre-mer relatives aux deux dispositions du décret 2015-1499.*

**45166.** – 5 avril 2022. – Mme Josette Manin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur deux dispositions du décret 2015-1499 du 15 février 2015. En premier lieu, ce décret précise que : « Le monteur en défiscalisation outre-mer veille à ne pas se trouver, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, en situation de conflit d'intérêts à l'occasion d'une opération dont il a la charge ». Le décret précise qu'il « ne peut, directement ou indirectement verser de rémunérations ou avantages quelconques à toute personne liée au projet dans le but d'obtenir un mandat pour réaliser le montage d'une opération, à l'exclusion des commissions versées aux apporteurs d'affaires dûment déclarés. ». Cela fait craindre deux choses pour un monteur en défiscalisation outre-mer : d'une part, que les avances de financement versées en faveur d'un fournisseur de matériels pour financer son stock - en contrepartie de quoi ce dernier confie le financement de ses ventes au monteur en défiscalisation - soient considérées comme un avantage versé à une personne (le fournisseur) dans le but d'obtenir un mandat pour réaliser le montage d'une opération et d'autre part, que les commissions versées sur les ventes confiées par le monteur au fournisseur soient considérées comme un avantage versé à une personne (le fournisseur) dans le but d'obtenir un mandat pour réaliser le montage d'une opération. En second lieu, l'annexe de ce décret précise à son alinéa IV. -Relations avec les investisseurs fiscaux : « Le monteur en défiscalisation outre-mer veille à fournir aux investisseurs fiscaux une présentation claire et exhaustive des opérations fiscales proposées, notamment sur la nature de l'investissement, sa localisation, l'identité de l'exploitant et, le cas échéant, les termes de l'agrément fiscal obtenu ». Cela laisse présager une impossibilité de « pré collecte » de l'aide fiscale auprès des investisseurs fiscaux dès lors que les opérations fiscales proposées sont présentées à posteriori des apports de fonds investisseurs. Elle souhaite obtenir des précisions, de la part de M. le ministre, concernant ces différents points afin de rassurer les professionnels du secteur ?

## Publicité

### *Abus publicitaires - paris sportifs en ligne*

**45183.** – 5 avril 2022. – M. Aurélien Taché alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nouvel élan qu'a donné la compétition de l'Euro de football à la pratique des paris sportifs, notamment en ligne, qui se développent de façon exponentielle depuis les ouvertures successives à la concurrence du secteur en 2010 et 2020, donnant lieu à de graves dérives. La concurrence entre les opérateurs conduit aujourd'hui à une véritable saturation de l'espace publicitaire aussi bien physique que numérique, dans les transports, à la télévision, via des émissions sponsorisées, sur les plateformes et les réseaux sociaux. La stratégie marketing dominante des plus gros opérateurs s'est uniformisée de façon extrêmement problématique. Leurs publicités ciblent, en toute conscience, un public jeune, fragile et prompt à s'endetter dans l'espoir d'un gros gain. Selon l'Observatoire des Jeux (ODJ), 70 % des parieurs auraient moins de 34 ans en France et deux tiers des mises seraient pariées par des joueurs appartenant à des milieux sociaux modestes, ayant un niveau d'éducation et des revenus inférieurs à ceux des autres joueurs. La Cour des Comptes pointe même que 31 % des 15-17 ans ont déjà parié sur le sport alors que selon le baromètre 2019 des jeux de hasard de santé Publique France, les paris sportifs représentent le risque le plus important sur le plan individuel et que la part des joueurs excessifs y est six fois plus importante que dans les jeux de loterie. Ces joueurs problématiques sont en majorité des hommes jeunes issus de milieux modestes : 60 % d'entre eux ont un revenu net inférieur à 1.100 euros et la quasi-totalité un niveau d'études inférieur au baccalauréat. Les opérateurs l'ont bien compris et voient dans ces cibles particulièrement fragiles une véritable poule aux œufs d'or ! Ils créent des addicts et capitalisent sur la misère sociale. Les codes des cités sont largement repris : musique urbaine, barre d'immeubles, tags etc. sont les décors où sont mis en scène des jeunes issus des minorités. Peu représentés d'habitude dans les médias, ces jeunes se reconnaissent enfin dans ces publicités. Le recours à des influenceurs et autres figures populaires comme des rappeurs et même des journalistes sportifs stars font partie de cette même stratégie ciblée contribuant à donner l'illusion d'une « communauté » de parieurs et à banaliser l'idée que le pari ferait partie intégrante du sport. Alors que leur modèle économique dépend de leur perte d'argent, ces entreprises véhiculent l'idée que le pari serait la solution à leurs difficultés économiques et sociales. La dernière publicité d'un des plus gros opérateurs de paris sportifs ne dit rien d'autre que cela : le pari sportif n'est plus seulement un moyen de partir en vacances au soleil, il permet de « mettre la daronne à l'abri » alors que, dans les quartiers populaires, certains joueurs accumulent jusqu'à 42.000 euros de dette, dilapident leur RSA, ou sombrent dans le trafic de drogue pour s'en sortir face à leur addiction. Il n'y a pas que les joueurs, il y a aussi les familles qui subissent les conséquences quand ce sont justement les parents qui doivent assumer financièrement les dérives de leurs enfants. Alors que notre jeunesse, notamment celle issue des milieux modestes et populaires, a été particulièrement affectée par la crise sanitaire et sociale dont les effets se font encore durement ressentir, nous refusons de les laisser à la merci d'opérateurs de paris sportifs sans vergogne qui instrumentalisent leur passion pour le sport et leurs difficultés socio-économiques. La loi interdit les publicités pour les paris sportifs qui banalisent le jeu, l'associent à la réussite sociale et ont recours à des personnalités issues de l'univers des mineurs. C'est pourtant le cœur même de la stratégie de ces entreprises qui flirtent avec les règles légales et piétinent toute déontologie et toute morale. Une action forte des pouvoirs publics est urgente. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté face à ces abus et quelles sont les solutions envisagées pour mettre en place rapidement des mesures adaptées et nécessaires en matière de renforcement de la prévention et d'encadrement, notamment en matière de volume et d'horaires, de ces publicités.

2178

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement*

#### *Communes nouvelles Moratoire maintien des écoles sur plusieurs sites*

**45131.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le cas des communes nouvelles dont les écoles se retrouvent sur plusieurs sites. Les communes nouvelles ont souvent des écoles sur plusieurs sites appartenant historiquement aux communes qui les concernent. Elles font partie à la fois à la qualité de vie du territoire et de l'héritage de chacune de ces communes. Il l'interroge sur l'opportunité de prévoir un moratoire sur plusieurs années garantissant le maintien de ces classes dans l'attente d'une éventuelle péréquation entre les différents habitants des communes nouvelles, comme cela s'imposerait par exemple à Moret-Loing-Orvanne (avec les écoles d'Episy et de Montarlot).

*Enseignement maternel et primaire**Planification fermeture de classes sur communes rurales*

**45133.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les fermetures de classe en milieu rural. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'avoir une planification à deux ou trois ans pour les fermetures de classes afin de permettre aux communes d'engager la mobilisation nécessaire pour conserver les classes ouvertes, y compris éventuellement pour faire venir des habitants permettant d'équilibrer avec le voisinage, comme cela serait par exemple souhaitable en Seine-et-Marne dans les communes de Courcelles-en-Bassée, Misy-sur-Yonne et Moret-Loing-Orvanne.

*Fonction publique de l'État**Non-recevabilité de l'inscription des AESH au concours interne de CPE*

**45142.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la non-recevabilité administrative de l'inscription des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au concours interne de CPE. Les AESH, qui étaient précédemment considérés comme des assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire, pouvaient se présenter au concours interne de CPE, en leur qualité d'assistant d'éducation (AED). Désormais, avec la différenciation entre les AED et les AESH, ces derniers ne sont plus autorisés à s'inscrire au concours interne car leur profession ne fait plus partie des professions permettant l'inscription à ce concours. Cependant, même s'ils ne sont plus qualifiés d'AED, les AESH exercent toujours une fonction d'éducation au sein d'établissements d'enseignement. Il souhaiterait donc savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de reconnaître les missions d'encadrement et d'accompagnement effectuées par les AESH au même titre que celles des AED.

*Fonctionnaires et agents publics**CDIisation des AED*

**45144.** – 5 avril 2022. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le décret visé par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2022. Cet article, fruit d'un long travail mené depuis l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des assistants d'éducation et accompagnantes d'élèves en situation de handicap, permet à l'État de conclure des contrats à durée indéterminée avec les assistants d'éducation, dont les modalités sont renvoyées à décret. Cette disposition met fin à la situation où les 65 000 AED de France - dont 30 % d'étudiants - devaient cesser brutalement leurs missions après six années d'exercice. Cependant, en l'absence de décret, le travail du législateur ne peut s'appliquer. Mme la députée aimerait savoir quand ce décret sera pris ? Elle aimerait également savoir ce que seront les conditions qui permettront à tous les AED désireux de poursuivre leur engagement d'avoir la capacité de le faire et, à nouveau, quand ces arbitrages seront pris ?

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*

**45146.** – 5 avril 2022. – Mme Sylvia Pinel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui demandent depuis de nombreuses années et à juste titre, une amélioration de leur statut et des actions renforcées en matière d'inclusion des enfants en situation de handicap. Les AESH déplorent de nombreux dysfonctionnements : certains enfants sont accompagnés sans prise en compte des notifications MDPH. Leurs conditions de travail ne permettent pas une organisation adaptée aux élèves qui ont besoin de continuité (intervenants multiples dans une même journée, caractère aléatoire des heures d'intervention qui leur sont accordées). Par ailleurs, 62 % des AESH sont employés à temps partiel et perçoivent une rémunération n'excédant pas les 750 euros nets par mois pour un contrat de 24 heures. Ils sont nombreux à devoir cumuler plusieurs emplois dans l'éducation nationale et le périscolaire pour pouvoir vivre. Aussi, compte tenu du rôle déterminant que jouent ces professionnels dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, il est urgent de s'assurer que les élèves bénéficient de l'accompagnement qui convient à leur situation et que les AESH puissent obtenir une revalorisation significative ainsi qu'une réelle reconnaissance. Dans cette perspective, il serait opportun d'accorder aux AESH des contrats à temps plein selon le nombre d'heures d'ouverture des établissements (24h ou 32 h selon que l'on se trouve en primaire ou en secondaire) ainsi qu'un CDI après une période raisonnable et non

après six ans comme à l'heure actuelle. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le métier d'AESH et améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap à l'école ?

### *Handicapés*

#### *Instruction dans la famille - Situation des enfants porteurs de handicap*

**45149.** – 5 avril 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évolution des contraintes administratives pesant sur les enfants porteurs de handicaps et leurs parents concernant l'instruction dans la famille et les inquiétudes qui en découlent. En effet, le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille est venu préciser les conditions d'application des articles 49 et suivants de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il se traduit par un alourdissement de la charge administrative pesant sur les parents d'enfants porteurs de handicap qui apparaît d'autant plus injustifié que cette situation n'est généralement pas choisie mais liée à l'incapacité pour le système éducatif d'accueillir ces enfants en milieu dit « ordinaire ». Ainsi, en plus des pièces exigées pour l'ensemble des situations, les responsables d'un enfant qui sollicitent une autorisation d'instruction dans la famille en raison de son état de santé ou de son handicap devront désormais fournir un certificat médical de moins d'un an attestant de la pathologie de l'enfant. Cette exigence pose des difficultés car le document ainsi demandé comporte des informations relevant du secret médical et relatives à tous les aspects de la vie des enfants concernés. De plus, il peut être difficile pour les parents d'obtenir un rendez-vous en temps utile auprès des spécialistes. Aussi, elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire savoir les adaptations qui pourraient être faites pour faciliter les démarches d'autorisation d'instruction dans la famille en tenant compte, par exemple, des décisions déjà prises par les MDPH en matière de reconnaissance du handicap des enfants.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Enseignement*

#### *Éducation des jeunes à la notion de consentement*

**45132.** – 5 avril 2022. – Mme Isabelle Santiago alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la nécessité de mettre en place des enseignements d'éducation à la notion de consentement durant la scolarité des Françaises et des Français. Une récente enquête IPSOS datant de février 2022, élaborée en collaboration avec l'association Mémoire traumatique et victimologie, présente les résultats de son troisième sondage, cinq ans après le début du mouvement #MeToo, explorant l'évolution des représentations des Français sur les violences sexuelles, les stéréotypes sexistes ainsi que leur niveau d'information relatif aux lois en vigueur et aux conduites à proscrire. Ce sondage démontre que, malgré le mouvement #MeToo, l'adhésion des Français (et particulièrement des hommes) aux stéréotypes sexistes et à la culture du viol déresponsabilisant l'agresseur et culpabilisant la victime n'a que peu diminué. En guise d'exemple, 36 % pensent toujours qu'une attitude « provocante » atténue la responsabilité du violeur (dont le port d'une jupe courte à 21 %) - contre 40 % en 2016 - et 37 % pensent toujours que les femmes accusent de viol les hommes pour se venger (ils étaient déjà 37 % en 2019). Cette très légère diminution de l'adhésion à la culture du viol prouve que les idées reçues sexistes sont toujours bien présentes dans le pays. Mais le plus effarant, c'est que les jeunes hommes de 18 à 25 ans adhèrent bien plus que les autres tranches d'âge à une vision sexiste de la société et à une sexualité violente sans respect du consentement. Ils sont plus de deux tiers (68 %) à penser que les femmes affabulent quand elles racontent avoir été violées ou agressées sexuellement ! 23 % à penser qu'une femme qui dit « non », veut en fait dire « oui » (contre 11 % de la population générale), 30 % à considérer que forcer sa partenaire à avoir un rapport sexuel alors qu'elle refuse n'est pas un viol (contre 18 % en moyenne). Les jeunes hommes sont deux fois plus nombreux à considérer que les enfants inventent leur viol : 43 % contre 21 % de la population générale. Et trois fois plus nombreux à considérer que les handicapés mentent par rapport à leur viol : 28 % contre 10 % en moyenne ! La majorité des français ne connaît pas l'âge du non-consentement automatique à une relation sexuelle avec un majeur et près de 40 % ignorent l'obligation de signalement pour mineurs victimes de violences sexuelles. Il est très préoccupant de voir qu'une majorité de Français continue à méconnaître la loi, la réalité des violences sexuelles et les conduites à tenir pour respecter le consentement d'autrui. Ce déficit d'information démontre qu'il est essentiel de mettre en place une stratégie d'éducation et de sensibilisation, notamment des jeunes plus perméables aux discours sexistes. Pourtant,

paradoxalement, plus de 90 % des Français sont favorables à de nouvelles mesures visant à mieux lutter contre les violences sexuelles. Aussi, le Gouvernement pourrait-il penser à faire intégrer un module d'apprentissage de la notion de consentement dans les cours d'éducation morale et civique des collégiens français et rendre obligatoire la venue, dès l'école primaire, d'associations luttant pour l'égalité entre les femmes et les hommes ? Ce pourrait être l'occasion d'aborder la question de la pornographie et de son potentiel nocif, tant le visionnage desdits contenus semble participer à biaiser les représentations des hommes. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

### *Femmes*

#### *TVA applicable aux protections périodiques des femmes*

**45139.** – 5 avril 2022. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la TVA applicable aux protections périodiques. Le taux de TVA des produits d'hygiène féminine de première nécessité, jusque-là taxés à 20 % est passé à 5,5 %. Cela répond aux difficultés financières des femmes les plus précaires notamment les jeunes, les mamans célibataires et toutes celles qui ont des revenus modestes et doivent supporter des charges contraintes. Plusieurs pays ont fait le choix d'une absence de taxation conforme à la nécessité de ne pas pénaliser les femmes. Le coût annuel en France est estimé en moyenne à 80 euros. Trois questions sont posées : les prix de ventes ont-ils été baissé en proportion de la baisse de la taxe à 5,5 % ; le France envisage-t-elle de demander à l'Union européenne l'application d'un taux spécial ; enfin pourquoi les protections réutilisables (culottes de règles, *cup* ou serviettes lavables) sont-elles toujours taxées à 20 % ? Elle souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour évaluer que la baisse de la taxe a bien profité aux femmes et lui demande si une mesure nouvelle de baisse de la taxe et de son extension aux protections réutilisables est envisagée.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Santé*

#### *Dépressions post-partum*

**45186.** – 5 avril 2022. – M. Xavier Breton appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les dépressions post-partum. Lors des assises de la santé mentale à Paris en septembre 2021, avait été annoncé l'instauration d'un « entretien systématique autour de la 5e semaine après l'accouchement » pour repérer les dépressions post-partum. À ce jour, 5 % des mères disent avoir été diagnostiquées par un spécialiste tandis que 78 % des parents n'ont jamais entendu parler de la dépression post-partum lors des rendez-vous médicaux. On estime que ces dépressions peuvent toucher entre 15 et 30 % des mères juste après la naissance. Cet entretien devra être effectué par des professionnels de santé : médecins traitants ou sages-femmes, qui auront été sensibilisés à ce repérage. Alors qu'il devait être mis en place à partir du début de l'année 2022, il ne l'est toujours pas. Aussi il lui demande à quelle date est prévue son instauration et les moyens envisagés pour un véritable suivi médical.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Problèmes liés à la sectorisation académique - Parcoursup - Mention*

**45134.** – 5 avril 2022. – Mme Anne-France Brunet alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les problèmes liés à la sectorisation académique dans le cadre de Parcoursup. Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018, qui redéfinit le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, il est prévu que la mention soit le niveau de référence principal pour la définition des diplômes nationaux de licence. Dans le cadre de Parcoursup, la sectorisation s'applique donc au niveau de la mention et pas au niveau des différents parcours type. Cela peut engendrer de véritables difficultés pour les élèves. Ainsi, dans sa circonscription, une élève souhaite postuler à la formation menant à la licence Médiation culturelle - Conception et mise en œuvre de projets culturels à la Sorbonne nouvelle (sur Parcoursup l'intitulé est : « université Sorbonne Nouvelle Paris 3 Licence - Arts - Parcours Médiation culturelle - Mineure Arts et Médias ») et Parcoursup lui oppose la licence mention sciences sociales Parcours Culture Patrimoine et Tourisme - Option valorisation touristique de l'université

d'Angers-Saumur (intitulé Parcoursup : « Licence - Arts - Parcours Culture et patrimoine »). Si les deux formations relèvent du parcours « Arts » leurs enseignements et leurs débouchés sont pourtant très différents. Dès lors, cette élève est pénalisée en raison d'une classification trop large des parcours type. Ainsi, Mme la députée alerte sur la nécessité de mettre à jour rapidement cette classification afin d'éviter que des élèves soient pénalisés à l'avenir. Par ailleurs, il semble nécessaire de mettre en place un meilleur accompagnement pour les élèves et leurs familles confrontés à ce genre de situation au moment de la formulation des vœux. Elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend agir pour résoudre ce problème.

### *Femmes*

#### *Distribution de protections périodiques gratuites pour les étudiantes*

**45138.** – 5 avril 2022. – Mme Paula Forteza interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet de la distribution de protections périodiques gratuites pour les étudiantes. Cette question est posée au nom de la citoyenne Valentine Bardon, dans le cadre de l'initiative des « Questions citoyennes » au Gouvernement. En février 2021, afin de faire face aux effets de la crise sanitaire, le Gouvernement annonçait la mise en place d'un accès gratuit aux protections périodiques pour les étudiantes. Cette promesse reposait sur deux tristes constats. Premièrement, que 1,7 million de femmes n'auraient pas les moyens de se procurer régulièrement des protections périodiques. Deuxièmement, que cette précarité menstruelle toucherait une étudiante sur trois. La mise à disposition de protections périodiques gratuites et respectueuses de l'environnement devait débuter dès le mois de mars 2021, dans les résidences universitaires des CROUS et les services de santé universitaires (SSU), avant d'être étendue à d'autres points de distribution « sur l'ensemble des campus universitaires » à compter de la rentrée 2021. Pourtant, certaines étudiantes affirment aujourd'hui n'avoir pas eu connaissance d'une quelconque distribution gratuite au sein de leur campus. Elle aimerait ainsi savoir quel bilan le Gouvernement tirait de cette initiative et surtout ce qui est prévu pour qu'il remplisse pleinement les objectifs qu'il s'était fixés.

2182

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Action humanitaire*

#### *Financement de l'aide humanitaire en Ukraine*

**45097.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine. Dans une communication donnée à la suite du Conseil des ministres du 16 mars 2022 portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le Gouvernement précisait que « la France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés ». Dans cette communication le Gouvernement ajoutait que « cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique etc. Elle est massive. Ce sont d'ores et déjà onze vols vers les différents pays concernés qui ont été organisés, ce qui a permis de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel ». Le soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est nécessaire, mais malheureusement, la planète fait face à un grand nombre de crises humanitaires catastrophiques qui restent encore largement sous-financées. C'est le cas, évidemment, au Yémen, au Soudan, en Éthiopie ou encore au Sahel par exemple. Ce sont aujourd'hui plus de 161 millions de personnes dans 42 pays qui souffrent déjà d'une faim aiguë or la situation actuelle risque d'intensifier bien plus les crises de la faim dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore dans le Sahel. Compte tenu de la multiplication des crises humanitaires et de leur sous-financement chronique par la communauté internationale, tout financement à destination de la crise ukrainienne devra être un financement supplémentaire et non pas se faire au détriment d'autres crises humanitaires. Les populations les plus vulnérables de la planète doivent être la priorité de la politique étrangère française et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Alors que le Gouvernement a pris des engagements nécessaires compte tenu de la crise en Ukraine, il souhaiterait savoir si ses engagements sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires.



## INTÉRIEUR

*Administration**Concours sapeurs-pompiers - Cas Covid - Report des épreuves*

**45099.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles sont confrontés les candidats aux concours des sapeurs-pompiers professionnels qui se trouvent être positifs à la covid-19 - ou cas contacts - aux dates prévues pour les épreuves des concours et empêchés pour cette raison d'y participer. Actuellement, rien n'est prévu pour permettre à ces candidats de passer les épreuves à une date ultérieure qui sont en conséquence contraints d'attendre la cession du concours de l'année suivante pour envisager à nouveau leur avenir professionnel chez les sapeurs-pompiers tout en perdant, le cas échéant, le bénéfice des épreuves d'admissibilité ou de pré-admission réussies. Il suggère donc au Gouvernement, à l'instar de ce qui est en vigueur pour les examens de l'enseignement supérieur, la mise en place de modalités de cession de rattrapage pour les candidats empêchés de participer aux épreuves des concours des sapeurs-pompiers professionnels en raison du virus de la covid-19. Il serait en effet dommageable de décourager des vocations par des blocages administratifs et de se passer de personnes passionnées qui par nécessité financière sont contraintes de s'engager dans une autre voie professionnelle à portée plus immédiate.

*Automobiles**Article R. 222-3 du code de la route - Échange de permis de conduire étrangers*

**45116.** – 5 avril 2022. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article R 222-3 du code de la route et de l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE, qui limitent à un délai de rigueur de 1 an la faculté pour les résidents suisses venant s'installer en France de procéder à un échange. Pour les ressortissants suisses, la date d'acquisition de la résidence normale est fixée au 186e jour suivant leur date d'arrivée, ce qui implique que le délai maximum autorisé pour échanger les permis est fixé à un an et demi suivant la date d'installation. Beaucoup de nouveaux résidents sont aujourd'hui confrontés à l'ignorance de ce délai et se voient refuser l'échange de leur permis après l'écoulement d'une année, ce qui les oblige à devoir repasser le permis, voire conduire sans, le temps que la procédure se fasse de nouveau. Aussi, elle souhaiterait savoir si le délai précité est de rigueur ou si une modification réglementaire serait envisageable pour permettre notamment la régularisation de situations illicites.

*Automobiles**Forfait post stationnement*

**45117.** – 5 avril 2022. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le forfait post-stationnement. Depuis janvier 2018, les communes gèrent le stationnement payant et les amendes éventuelles. Cette mission est régulièrement déléguée à des entreprises privées. Or il semblerait que certaines sociétés n'informent pas les automobilistes de l'infraction sur place. A la grande surprise des propriétaires, les amendes sont directement adressées, sans préavis, plusieurs mois après l'infraction, directement au domicile avec une majoration. Ce type de procédé fait monter considérablement la facture. Si cette amende devrait être éditée par la société privée, le recouvrement est assuré par l'agence de traitement informatisé des infractions (ANTAI) dont la somme rejoint directement les caisses de l'État. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre obligatoire une information immédiate aux propriétaires des véhicules « mal stationnés » par les sociétés missionnées afin d'éviter de recevoir de mauvaises surprises dans les boîtes aux lettres plusieurs mois plus tard.

*Communes**Manifestation de plein air - dépassement volume sonore autorisé*

**45125.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés des maires confrontés à la difficulté, dans le cadre d'une manifestation de plein air autorisée, d'y mettre un terme en raison du dépassement du volume sonore fixé par l'autorisation accordée. Il sollicite du Gouvernement la création d'un outil juridique permettant aux maires d'interdire facilement la poursuite de la manifestation par un simple arrêté municipal de retrait ou d'abrogation de l'autorisation initialement accordée.

*Internet**Suites données aux signalements sur PHAROS de vidéos illégales pornographiques*

**45159.** – 5 avril 2022. – **Mme Albane Gaillot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites données aux signalements de masse effectués en janvier 2021 sur la plateforme PHAROS concernant des vidéos illégales hébergées par des sites pornographiques. Le 21 janvier 2021, l'association Osez le féminisme a procédé à 200 signalements sur le site du ministère de l'intérieur PHAROS. Les vidéos signalées montrent des actes de torture et de barbarie, des incitations à commettre des crimes et des délits, de la pédocriminalité, des viols, de l'apologie de la haine raciale, des vidéos de *revenge porn* volées et maintenues sur ces sites très connus et fréquentés malgré des demandes de retrait. La pornographie est une industrie internationale multimilliardaire qui repose sur des violences et humiliations extrêmes contre les filles et les femmes les plus vulnérables. L'impact sur la société toute entière est frappant. L'exposition des jeunes à ces contenus, dès l'enfance ou l'adolescence, a des répercussions sur le développement et la construction des modèles sexuels des hommes et des femmes de demain. Au regard de l'impact négatif de la pornographie déshumanisant les filles et les femmes, des violences commises contre celles présentes dans ces vidéos et de leur impact sur la société entière, il importe que l'État tienne son rôle de protecteur, enquête et punisse les criminels afin d'aller vers une société d'égalité entre les hommes et les femmes impossible tant que ces situations perdureront. Elle interroge donc le ministre de l'intérieur sur les suites données aux signalements de masse effectués sur PHAROS et sur les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin aux violences perpétrées et légitimées par le système pornocriminel.

*Papiers d'identité**Allongement des délais de délivrance des passeports et CNI*

**45167.** – 5 avril 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuellement rencontrées par les Françaises et les Français pour l'obtention de passeports ou de cartes nationales d'identité. En effet, avec l'évolution de la situation sanitaire et la levée de certaines restrictions qui ont permis la reprise des activités, il est constaté une forte hausse des demandes de renouvellement de ces documents qui se traduit par des délais de traitement et de délivrances plus long qu'avant le début de la crise liée à la pandémie. Cette situation génère des difficultés pour certaines personnes qui ont besoin de ces titres pour effectuer des déplacements professionnels ou partir en voyage et sont parfois contraintes d'y renoncer. Aussi elle souhaiterait que le ministre puisse lui préciser les mesures d'urgence qui pourraient être mises en œuvre pour résorber ces retards et améliorer la situation.

*Papiers d'identité**Financement de la procédure de délivrance des titres d'identité*

**45168.** – 5 avril 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de délivrance des titres réglementaires, que sont notamment la carte nationale d'identité et le passeport. En effet, en 2017, la mise en place du « Plan préfecture nouvelle génération » a permis de généraliser les procédures dématérialisées pour renforcer la sécurité et lutter contre les fraudes documentaires. Dès lors, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 seules les communes équipées d'un dispositif de recueil des données biométriques sont capables de délivrer ces titres aux usagers. Il est ainsi estimé que 2300 communes françaises peuvent alors procéder à ces démarches sur le territoire national. Depuis cette réforme, les communes habilitées sont donc également chargées de l'instruction de ces procédures pour les habitants des communes voisines. Elles ont ainsi dû faire face à une recrudescence des demandes de délivrance de titre d'identité, ce qui a ainsi constitué une charge supplémentaire. Bien que des indemnisations aient été mises en place, celles-ci ne couvrent pas la montée en charge de ce service. Par ailleurs, l'article L1611-2-2 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ». Aussi afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces procédures dans tous les territoires, il pourrait être alors envisagé que toutes les communes, ne délivrant plus ces titres, puissent participer financièrement, au titre de l'article susnommé et au prorata de leur nombre d'habitant concerné par cette procédure. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir la bonne mise en œuvre des procédures de délivrance des titres d'identité dans tous les territoires et pour soutenir financièrement les communes habilitées à délivrer ces titres.

*Papiers d'identité**Réduction des délais de délivrance des cartes nationales d'identité*

**45169.** – 5 avril 2022. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la longueur inhabituelle des délais de délivrance des titres d'identité (cartes nationales d'identité et passeports) depuis la crise sanitaire. En effet, l'épidémie de covid-19 et les différentes mesures de confinement ont entraîné un certain ralentissement des demandes de renouvellement de titre d'identité lors des années 2020 et 2021, notamment du fait des restrictions de voyage et de la diminution du trafic aérien. La forte reprise des déplacements à l'étranger en 2022 liée à l'assouplissement des mesures sanitaires semble ainsi avoir entraîné une importante hausse des demandes de renouvellement de titres d'identité au sein des mairies de France et de ce fait un allongement non-négligeable des délais de délivrance de ces documents. À ce titre, il peut être constaté que de nombreux citoyens se trouvent actuellement face à une attente inhabituellement longue et inattendue de leur titre d'identité après avoir déjà financé leur déplacement à l'étranger, présumant recevoir leur document dans les délais applicables avant le début de la pandémie et les plaçant de ce fait face à d'importantes pertes économiques. Ainsi, il lui demande si certaines mesures sont actuellement à l'étude par la Gouvernement afin de réduire les délais de délivrance de ces titres d'identité.

*Police**Effectifs de police dans le Pas-de-Calais*

**45172.** – 5 avril 2022. – **Mme Myriane Houplain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de police dans le département du Pas-de-Calais. À l'heure où les actes de délinquance et de criminalité se multiplient, de fortes disparités existent selon les territoires quant aux effectifs de la police nationale en poste dans le Pas-de-Calais. Si les effectifs - constitués de 165 policiers - semblent suffisants dans l'Arrageois, de nombreux besoins persistent sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR). Ces besoins ont trait notamment à la couverture policière de nuit. Bien que 22 policiers supplémentaires aient été affectés aux commissariats des communes de Bruay-la-Buissière, Marles-les-Mines et Auchel, ces nouveaux effectifs ne seront probablement pas suffisants pour juguler efficacement la délinquance locale, les polices municipales - en raison de leurs prérogatives limitées - ne pouvant combler ces manques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux précis de la situation ainsi que de lui confirmer la poursuite du déploiement d'effectifs supplémentaires de police nationale dans le département du Pas-de-Calais.

*Police**Indispensable prise en compte des risques psychosociaux au sein de la police*

**45173.** – 5 avril 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indispensable prise en compte des risques psychosociaux au sein de la police. Les policiers sont régulièrement confrontés aux violences qu'elles soient physiques ou verbales, dans les commissariats ou sur le terrain. Cette ambiance lourde a des conséquences sur la vie privée et même l'état psychologique de certains policiers qui passent à l'acte en se donnant la mort. En 2019, la France comptabilisait 59 suicides des membres du ministère de l'intérieur. Depuis le début de l'année, on en dénombre malheureusement déjà 21. Ce sont des services de police touchés au cœur, des familles désespérées. Un véritable travail de fond et d'accompagnement afin de mettre fin à cette spirale mortifère doit être mis en place. Plusieurs initiatives ont été prises mais les résultats démontrent que les solutions proposées sont insuffisantes. Il souhaite connaître les mesures précises que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de mettre fin à ces drames humains.

*Sécurité des biens et des personnes**Intrusion Flamanville*

**45191.** – 5 avril 2022. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intrusion qui a eu lieu sur le chantier de l'EPR de Flamanville. En effet, tôt le jeudi 31 mars 2022, sept membres de l'ONG Greenpeace se sont introduits dans l'enceinte du site en construction. D'autres militants se sont enchaînés devant les entrées du site, bloquant par là même l'accès aux véhicules. De même, des militants se sont même approchés du réacteur en construction. Si plusieurs interpellations ont eu lieu, cette intrusion pose de

sérieuses questions quant à la protection des centrales nucléaires et plus généralement des sites stratégiques français. Aussi, il l'interroge sur cet incident particulièrement grave et le questionne sur les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour renforcer encore plus fortement la sécurité des emprises stratégiques françaises.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Les moyens, les orientations et les ambitions de la protection civile*

**45192.** – 5 avril 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur les moyens, les orientations et les ambitions de la protection civile. Concernant les formations de premier secours à destination du grand public, dispensées par les associations agréées de sécurité civile, « France compétences », instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle, a décidé de supprimer le financement par le compte personnel de formation (CPF). Cette décision va limiter fortement l'accès à cette formation d'intérêt général et rendra plus difficile l'objectif de 80 % de la population formée aux gestes de premier secours. La Fédération nationale de protection civile (FNPC), qui regroupe 500 représentations locales, a demandé au Gouvernement de rétablir au plus vite ce financement des formations, sans prise en compte favorable pour le moment. Les Associations agréées de sécurité civile sont en effet des acteurs du secours et du soutien aux populations, comme en témoigne sa mobilisation majeure pendant la crise sanitaire. Par ailleurs, la FNPC est susceptible d'être concernée par les conséquences des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt « Matzak » du 21/02/2018 relatif au temps d'astreinte des sapeurs-pompiers volontaires et aux limites du volontariat. Enfin, plus généralement, elle souhaite entamer une réflexion pour intégrer la réserve européenne et concourir à l'action de soutien à l'échelle de l'Union, apporter son expertise et son savoir-faire dans la coordination de l'aide psychologique, continuer d'être un acteur majeur dans la résilience climatique et intervenir avec les autres moyens de l'État lors de catastrophes naturelles, participer aux forces de sécurité civile et apporter son expertise dans le cadre du Mécanisme européen de protection civile (MEPC). De plus, alors que la France assure actuellement la présidence de l'Union européenne, la FNPC a émis le vœu que notre protection civile soit intégrée au programme de la présidence « relance, puissance, appartenance ». Il demande à M. le ministre comment il compte répondre aux demandes, aux inquiétudes et aux ambitions nationales et européennes des acteurs de la protection civile, notamment les associations agréées de sécurité civile.

2186

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Violences en bandes, mesures de prévention, de dissuasion et de répression*

**45193.** – 5 avril 2022. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des violences en bandes. Ce phénomène touche de nombreuses villes et agglomérations avec des violences physiques graves et impliquant souvent des adolescents. Elle est parfois liée aux trafics illicites sur un territoire et à la concurrence pour contrôler un espace public. Elle naît aussi de rivalités entre bandes ou communautés. Il existe des mesures de prévention, de dissuasion et de répression mise en œuvre dans plusieurs autres États. Dans une majorité d'États, la priorité est donnée à une approche policière locale et à la prévention. Des concertations au plan local (État, polices, collectivités locales) sont organisées visant la prévention et le suivi des personnes. Des programmes sont déployés dans les écoles. Des visites effectuées par des officiers de police et les autorités locales au sein des foyers de personnes identifiées peuvent être organisées. Des actions d'insertion sont faites. Des mesures judiciaires visent, elles, à prévenir les infractions par la mise en œuvre de mesures restrictives de liberté avant leur commission. Le juge peut, sous certaines conditions, imposer un certain nombre d'obligations. Sont aussi définies des infractions visant la préparation ou l'appel à commettre des actes de violence publique via les réseaux sociaux. Mme la députée lui demande l'évolution des chiffres de cette forme de délinquance, les mesures effectives prises, l'évaluation de celles qui sont les plus efficaces au niveau des différents États tant en matière de prévention que de répression. Elle souhaite savoir si des mesures nouvelles sont envisagées élaborées avec l'ensemble des acteurs publics concernés.

## JUSTICE

### *Immigration*

#### *Recours contre les refus de statut de MNA Présomption de minorité*

**45154.** – 5 avril 2022. – Mme Florence Lasserre interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de mieux protéger les étrangers qui se sont vu refuser le

statut de mineur non accompagné (MNA) et qui contestent ce refus. En effet, si notre droit garantit à toute personne ayant essuyé un refus suite à une demande de reconnaissance de la qualité de MNA d'exercer un recours contre une telle décision - recours gracieux auprès du président du Conseil départemental, recours devant le juge administratif, ou saisine du juge pour enfants -, un tel recours n'est pas suspensif. Cela a pour conséquence de laisser ces personnes livrées à elles-mêmes, sans autre solution pour échapper à la rue que de composer le 115 pour espérer, au même titre que les adultes en difficulté, bénéficier des dispositifs d'hébergement d'urgence. Alors que plusieurs rapports, dont le dernier publié le 3 février 2022 par le Défenseur des droits, recommandent que la personne qui prétend au statut de MNA « bénéficie d'une présomption de minorité jusqu'à la décision judiciaire définitive [la] concernant » ; alors que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2018-768 (QPC) M. Adama S. du 21 mars 2019, a rappelé que les personnes mineures ne doivent pas être indûment considérées comme majeures ; elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour tenir compte de ces avis et assurer une présomption de minorité jusqu'à la fin de la procédure judiciaire dans le cadre des dossiers portant demande de reconnaissance de la qualité de MNA.

### *Justice*

#### *Délais au sein du Tribunal judiciaire de Nantes*

**45160.** – 5 avril 2022. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais particulièrement longs au sein du Tribunal judiciaire de Nantes. Malgré la hausse inédite des moyens du ministère de la justice, les délais de traitement sont trop importants et nuisent considérablement à l'accès à ce droit constitutionnel. À titre d'exemple, une habitante de la 3<sup>e</sup> circonscription de Loire-Atlantique attend encore une décision du tribunal relative à un litige sur des travaux entrepris par ses voisins, près de 9 ans après les faits. Ces délais excessivement longs engendrent une grande frustration chez les citoyens et participent à la défiance démocratique. En ce sens, elle souhaiterait savoir quelles mesures additionnelles peuvent être prises pour accélérer les délais, particulièrement au sein du Tribunal judiciaire de Nantes.

2187

## LOGEMENT

### *Logement*

#### *Application de clause spéculative lors de la vente d'un logement social*

**45161.** – 5 avril 2022. – **Mme Nathalie Porte** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les conditions requises pour la vente d'un logement social au locataire occupant ce logement. Plus précisément sur le cas de logements non conventionnés qui seraient mis en vente au prix du marché, sans l'application d'une quelconque décote. Elle lui demande si, dans ce cas, la clause anti-spéculative prévue à l'article L 443-12-1 du code de la construction et de l'habitation doit s'appliquer ?

### *Logement*

#### *Recours aux cabinets de conseil pour les politiques publiques du logement*

**45162.** – 5 avril 2022. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les différentes études qui ont été confiées à des cabinets de conseil pour préfigurer, accompagner, évaluer, les réformes mises en place dans le champ du logement au cours des 5 dernières années. En effet, les travaux menés par la commission d'enquête sénatoriale sur « l'influence croissance des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques » ont révélé que le secteur du logement avait à travers la réforme des APL, la réforme du tissu des organismes, constitué un secteur pourvoyeur d'activité pour les cabinets de conseil. **M. le député** s'interroge sur le nombre et le périmètre de ces études, enquêtes ou sondages. Par souci d'exhaustivité, il lui paraît opportun que la réponse que la ministre voudra bien lui apporter prenne également en compte les études, enquêtes ou sondages confiés à des cabinets de conseil par le comité des études de l'ANCOLS, agence placée sous sa co-tutelle.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Handicapés**Le délai de traitement des dossiers pour les demandes d'aides auprès des MDPH*

**45150.** – 5 avril 2022. – M. Robin Reda appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais de traitement des dossiers de demandes d'aides auprès des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). À ce jour, la France compte 104 maisons départementales pour les personnes handicapées réparties sur l'ensemble du territoire. En 2019, 4,5 millions de demandes ont été déposées auprès des MDPH pour 1,7 millions de bénéficiaires. Pour rappel, les MDPH ont plusieurs missions parmi lesquelles l'information, l'accueil, l'écoute des familles, le suivi des décisions, l'attribution des prestations ou encore l'orientation scolaire. Depuis quelques années, les demandes d'aides (financières, physiques, matérielles etc.) ne cessent d'augmenter autant pour les enfants que pour les adultes. De plus, la crise sanitaire liée à la covid-19 et les différents confinements n'ont fait qu'accentuer cette situation. Le 11 février 2020, le Gouvernement a lancé le dispositif « Feuille de route MDPH 2022 » avec un certain nombre d'objectifs. Parmi les cinq axes du dispositif : il souhaite maîtriser les délais et la qualité des services des MDPH. Ce point soulève plusieurs interrogations. Tout d'abord, d'après plusieurs témoignages, il s'écoule toujours plusieurs mois entre le dépôt de dossier et la réception de la décision. Les délais s'étendent jusqu'à sept mois dans certains départements. Ce sont plusieurs mois durant lesquels les familles doivent faire face aux problèmes du quotidien sans solution intermédiaire. Selon la région dans laquelle vive les usagers, le délai n'est pas le même alors que l'explosion des besoins concerne l'ensemble du territoire français. De plus, ces familles soulèvent aussi la difficulté qu'elles rencontrent pour prendre contact avec le standard téléphonique durant les périodes d'ouverture. Un message vocal leur indique la plupart du temps une indisponibilité de service. Ce sont des démarches qu'elles effectuent plusieurs fois par jour sans avoir de réponses à leurs demandes. Enfin, le dispositif mis en place par le Gouvernement met en avant le déploiement du service en ligne pour les dépôts de dossier afin de faciliter les démarches pour les usagers. Ce service n'est pas présent dans toutes les MDPH. Pourtant cette mise en application aurait plusieurs avantages autant pour les usagers que pour les agents. Cela permettrait de désengorger les appels téléphoniques. Malgré de nombreuses avancées, il est donc possible de mettre en exergue une disparité d'un département à l'autre. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin de répondre aux attentes des Français qui déposent des dossiers auprès des maisons départementales pour les personnes handicapées.

2188

*Handicapés**L'évolution de l'accès aux véhicules pour personnes handicapées (VPH)*

**45151.** – 5 avril 2022. – M. Robin Reda appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme en cours concernant les véhicules pour personnes handicapées (VPH). 12 millions de personnes sont affectées par le handicap en France. Parmi elles, près de 850 000 personnes sont en situation de handicap moteur (1,5 % de la population nationale) dont 45 % se déplacent en moyenne à l'aide d'un fauteuil roulant. D'autres personnes à mobilité réduite peuvent nécessiter de manière temporaire ou sur le long terme d'un fauteuil roulant afin de pouvoir se déplacer et ainsi accéder à des lieux de vie communs. Ce peut être le cas par exemple des personnes âgées, des femmes enceintes ou de personnes ayant subi des opérations. Si la France a connu de nombreuses avancées sur la situation des personnes atteintes d'un handicap en France, à l'instar de la loi du 11 février 2005 voulue par le Président Jacques Chirac, des combats restent à mener pour soulager le quotidien des Français atteints d'un handicap. Le projet de réforme, dont l'application est envisagée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, semble vouloir aller dans ce sens. Cependant, un certain nombre d'associations et de professionnels issus des secteurs en charge des personnes atteintes de handicap s'inquiètent des conséquences de plusieurs mesures contenues dans cette réforme. Tout d'abord, le texte prévoit que l'assuré signe un engagement de restitution lors de l'achat ce qui constitue une démarche administrative supplémentaire et contraignante au détriment de l'accès à du matériel adéquat pour les personnes atteintes d'un handicap. La réforme que le Gouvernement envisage empêche aussi pour les usagers de conserver leur fauteuil roulant même si celui-ci est en partie pris en charge personnellement (le coût du fauteuil étant également supporté par l'assurance maladie à hauteur de 20 % avec également une participation de la mutuelle). En d'autres termes, que la personne achète ou loue un fauteuil, elle devra *in fine* le restituer. Par ailleurs, la réforme envisage pour les fauteuils les plus sophistiqués la mise en place d'un système de location longue durée au lieu de proposer le remboursement de l'achat des fauteuils. Un certain nombre d'associations voient en cette proposition une atteinte au libre choix des personnes en situation de handicap de recourir à du matériel adapté à leurs situations

individuelles. Ensuite, avec l'application de cette réforme, l'assuré se retrouve dans l'incapacité de pouvoir changer de fauteuil roulant avant cinq ans sauf quelques exceptions rares prévues à l'issue de négociations. Cette mesure éloigne les personnes dont la situation requiert un fauteuil roulant de l'acquisition d'un appareil adapté à leurs situations, ces dernières pouvant évoluer dans les cinq années. Enfin, Il ne sera désormais plus permis aux usagers de posséder deux fauteuils à la fois. Or de nombreuses personnes en situation de handicap témoignent de la nécessité d'avoir deux fauteuils différents (électrique ou manuel) afin de faciliter leur quotidien et d'avoir un accès facilité dans une majeure partie des lieux publics. L'ensemble de ces mesures, au-delà de compliquer considérablement le quotidien des personnes dotées de véhicules d'aide, risque également de provoquer à moyen terme des tensions financières pour les entreprises offrant ce type de services et ainsi ralentir la production de véhicules pour personnes handicapées. Il souhaite donc savoir si vous comptez prendre en considération les nombreuses inquiétudes formulées par les personnes directement concernées par votre réforme pour rendre celle-ci plus efficace dans l'amélioration du quotidien des personnes en situation de handicap.

### *Handicapés*

#### *Politique d'accessibilité muséale pour les personnes en situation de handicap*

**45152.** – 5 avril 2022. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la politique tarifaire des musées et établissements culturels nationaux à l'égard des personnes en situation de handicap. Dans leur ensemble, les musées et monuments nationaux observent une règle commune qui consiste à exempter du droit d'entrée dans les collections permanentes et les expositions des établissements nationaux les personnes en situation de handicap en cas de présentation d'une carte mobilité inclusion (CMI) délivrées par les maisons départementales des personnes handicapées. Or, ce choix contribue à exclure une partie non négligeable des personnes en situation de handicap du bénéfice de ce dispositif. À l'heure actuelle, les conditions d'octroi de la CMI sont particulièrement restrictives : elle est communément attribuée en cas de taux d'incapacité correspondant à 80 %. En conséquence, les personnes présentant un taux de handicap entre 50 et 79 %, qualifié de « troubles importants entraînant une gêne notable entravant effectivement la vie sociale de la personne », ou un taux de handicap inférieur ne bénéficient pas de cette politique de gratuité, bien qu'une partie d'entre elles sont bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée. Pourtant, ces personnes peuvent rencontrer des difficultés financières liées à leur situation de handicap qui freinent leur accès à la vie culturelle et artistique. La CMI mention « stationnement » attribuée aux personnes atteintes d'un handicap réduisant sensiblement leur capacité de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée dans ses déplacements, peut être également reconnue par certains établissements culturels. Toutefois, ce choix contribue à rétrécir la compréhension du phénomène du handicap au handicap moteur. Or la culture peut constituer un important outil de médiation pour les personnes atteintes d'un handicap psychique, cognitif ou d'un trouble envahissant du développement. Afin de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre, tout en assurant la mixité sociale, il l'interroge sur l'opportunité d'harmoniser les critères d'exemption des droits d'entrée pour les personnes en situation de handicap en retenant un critère plus adapté à la diversité des situations.

### *Handicapés*

#### *Sur la réforme des modalités de prise en charge des VPH*

**45153.** – 5 avril 2022. – M. Yves Hemedinger appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le décret portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap (VPH) au titre du IV de la LPPR du code de la sécurité sociale. Si le Gouvernement entend modifier par décret la prise en charge par l'assurance maladie des VPH afin de garantir un reste à charge zéro des dispositifs médicaux par un encadrement, il semble que cette ambition, aussi louable soit-elle, se fasse au détriment de la qualité de vie des bénéficiaires. En effet, en l'état, la réforme restreindrait le libre choix des dispositifs d'aide à la mobilité en leur imposant la location et la mise à disposition de matériel d'occasion et limiterait les conditions d'acquisition et de restitution du matériel. Cela modifie radicalement les modalités d'attribution des fauteuils qui ne sont pas des dispositifs médicaux ni des aides techniques comme les autres. Par ailleurs, une telle réforme conduirait les entreprises prestataires à cesser leur activité ou à se désengager de ce secteur en raison d'une forte diminution de la demande, conséquence de la diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants liée à cette réforme. Alors que le Gouvernement promettait de tenir compte de toutes les alertes relatives à cette réforme, les bénéficiaires, les associations et professionnels de santé et les prestataires de VPH s'inquiètent de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de cette réforme. Face à une réforme qui ne répond ni aux

attentes réelles des bénéficiaires d'une part, ni des prestataires d'autre part, il demande à Mme la ministre de tenir compte des alertes émises en matière de libre choix et de prise en charge des dispositifs médicaux pour les premiers et de viabilité économique pour les seconds.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Retraites : régime agricole*

#### *Retraite agricole des élus et anciens élus*

**45184.** – 5 avril 2022. – Mme Sandrine Le Feur alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la retraite des agriculteurs élus de la République en fonction ou anciens élus. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 prévoit une revalorisation inédite des retraites des agriculteurs. Selon l'engagement du Gouvernement elle garantit un niveau minimum de pension à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), soit 1046 euros pour une carrière complète. Cette mesure de justice sociale, attendue de longue date par la profession et qui concerne 208 000 personnes, n'est pas superflue pour assurer un traitement digne à tous ceux qui ont travaillé dur toute leur vie, mais qui pâtissent d'un système de retraite parmi les moins généreux. Cette revalorisation prend la forme d'un complément différentiel de points de retraite versés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour atteindre cette somme plancher. Toutefois, certaines catégories d'agriculteurs sont exclus de ce mécanisme. En effet, sont prises en compte la totalité des pensions des différentes caisses où l'agriculteur retraité a pu cotiser. Cela pénalise en particulier les élus ou anciens élus, qui à ce titre sont également affiliés à l'IRCANTEC, régime obligatoire des élus. Pour les anciens élus titulaires d'une pension agricole, on constate qu'ils bénéficient d'une pension d'écu généralement faible mais qui a pour conséquence de leur faire dépasser, souvent de peu, le seuil de 1046 euros. Il en résulte qu'ils sont sanctionnés de s'être engagés en faveur de l'intérêt général et en donnant de leur temps parfois au détriment de la conduite de leur exploitation. S'agissant des élus en fonction, leur situation est encore plus injuste puisque leurs indemnités sont prises en compte ce qui conduit à les exclure du mécanisme de revalorisation. Ces situations sont incomprises et apparaissent profondément injustes. Elles sont même de nature à remettre en question l'engagement des intéressés au service de la collectivité. Une indemnité de fonction n'est pourtant pas assimilable à une rémunération ni l'exercice d'un mandat local à une activité professionnelle, ce qui appelle à prendre en considération les spécificités des retraités agricoles élus ou anciens élus. C'est pourquoi elle lui demande d'exclure le régime IRCANTEC du calcul du montant de pension de retraite agricole pour ces catégories de personnes.

2190

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Assurance maladie maternité*

#### *Cumul emploi retraite - indemnisation maladie*

**45115.** – 5 avril 2022. – Mme Florence Lasserre alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale sur les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive. Modifié par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le nouvel article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières, au titre d'arrêts maladie, pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret n° 20216428 du 12 avril 2021 fixe en effet cette limite à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. D'après des chiffres qui circulent actuellement, ce sont près de 500 000 des retraités qui sont contraints de continuer à travailler en raison du trop faible montant de leur retraite et qui sont concernés par la nouvelle règle des 60 jours. Si la règle restait en l'état, les actifs bénéficiant du dispositif de retraite progressive seraient placés, de manière pérenne, en situation de grande précarité en cas d'arrêt de travail. À titre d'exemple un salarié en retraite progressive à 20 % et arrêté sur une longue période pour cause de maladie ne percevra plus, ni son salaire, ni la moindre indemnité journalière dès son quatrième mois d'arrêt et seulement 20 % de ses indemnités retraite. Cette situation est d'autant plus incompréhensible dès lors que le salarié en retraite progressive cotise au même titre que les autres actifs au régime de la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de corriger le dispositif pour que les salariés en situation de cumul emploi-retraite ne soient plus les grands perdants de la modification de notre droit.



## *Enfants*

### *Non recours au congé paternité*

**45130.** – 5 avril 2022. – **M. Bernard Perrut** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** que si la durée du congé paternité a été doublé en 2021, 3 pères sur 10 n'ont toujours pas recours à ce dispositif et n'exercent par leur droit. En effet, depuis sa mise en place en 2002, le taux de recours au congé paternité est resté stable ces vingt dernières années malgré un contexte où les normes égalitaires ont progressé et où la spécialisation des rôles s'est atténuée, tout particulièrement chez les jeunes couples. De grandes disparités persistent ainsi dans le recours et sont principalement liées à la situation professionnelle au moment de la naissance ou au niveau de diplôme : seul un quart des pères qui étaient demandeurs d'emploi indemnisés à la naissance ont utilisé tout ou partie des 11 jours, même si le congé permet de reporter d'autant la durée de leur droit au chômage ; seul un tiers des indépendants recourent au dispositif ; et les ouvriers figurent parmi les catégories socio-professionnelles les moins utilisatrices de ce congé. En doublant la durée du congé de paternité, la réforme donne la possibilité aux hommes de s'arrêter près d'un mois pour s'occuper de leur nouveau-né et aider la conjointe à récupérer de l'accouchement. Cette politique manque toutefois son objectif si même les 11 jours initiaux n'étaient pas suffisamment utilisés par les pères. En comparaison, le Portugal, l'Allemagne et l'Espagne réservent respectivement un, deux et quatre mois de congés bien rémunérés. En Finlande, sur les 54 jours de congé paternité, 36 doivent être utilisés en dehors du congé de la mère. Alors que la littérature internationale indique que les congés les plus propices à favoriser l'investissement des hommes dans les tâches parentales et domestiques sont ceux rémunérés, réservés aux pères, de plusieurs mois et utilisés en partie en dehors du congé de la mère, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour favoriser le recours au congé paternité et en améliorer encore les conditions.

## *Finances publiques*

### *Bilan de la journée de solidarité*

**45140.** – 5 avril 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recettes issues de la journée de solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, applicable à tous les actifs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, année par année depuis 2005, combien a rapporté la journée de solidarité et, d'autre part, quelles sont les actions que les sommes ainsi récoltées ont permis de financer.

## *Finances publiques*

### *Financement de la journée de solidarité*

**45141.** – 5 avril 2022. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition du financement de la journée de solidarité. Depuis 2004, tout salarié doit effectuer une journée de travail non-payée intégralement dédiée au soutien des personnes en perte d'autonomie. En contrepartie du surcroît de valeur ajoutée que crée ce jour supplémentaire de travail, les entreprises doivent s'acquitter de la contribution solidarité autonomie (CSA) qui représente 0,3 % de la masse salariale. Alors que la prise en charge de l'autonomie devient une priorité, il souhaite savoir combien a rapporté la journée de solidarité année après année depuis 2005 et les actions qu'elle a permis de financer.

## *Numérique*

### *Rendre obligatoire le dossier pharmaceutique*

**45165.** – 5 avril 2022. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le caractère facultatif du dossier pharmaceutique. Le dossier pharmaceutique est un dossier informatique, rattaché à la carte vitale de l'assuré, créé et consulté par les pharmaciens et plus récemment accessible par les médecins ou biologistes qui prennent en charge le patient dans un établissement de santé. Ce dossier numérique recense les médicaments délivrés ainsi que les traitements en cours, prescrits par un médecin ou achetés librement. La création de ce dossier est facultative et nécessite l'accord exprès du patient. Même si la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 introduit pour le courant d'année 2022 l'ouverture automatique du dossier pharmaceutique après information préalable du patient, ce dernier peut s'y opposer. De même, le patient peut refuser que certains médicaments y figurent ou qu'un praticien y ait accès. Ce choix laissé au patient pose deux problématiques : d'une part, cela paraît incohérent à l'heure du numérique avec une carte vitale à disposition, permettant de simplifier les démarches et de rassembler sous un même support les données relatives à la santé du patient ; d'autre part, cela favorise les possibilités de fraudes aux médicaments et trafics d'ordonnances,

délits largement développés sur le territoire national. En effet, afin de répondre au mieux à la problématique médicale du patient, il apparaît important pour les pharmaciens, de pouvoir disposer d'une vue complète sur les médicaments et traitements dont bénéficie le patient. Ces professionnels ont une expertise sur les médicaments, sur leur prescription et viennent en complément du médecin. De même, il semble cohérent que médecins et biologistes aient accès à ce dossier. Cela permettra une meilleure efficacité dans l'accompagnement pharmaceutique et simplifiera le suivi pour le patient. Par ailleurs, les fraudes aux médicaments et les trafics ne cessent de se multiplier comme on peut le constater régulièrement dans l'actualité. Ainsi, la généralisation du dossier pharmaceutique permettrait d'ajouter un obstacle supplémentaire à ces agissements, les prescriptions étant alors affichées dans le dossier et consultable par l'ensemble des pharmaciens. Il demande donc à M. le ministre des solidarités et de la santé sa position sur le dossier pharmaceutique, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre un meilleur suivi aux patients et un renforcement des mesures pour lutter contre les trafics de fausses ordonnances et de médicaments.

### *Professions de santé*

#### *Contre les déserts médicaux, un meilleur cumul emploi-retraite des médecins*

**45175.** – 5 avril 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations et les souhaits exprimés par de nombreux médecins retraités quant aux modalités qui leurs sont offertes de prolonger l'exercice de leur profession. Il lui rappelle qu'il est indispensable afin de lutter contre le phénomène de désertification médicale de procéder à un renfort de médecins libéraux en faisant appel à des retraités ; nombre d'entre eux étant disposés à continuer leur activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral ou partiel. Or il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance que l'obligation faite aux intéressés de cotiser à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) ne leur donne droit ni à des points de retraite supplémentaires, ni au bénéfice de trimestre supplémentaire cotisé. Cet état de fait contredit grandement l'esprit et la lettre de la réforme dite « ma santé 2022 » qui visait à inciter au cumul emploi-retraite afin de maintenir l'activité des médecins seniors dans les territoires et dissuade ces derniers de continuer leur activité. Aussi, ces médecins retraités très mobilisés à ce sujet comme en témoigne le succès rencontré par une pétition qu'ils ont initiée, forment le vœu que le montant de leur cotisation soit fortement diminué ou compensé par le bénéfice de points de retraite ou par des trimestres supplémentaires. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin de notamment réviser le montant des cotisations des médecins en cumul activité libérale- retraite. Il en va de la santé des Français.

### *Professions de santé*

#### *Élargissement de la logique de ratios normés dans les services hospitaliers*

**45176.** – 5 avril 2022. – Mme **Muriel Roques-Etienne** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des soignants et celles de prise en charge des patients à l'hôpital et, plus spécifiquement, sur les ratios normés dans les services hospitaliers. Le code de la santé publique (CSP) prévoit l'affectation de ratios normés de soignants par patient pour certains services hospitaliers afin de garantir notamment la sécurité des soins autant que l'égalité de traitement des patients, de façon homogénéiser la qualité du soin prodigué entre les établissements de santé. En dehors de ces services, les soignants peuvent être amenés à voir leur temps de travail diminuer en dépit de l'augmentation de leur charge d'activité. Cette « précarisation » des conditions de travail dénoncée par certains syndicats peut nous pousser à nous interroger sur la possibilité d'envisager l'extension des ratios normés à l'ensemble des services hospitaliers. Dans le prolongement des mesures prises par l'exécutif depuis 2017 en faveur de l'hôpital et des avancées notables permises par le Ségur de la santé ou encore la stratégie « Ma santé 2022 » en réponse aux attentes des soignants, elle souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement afin de conforter les efforts engagés pour améliorer les conditions de travail de ceux-ci et les conditions de prise en charge des patients à l'hôpital.

### *Professions de santé*

#### *Éligibilité prime Ségur*

**45177.** – 5 avril 2022. – M. **Yannick Favennec-Bécot** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des professionnels relevant des services pédagogiques, généraux, administratifs et techniques des associations et établissements médico-sociaux qui accompagnent au quotidien des milliers

d'enfants, adolescents et adultes en leur assurant un enseignement spécialisé, en leur adaptant des documents en braille ou agrandis, en leur donnant accès aux apprentissages par des techniques de compensation tant visuelles qu'auditives et par l'enseignement de et en langue des signes française. Ils contribuent à faire pleinement appliquer la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées mais ne bénéficient pas de la prime Ségur. Or la différence de traitement entre catégories professionnelles est de plus en plus mal vécue au sein de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces professionnels qui œuvrent pour l'inclusion scolaire et sociale des personnes en situation de handicap visuel, auditif et langagier.

### *Professions de santé*

#### *Fiche de signalement d'un évènement indésirable.*

**45178.** – 5 avril 2022. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les fiches de signalement d'un évènement indésirable dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Au regard du cadre légal qui s'impose et du lien particulier qui s'établit entre l'usager, ses proches et la structure qui l'accueille, cette dernière est tenue, lors de la survenance de certains évènements indésirables, à différentes déclarations obligatoires en fonction de la nature des faits, qu'ils soient ou non associés aux soins. L'enjeu est de mettre en œuvre une véritable culture de la sécurité et une réelle politique de gestion des risques, s'appuyant sur une démarche de transparence et de confiance à tous les niveaux hiérarchiques de la structure. Dans ce contexte, les fiches de signalement ne peuvent constituer, en aucun cas, un moyen de délation, de contrôle ou de sanction, la finalité étant que les évènements identifiés ne se reproduisent plus. Toutefois, il arrive dans certains établissements que les fiches soient détournées de leur finalité première pour sanctionner. Aussi, il souhaite connaître les garanties du ministre quant à la protection pleine et entière des salariés qui commettent ou relatent les évènements indésirables.

### *Professions de santé*

#### *Financement des études de masso-kinésithérapie*

**45179.** – 5 avril 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des étudiants en masso-kinésithérapie en particulier vis-à-vis des frais de scolarité constatés en France. La formation des étudiants est assurée par des instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) répartis sur le territoire national. Cette formation de kinésithérapie dure aujourd'hui cinq ans avec une première année universitaire de sélection commune avec les filières de médecine, de pharmacie, de maïeutique et d'odontologie puis quatre années en institut de formation. Sur les 49 IFMK existants en France on trouve des IFMK publics, des IFMK privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Cette diversité de formes juridiques et de gestion des IFMK entraîne une diversité des frais de scolarité constatés, mais également de la participation publique aux coûts des études de ce diplôme d'État de grade master. Ainsi, avec l'acte deux de la décentralisation et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions, en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS), ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. À ce titre le code de la santé publique dispose aux articles L. 4383-1 à L. 4383-5 que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts de formation lorsqu'ils sont publics et peuvent participer à leur financement lorsque ceux-ci sont privés. De ce fait on constate d'importantes différences de la participation publique dans le financement de la formation qui est parfois confondu avec les seuls frais de scolarité, là encore avec d'importantes différences de montants lorsque ces IFMK sont hébergés au sein de centres hospitaliers universitaires. De plus le code de la santé publique ne distingue pas, parmi les IFMK privés, ceux qui sont à but lucratif de ceux qui sont à but non lucratif. Ainsi, pour l'année universitaire 2021-2022 le coût moyen d'une année en IFMK s'élève environ à 5 200 euros mais avec de grandes différences entre instituts publics et privés : certains parmi les IFMK publics demandent le paiement des frais d'inscription universitaires uniquement (entre 170 et 243 euros suivant les années), d'autres des frais de scolarité très variables suivant leur statut et territoire d'implantation. Pour les IFMK publics la moyenne par année - constatée sur 4 ans de formation - s'élève à 1 137 euros, avec un maximum constaté de 5 862 euros à Brest. Dans le privé, pour les IFMK à but non lucratif la moyenne constatée est de 5 390 euros avec un maximum de 8 912 euros à Paris et un minimum de 922 euros pour celui de Nancy. Pour les IFMK à but lucratif la moyenne est de 9 076 euros avec un maximum de 9 250 euros à Paris. En conséquence les étudiants désireux d'intégrer un IFMK ne sont pas dans la même situation en fonction des territoires mais, surtout, certains doivent emprunter pour assurer le paiement des frais de scolarité sur les quatre années d'études en fonction de l'IFMK retenu. Cette situation doit être examinée en matière d'égalité d'accès à la formation, mais

également au regard de la demande croissante de professionnels des métiers de la masso-kinésithérapie, aussi bien à l'hôpital qu'en exercice libéral. Il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'accès à ces formations aux étudiants sur l'ensemble du territoire national, harmoniser la participation des régions entre les IFMK quel que soit leur statut ou encore aligner les frais d'inscriptions dans les IFMK avec les frais d'inscriptions universitaires pour tous les étudiants en IFMK de France, soit 12 500 étudiants ?

### *Professions de santé*

#### *Les soignants dits actifs*

**45180.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière qui, depuis 2010, sont séparés en deux catégories : les actifs et ceux dits sédentaires. En effet, dans le secteur hospitalier, les soignants, historiquement catégorie active, se sont vus imposer un droit d'option, à savoir renoncer à des acquis liés à la pénibilité (avec un départ à la retraite dès 57 ans et une bonification d'un an pour dix ans de travail effectif auprès des patients) contre une réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Les nouveaux recrutements, depuis ce droit d'option, se font directement en catégorie sédentaire (soit A) alors que ceux restés en catégorie dite active (soit B) étaient placés en voie d'extinction. Malgré cette conscience d'écart salarial, environ 60 000 agents ont fait le choix de rester en catégorie active. Pourtant cet écart ne cesse de s'accroître passant initialement de 40 points d'indice à plus de 100 points dès octobre 2021. Face à cette situation ces agents se sentent méprisés et ont relayé leur inquiétude auprès des services ministériels. Ils revendiquent une augmentation salariale proportionnelle et le maintien des acquis garantis, puisque tous ces professionnels travaillent toujours avec dévouement face à la crise sanitaire. Ainsi il interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière en catégorie dite active pour lesquels les écarts salariaux se creusent.

### *Professions de santé*

#### *Manque de manipulateurs en électroradiologie médicale*

**45181.** – 5 avril 2022. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de manipulateurs en électroradiologie médicale (MEM). Le rapport de l'Inspection générales des affaires sociales (IGAS) en 2020 souligne la tension de ce métier paramédical se traduisant par des difficultés de recrutement pour les services et cabinets de radiologie, avec pour conséquence un allongement des délais de rendez-vous pour les patients et compliquant la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des personnels. Un réseau de radiologues indépendants suggère, pour pallier les tensions rencontrées par la profession, de faciliter la libre-circulation des MEM au sein de l'Union européenne (UE) en adaptant leur formation. En effet, actuellement pour travailler en France, les MEM diplômés de l'UE doivent passer une équivalence, ce qui nécessite alors une adaptation. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur l'opportunité de faire évoluer la formation des MEM pour atténuer la pénurie de ces professionnels.

### *Professions de santé*

#### *Mauvais calcul du Ségur de la santé concernant les praticiens hospitaliers expérimentés*

**45182.** – 5 avril 2022. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mauvais calcul du Ségur de la santé concernant les praticiens hospitaliers expérimentés. Le Ségur de la santé incite les jeunes praticiens hospitaliers à embrasser une carrière dans les hôpitaux grâce à une nouvelle grille indiciaire. Si le législateur salue ces mesures plus que nécessaires, il s'inquiète des inégalités vis-à-vis des praticiens en fin de carrière dont les niveaux de rémunération et d'avancement restent inchangés. Ainsi, les quatre années d'ancienneté sont amputées et reclassées trois échelons en dessous. Cette situation engendre une rétrogradation de l'ancienneté, les deux derniers échelons étant hors de portée. Ces inégalités sont un très mauvais signal pour ces praticiens hospitaliers expérimentés qui travaillent dur depuis plusieurs années, trop souvent en sous-effectif, afin d'apporter le meilleur diagnostic, la meilleure qualité des soins aux patients. Aussi, il lui demande s'il prévoit de prendre des mesures visant à mettre fin à cette injustice en appliquant une unique grille de salaire afin qu'à ancienneté égale le salaire soit égal.

*Santé**Comprimés iode*

**45185.** – 5 avril 2022. – **M. Antoine Savignat** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks français de comprimés d'iode stable, utilisés dans le cadre d'accidents nucléaire, ainsi que sur la politique d'approvisionnement de la France en cas d'urgence et ses modalités de distribution. La crise du covid-19 a montré le manque d'anticipation de l'État avec une gestion déficiente des stocks de masque, de certains médicaments et appareils médicaux. C'est pourquoi et pour ne pas revivre un nouvel épisode de pénurie d'équipements de protection face au caractère hautement vital et stratégique d'une telle situation, il souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose de stocks suffisants et connaître le nombre exact de comprimés non périmés d'iode stable disponible. Tous les moyens sont-ils bien mis en œuvre pour permettre de couvrir tous les besoins de la population française ? Il l'interroge également sur les délais de fabrication de ces doses en cas de besoin.

*Santé**L'épilepsie*

**45187.** – 5 avril 2022. – **M. Jean-Charles Larssonneur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients épileptiques en France. Encore méconnue contrairement aux autres maladies neurologiques, l'épilepsie concerne environ 600 000 personnes selon l'assurance maladie. Elle affecte de façon importante leur espérance de vie ainsi que leur qualité de vie. Aussi les malades réclament-ils une filière de soins organisée, avec davantage de médecins épiléptologues, des professionnels de santé formés et dédiés à l'épilepsie, l'accès aux examens de diagnostic et de suivi indispensables dans des délais raisonnables, des établissements médico-sociaux adaptés, des enseignants informés qui puissent disposer de ressources pédagogiques pour mieux accompagner les enfants malades, des emplois aménagés et une reconnaissance de leur handicap et des compensations adaptées. Il souhaiterait donc connaître la stratégie du Gouvernement pour améliorer la prise en charge de ces patients.

*Santé**Prise en charge des dépenses sanitaires du domicile*

**45188.** – 5 avril 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des dépenses sanitaires pour le secteur du domicile. Depuis plusieurs années le secteur de l'aide à domicile est un secteur en tension, peu valorisé et souvent oublié des dispositifs d'état (Ségur de la santé, revalorisations salariales etc.). Alors que le nombre de seniors faisant le choix du domicile, avec les contraintes qui y sont attachées (perte d'autonomie, manque de mobilité, développement de maladies neurodégénératives etc.) et que la loi grand âge et autonomie s'est fait attendre pendant presque cinq ans, les aides à domicile, auxiliaires de vie, infirmiers libéraux et autres professionnels du domicile attendent beaucoup dans les mois à venir. Il ne faut pas oublier que le maintien à la maison permet de réduire le coût annuel de la prise en charge en milieu hospitalier, qu'il permet le maintien des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, dans leur habitat et proche de leur famille, qu'il permet de créer de l'emploi et de la valeur. Récemment, M. le député a rencontré une structure de l'aide à domicile des Vosges qui a tiré la sonnette d'alarme sur une probable crise de la prise en charge à domicile dans les semaines à venir. La hausse récente du prix des carburants n'a fait qu'accroître ce phénomène, certains salariés du domicile travaillant « à perte ». On peut aujourd'hui considérer que grâce aux structures d'aide à domicile (SAAD, PSAD, HAD, SSIAD etc.), ce sont plusieurs dizaines de milliers d'euros qui sont économisés chaque année par la Sécurité sociale. Mais en contrepartie, les structures d'aide à domicile bénéficient de peu d'aides publiques pour leur activité ou celle de leurs salariés. En solidarité aux économies réalisées grâce au domicile, il conviendrait que certaines structures telles que l'ARS participent aux dépenses sanitaires ou médicales annexes du domicile (prise en charge des frais de kilomètres des salariés, achat de matériel etc.). La situation devient urgente ! Dès lors, il demande au Gouvernement, s'il entend faire participer les ARS aux dépenses sanitaires et médicales réalisées par le secteur de la prise en charge à domicile et s'il entend prendre des mesures urgentes pour compenser la hausse des prix des carburants, qui touche particulièrement ce secteur.

*Santé**Sensibilisation et dépistage de la drépanocytose*

**45189.** – 5 avril 2022. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage et la prise en charge de la drépanocytose. Maladie génétique et héréditaire la plus répandue dans le

monde, la drépanocytose touche en France environ 30 000 personnes et ce chiffre tend à augmenter dans les prochaines années. En effet, il s'agit d'une maladie galopante qui, par le biais du métissage, va concerner un nombre plus important de personnes. Les spécialistes estiment qu'en France la population drépanocytaire augmente de 5 à 6 pour cent par an, depuis plus de dix ans, engendrant des conséquences qui devraient être très sérieusement prises en compte. Aussi appelée anémie falciforme, cette maladie transmise de façon héréditaire provoque des déformations des globules rouges qui deviennent fragiles et rigides, favorisant l'anémie, des crises vaso-occlusives douloureuses et un risque accru d'infections. Là où un globule rouge dit normal, vit environ 120 jours, un globule rouge d'une personne drépanocytaire, plus fragile, se détruit plus rapidement et ne vit que 20 jours. Cette maladie génétique touchant les globules rouges nécessite une transfusion sanguine toutes les 6 semaines. À titre d'exemple, un malade atteint par la drépanocytose peut avoir besoin de 5 poches de sang toutes les 6 semaines. Traitement qui est, d'une part, lourd pour le patient et qui affecte lourdement les stocks de sang, d'autre part. La particularité de cette maladie est qu'elle touche principalement les personnes d'origine africaine ou antillaise et dans une moindre mesure les personnes latino-américaines et indiennes. Or il est essentiel que des personnes d'origine africaine ou antillaise, en particulier, contribuent à ce don de sang car les malades ont besoin de sang issu de donneurs au sang spécifiquement similaire au leur pour que le traitement puisse être le plus efficace. L'Établissement français du sang (EFS) manque de sang de personnes d'origine africaine ou antillaise permettant une meilleure compatibilité avec les personnes drépanocytaires. L'EFS lance régulièrement des campagnes de sensibilisation afin de recruter ce type de donneurs pour répondre aux besoins et les amicales des donneurs de sang bénévoles participent largement à ce travail. Mais il est essentiel que les pouvoirs publics se saisissent de ce problème de santé publique qui va prendre de l'importance, cette maladie étant héréditaire et peu connue. Il est primordial de mettre en place des campagnes d'information spécifiques des pouvoirs publics à travers les différents médias, afin de sensibiliser les populations concernées pour disposer des familles de phénotypes compatibles. Il demande donc à M. le ministre des solidarités et de la santé comment il entend mettre en place un véritable plan de dépistage et de sensibilisation à l'égard des populations à risque pour accroître le nombre de donneur de sang face au problème de la drépanocytose et prendre en amont cette problématique.

## *Santé*

### *Structure régionale de l'offre de soins*

**45190.** – 5 avril 2022. – M. **Guillaume Peltier** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la coordination interdépartementale des services du SAMU. M. le député a en effet été interpellé par des Loir-et-Chériens habitant Orçay et Theillay, des communes limitrophes du département du Cher et plus proches du centre hospitalier de Vierzon dans le département voisin que de celui de Romorantin-Lanthenay en Loir-et-Cher. Il serait nécessaire que le SAMU du Cher puisse intervenir dans ces communes et amener les personnes prises en charge à Vierzon. Des situations similaires sont susceptibles d'exister dans d'autres départements français. Ainsi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour garantir l'accès aux soins de tous les Français et faire appliquer l'article R6123-18 du code de la santé publique et quelles sont les consignes données aux ARS en la matière. Il est impératif d'éviter que des limites départementales purement administratives soient la cause d'une situation dramatique due au temps de prise en charge d'une personne en urgence absolue.

## *Taxis*

### *Taxis - CPAM79*

**45194.** – 5 avril 2022. – M. **Guillaume Chiche** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les multiples défis rencontrés par les chauffeurs de taxis au sein des Deux-Sèvres et notamment les taxis conventionnés. Alors que la crise sanitaire pèse toujours lourdement sur l'activité des taxis, la convention conclue avec la CPAM79 pour 2019-2024 a causé de nombreuses difficultés pour les professionnels. Ainsi, au plan national une convention avait été négociée. Pourtant, la convention conclue avec la CPAM79 y déroge en plusieurs points et cause des inégalités de traitements. Par exemple, l'une des dispositions négociées au plan national prévoyait que, dans certaines hypothèses, les taxis seraient indemnisés de leur approche jusqu'au domicile du client. Or cette disposition n'a pas été reprise au plan local. De même, certaines contraintes imposées aux chauffeurs deviennent incommensurables notamment l'obligation de réaliser 15 % de chiffres d'affaire sur le territoire. Or les taxis assurent très souvent les transports médicaux ; en leur imposant cette obligation, ils se retrouvent astreint à refuser des prises en charge par peur de ne pas réussir à se soumettre à cette obligation. En effet, les Deux-Sèvres sont victimes de désertification médicale, comme de nombreux départements, les citoyens sont donc obligés de se rendre au sein de départements limitrophes pour pouvoir accéder à un médecin. Alors que le manque de main d'œuvre est déjà très important sur

le département, à savoir une vingtaine de postes à pourvoir à temps plein et une trentaine à temps partiel, il serait opportun de supprimer cette obligation. Enfin, le renforcement du télétravail, les restrictions sanitaires, la hausse du prix du carburant ou le projet d'interdiction des véhicules essence/diesel ont largement affecté la profession. C'est pourquoi il, aimerait savoir si des mesures de soutien sont prévues pour venir en aide à ces professionnels.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Tourisme et loisirs*

*Les relations entre exploitants de camping et propriétaires de mobile homes.*

**45195.** – 5 avril 2022. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur les relations entre exploitants de camping et propriétaires de mobile homes. De nombreux conflits existent entre les parties concernées du fait de la nature du contrat de location d'emplacement, qui est fixé pour une durée d'un an, sans garantie de reconduction. L'exploitant de camping a donc la possibilité de refuser le renouvellement du contrat de location sans préavis et d'obliger le propriétaire de mobile home à « déménager ». Or il est souvent difficile pour les propriétaires de ces mobile homes de trouver un nouvel emplacement, la plupart des campings n'acceptant pas les résidents avec leur propre mobile home. Par ailleurs, il semble que les exploitants de camping ont financièrement intérêt à provoquer la rotation des résidents, dans la mesure où ils peuvent facturer l'installation et la désinstallation d'un mobile homes ou percevoir une commission lors de sa revente à un tiers. Les propriétaires de mobile homes dénoncent une telle précarité juridique et une certaine forme de spoliation financière. Ils souhaitent donc que les relations entre exploitants de camping et propriétaires de mobile homes soient rééquilibrées, notamment dans le contexte de crises que nous connaissons. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

2197

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Agriculture*

*Construction prison sur terres agricoles*

**45104.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la cohérence à développer une politique de zéro artificialisation nette de terres agricoles et de retraitement des friches industrielles avec l'intention affichée par le ministère de la justice de construire des prisons en zone rurale sur des terres agricoles *a fortiori* en période où la souveraineté alimentaire redevient vitale. Il attire l'attention de la ministre sur le cas typique de la prison de Crisenoy en Seine-et-Marne où le choix a été fait d'intégrer la prison dans un village de moins d'une dizaine de kilomètres carrés alors qu'il existe à proximité sur l'agglomération des friches industrielles de plusieurs dizaines d'hectares. Il demande à Mme la ministre de la transition écologique quelle action elle entend mener pour mettre un terme à ces actions contradictoires.

### *Agriculture*

*Interdiction de l'utilisation du plastique comme conditionnement des légumes*

**45105.** – 5 avril 2022. – M. Xavier Batut appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'interdiction des attaches plastiques pour les maraîchers. Le décret du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique énonce une liste limitative des exceptions posées à l'interdiction de l'utilisation du plastique comme conditionnement. Cependant, les « légumes botte » ont été partiellement oubliés dans ledit texte (par exemple, les radis, poireaux, cressons etc.) et risque d'affecter significativement la filière maraîchère. Une telle limitation entraînerait d'importantes pertes de chiffre d'affaires, des entraves à l'installations des jeunes exploitants et une diminution, à terme, de l'emploi dans ce secteur. Ainsi, il demande si un assouplissement du texte réglementaire serait envisageable afin d'assurer la pérennité de cette filière par l'extension des exceptions visées par le point II du décret n° 2021-1318.

*Animaux**Indemnisation de la régulation des populations de nuisibles*

**45111.** – 5 avril 2022. – **M. Guillaume Garot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les actions de régulation des organismes animaux nuisibles ou invasifs dans les territoires. Reconnus par l'article 252-1 du code rural et de la pêche maritime et faisant l'objet d'un agrément des pouvoirs publics, les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) régulent les populations d'espèces animales ou végétales dont la prolifération entraîne un risque de déséquilibre ou de dégradation des écosystèmes. L'activité des GDON est bénévole. Toutefois, les pouvoirs publics et notamment les communes et les départements, ont la possibilité de leur verser un dédommagement pour leur action. Ainsi, dans le cas de la régulation des populations de ragondins, une somme fixe est souvent allouée aux groupements pour chaque queue de ragondin rapportée. Le montant de ces « primes à la queue », versées en général par les collectivités, varie beaucoup selon les territoires. Il souhaite donc connaître l'état détaillé des politiques d'indemnisation des bénévoles régulant les populations de nuisibles dans les territoires, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir et rendre plus homogènes ces indemnisations.

*Animaux**Précision article L424-10 Code environnement*

**45112.** – 5 avril 2022. – **Mme Claire O'Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'alinéa premier de l'article L424-10 du code de l'environnement qui dispose qu'« il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Elle lui demande si elle entend préciser par la voie réglementaire la notion de « petits de tous mammifères » et, à défaut, s'il conviendrait de considérer qu'il s'agit d'animaux qui dépendent encore de leur mère pour subsister et qui ne sont pas indépendants.

*Biodiversité**Lutte contre le trafic de viande de brousse*

**45119.** – 5 avril 2022. – **M. David Corceiro** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. M. le député rappelle que le trafic illégal de viande d'animaux sauvages représente d'une part une menace pour la sécurité sanitaire des sociétés. D'autre part, ces pratiques ont un impact désastreux sur l'effondrement de populations de certaines espèces - voire, contribuent fortement à leur disparition. Il tient à saluer les premiers travaux de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), issus d'une large consultation de l'ensemble des acteurs concernés et des citoyens, présentés mardi 15 mars 2022 par le Gouvernement et qui vise à lutter contre le déclin de la biodiversité. Aussi, il salue le travail des agents mobilisés, notamment des douanes et de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui s'évertuent à stopper ce commerce illégal d'espèces sauvages. Enfin, il note l'amélioration significative qu'a constitué l'ouverture de la station d'accueil pour les animaux au statut sanitaire incertain à l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy, début mars 2020. Toutefois, il alerte sur le nombre important de viande de brousse qui continue d'être saisi à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. M. le député rappelle que parmi les trois premiers axes identifiés de la SNB, le premier se concentre notamment sur la protection des écosystèmes et le troisième vise à soutenir l'évolution d'une société plus en harmonie avec l'environnement en protégeant la santé des Français. Ainsi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité pour lutter contre ce trafic, qui met en péril la biodiversité et la sécurité sanitaire. Il souhaite également connaître les prochaines échéances et les premières mesures prévues dans le nouveau plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages pour répondre à cette problématique.

*Environnement**Acceptabilité et impact sanitaire des éoliennes*

**45135.** – 5 avril 2022. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les problèmes d'acceptabilité auxquels se trouvent encore confrontés nombre de projets éoliens. Ceci est souvent lié à deux sujets. Tout d'abord un développement anarchique et inégalitaire de ces éoliennes qui se concentrent très souvent sur les mêmes territoires - comme dans les Hauts-de-France, 1ère région en matière de puissance



éolienne - induisant une incompréhension et une colère des habitants face à ces champs de pâles venant gâcher le paysage. On constate en outre aujourd'hui que nombre des nouvelles « cartes de zones favorables » établies par les préfets de région et censées aplanir les contestations et permettre un développement harmonieux de l'éolien sont fréquemment refusées par les élus et riverains concernés qui considèrent que leur voix n'a pas été entendue et que ces zonages ne tiennent pas correctement compte des enjeux de biodiversité ou d'urbanisme locaux. M. le député aimerait donc savoir quelle est l'utilité, à ce stade, des cartes établies par les préfets de région qui ne semblent pour l'heure pas du tout permettre l'apaisement et l'équilibre dans le choix de zones propices aux futures implantations d'éoliennes dans le pays. Autre sujet et pas des moindres, les inquiétudes qui subsistent face au manque de réponses concernant les nuisances sanitaires semblant liées à l'installation de ces champs d'éoliennes. Beaucoup d'éleveurs constatent en effet et depuis plusieurs années, que suite à ces installations leurs troupeaux se sont beaucoup affaiblis, certains déplorant notamment la perte d'une partie de leur cheptel et des baisses de production de lait comme chez cet éleveur de Mazinghien dans le Nord. L'ANSES, en décembre dernier, a estimé « hautement improbable, voire exclue » la responsabilité des éoliennes dans les troubles constatés sur les troupeaux. L'agence préconisait néanmoins « la réalisation d'une étude « cas témoins » comparant des élevages situés à proximité ou non d'éoliennes, ou d'études sur un même site, qui seraient réalisées avant et après l'installation d'éoliennes dans leur environnement ». Elle suggérait également que, face au « peu d'études disponibles sur la sensibilité des animaux d'élevage aux agents physiques » les recherches sur ce sujet soient renforcées et que soit mis en place « un système de déclaration centralisé des effets indésirables suite à l'installation d'éoliennes ». M. le député aimerait donc connaître les suites que le ministère compte accorder à ces différentes recommandations. De même des riverains continuent de se plaindre de l'impact des éoliennes sur leur santé et d'ailleurs la Cour d'appel de Toulouse a récemment reconnu les effets néfastes des éoliennes sur la santé de deux habitants de Fontrieu, dans le Tarn ce qui relance le sujet. Aussi il aimerait savoir si le ministère compte prendre des dispositions et diligenter de nouvelles études sur d'éventuels impacts sur la santé humaine des éoliennes.

### *Environnement*

#### *REP « mégots »*

**45137.** – 5 avril 2022. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la transition vers une économie circulaire et plus particulièrement la REP « mégots ». La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a permis de mettre en place une réforme des filières de responsabilité élargie (REP) du producteur et une extension à de nouvelles catégories de produits, parmi lesquels les produits du tabac. L'arrêté du 5 février 2021 définit le cahier des charges de la filière. 40 milliards de cigarettes sont vendues chaque année en France, la question des déchets liés à la consommation de cigarettes est donc cruciale. Cependant, aucune précision n'existe sur la dangerosité du filtre lui-même en tant que déchet, en vue des substances présentes dans la fibre. Il souhaite savoir le ministère compte préciser la dangerosité ou non de ce déchet « mégot » afin d'affiner son traitement.

### *Logement*

#### *Résultats douteux des diagnostics de performance énergétique.*

**45163.** – 5 avril 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les résultats douteux des diagnostics de performance énergétique. Après la réforme relative à l'opération des diagnostics de performance énergétique, nombreux sont les Français à s'inquiéter des résultats aberrants obtenus pour ces DPE du fait des outils et barèmes imposés par le Gouvernement. Les critères en question, qui classent par exemple en « F » une maison bien isolée au seul titre que sa chaudière est au fioul, sont illogiques. À l'inverse, la seule pose d'un chauffe-eau thermodynamique et d'une PAC ne saurait placer un logement mal isolé en « A » comme c'est désormais le cas. Les nouvelles normes obligent les diagnostiqueurs à passer un temps beaucoup plus long sur le terrain, ou à classer « par défaut » des éléments auxquels ils n'ont pas accès. Elle demande au ministre s'il compte changer les critères menant *a priori* à la falsification des informations récoltées au profit de normes plus proches de la véracité de la situation et *a fortiori* de la défense de l'environnement. Mme la députée s'inquiète par ailleurs que les nouvelles normes établies par le Gouvernement interdisent à la location toute une part de notre patrimoine immobilier. Certains biens, notamment dans l'ancien, avec des pierres apparentes ou une importante hauteur sous plafond, risquent ainsi de ne plus pouvoir être loués. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour permettre aux propriétaires de continuer à louer leurs biens et ne pas générer une nouvelle crise économique liée à ce marché.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Internet**Armoire de raccordement à la fibre optique*

**45158.** – 5 avril 2022. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les coupures internet liées aux dégradations des armoires de raccordement à la fibre optique ou aux malfaçons liées aux interventions des sous-traitants des opérateurs internet. Situées sur le domaine public, ces armoires de rue, ou points de mutualisation, également installées dans les parties communes d'immeubles, sont essentielles à l'accès des citoyens à la fibre optique, puisqu'elles constituent les points de relais entre les boucles locales de chaque opérateur et le réseau de fibre optique commun à l'ensemble d'entre eux. Du fait du démantèlement du monopole public du secteur des télécommunications au début des années 2000, la réalisation, la gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux de télécommunications internet se sont fortement complexifiés avec une multiplication des opérateurs et d'intervenants recourant à des sous-traitants en cascade. Le bon fonctionnement de l'ensemble, confinant à l'usine à gaz, a été confiée à une autorité administrative indépendante, l'ACERP, chargée notamment de la régulation des communications électroniques. Cet éclatement du secteur des télécommunications découlant de sa privatisation n'est pas sans affecter négativement le déploiement de la fibre optique pour les ménages et les entreprises. Si le plan France très haut débit a confié le déploiement de la fibre optique dans les zones les plus densément peuplées, les plus rentables, aux opérateurs privés, l'État a délégué aux collectivités locales le financement de la fibre dans les zones rurales, le contribuable étant ainsi appelé à couvrir le déficit d'exploitation. Concrètement les profits sont une nouvelle fois privatisés tandis que les pertes sont socialisées, la péréquation n'ayant plus sa place dans un système libéralisé. Le déploiement de la fibre se réalise dans le cadre d'une démarche de sous-traitance appelée mode « sous-traitance opérateur commercial » (STOC), dans le cadre de laquelle l'opérateur d'infrastructure (OI) délègue à l'opérateur commercial (OC) et à ses sous-traitants les travaux de raccordement des abonnés à son réseau en fibre optique. Juridiquement, l'OI demeure responsable de son réseau et, à ce titre, des travaux réalisés par l'OC. Par conséquent celui-ci est tenu d'assurer un contrôle effectif des interventions ainsi que de la mise en œuvre de solutions nécessaires à la résolution des difficultés constatées. Dans les faits cette structuration génère de nombreux dysfonctionnements dans le déploiement de la fibre optique. Ainsi l'opérateur d'infrastructure chargé du déploiement, de la maintenance et de la sécurisation des installations ne garantit pas toujours l'accès aux armoires à tous les autres opérateurs comme le prévoit la loi. Ces difficultés de mise à disposition encouragent les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants à forcer les serrures des armoires laissant leur accès libre à tout un chacun et occasionnant bien souvent des dégradations pouvant affecter très fortement les usagers. De même, les intervenants d'un opérateur commercial peuvent être tentés de débrancher un abonné au réseau optique d'un autre opérateur pour connecter le leur. La dilution des responsabilités du fait des chaînes de sous-traitance est susceptible de faciliter les déconnexions physiques d'abonnés ainsi que les raccordements expéditifs relevant de la malfaçon générant au passage, des noeuds de fibres susceptibles d'engendrer des coupures. Saisies de cette problématique l'ACERP et la Fédération française des télécoms (FFT) ont proposé des solutions et pistes d'amélioration techniques peu ou prou similaires. Ainsi, le livre blanc sur l'amélioration du raccordement en fibre optique publié par la FFT proposent d'encadrer davantage les interventions des opérateurs et de leurs sous-traitants : système de photographies avant/après interventions, nouvelle architectures des fils dans les armoires, dispositif de notification des malfaçons, outil « check voisinage » devant permettre de vérifier que l'ensemble des connections d'un immeuble n'ont pas été endommagées, évolution contractuelles entre les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants pour sanctionner ces derniers en cas de malfaçons, dégradations ou de non-respect des règles de sous-traitance. Près d'un an après leur adoption, ces préconisations, qui relèvent du pis-aller faute de volonté de l'État de revenir à un monopole public des télécommunications qui simplifierait la gestion des investissements et l'exploitation du réseau fibré internet, semblent demeurer largement insuffisantes pour mettre un terme aux déconnexions intempestives des abonnés à la fibre optique. De même, les armoires en zones urbaines sont toujours régulièrement dégradées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions normatives, juridiques ou initiatives entend prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux trop nombreuses ruptures de connections qui frappent les abonnés à la fibre optique à la suite d'interventions ou d'actes inappropriés.

*Numérique**Compétence des communes dans la mesure des ondes électromagnétiques*

**45164.** – 5 avril 2022. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les compétences des communes dans la gestion du dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques. Pour répondre aux inquiétudes des citoyens face au déploiement actuel de la 5G sur l'ensemble du territoire français, la commune de L'Union, située sur ma circonscription, souhaite installer un dispositif de surveillance de l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques. Or la commune se heurte, d'une part, à l'insuffisance de capteurs à la disposition de l'État et, d'autre part, aux questions de compétence en la matière. En effet, l'état actuel du droit prévoit que l'État est le seul titulaire d'une police spéciale des télécommunications. Ce pouvoir de police spéciale est confié à l'ARCEP et à l'ANFR, cette dernière étant « chargée de la gestion du dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques » (article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques). Une commune peut seulement demander à l'agence de mesurer l'exposition à ces ondes de manière ponctuelle, puisqu'elle ne bénéficie pas de la délégation de police spéciale visant à assurer la protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques. Une commune ne peut donc pas, à l'heure actuelle, financer des mesures d'ondes sur son territoire. Or la commune de L'Union nous a fait part de l'intérêt de l'échelon communal pour les mesures des ondes électromagnétiques, permettant une surveillance plus complète sur le territoire national. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de faire participer les communes à la compétence de mesure des ondes électromagnétiques.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Politique sociale**Redirection de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le RSA*

**45174.** – 5 avril 2022. – M. Damien Adam appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur une proposition de redirection de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). En effet, cette allocation versée par Pôle emploi bénéficie aux citoyens ayant épuisé leurs droits au chômage. Nous poursuivons l'objectif de repenser l'organisation administrative pour simplifier le quotidien de chacun, notamment en facilitant l'accès aux aides sociales pour lutter contre le non-recours. Dans cet objectif, le dédoublement d'aides pour un public similaire ne trouve pas forcément de pertinence, ce pourquoi il l'interroge sur la possibilité de rediriger les bénéficiaires de l'ASS vers le RSA.

*Travail**Convention collective - Déléataire de service public*

**45196.** – 5 avril 2022. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur une difficulté récurrente relative aux conventions collectives appliquées au personnel salarié des déléataires de service public d'équipements sportifs et récréatifs, notamment des centres aquatiques. Le juge judiciaire et notamment la Cour de Cassation (Cass. Soc. 11 décembre 2019, n° 18-20.145 et 18-20.219), considère que les personnels des sociétés, dont l'activité principale réside dans la gestion d'installations sportives à caractère récréatif ou de loisirs, en particulier les centres aquatiques, doivent être soumis à la convention collective nationale du sport (dite CCNS) et non à la convention collective des espaces de loisirs (dite ELAC), dont l'article premier exclut d'ailleurs expressément ces installations de son champ d'application. Pour autant, il apparaît que certains contrats de concessions sont attribués par les communes ou les EPCI à des sociétés qui mettent en œuvre la convention ELAC, alors même que le déléataire doit habituellement créer une société spécifiquement dédiée à l'exploitation du centre aquatique délégué et dont l'activité entre dans le champ d'application de la CCNS. Cette problématique a engendré de nombreux contentieux devant le juge administratif, mais ceux-ci donnent toutefois lieu à des solutions divergentes. Par exemple, la CAA de Nantes considère qu'il appartient à l'autorité délégante d'écarter une offre qui méconnaît la CCNS applicable (CAA Nantes, 18 juin 2021, n° 20NT03004), tandis que la CAA de Douai considère que l'offre d'un candidat ne saurait être tenue par principe comme irrégulière au motif que le candidat aurait indiqué vouloir appliquer une convention collective inapplicable au regard des règles posées par le droit du travail (CAA Douai, 28 mars 2019, n° 16DA02438). Cette situation est source d'insécurité juridique pour les collectivités territoriales. Elle est également de nature à compromettre l'égalité de traitement

entre les candidats, dès lors que leurs offres financières ne sont pas établies sur la base de la même convention collective, étant précisé que la CCNS est réputée être plus onéreuse pour l'employeur que la convention ELAC. Cette situation est enfin et surtout préjudiciable aux salariés, dès lors que ces deux conventions collectives ne leur offrent pas des garanties équivalentes, ce qui se répercute *in fine* sur le service public délégué. Mme la députée lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il appartient aux autorités délégantes d'être garantes du droit du travail et donc de déclarer irrégulières les offres des candidats n'appliquant pas la convention collective légalement applicable, mais aussi de veiller à l'application de la bonne convention collective par le délégataire pendant toute la durée d'exécution de la concession. Elle souhaite également savoir ce qui sera fait afin de veiller à l'absence de disparité dans les conditions d'emploi des personnels des équipements délégués et en particulier le rôle des DREETS.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 8 mars 2021**

N° 33758 de M. Yannick Favennec-Bécot ;

**lundi 18 octobre 2021**

N° 40620 de M. Olivier Falorni ;

**lundi 6 décembre 2021**

N° 41419 de Mme Florence Provendier ;

**lundi 3 janvier 2022**

N° 41603 de Mme Agnès Thill ;

**lundi 10 janvier 2022**

N°s 41348 de M. Philippe Meyer ; 42336 de Mme Corinne Vignon ;

**lundi 7 février 2022**

N° 42735 de M. Jean-Jacques Gaultier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 37066, Solidarités et santé (p. 2288).**

**Anglade (Pieyre-Alexandre) : 44708, Culture (p. 2243).**

**Audibert (Edith) Mme : 33699, Logement (p. 2274).**

**B**

**Bachelier (Florian) : 43342, Économie, finances et relance (p. 2263).**

**Bannier (Géraldine) Mme : 43148, Transformation et fonction publiques (p. 2292).**

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 37075, Solidarités et santé (p. 2288) ; 43172, Logement (p. 2278) ; 43498, Agriculture et alimentation (p. 2227).**

**Batut (Xavier) : 43318, Économie, finances et relance (p. 2262).**

**Bazin (Thibault) : 35856, Solidarités et santé (p. 2288) ; 41731, Agriculture et alimentation (p. 2222).**

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 44312, Mémoire et anciens combattants (p. 2280).**

**Bono-Vandorme (Aude) Mme : 42158, Biodiversité (p. 2231).**

**Bournazel (Pierre-Yves) : 8515, Logement (p. 2273) ; 43625, Culture (p. 2237).**

**Breton (Xavier) : 35221, Intérieur (p. 2268).**

**Bricout (Guy) : 43761, Économie, finances et relance (p. 2265) ; 44417, Culture (p. 2239).**

**Brindeau (Pascal) : 40644, Économie, finances et relance (p. 2248) ; 43497, Agriculture et alimentation (p. 2227).**

**C**

**Chassaigne (André) : 40649, Agriculture et alimentation (p. 2219).**

**Chenu (Sébastien) : 44259, Culture (p. 2238).**

**Cherpion (Gérard) : 38566, Solidarités et santé (p. 2290).**

**Cubertafon (Jean-Pierre) : 42118, Premier ministre (p. 2216) ; 44493, Agriculture et alimentation (p. 2230).**

**D**

**David (Alain) : 42476, Retraites et santé au travail (p. 2283) ; 42985, Solidarités et santé (p. 2292).**

**Degois (Typhanie) Mme : 40954, Agriculture et alimentation (p. 2221).**

**Descoeur (Vincent) : 43126, Solidarités et santé (p. 2291).**

**Dharréville (Pierre) : 41213, Logement (p. 2275).**

**Dubois (Jacqueline) Mme : 43499, Agriculture et alimentation (p. 2228).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 31901, Solidarités et santé (p. 2285).**

**F**

**Falorni (Olivier) : 33828**, Solidarités et santé (p. 2286) ; **40620**, Solidarités et santé (p. 2290) ; **43993**, Agriculture et alimentation (p. 2229).

**Favennec-Bécot (Yannick) : 33758**, Solidarités et santé (p. 2285).

**Forissier (Nicolas) : 44261**, Culture (p. 2239).

**G**

**Garot (Guillaume) : 18228**, Économie, finances et relance (p. 2245) ; **43997**, Mémoire et anciens combattants (p. 2281).

**Gaultier (Jean-Jacques) : 42735**, Retraites et santé au travail (p. 2284).

**Genevard (Annie) Mme : 34956**, Solidarités et santé (p. 2286) ; **39835**, Économie, finances et relance (p. 2252) ; **43755**, Économie, finances et relance (p. 2264).

**Grau (Romain) : 35808**, Économie, finances et relance (p. 2249) ; **40676**, Économie, finances et relance (p. 2252) ; **43305**, Comptes publics (p. 2231) ; **43306**, Comptes publics (p. 2231) ; **43442**, Comptes publics (p. 2232).

**Guévenoux (Marie) Mme : 45096**, Transition écologique (p. 2297).

**H**

**Habert-Dassault (Victor) : 43998**, Mémoire et anciens combattants (p. 2280).

**Habib (David) : 42092**, Agriculture et alimentation (p. 2222).

**Hemedinger (Yves) : 43372**, Économie, finances et relance (p. 2262).

**Herth (Antoine) : 42419**, Économie, finances et relance (p. 2259).

**Hetzel (Patrick) : 40901**, Économie, finances et relance (p. 2253).

**Hutin (Christian) : 35037**, Solidarités et santé (p. 2286).

**h**

**homme (Loïc d') : 44648**, Agriculture et alimentation (p. 2230).

**J**

**Juanico (Régis) : 36779**, Agriculture et alimentation (p. 2218).

**K**

**Kokouendo (Rodrigue) : 44951**, Culture (p. 2243).

**Kuster (Brigitte) Mme : 43408**, Économie, finances et relance (p. 2264) ; **43459**, Culture (p. 2241).

**L**

**Labille (Grégory) : 43496**, Agriculture et alimentation (p. 2226).

**Lagarde (Jean-Christophe) : 43019**, Logement (p. 2277).

**Lambert (François-Michel) : 40874**, Premier ministre (p. 2215).

**Larive (Michel) : 43510**, Mémoire et anciens combattants (p. 2279).

Larsonneur (Jean-Charles) : 42984, Solidarités et santé (p. 2290) ; 43624, Culture (p. 2237).

Le Fur (Marc) : 36902, Économie, finances et relance (p. 2247) ; 38579, Économie, finances et relance (p. 2247) ; 42734, Retraites et santé au travail (p. 2284) ; 42759, Économie, finances et relance (p. 2260) ; 43785, Culture (p. 2237).

Le Gac (Didier) : 41747, Économie, finances et relance (p. 2256).

Lebon (Karine) Mme : 43406, Agriculture et alimentation (p. 2224) ; 43915, Agriculture et alimentation (p. 2225).

Lemoine (Patricia) Mme : 36456, Économie, finances et relance (p. 2246).

Lenne (Marion) Mme : 39119, Europe et affaires étrangères (p. 2266).

Louwagie (Véronique) Mme : 35692, Solidarités et santé (p. 2287).

## M

Magnier (Lise) Mme : 42896, Logement (p. 2277).

Maquet (Emmanuel) : 43866, Comptes publics (p. 2233).

Maquet (Jacqueline) Mme : 27541, Logement (p. 2274) ; 43786, Culture (p. 2238).

Marilossian (Jacques) : 43018, Logement (p. 2277) ; 43454, Culture (p. 2236).

Marsaud (Sandra) Mme : 41396, Économie, finances et relance (p. 2254).

Mattei (Jean-Paul) : 41751, Économie, finances et relance (p. 2257).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 43724, Premier ministre (p. 2216).

Mette (Sophie) Mme : 43629, Culture (p. 2237).

Meyer (Philippe) : 41348, Transition écologique (p. 2294).

Muschotti (Cécile) Mme : 16124, Culture (p. 2233) ; 39798, Intérieur (p. 2270) ; 42098, Transition écologique (p. 2295).

## O

Orphelin (Matthieu) : 2845, Logement (p. 2272).

## P

Perrut (Bernard) : 43287, Économie, finances et relance (p. 2261).

Petit (Valérie) Mme : 42265, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 2281).

Peyron (Michèle) Mme : 39932, Intérieur (p. 2271).

Porte (Nathalie) Mme : 42559, Logement (p. 2276).

Potier (Dominique) : 42738, Solidarités et santé (p. 2291).

Provendier (Florence) Mme : 41419, Culture (p. 2235).

## Q

Quentin (Didier) : 39681, Économie, finances et relance (p. 2251).



**R**

- Ramadier (Alain) : 38625**, Intérieur (p. 2269).
- Ratenon (Jean-Hugues) : 40650**, Agriculture et alimentation (p. 2220).
- Rauch (Isabelle) Mme : 36381**, Solidarités et santé (p. 2288).
- Reiss (Frédéric) : 36279**, Agriculture et alimentation (p. 2217).
- Rolland (Vincent) : 42020**, Retraites et santé au travail (p. 2283).

**S**

- Saint-Paul (Laetitia) Mme : 44871**, Transition écologique (p. 2296).
- Schellenberger (Raphaël) : 43979**, Économie, finances et relance (p. 2266).
- Sermier (Jean-Marie) : 43400**, Agriculture et alimentation (p. 2223).
- Serre (Nathalie) Mme : 35266**, Solidarités et santé (p. 2287).

**T**

- Tabarot (Michèle) Mme : 43393**, Économie, finances et relance (p. 2262) ; **43941**, Culture (p. 2238).
- Testé (Stéphane) : 43020**, Logement (p. 2278).
- Thill (Agnès) Mme : 35631**, Solidarités et santé (p. 2287) ; **41603**, Économie, finances et relance (p. 2255).
- Thourot (Alice) Mme : 37538**, Solidarités et santé (p. 2289).
- Tolmont (Sylvie) Mme : 44424**, Culture (p. 2239).
- Touraine (Jean-Louis) : 43788**, Culture (p. 2238).
- Turquois (Nicolas) : 36267**, Économie, finances et relance (p. 2246).

**U**

- Untermaier (Cécile) Mme : 42565**, Économie, finances et relance (p. 2259) ; **42733**, Retraites et santé au travail (p. 2283) ; **43847**, Mémoire et anciens combattants (p. 2280).

**V**

- Vallaud (Boris) : 39602**, Retraites et santé au travail (p. 2283).
- Vatin (Pierre) : 43404**, Agriculture et alimentation (p. 2223).
- Vigier (Jean-Pierre) : 37229**, Économie, finances et relance (p. 2250) ; **43511**, Mémoire et anciens combattants (p. 2279).
- Vignon (Corinne) Mme : 42336**, Transition écologique (p. 2296).
- Villiers (André) : 43846**, Agriculture et alimentation (p. 2229).

**W**

- Warsmann (Jean-Luc) : 39278**, Économie, finances et relance (p. 2251).

**Z**

**Zulesi (Jean-Marc)** : 42275, Économie, finances et relance (p. 2258) ; 43787, Industrie (p. 2267).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Application de l'art. 410 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021, 43305 (p. 2231) ;*

*Article 412 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021, 43306 (p. 2231) ;*

*Démarches administratives, 43148 (p. 2292).*

**Agriculture**

*Conséquences de l'augmentation du seuil de l'ICHN dans le cadre de la PAC, 44493 (p. 2230) ;*

*Définition de l'agriculteur actif, 43496 (p. 2226) ;*

*Définition de l'agriculteur actif, 43497 (p. 2227) ;*

*Définition de l'agriculteur actif, 43498 (p. 2227) ; 43499 (p. 2228) ; 43993 (p. 2229) ;*

*Dérogation à l'interdiction progressive des conditionnements en plastique, 44871 (p. 2296) ;*

*Extension labellisation Label rouge et IGP Restauration collective, 41731 (p. 2222) ;*

*Incidence sur les petites fermes de la hausse du seuil de l'ICHN, 44648 (p. 2230) ;*

*Interdiction du Phosmet dans les production agricoles de cerises, 36279 (p. 2217) ;*

*Organisation des assemblées générales des coopératives par correspondance, 43400 (p. 2223) ;*

*Quelle définition pour l'agriculteur actif bénéficiaire des aides de la PAC ?, 43846 (p. 2229).*

2209

**Agroalimentaire**

*Forte augmentation du prix du beurre, 43404 (p. 2223).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Anciens combattants, 43510 (p. 2279) ;*

*Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants, 43847 (p. 2280) ;*

*Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants, 44312 (p. 2280) ;*

*Demi-part fiscale veuves anciens combattants, 43511 (p. 2279) ;*

*Situation des conjoints survivants d'anciens combattants, 43997 (p. 2281) ;*

*Situation des veuves d'anciens combattants, 43998 (p. 2280).*

**Animaux**

*Difficultés d'organisation concours colombophiles entre Royaume-Uni et France, 40649 (p. 2219) ;*

*Financement de l'aide relative à l'accueil des animaux abandonnés, 40954 (p. 2221) ;*

*La situation de l'errance animale, 40650 (p. 2220) ;*

*Protection des animaux - Politique de stérilisation à La Réunion, 43406 (p. 2224).*

**Associations et fondations**

*Encadrement des frais bancaires lors des successions, 43408 (p. 2264).*

**Automobiles**

*Difficultés rencontrées par les professionnels du secteur automobile, 42759 (p. 2260).*

**B****Banques et établissements financiers**

*Accès aux crédits immobiliers et recommandations du HCSF, 41747 (p. 2256).*

**Baux**

*Baux renouvelables du domaine privé des personnes publiques et directive UE, 41751 (p. 2257) ;*

*Charges de gardiennage des locataires, 43018 (p. 2277) ;*

*Charges locatives, 42896 (p. 2277) ;*

*Charges récupérables - PAVE, 43019 (p. 2277) ;*

*Récupération des charges locatives, 43020 (p. 2278) ; 43172 (p. 2278) ;*

*Régularisation des charges pour les locataires de logements d'habitation, 33699 (p. 2274).*

**C****Chambres consulaires**

*Incidences du covid-19 sur l'équilibre financier des chambres d'agriculture, 36779 (p. 2218) ;*

*Prime GIPA pour le personnel éligible des CMA, 43318 (p. 2262).*

**Commerce et artisanat**

*Reprise d'établissements en location-gérance dans les territoires ruraux., 43866 (p. 2233).*

**D****Décorations, insignes et emblèmes**

*Décoration de la légion d'honneur reçue par M. Patrick Titun, 43724 (p. 2216).*

**Drogue**

*Lutte contre la drogue et missions de la MIDECA, 40874 (p. 2215).*

**E****Élections et référendums**

*Distribution des professions de foi lors des élections de juin 2021, 39932 (p. 2271) ;*

*Harmonisation des horaires des bureaux de vote, 39798 (p. 2270) ;*

*Nombre d'assesseurs pour les élections départementales et régionales, 38625 (p. 2269).*

**Élevage**

*Producteurs de viande bovine - nouvelle PAC, 42092 (p. 2222).*

**Énergie et carburants**

*Freins administratifs au développement des ENR dans le Var, 42098 (p. 2295) ;*

*Réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque, 41348 (p. 2294).*

**État**

*Avenir des recommandations du rapport du Conseil d'État du 29 septembre 2021, 42118 (p. 2216) ;*

*Mise en ligne et analyse des cahiers citoyens suite au Grand débat national, 42265 (p. 2281).*

**F****Fonction publique hospitalière**

*Personnels des SSIAD - Ségur de la santé, 34956* (p. 2286) ;

*Prime mensuelle professionnels secteurs sociaux et médicaux sociaux, 33758* (p. 2285) ;

*Revalorisation des salaires des personnels de la fonction publique hospitalière, 35631* (p. 2287) ;

*Situation des agents publics exerçant en services de soins à domicile, 36381* (p. 2288).

**Français de l'étranger**

*Pass culture pour les jeunes Français de l'étranger, 44708* (p. 2243).

**Frontaliers**

*Prime inflation - attribution aux travailleurs et retraités frontaliers, 42419* (p. 2259) ;

*Rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers, 43755* (p. 2264) ;

*Situation fiscale des frontaliers en télétravail, 40901* (p. 2253) ;

*Système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers de la Suisse, 39119* (p. 2266).

**H****Hôtellerie et restauration**

*Aides CHR, 37229* (p. 2250) ;

*Article 257 bis du CGI - dispense de TVA, 35808* (p. 2249).

**I****Impôt sur les sociétés**

*Imposition des plus-values dans le cadre du régime mère-fille - plus-value, 40676* (p. 2252) ;

*Nombre « d'intégrations fiscales horizontales » mises en oeuvre depuis 2014, 43442* (p. 2232).

**Impôts et taxes**

*Application de l'article 64 de la loi de finances pour 2021, 42275* (p. 2258) ;

*Harmonisation de fiscalité entre chirurgiens-dentistes et médecins régulateurs, 43342* (p. 2263).

**Industrie**

*Avenir des fabricants français de masques, 39681* (p. 2251) ;

*Commande publique de masques sanitaires, 41396* (p. 2254) ;

*Hausse des coûts de l'énergie, 43761* (p. 2265) ;

*Masques français, 39835* (p. 2252) ;

*Transfert de la production du moteur d'Ariane 6 de la France vers l'Allemagne, 41603* (p. 2255).

**L****Logement**

*Fonds public financement travaux logements mal isolés, 2845* (p. 2272) ;

*Lutte contre les logements vacants, 27541* (p. 2274) ;

*Régime des locations saisonnières, 8515* (p. 2273).

## Logement : aides et prêts

*Versement de l'aide au logement pour les agriculteurs qui ont un revenu négatif, 42559 (p. 2276).*

## M

### Matières premières

*Approvisionnement en matières premières, 39278 (p. 2251).*

### Ministères et secrétariats d'État

*Gouvernement - frais de représentation, 42158 (p. 2231).*

### Mort et décès

*Augmentation du coût des funérailles, 42565 (p. 2259).*

## O

### Outre-mer

*Protection des animaux - Aide, police et sensibilisation à La Réunion, 43915 (p. 2225).*

## P

### Papiers d'identité

*Difficultés de certains Français lors du renouvellement de la carte d'identité, 35221 (p. 2268).*

### Pauvreté

*Politique de santé publique et situation des plus précaires face à la covid-19, 41213 (p. 2275).*

### Personnes handicapées

*Accès à la lecture des personnes handicapées visuelles, 43624 (p. 2237) ;*

*Accès au monde du livre et donc de la culture pour les personnes aveugles, 44417 (p. 2239) ;*

*Accès des personnes aveugles et amblyopes au livre, 43625 (p. 2237) ;*

*Accès réel au monde du livre pour les aveugles et malvoyants, 43454 (p. 2236) ;*

*Facilitation de l'accès au livre pour les aveugles, 43459 (p. 2241) ;*

*L'accès des déficients visuels à la lecture, 43629 (p. 2237) ;*

*Limites d'accès aux livres pour les personnes déficientes visuelles, 44424 (p. 2239) ;*

*Politique d'accès à la lecture pour tous, 41419 (p. 2235).*

### Presse et livres

*Accès au livre des personnes non-voyantes et malvoyantes, 43941 (p. 2238) ;*

*Accès des personnes non-voyantes et malvoyantes aux livres, 43785 (p. 2237) ;*

*Accessibilité des ouvrages en braille, 44951 (p. 2243) ;*

*Assurer l'accès aux livres en braille, 44259 (p. 2238) ;*

*Développer l'offre de lecture pour les déficients visuel, 43786 (p. 2238) ;*

*Hausse du prix du papier, 43787 (p. 2267) ;*

*Moyens alloués aux personnes non-voyantes, 44261 (p. 2239) ;*

*Politique d'accès à la lecture pour les personnes en situation de handicap, 43788 (p. 2238).*

## Professions de santé

- Reconnaissance du statut du personnel des SSIAD, 37066* (p. 2288) ;  
*Revalorisation des personnels des SSIAD, 35856* (p. 2288) ;  
*Situation des agents des SSIAD (service de soins infirmiers à domicile), 33828* (p. 2286) ;  
*Situation des personnels soignants exerçant en SSIAD, 35692* (p. 2287) ;  
*Situation des professionnels de santé à domicile, 37075* (p. 2288) ;  
*Situation des professionnels de soins à domicile (SSIAD et SAD), 37538* (p. 2289) ;  
*Situation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), 31901* (p. 2285).

## Professions et activités sociales

- Personnels de soin infirmier à domicile des centres médico-sociaux dans le Ségur, 35037* (p. 2286) ;  
*SSIAD, 35266* (p. 2287).

## Propriété intellectuelle

- Rémunération des artistes-interprètes, 16124* (p. 2233).

## R

### Retraites : généralités

- Prise en compte des contrats aidés dans le calcul de la retraite, 42733* (p. 2283) ;  
*Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite, 42734* (p. 2284) ;  
*Prise en compte des TUC dans calcul des droits à la retraite., 42735* (p. 2284) ;  
*Retraite : non-prise en compte des TUC, 42476* (p. 2283) ;  
*Situation des TUC, 39602* (p. 2283) ;  
*Travaux d'utilité collective, 42020* (p. 2283).

## S

### Sang et organes humains

- La situation de l'Établissement français du sang (EFS), 42984* (p. 2290) ;  
*Personnels de l'Établissement français du sang, 38566* (p. 2290) ;  
*Revendications des personnels de l'EFS, 42985* (p. 2292) ; *43126* (p. 2291) ;  
*Situation de l'Établissement français du sang, 42738* (p. 2291) ;  
*Situation de l'Établissement français du sang (EFS), 40620* (p. 2290).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

- Abaissement de la TVA pour les structures non assujetties, 43979* (p. 2266) ;  
*Extension de la TVA Covid à taux réduit, 43287* (p. 2261) ;  
*Prolongation du taux réduit de TVA sur les produits de lutte contre la pandémie, 43393* (p. 2262) ;  
*TVA applicable à l'achat de produits utilisés dans la lutte contre le covid-19, 43372* (p. 2262).

### Traités et conventions

- Américains accidentels : position et propositions d'actions du Gouvernement., 36267* (p. 2246) ;

*Fiscalité - « Américains accidentels », 18228 (p. 2245) ;*

*Situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels », 38579 (p. 2247) ;*

*Situation des « Américains accidentels », 36456 (p. 2246) ; 36902 (p. 2247) ; 40644 (p. 2248).*

## **Transports urbains**

*Uniformisation des connectiques des NVEI, 42336 (p. 2296).*

## **V**

### **Voirie**

*Dépôts illégaux de déchets sur le réseau routier national, 45096 (p. 2297).*



# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIER MINISTRE

### *Drogue*

#### *Lutte contre la drogue et missions de la MIDECA*

**40874.** – 7 septembre 2021. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'indépendance de la MIDECA (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) en charge de la coordination interministérielle de l'action gouvernementale en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. La MIDECA élabore à ce titre le plan gouvernemental et veille à sa mise en œuvre. La compétence de coordination de la MILDECA s'étend à l'ensemble des addictions avec ou sans produit et sur l'ensemble des domaines de la politique publique. La MILDECA accompagne les partenaires publics, institutionnels et associatifs de la politique publique dans la mise en œuvre des orientations, en leur apportant un soutien méthodologique ou financier. Au plan international, elle contribue, en lien étroit avec le secrétariat général des affaires européennes et le ministère des affaires étrangères, à l'élaboration des positions françaises en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle fait valoir à l'étranger l'approche globale et intégrée de la France. La MIDECA bénéficie du produit de la vente après jugement des biens des trafiquants saisis et confisqués, qui alimente le fonds de concours Drogues. La MIDECA redistribue ces crédits, selon une clef de répartition actée en réunion interministérielle en 2007, aux ministères de l'intérieur, de la justice et du budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de financer des projets en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants. 10 % des crédits sont alloués à des actions de prévention. Sa mission est de coordonner la politique publique de lutte contre la toxicomanie et les addictions mais elle ne se prononce pas sur les questions de légalisation ou de prohibition. Cependant, son rôle de répartiteur de fonds budgétaires issus des trafics de drogues crée une suspicion de conflit d'intérêts parce qu'il serait susceptible d'inciter la MIDECA à cibler ses actions, notamment sur le trafic de cannabis qui est le plus gros pourvoyeur de ce fonds, au détriment d'autres missions. En conséquence il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ces règles de reversement qui ne permettent pas de garantir une totale indépendance de la MILDECA dans le cadre de sa mission.

*Réponse.* – Les orientations de la politique de lutte contre les trafics de stupéfiants ont été arrêtées par le Gouvernement en septembre 2019 et prennent la forme d'un plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants, assorti de 55 mesures dont la mise en œuvre est coordonnée par l'Office français anti-stupéfiant (OFAST). C'est dans ce cadre opérationnel que sont déterminées les priorités des forces impliquées dans la lutte contre les trafics. Quant aux quantités de produits stupéfiants saisies, elles reflètent aussi les quantités en circulation sur le territoire français ; à cet égard, le cannabis demeure la drogue illicite la plus consommée en France avec près de 900000 usagers quotidiens. Comme rappelé par le Gouvernement à l'occasion du comité interministériel de lutte contre les stupéfiants du 28 mai 2021, les risques liés à l'usage du cannabis, en particulier pour les jeunes dont le cerveau est en maturation, sont encore trop souvent méconnus ou minimisés. Pourtant, qu'ils soient d'ordre sanitaire, éducatif ou social, ils sont de mieux en mieux documentés par la littérature scientifique. Schématiquement, les effets délétères du cannabis sont proportionnels à la précocité de l'usage, à sa fréquence et à la concentration du produit en THC. Or celle-ci a très fortement évolué au cours des dernières décennies. La teneur moyenne en THC de la résine est ainsi passée de 6,5% en 2000 à 28,2% en 2019 et celle de l'herbe de 4,7% à 11,7% sur la même période. La consommation chronique de cannabis peut être source de dépendance et altérer le fonctionnement cérébral (perturbation de la mémoire et des fonctions exécutives supérieures). Fumer du cannabis, quelle que soit sa forme, peut aussi générer des maladies cardiovasculaires et de l'appareil respiratoire. Compte tenu de la sous-estimation des risques liés à l'usage de cette drogue, le Gouvernement a lancé en août 2021 une campagne de communication massive pour sensibiliser sur les conséquences de la consommation de cannabis et de son trafic. La MILDECA, service du Premier ministre, relaie dans ses communications publiques la position du Gouvernement, qui n'est pas favorable à un changement du statut légal du cannabis ; en effet, il n'existe aucun élément de preuve selon lequel une telle réforme permettrait de réduire les prévalences d'usage ou de diminuer la criminalité organisée. Toujours conformément aux orientations de la politique du Gouvernement, formalisée dans le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et le plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants, la MILDECA assure la gestion du Fonds de

concours Drogues et utilise les 10% des crédits de ce fonds pour financer des actions de prévention des addictions liées aux drogues. En particulier, elle soutient les projets de prévention portés par une cinquantaine de communes et d'inter-communalités, sélectionnées au terme d'appels à projet annuels. L'utilisation des crédits du Fonds de concours drogues est retracée dans un bilan, transmis chaque année au Parlement.

### *État*

#### *Avenir des recommandations du rapport du Conseil d'État du 29 septembre 2021*

**42118.** – 26 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une éventuelle réforme de l'encadrement du régime de l'état d'urgence, tant sanitaire que sécuritaire, à la lumière des recommandations formulées par le Conseil d'État dans son étude annuelle intitulée « Les états d'urgence : la démocratie sous contraintes », parue le 29 septembre 2021. Depuis 2015, l'état d'urgence s'est progressivement imposé dans le paysage juridique et politique français comme étant un instrument décisif de gouvernance. Ce recours à un régime exceptionnel durant trois des six dernières années a conduit le Conseil d'État à proposer 15 mesures pour définir et organiser les états d'urgence à l'avenir. Il propose notamment de constituer un cadre global du droit et de la gestion des crises majeures, de renforcer la place du SGDSN dans la gestion de crise ou d'inscrire dans la Constitution les règles procédurales inhérentes à la mise en œuvre des états d'urgence. Quelles suites pourraient être données à ces mesures ? Le Gouvernement souhaite-t-il réformer prochainement le régime de l'état d'urgence ? Il lui demande de l'éclairer sur ces interrogations.

*Réponse.* – Dans un contexte marqué par la mise en œuvre successive de différents régimes juridiques conférant aux pouvoirs publics des prérogatives exceptionnelles afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Conseil d'Etat a en effet préconisé dans son étude annuelle de 2021, parmi d'autres recommandations, de « constituer un cadre global du droit et de la gestion des crises majeures ». En ce qui concerne les outils de gestion de la crise sanitaire, le Gouvernement a présenté un cadre juridique renouvelé en déposant dès le 21 décembre 2020 un projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires. Ce projet proposait de créer deux nouveaux cadres de réponse aux menaces ou crises sanitaires majeures en fonction de leur gravité : d'une part, un état de crise sanitaire et, d'autre part, un état d'urgence sanitaire, qui se seraient ainsi substitués aux trois régimes existants. Dans un avis rendu le 20 décembre 2020 sur ce projet de loi, le Conseil d'Etat souscrivait « à l'objectif du Gouvernement visant à donner un cadre juridique spécifique, limité dans le temps, aux mesures de police administrative exceptionnelles nécessaires en cas de menace, de crise ou de catastrophe sanitaire ». Toutefois, l'adoption d'un tel projet de loi au cœur de l'épidémie de Covid-19 n'aurait pas permis d'avoir un recul suffisant pour dresser un bilan des outils de gestion de crise sanitaire et d'intégrer ces enseignements pour bâtir un cadre juridique pérenne ; ce dernier aurait été nécessairement amené à évoluer, ainsi que le Conseil d'Etat l'avait d'ailleurs noté dans son avis. Aussi, en s'appuyant sur les enseignements tirés par le Conseil d'Etat dans son étude annuelle et dans un contexte où une large partie des outils de gestion de crise Covid arrive à échéance au 31 juillet 2022 avec la fin du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, l'intérêt de réfléchir à un arsenal juridique adapté, en particulier pour les urgences sanitaires, demeure. Par ailleurs, en ce qui concerne les aspects sécuritaires évoqués dans la question, l'ambition portée par la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, promulguée le 30 octobre 2017, était précisément de se doter d'un arsenal juridique pérenne destiné à répondre efficacement aux menaces contre la sécurité intérieure, notamment les actes de terrorisme, et à sortir de l'état d'urgence prévu par la loi du 3 avril 1955, qui doit rester un régime d'exception.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Décoration de la légion d'honneur reçue par M. Patrick Titium*

**43724.** – 25 janvier 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décoration de la légion d'honneur reçue par M. Patrick Titium. Le 21 juin 2021, la Cour européenne des droits de l'Homme, faisant suite au scandale provoqué par l'acceptation d'un doctorat *honoris causa* de l'université d'Istanbul par le président de la cour en septembre 2020, a adopté une nouvelle version de sa « Résolution sur l'éthique judiciaire » afin de répondre aux problèmes déontologiques en son sein. Parmi les nouvelles règles adoptées figure, pour les magistrats, l'interdiction d'accepter toute « décoration ou distinction pendant l'exercice de leurs fonctions de juge de la Cour ». Le 13 octobre 2021, M. le Président de la République a rappelé, lors d'un entretien avec M. Robert Spano, le soutien indéfectible de la France à la Cour européenne des droits de l'homme. À cette occasion, M. Patrick Titium, chef de cabinet du président de la Cour européenne, a accepté de recevoir les insignes d'officier de la légion d'honneur. L'acceptation d'une telle décoration pose problème, compte tenu de la responsabilité considérable du chef de cabinet du président de la Cour européenne sur le fonctionnement de celle-

ci, s'agissant en particulier de la gestion des affaires les plus politiques. C'est en effet le chef de cabinet du président de la CEDH qui est le véritable pilote de la direction politique de la Cour. Il a également été fait état d'une rencontre privée entre M. le Président de la République et M. Patrick Titium peu avant l'élection présidentielle de 2017. Or, si celle-ci était confirmée, elle serait particulièrement équivoque, une telle entrevue n'étant pas dans les pratiques habituelles de la Cour. En effet et selon le principe accepté de réciprocité, il semblerait peu probable que la France considère comme acceptable que M. Titium fréquente les présidents turc, azeri ou albanais et qu'il reçoive de leurs mains de hautes décorations. Elle lui demande donc quel service M. Titium a rendu au Gouvernement dans l'exercice de sa fonction à la CEDH pour mériter une telle décoration et souhaite des précisions pour savoir si un tel entretien entre M. Titium et l'actuel Président de la République française a effectivement eu lieu et quel en a été l'objet.

*Réponse.* – Les mérites de M Titium ont été reconnus depuis longtemps puisque avant d'être promu au grade d'officier de la légion d'honneur par décret du 13 juillet 2021, il avait été fait chevalier de la Légion d'honneur par un décret du 31 décembre 2006. Ces décorations sont venues récompenser le parcours exemplaire d'un haut fonctionnaire au service des valeurs de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme que promeut la France comme le Conseil de l'Europe. Magistrat de l'ordre judiciaire à l'origine, M. Titium a mis, à partir de 1994, son expertise juridique au service du Conseil de l'Europe, au sein duquel il a œuvré en tant que conseiller de programme d'assistance et de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, puis conseiller juridique à la Direction Générale des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe et Chef du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe. Il exerce les fonctions de chef de cabinet du Président de la Cour européenne des droits de l'homme depuis 2007 et a ainsi travaillé avec tous les Présidents de Cour depuis (Jean-Paul Costa, Sir Nicolas Bratza, Dean Spielmann, Guido Raimondi, Linos-Alexandre Sicilianos puis Robert Spano depuis mai 2020). En tant que chef de cabinet, M. Titium n'exerce aucun rôle de nature juridictionnelle et n'est aucunement soumis à l'impossibilité d'accepter toute décoration ou distinction qui s'applique aux juges de la Cour pendant l'exercice de leurs fonctions, conformément à la résolution sur l'éthique judiciaire adoptée le 21 juin 2021. Quant au pilotage de la direction politique de la Cour, elle est assurée par le Président de la Cour lui-même assisté de ses deux vice-présidents. M. Titium a un rôle moins politique et n'est pas en charge du fonctionnement de la Cour, qui relève du Greffe. Il a notamment à gérer l'agenda du Président et l'organisation des visites officielles à la Cour, jouant un rôle important dans la diffusion des valeurs et principes que défend la Cour. M. Titium a aussi particulièrement œuvré pour le renforcement des relations entre les Hautes juridictions françaises et la Cour européenne des droits de l'homme conformément au principe de subsidiarité qui vient d'être consacré par l'entrée en vigueur du Protocole 15, et a toujours agi en faveur de l'usage de la langue française eu sein de la Cour. La remise des insignes d'officier de la légion d'honneur est ainsi venue souligner la cohérence et l'exemplarité du parcours de M. Titium au sein des institutions du Conseil de l'Europe ainsi que son dévouement et son engagement au service de l'Europe et des idéaux qu'elle porte. D'autres hauts fonctionnaires du Conseil de l'Europe ont vu leurs mérites récompensés par la légion d'honneur.

2217

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Interdiction du Phosmet dans les productions agricoles de cerises*

**36279.** – 16 février 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'interdiction du Phosmet dans les cultures agricoles. Depuis 2016, les pouvoirs publics ont interdit l'usage du diméthoate pour lutter contre la mouche asiatique ou *Drosophila suzukii* dans les cultures arboricoles. Cela amène les professionnels à solliciter des autorisations dérogatoires pour utiliser des solutions phytosanitaires alternatives en attendant de pouvoir disposer d'un produit adapté moins nocif pour l'environnement et protégeant tout de même les cultures. Dans le même esprit, la filière arboricole a été informée d'une possible interdiction du Phosmet, produit qui ne figure pourtant pas dans les molécules les plus préoccupantes mentionnées par l'ANSES. Ce produit n'est pas non plus un perturbateur endocrinien et ne fait pas l'objet d'une procédure de substitution au regard du règlement européen n° 1107/2009. Ce produit représente aujourd'hui un atout primordial dans la protection des cultures de cerise. Cette filière représente 8 000 équivalents temps plein en France et contribue au maintien de nombreux vergers. Sachant que les professionnels de ce secteur se sont engagés dans une démarche de qualité avec un plus grand respect environnemental, des efforts sont faits : c'est notamment le cas à travers la recherche en matière de technique d'insectes stériles (TIS). Face aux enjeux économiques d'une telle mesure, M. le

député souhaite connaître la position de M. le ministre sur l'interdiction brutale du Phosmet. Il souhaite aussi l'alerter sur l'opportunité d'accompagner la filière vers des procédés de production plus vertueux plutôt que l'interdiction de produits encore sans alternative.

*Réponse.* – Le phosmet est un insecticide à large spectre de la famille des organophosphorés, à laquelle appartient également le diméthoate. L'approbation en tant que substance active phytopharmaceutique au titre du règlement européen (CE) n° 1107/2009 a été octroyée en 2007 pour une période de dix ans. L'expiration de l'approbation a été reportée à quatre reprises pour retards procéduraux indépendants de la volonté du demandeur. L'évaluation des risques a été menée et l'autorité européenne de sécurité des aliments a rendu ses conclusions en août 2020. Elles mettent en évidence plusieurs préoccupations critiques pour les usages représentatifs ayant fait l'objet de l'évaluation (traitement des citrus, fruits à pépins, pêches et nectarines, pommes de terre). Tout d'abord, les utilisations de phosmet conduisent à un dépassement des seuils d'exposition non alimentaire pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes et les riverains, pour tous les usages étudiés, y compris en cas de port d'équipements de protection individuelle pour les opérateurs et les travailleurs. Ensuite, le traitement par des produits phytopharmaceutiques à base de phosmet conduit à un dépassement de la dose journalière admissible (DJA) et de la dose de référence aiguë (ARfD) lors de l'exposition alimentaire du consommateur, pour tous les usages représentatifs. Enfin, sur les aspects environnementaux, un niveau de risque élevé a été identifié pour tous les usages évalués s'agissant des oiseaux et des mammifères (risque pour la reproduction), des arthropodes non cibles, des abeilles mellifères (risque aigu) et des invertébrés aquatiques (risque aigu et chronique). Ces conclusions ont conduit à considérer que le phosmet est une substance qui présente un niveau élevé de risques pour la santé et l'environnement et qui ne répond plus aux critères d'approbation du règlement (CE) n° 1107/2009. La Commission européenne a ainsi publié au *Journal officiel* de l'Union européenne du 25 janvier 2022 le règlement 2022/94 actant le non-renouvellement pour l'ensemble de l'Union européenne de la substance active phosmet. Ce règlement prévoit le retrait des autorisations de mise en marché au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2022 et un délai de grâce pour l'utilisation des produits contenant du phosmet au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022. Le développement de méthodes et produits alternatifs est une condition essentielle pour réussir la transition vers une agriculture moins dépendante aux pesticides, en particulier aux plus préoccupants d'entre eux. S'agissant de la culture du colza, très impactée par la sortie du phosmet pour la lutte contre les ravageurs d'automne, un groupe de travail, réunissant l'ensemble des parties prenantes a été mis en place dès juin 2021 à l'initiative du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il a élaboré un plan d'action qui est en cours de déploiement et bénéficie d'une enveloppe de 2,5 millions d'euros de soutiens de l'État auxquels s'ajoutent des moyens déployés par la filière et par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) afin de développer et de déployer des alternatives. En ce qui concerne la protection des vergers de cerisiers contre *drosophila suzukii*, le ministère chargé de l'agriculture autorise depuis 2016, par dérogation, l'emploi de plusieurs produits phytopharmaceutiques de substitution, en attendant leur homologation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Il contribue également, dans le cadre du programme national d'essais, au développement d'alternatives plus durables. Plus largement, la question des impasses phytosanitaires pour les productions de fruits et légumes fait l'objet d'un travail spécifique entre les organisations professionnelles et le ministère chargé de l'agriculture. Les moyens de recherche et développement pour ces filières sont d'ores et déjà renforcés en 2022 dans le cadre des financements du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CASDAR) et la stratégie d'accélération « système agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) permettra de démultiplier l'effort de recherche en la matière.

### *Chambres consulaires*

#### *Incidences du covid-19 sur l'équilibre financier des chambres d'agriculture*

**36779.** – 2 mars 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les incidences financières du covid-19 sur les chambres d'agriculture. Afin de réduire l'incidence de la crise sanitaire sur l'économie et l'emploi à l'échelon national, l'État a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises. En revanche, les chambres d'agriculture n'ont bénéficié d'aucune aide publique. Elles ont ainsi assumé sur leurs fonds propres les incidences de la crise tant en pertes de recettes qu'en dépenses supplémentaires. Dans le même temps, elles ont eu à adapter leur fonctionnement au quotidien tout en veillant à maintenir la très grande majorité de leurs services aux agriculteurs et à accompagner au mieux les services de l'État face à la crise. À titre d'exemple, la chambre d'agriculture de la Loire a dressé un bilan financier provisoire de l'incidence de la crise sanitaire sur ses équilibres financiers de 2020 faisant apparaître une charge financière

nette totale s'élevant à 78 600 euros. Pour ces raisons, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de prendre en compte les coûts financiers liés à la crise sanitaire pour les chambres d'agriculture, notamment par une reconsidération de ses projets de réduction des moyens de fonctionnement de ces chambres consulaires.

*Réponse.* – Pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures d'aide visant à soutenir l'économie et à préserver l'emploi, notamment par une participation à la prise en charge de la rémunération des salariés mis en activité partielle. Dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, il a toutefois été fait le choix de réserver l'éligibilité de ce dispositif d'activité partielle aux employeurs de salariés de droit privé qui exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale, dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Les chambres d'agriculture étant principalement financées par des ressources publiques, en premier lieu le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), elles n'ont donc pas bénéficié de cette mesure. La crise sanitaire traversée par la France, mais aussi les mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus de la covid-19, en particulier les mesures de confinement de la population, ont sans nul doute eu une incidence sur l'activité des chambres d'agriculture. Certains établissements ont ainsi été amenés à fermer leurs portes pendant les périodes de confinement. Les déplacements des conseillers sur les exploitations ont également été limités, et l'activité des chambres dans le domaine concurrentiel a été réduite. Pour autant, le réseau des chambres d'agriculture a été en mesure de maintenir l'essentiel de son activité et a su s'adapter à ce nouvel environnement, en proposant notamment de manière accrue des services par voie dématérialisée (e-formation, ...). Le réseau a aussi joué un rôle très important pour informer et accompagner les agriculteurs au cours de la crise sanitaire (mise en place d'une foire aux questions et de cellules d'appui, par exemple), mais également pour contribuer à la mise en œuvre du plan France Relance. Le 25 novembre 2021, l'État (représenté par le ministre chargé de l'agriculture) et le réseau des chambres d'agriculture ont signé un contrat d'objectifs et de performance sur la période 2021-2025, preuve de la confiance qu'ils s'accordent mutuellement, mais aussi signe de la reconnaissance du travail assuré par le réseau. La signature de ce contrat doit s'accompagner, sous réserve des conclusions d'une clause de revoyure fixée fin 2023, d'une stabilité pluriannuelle de la principale ressource financière du réseau que constitue la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Ce contrat est aussi synonyme d'exigence vis-à-vis du réseau, engagé dans une logique de performance, dont les évolutions structurelles et l'action sur une série de politiques publiques portées par le ministère chargé de l'agriculture seront évaluées à travers d'indicateurs.

### *Animaux*

#### *Difficultés d'organisation concours colombophiles entre Royaume-Uni et France*

**40649.** – 10 août 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées dans l'organisation des concours colombophiles entre le Royaume-Uni et la France. L'article 68 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission européenne prévoit notamment que les opérateurs déplaçant des pigeons voyageurs destinés à des manifestations sportives se déroulant dans un autre État membre doivent avoir détenu leurs animaux en permanence dans un établissement pendant au moins 21 jours avant leur départ. À la demande de certains États membres et de parties prenantes qui avaient fait part de problèmes soulevés pour appliquer cette réglementation, la Commission a modifié ce règlement afin que les courses et vols d'entraînement puissent avoir lieu sans certification et sans période de résidence de 21 jours. Cependant, à la suite du Brexit, cette réglementation ne sera pas applicable aux pigeons voyageurs en provenance du Royaume-Uni, qui sont soumis désormais aux règles des pays tiers en application du règlement européen n° 2020/692 qui régit les importations d'oiseaux captifs dont les pigeons voyageurs. Ainsi, même si les pigeons ne sont déplacés que pour une très courte durée (par exemple quelques heures) avant de retourner dans leur pays d'origine, ils sont aujourd'hui soumis aux dispositions françaises de l'arrêté du 19 juillet 2020 dont l'application empêche, de fait, toute participation à ces manifestations sportives : complexité administrative, mise en quarantaine de 30 jours, coût de la certification sanitaire. Or depuis des générations, outre d'importantes relations économiques, un lien fort unit les colombophiles européens, plus particulièrement du nord de la France, et les colombophiles britanniques. Ce lien social mal connu, qui a ses racines dans la guerre de 1914-1918, rapproche ces passionnés des deux côtés de la Manche qui cultivent le bien-être animal, la convivialité et une compétition sportive traditionnelle. Il est aujourd'hui mis à mal par la rigueur de ces mesures dans un contexte où s'imposent au contraire des actions volontaristes pour que l'amitié entre les deux peuples ne pâtisse pas de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. M. le député demande au ministre d'agir auprès de la Commission européenne pour que les règles appliquées aux pigeons voyageurs au sein de l'Union européenne soient étendues au Royaume-Uni pour préserver cette tradition ancienne liant les colombophiles européens aux colombophiles

britanniques. Il demande que soit modifié le décret du 19 juillet 2020 et dans l'attente, au regard de l'urgence, que son application soit assouplie par une note auprès des postes frontaliers qui assurent le contrôle à l'importation de ces animaux. Il lui propose que soit accordé un agrément provisoire aux ports français, plus particulièrement des Hauts-de-France, qui n'ont pas demandé dans les délais impartis l'agrément nécessaire pour l'inspection et le contrôle sanitaire des pigeons en provenance du Royaume-Uni.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont bien pris en compte les difficultés engendrées par la mise en place du nouveau règlement (UE) 2020/692 concernant les importations de pigeons voyageurs. Comme souligné, des travaux sont actuellement engagés par la Commission européenne, qui devraient conduire à la parution d'un acte délégué modificatif du règlement (UE) 2020/692, spécifiquement dédié aux nouvelles modalités d'importation en provenance des pays tiers des pigeons voyageurs. La date de parution de cet acte délégué modificatif n'a pas été communiquée, mais les services de la Commission européenne ont fait part, aux services du ministre chargé de l'agriculture, de leur souhait d'une parution rapide de ce texte, qui reste toutefois soumis au processus de validation des actes modificatifs prévus par la législation européenne. Dans l'attente de sa publication, les importations sont actuellement possibles sous couvert du respect des dispositions nationales prévues par arrêté ministériel du 19 juillet 2002. Ce texte impose notamment que tout animal vivant en provenance de pays tiers soit soumis aux contrôles vétérinaires d'introduction dans un poste de contrôle frontalier. À ce jour, seuls les postes de contrôle frontaliers (PCF) de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Saint-Malo sont désignés et disposent des infrastructures adaptées pour le contrôle de ces animaux sur la façade Manche. Les demandes d'extension du champ de désignation d'autres PCF ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, mais de celle des gestionnaires des points d'entrée (ports, tunnel), au regard de leur appréciation de l'opportunité d'investir dans les infrastructures nécessaires considérant les flux attendus. Aussi, si ces derniers l'estiment opportun, ils peuvent présenter un dossier de désignation, qui sera bien évidemment étudié par les services du ministre chargé de l'agriculture, avec attention, en particulier le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), puis transmis à la Commission européenne afin de recueillir son accord. Le ministre chargé de l'agriculture est attaché au lien social que ce type d'activité peut créer dans les territoires. Il est aussi le garant du respect des règles sanitaires applicables à l'entrée dans l'Union européenne et en France.

## *Animaux*

### *La situation de l'errance animale*

**40650.** – 10 août 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'errance animale à La Réunion. Il s'agit d'un problème sociétal qui n'est toujours pas résolu, malgré le plan triennal mis en place depuis 2017. À ce jour, plus de 73 000 chiens se trouvent toujours dans l'espace public. Cela a deux conséquences premières, qui sont le danger vis-à-vis de la population et la diminution d'espèces endémiques qui constituent des proies idéales pour ces animaux errants. Avec la crise sanitaire, la situation s'amplifie également du côté des associations de lutte contre l'errance animale et du côté de la Société protectrice des animaux. Leurs structures se retrouvent débordées et elles peinent à pouvoir les nourrir. Beaucoup d'associations ne disposent d'aucune subvention malgré l'effort crucial qu'elles fournissent. La stérilisation n'étant plus possible face à ce grand nombre d'animaux, l'euthanasie devient donc malencontreusement la seule solution, ce qui soulève de nombreux problèmes. Il lui demande, malgré une étude qui doit être réalisée en 2022, s'il prendra en compte le cri d'alarme de la SPA et des associations afin de lutter activement contre l'errance animale et s'il prévoit, dans le plan de relance, des subventions pour les associations qui luttent activement sur l'île.

*Réponse.* – La lutte contre les abandons est une priorité du Gouvernement qui agit selon plusieurs axes. D'abord dans le cadre de France Relance, une première enveloppe nationale de 20 millions d'euros (M€) a été réservée aux actions visant à renforcer la lutte contre les abandons et l'errance des animaux dès 2021. Ces 20 M€ ont été répartis sur quatre mesures : structuration et professionnalisation des associations locales par des associations ou fondations nationales, aides à l'investissement dans les refuges et à la stérilisation des animaux errants, aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies, création d'un observatoire national de la protection animale des carnivores domestiques afin d'apporter des données objectives de la situation, d'assurer la transparence sur ces données et de participer à l'adaptation des politiques publiques. L'aide aux refuges et aux stérilisations des animaux errants a bénéficié d'une enveloppe initiale de 14 M€. Ces 14 M€ étaient destinés à l'ensemble des associations de protection animale sur le territoire national. Une enveloppe a été réservée aux départements ultramarins où les campagnes de stérilisation doivent permettre d'agir sur les populations de chiens errants, problématique particulièrement importante dans ces départements. Sur le plan national, les 14 M€ ont

permis de financer plus de 330 projets. Au regard de ce succès et des besoins encore identifiés, le Président de la République a annoncé le 4 octobre 2021, un réabondement de l'enveloppe initiale à hauteur de 15 M€ supplémentaires. Ces nouveaux crédits vont permettre de financer de nouvelles campagnes de stérilisation et la professionnalisation des petites associations ne disposant pas de refuge. Les lauréats de ce nouvel appel à projets seront annoncés courant mars 2022. Ensuite, la lutte contre les abandons ne se limite pas au plan de Relance. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes comporte plusieurs mesures qui visent ce même objectif. Sur le plan de la responsabilisation, elle instaure la signature d'un certificat d'engagement et de connaissance, préalablement à l'acquisition d'un chien ou d'un chat. Un décret est en cours de préparation pour définir les modalités de sa mise en œuvre. Elle encadre par ailleurs strictement les cessions sur des sites internet. Les annonces en ligne ne pourront être proposées que dans des rubriques dédiées aux annonces d'animaux qui devront en outre comporter des messages de sensibilisation. L'hébergeur devra par ailleurs mettre en place un processus de vérification des données, selon des modalités qui seront précisées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans un arrêté à venir. Les annonces non conformes à ces dispositions pourront faire l'objet d'une amende. La loi prévoit d'autres mesures qui impactent favorablement la problématique de l'errance animale : les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent dorénavant vérifier les identifications des chiens et chats et ceux-ci, sous réserve qu'ils soient correctement identifiés, peuvent être restitués directement à leur propriétaire sans passage en fourrière. Concernant plus spécifiquement les chats errants, le texte prévoit la présentation au Parlement d'un rapport portant sur le coût de la capture et de la stérilisation de ces animaux. Ce rapport sera accompagné de recommandations pérennes et opérationnelles. Enfin, puisque la sensibilisation des plus jeunes est essentielle, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et de l'alimentation travaillent actuellement au développement d'un outil pédagogique de sensibilisation au bien-être animal qui pourra être utilisé dans les classes d'enseignement élémentaire.

### *Animaux*

#### *Financement de l'aide relative à l'accueil des animaux abandonnés*

**40954.** – 14 septembre 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la répartition de l'enveloppe allouée au plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie prévue dans le cadre de France relance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les associations locales de protection animale peuvent percevoir une aide au financement de travaux ou d'équipements dans des refuges pour animaux de compagnie. Ainsi, 20 millions d'euros sont dédiés aux associations et refuges en faveur des animaux. Les projets présentés auprès des directions départementales de la protection des populations et répondant aux conditions d'éligibilité peuvent bénéficier d'une aide comprise entre 2 000 euros à 300 000 euros, tout en assurant un taux de financement fixe de 100 % du budget présenté. Cependant, il apparaît que les départements ont perçu des enveloppes budgétaires globales inférieures au montant maximal de l'aide par projet. À titre d'exemple, le département de la Savoie a perçu une dotation initiale de 80 000 euros, puis a bénéficié d'une rallonge budgétaire d'environ 10 000 euros. Cette situation a permis l'accompagnement de trois projets uniquement et a conduit certaines associations de protection animale ou refuges animaliers à ne pas présenter l'ensemble des projets de travaux ou d'équipements pourtant nécessaires. Face à cette situation, elle souhaite donc connaître les critères de répartition des 20 millions d'euros alloués dans le cadre du plan France relance pour chaque département, ainsi que la consommation actuelle des fonds annoncés dans l'objectif d'assurer la poursuite du déblocage des dotations annoncées.

*Réponse.* – En décembre 2020, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté la mesure du plan France Relance concernant le soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie, dotée d'une enveloppe globale de 20 millions d'euros (M€). Ces 20 M€ ont été répartis sur 4 mesures : structuration et professionnalisation des associations locales par des associations ou fondations nationales, aides à l'investissement dans les refuges et à la stérilisation des animaux errants, aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies, création d'un observatoire national de la protection animale des carnivores domestiques afin de disposer de données objectives de la situation, d'assurer la transparence sur ces données et de participer à l'adaptation des politiques publiques. L'aide aux refuges et aux stérilisations des animaux errants a bénéficié d'une enveloppe initiale de 14 M€. Ce montant a été réparti dans les départements en tenant compte à la fois de la population et du nombre d'associations de protection animale déclarées. Chaque département a donc bénéficié d'un montant correspondant à ses besoins a priori. Les enveloppes départementales ont permis de financer plus de 330 projets au niveau national. Ce premier appel à projets a été un succès. Il a confirmé l'importance d'une telle mesure, il a aussi mis en évidence des besoins encore non couverts. Face à ce constat et afin de poursuivre cette mission

d'accompagnement des structures d'accueil des animaux abandonnés, le Président de la République a annoncé le 4 octobre 2021, une enveloppe supplémentaire de 15 M€ pour le financement de nouveaux projets locaux des associations de protection animale. Les nouvelles enveloppes départementales ont été calculées en tenant compte des projets non financés. Le dispositif a donc été réouvert et de nouveaux projets ont pu être déposés. Les comités de sélection devaient se tenir courant mars 2022, un premier bilan pourra donc être fait en avril 2022.

## *Agriculture*

### *Extension labellisation Label rouge et IGP Restauration collective*

**41731.** – 12 octobre 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'étendre la comptabilisation des produits prévus à l'article L. 640-2 (signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) : Label rouge, IGP, AOP, STG) dans l'objectif de l'article 24 de la loi EGALIM. En effet, Label rouge et IGP se distinguent par rapport à d'autres certifications et signes officiels de qualité et d'origine : leurs cahiers des charges encadrent précisément un certain nombre d'opérations et de types d'opérations concernant le produit pour qu'il bénéficie de ces deux logos, jusqu'à la transformation et le conditionnement des produits Label rouge ou IGP. Mais ces deux logos ne peuvent concerner les présentations souhaitées par la restauration collective car les produits précuits et prétranchés qui intéressent la restauration collective ne sont pas prévus dans les cahiers des charges. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de développer ces cahiers des charges afin de permettre l'intégration des produits « issus de produits Label rouge ou IGP » adaptés à la restauration collective, ce qui permettrait de répondre aux objectifs d'EGALIM.

*Réponse.* – L'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), issu de l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe un objectif quantitatif de produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective de 50 % (dont au moins 20 % de produits biologiques), à atteindre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En application de cette réglementation, les produits bénéficiant d'un label rouge ou d'une indication géographique protégée (IGP) peuvent notamment être pris en compte. Il découle des articles L. 230-5-1 et R. 230-30-1 du CRPM que la vérification que le produit a bien les qualités requises pour entrer dans le décompte des produits durables et de qualité a lieu au moment de l'acte d'acquisition du produit. Les produits transformés acquis par l'unité préparant les repas doivent donc eux-mêmes présenter une des qualités mentionnées aux articles L. 230-5-1 et R. 230-30-1 du CRPM pour entrer dans le décompte ou être jugés comme équivalents à ces produits par l'acheteur, au cours du processus de sélection. En conséquence, les produits transformés issus d'un produit label rouge, ou IGP, ne peuvent entrer dans le décompte que s'ils correspondent aux formes prévues dans les cahiers des charges, portés par les opérateurs des filières eux-mêmes. Les cahiers des charges des IGP ne comportent actuellement quasiment aucun produit transformé dans leur champ d'application. De nombreuses demandes visant à pouvoir en introduire sont en cours d'examen par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Pour des raisons juridiques, liées à la classification des produits, seuls certains produits transformés pourront être intégrés dans les cahiers des charges. Pour le label rouge, plusieurs possibilités sont envisageables. Les opérations de pré-cuisson ou de tranchage, qui intéressent la restauration collective, peuvent être ajoutées au champ d'application des cahiers des charges, à la demande des organismes de défense et de gestion (ODG) qui en sont responsables. Un travail a également été mené pour proposer un dispositif simplifié, sécurisé, contrôlé et adapté à toutes les filières, assurant le maintien de la qualité supérieure et permettant d'être réactif aux attentes du marché. Cela s'est traduit par la création d'un répertoire, externalisé aux conditions de production communes et aux cahiers des charges, et composé de fiches techniques, définissant les spécifications des différents types de produits possibles. À terme, chaque ODG produisant du label rouge pourra bénéficier de ce dispositif. En parallèle, un travail est mené au sein du conseil national de la restauration collective pour établir la façon dont les produits et modes de présentation pourraient être comptabilisés à l'avenir au titre des objectifs EGALIM, sans attendre la fin de l'instruction de leurs demandes d'évolution des cahiers des charges au niveau de l'INAO. Ainsi, l'ensemble de ces travaux permettra d'accompagner les acteurs de l'agroalimentaire et de la restauration collective, dans l'objectif de s'approvisionner à 50 % en produits de qualité et durables, de manière sécurisée juridiquement.

## *Élevage*

### *Producteurs de viande bovine - nouvelle PAC*

**42092.** – 26 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un problème, touchant les producteurs de viande bovine du département des Pyrénées-



Atlantiques, dans la nouvelle PAC intitulée « plan stratégique national ». Une nouvelle aide dite à l'UGB va remplacer l'aide à la vache allaitante : dans les systèmes traditionnels (veaux sous la mère), certains éleveurs utilisent ce qu'on appelle des « tantes » qui sont des vaches de races laitières utilisées pour alimenter les veaux. Jusqu'à présent, ces vaches étaient primées comme des allaitantes mais le calcul de l'aide à l'UGB les fait basculer de fait en UGB lait de par leur code race. En effet, les « tantes » de race laitière ou mixte ne seront, *a priori*, pas primées sur la base allaitante de 104 euros, mais à 56,80 euros, uniquement sur les critères raciaux. De plus, les élevages du département des Pyrénées-Atlantiques sont de tailles bien plus modestes qu'au niveau national et par conséquent ne seront pas concernés par un plafonnement qui doit permettre de limiter les pertes pour les élevages. Enfin, si on élargit au-delà des éleveurs de veaux sous la mère jusqu'au système le plus répandu dit « broutard » on retrouve globalement dans les élevages une laitière dans un élevage sur deux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin mettre fin à cette situation.

*Réponse.* – À l'occasion des réunions du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) des 13 juillet et 20 décembre 2021, le ministre de l'agriculture a présenté les grands arbitrages pour le plan stratégique national (PSN), les principaux objectifs qui les sous-tendent, et a confirmé l'attention particulière dont fait l'objet l'élevage, secteur stratégique pour la France et sa souveraineté. Les modalités de définition de l'aide ont été travaillées avec la filière bovine, tant dans sa composante bovins viande que bovins lait. Les enjeux des filières bovines et l'importance des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Le PSN propose de nouvelles modalités pour les aides couplées animales bovines dont l'objectif est d'encourager la création de valeur sur le territoire national. Les aides aux bovins allaitants et laitiers sont fondues en une enveloppe unique pour permettre la mise en place d'une aide à l'unité gros bovins (UGB) de plus de 16 mois. Cette réforme vise à accompagner la filière bovine, en incitant la filière allaitante à produire des animaux à plus forte valeur ajoutée et en soutenant davantage la filière laitière afin d'endiguer la décapitalisation laitière. Parallèlement, le soutien en faveur des veaux sous la mère a été reconduit sous la forme d'une aide unique pour les veaux élevés sous signe de qualité. Les vaches de race laitière utilisées pour alimenter les veaux, appelées « tantes », ne sont pas aujourd'hui prises en compte dans l'aide aux bovins allaitants (ABA), compte tenu de leur type racial. Elles peuvent en revanche bénéficier de l'aides aux bovins laitiers (ABL) si l'exploitation détient également un atelier laitier. Dans ce cas, ces animaux continueront de bénéficier d'un niveau d'aide proche du niveau actuel. Si l'élevage ne comprend pas d'atelier laitier, elles pourront bénéficier d'un soutien alors qu'elles n'en bénéficient pas aujourd'hui. Les « tantes » seront également rémunérées au niveau de base de l'aide à l'UGB.

## Agriculture

### Organisation des assemblées générales des coopératives par correspondance

**43400.** – 11 janvier 2022. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les assemblées générales des coopératives agricoles et viticoles. La dégradation de la situation sanitaire et la forte reprise de la circulation de la covid-19 interrogent sur leur organisation en présentiel. Il demande au Gouvernement que soit envisagée la possibilité pour les caves coopératives de mettre en place des assemblées générales par voie de consultation écrite. L'outil des visioconférences est certes permis par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, mais il est insuffisant car les plus âgés peinent à utiliser l'informatique.

*Réponse.* – Compte-tenu du contexte sanitaire et des difficultés rencontrées par les coopératives agricoles à tenir leurs assemblées générales, le Gouvernement a prévu, à l'article 12 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, la possibilité de les organiser par visioconférence. Cette disposition s'appliquera jusqu'au 31 juillet 2022, sans qu'une clause des statuts soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer. Les coopératives conservent néanmoins la possibilité de tenir leurs assemblées générales physiquement ou sous un format hybride, notamment pour les adhérents rencontrant des difficultés avec l'informatique et n'ayant pas la possibilité de se faire assister, si elles sont en mesure de respecter les recommandations sanitaires.

## Agroalimentaire

### Forte augmentation du prix du beurre

**43404.** – 11 janvier 2022. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la forte augmentation du prix du beurre. Entre août et novembre 2020, les prix du beurre et de la poudre de lait écrémé ont augmenté de 700 et 1 000 euros la tonne d'après le Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (CNIEL). La tonne de beurre qui s'échangeait à 4 600 euros en octobre

s'apprêterait désormais à franchir les 6 000 euros (Frédéric Bianchi : « Pourquoi le prix du beurre flambe à nouveau ». BFM Business, 03/01/2022). Cette évolution des prix serait liée à « une évolution peu dynamique de la production laitière dans les grands bassins exportateurs mondiaux », notamment en France où la collecte aurait « baissé de 0,9 % en moyenne sur les neuf premiers mois de 2021 » d'après Benoît Rouyer, économiste au CNIEL. Cette hausse risque de compresser les marges des producteurs et des transformateurs qui ont déjà vu leurs charges augmenter avec la hausse parallèle des prix des matières premières, notamment pour les postes « énergie » et « aliments ». De plus, puisque les prix des produits laitiers en magasin ont peu évolué au cours des derniers mois, l'accroissement de la valeur des produits vendus ne pourrait pas couvrir l'ensemble de la hausse de ces charges. L'augmentation du prix du beurre et les difficultés d'approvisionnement qui en découlent inquiètent notamment les boulangers-pâtisseries, où le beurre peut représenter jusqu'à 70 % du coût des matières premières, qui craignent une pénurie et une répercussion importante sur les prix de leurs produits. Cette crainte est d'autant plus renforcée par le fait que l'Union européenne ne détient aucun stock de beurre à injecter sur le marché afin de faire baisser les cours. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette augmentation du prix du beurre.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec attention, avec l'appui de FranceAgriMer, la situation des marchés laitiers, et en particulier de celui du beurre. Les marchés laitiers sont actuellement confrontés à une hausse de la demande internationale liée à la reprise économique, dans un contexte de baisse de la production de lait. Cela se traduit par une nette progression des cours des ingrédients laitiers et en particulier de celui du beurre dont la cotation dépassait 6 000 € par tonne début février (source FranceAgriMer), sans toutefois atteindre les niveaux historiques de 2017. Fin 2021, des tensions en matière d'approvisionnement, en particulier des industriels et artisans, ont été rencontrées mais la situation semble toutefois stabilisée pour différentes raisons. Ainsi, malgré la baisse de la collecte française de lait, la production de beurre est en légère augmentation (+ 1,1 % sur l'année 2021 par rapport à 2020). La fin de l'année est habituellement une période de tension sur le marché du beurre en raison de la forte consommation à cette période de fêtes et de la faiblesse saisonnière de la production de beurre. Par ailleurs, il semblerait qu'en fin d'année 2021 un certain nombre d'opérateurs n'avaient pas couvert leurs approvisionnements et ont dû acheter du beurre sur le court terme, ce qui a pu exacerber la demande et favoriser une augmentation subite du prix du beurre. En 2021, la hausse du prix du beurre n'a pas été répercutée au consommateur, malgré la hausse des prix des produits industriels. Dans un contexte de hausse généralisée des cours des matières premières, le Gouvernement est extrêmement vigilant quant au respect des lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) 1 et 2 visant à lutter contre la guerre des prix et la destruction de valeur au sein de la chaîne alimentaire. Il appartient également aux différents maillons de se saisir des nouvelles dispositions de la loi EGALIM 2 qui doit notamment permettre de mieux respecter les tarifs des industriels (non négociabilité de la matière première agricole). Le comité de suivi des relations commerciales s'est réuni régulièrement pendant toute la période de négociations commerciales afin de suivre au plus près l'avancée des négociations dans le nouveau cadre législatif d'EGALIM 2. Par ailleurs, en raison de la guerre en Ukraine et de ses conséquences sur le renchérissement des coûts de production pour l'amont agricole, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, ont demandé une réouverture des contrats grâce à la clause de renégociation ainsi que des dispositions adaptées en termes de pénalités logistiques. Un cycle de réunions avec l'ensemble des acteurs a d'ores et déjà été engagé en ce sens sous l'égide des ministres.

### *Animaux*

#### *Protection des animaux - Politique de stérilisation à La Réunion*

**43406.** – 11 janvier 2022. – **Mme Karine Lebon\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'insuffisance des politiques de stérilisation et de protection des animaux errants et divagants en France. Le dernier sondage mené par IFOP sur la question est plutôt clair. 7 Français sur 10 sont pour l'interdiction de la vente en animalerie ou sur internet. Les maltraitements liés à ces moyens de gestion des animaux sont inacceptables. L'élevage d'un animal, à la fois pour la sécurité de l'animal, mais aussi pour la sécurité des humains, doit être réservé aux professionnels reconnus dont c'est le métier. La proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes se voulait ambitieuse et démocratique à ce sujet. Pourtant, à l'issue de la commission mixte paritaire, il a été décidé que la vente en animalerie serait toujours autorisée pour les chiens et chats errants ou abandonnés. C'est un véritable contre-sens puisque ce sont là ceux qui ont le plus besoin de professionnels en raison de leur état de détresse, mais aussi à cause des éventuels manques en matière d'éducation inhérents à leur condition. Ensuite, la vente en ligne pourra

continuer de prospérer. La vente sur les réseaux sociaux et les élevages clandestins qui en découlent, ne sont pas sérieusement attaqués par la proposition de loi, alors même que c'est là le phénomène le plus inquiétant relatif à la maltraitance animale. En effet la loi a certes réglementé la vente en ligne, mais elle n'a mis aucun moyen de contrôle concret afin que cela puisse être respecté. Enfin, la politique de stérilisation des chiens a été abandonnée tandis que celle des chats sera simplement expérimentale. Pourtant la castration permet de limiter les fugues, les cancers ainsi que la prolifération des animaux errants. En seulement 4 ans, un couple de chats peut donner naissance à plus de 20 000 chatons. L'ampleur possible du phénomène est réellement inquiétante et était le cœur même de la proposition de loi à bien des égards. D'autres pays européens tels que les Pays-Bas ont d'ailleurs parfaitement réussi à juguler le nombre d'animaux errants à l'aide de politiques publiques simples et efficaces de stérilisations massives. La Réunion a singulièrement un grave problème vis-à-vis de ces chiens errants et divagants. Il y a eu une multiplication des attaques ces dernières années et les Réunionnaises et les Réunionnais sont en conséquence de plus en plus inquiets. Avec environ 75 000 chiens errants au sein d'une île comptant près de 860 000 habitants, la situation est tout simplement hors de contrôle. Le Gouvernement a lancé récemment un appel à projet associatif en ce sens et a promis une enveloppe de 300 000 euros. Mais on peut déjà affirmer que cela ne sera pas suffisant : les associations locales alertent sur le fait que le coût réel de la stérilisation de ces animaux se chiffre en millions d'euros. Certes la loi visant à lutter contre la maltraitance animale a permis des avancées, mais elle ne va pas assez loin et la situation est véritablement urgente, notamment au sein des territoires ultramarins. Mme la députée demande ainsi au Gouvernement quand une réelle politique globale de stérilisation des chiens et chats, cruciale à La Réunion et dans les outre-mer, sera mise en place. Elle demande ensuite si des professionnels seront sollicités afin de former les détenteurs d'animalerie à la bonne gestion des animaux en situation de détresse. Elle demande enfin quels seront les moyens de contrôle mis en place afin de lutter de manière effective contre les ventes d'animaux sur les réseaux sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Outre-mer*

#### *Protection des animaux - Aide, police et sensibilisation à La Réunion*

**43915.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – Mme Karine Lebon\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'insuffisance des politiques publiques de sensibilisation, de signalement et de police relative aux animaux errants et divagants à La Réunion et dans les outre-mer. La Réunion compte près de 75 000 chiens errants pour seulement 860 000 habitants. Cette situation occasionne de nombreux problèmes à la fois sanitaires et sécuritaires. Ceux-ci tendent d'ailleurs à s'aggraver avec le temps puisque l'île connaît une multiplication du nombre d'attaques de la part de ces animaux livrés à eux-mêmes. Ces problématiques n'ont rien de récent et pourtant l'inefficacité des politiques publiques employées persiste. En effet, si divers plans de lutte contre les errances animales à travers le financement associatifs des stérilisations sont réalisés, la pédagogie apparaît aujourd'hui comme la grande oubliée des politiques promues par l'État. Afin de juguler le phénomène, Mme la députée suggère que des dispositifs pédagogiques renforcés aussi bien pour les adultes que pour les enfants soient mis en place. Il est vrai qu'une meilleure sensibilisation de la population vis-à-vis des conséquences des errances et maltraitements animales, notamment en raison de nombreux cas de chiens dits « communautaires », permettra d'endiguer ces phénomènes. La simple mise en place d'une campagne d'information à destination des adultes couplée à la favorisation d'interventions associatives au sein des écoles pourraient engendrer de nombreux changements de comportements actuels comme futurs. Parallèlement, elle propose que des mesures d'ordre palliatif soient pensées. En effet, aucun mécanisme ne permet aujourd'hui à des propriétaires, en situation de difficultés ponctuelles ou définitives, d'être aidés afin d'éviter les situations d'abandon. Par ailleurs, elle reconnaît que si des sanctions peuvent et doivent exister, c'est sous l'angle de l'efficacité que des améliorations substantielles peuvent actuellement être apportées. La mise en place de dispositifs tels que des numéros verts afin de recueillir les cas d'abandons et de maltraitance ainsi que la création d'une brigade formée aux cas de maltraitance animale sont absolument nécessaires. Le premier dispositif permettra une meilleure traçabilité générale des abus tout en permettant une plus grande implication des populations s'il est couplé à une campagne d'information. Le second permettra tout simplement d'assurer la sécurité aussi bien des enquêteurs que des animaux. Mme la députée conçoit bien que les mesures évoquées entraîneront des coûts, mais elle rappelle que ceux-ci seront bien inférieurs aux gains sécuritaires et sanitaires pour la population. Elle rappelle aussi que les dispositifs qu'elle évoque, d'ailleurs demandés par de multiples associations locales, sont aussi réfléchis à l'aune de la cohérence des politiques publiques puisqu'il s'agit de lier avec synergie court-terme et long-terme. Mme la députée demande donc au Gouvernement la création, au sein des territoires ultramarins, de services d'aides aux propriétaires d'animaux et de police spécialisée dans les situations de maltraitance animale. Elle demande également à ce qu'une réelle politique

de sensibilisation et de signalement soit mise en place afin de pallier en amont et à la source les phénomènes d'abandon comme de maltraitance. Elle lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre les abandons est une priorité du Gouvernement qui agit selon plusieurs axes. D'abord dans le cadre de France Relance, une première enveloppe nationale de 20 millions d'euros (M€) a été réservée aux actions visant à renforcer la lutte contre les abandons et l'errance des animaux dès 2021. Ces 20 M€ ont été répartis sur quatre mesures : structuration et professionnalisation des associations locales par des associations ou fondations nationales, aides à l'investissement dans les refuges et à la stérilisation des animaux errants, aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies, création d'un observatoire national de la protection animale des carnivores domestiques afin d'apporter des données objectives de la situation, d'assurer la transparence sur ces données et de participer à l'adaptation des politiques publiques. L'aide aux refuges et aux stérilisation des animaux errants a bénéficié d'une enveloppe initiale de 14 M€. Ces 14 M€ étaient destinés à l'ensemble des associations de protection animale sur le territoire national. Une enveloppe a été réservée aux départements ultramarins où les campagnes de stérilisation doivent permettre d'agir sur les populations de chiens errants, problématique particulièrement importante dans ces départements. Sur le plan national, les 14 M€ ont permis de financer plus de 330 projets. Au regard de ce succès et des besoins encore identifiés, le Président de la République a annoncé le 4 octobre 2021, un réabondement de l'enveloppe initiale à hauteur de 15 M€ supplémentaires. Ces nouveaux crédits vont permettre de financer de nouvelles campagnes de stérilisation et la professionnalisation des petites associations ne disposant pas de refuge. Les lauréats de ce nouvel appel à projets seront annoncés courant mars 2022. Ensuite, la lutte contre les abandons ne se limite pas au plan de Relance. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes comporte plusieurs mesures qui visent ce même objectif. Sur le plan de la responsabilisation, elle instaure la signature d'un certificat d'engagement et de connaissance, préalablement à l'acquisition d'un chien ou d'un chat. Un décret est en cours de préparation pour définir les modalités de sa mise en œuvre. Elle encadre par ailleurs strictement les cessions sur des sites internet. Les annonces en ligne ne pourront être proposées que dans des rubriques dédiées aux annonces d'animaux qui devront en outre comporter des messages de sensibilisation. L'hébergeur devra par ailleurs mettre en place un processus de vérification des données, selon des modalités qui seront précisées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans un arrêté à venir. Les annonces non conformes à ces dispositions pourront faire l'objet d'une amende. La loi prévoit d'autres mesures qui impactent favorablement la problématique de l'errance animale : les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent dorénavant vérifier les identifications des chiens et chats et ceux-ci, sous réserve qu'ils soient correctement identifiés, peuvent être restitués directement à leur propriétaire sans passage en fourrière. Concernant plus spécifiquement les chats errants, le texte prévoit la présentation au Parlement d'un rapport portant sur le coût de la capture et de la stérilisation de ces animaux. Ce rapport sera accompagné de recommandations pérennes et opérationnelles. Enfin, puisque la sensibilisation des plus jeunes est essentielle, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et de l'alimentation travaillent actuellement au développement d'un outil pédagogique de sensibilisation au bien-être animal qui pourra être utilisé dans les classes d'enseignement élémentaire.

## *Agriculture*

### *Définition de l'agriculteur actif*

**43496.** – 18 janvier 2022. – M. Grégory Labille\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de « l'agriculteur actif » retenue à l'occasion du comité État-régions du 10 novembre 2021, qui devrait conditionner le bénéfice des aides de la PAC à compter de 2023. Les critères retenus dans la définition de l'agriculteur actif sont l'âge, qui doit être inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite (67 ans) et l'adhésion à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). La condition d'âge inquiète le monde agricole. Ce critère sera très pénalisant pour les agriculteurs en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité avant l'âge de 68 ans soit pour raisons économiques, soit faute d'avoir trouvé un repreneur, ou pour ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Cette condition d'âge n'apparaît en outre pas justifiée, dès lors que le renouvellement des générations est loin d'être assuré et que les voisins européens de la France ne prévoient pas forcément d'âge pour l'attribution de la PAC (absence de critère d'âge en Allemagne). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour corriger le nouveau dispositif annoncé.

*Agriculture**Définition de l'agriculteur actif*

**43497.** – 18 janvier 2022. – **M. Pascal Brindeau\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de « l'agriculteur actif » arrêtée lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Cette définition doit en effet servir de référence pour déterminer le droit à percevoir les aides de l'Union européenne dans le cadre de la PAC à compter de 2023. Deux conditions doivent être remplies pour entrer dans la catégorie dite d'agriculteur actif : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Or la question porte précisément sur le critère de l'âge maximal fixé à 67 ans en France, alors qu'en Allemagne aucune limite d'âge n'est imposée. Au-delà d'une harmonisation au niveau européen qui serait souhaitable, ce critère de l'âge risque d'accélérer les départs en retraite des agriculteurs français. Par ailleurs, cette nouvelle définition fait craindre pour la garantie d'un revenu suffisamment rémunérateur aux agriculteurs pour couvrir l'ensemble de leurs charges, leur permettre d'investir afin d'envisager une transmission de leur exploitation dans les meilleures conditions et enfin qu'ils puissent cotiser pour une retraite décente. Aussi, il souhaite connaître les réponses que le Gouvernement envisage d'apporter face aux inquiétudes exprimées par le monde agricole sur cette définition de « l'agriculteur actif » et ses éventuelles conséquences.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

*Agriculture**Définition de l'agriculteur actif*

**43498.** – 18 janvier 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif. Celle-ci a été retenue lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la Politique agricole commune (PAC) pour les années 2023 à 2027. Elle permet de déterminer le droit de bénéficier ou non des aides PAC à partir de 2023. Deux

conditions doivent, pour ce faire, être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (ATEXA). Cette condition d'âge - qui n'existe pas dans d'autres États membres de l'Union européenne par exemple l'Allemagne - ne manque pas d'inquiéter le monde agricole. Les aides étant une composante importante du revenu des agriculteurs, ces derniers craignent que ce critère les oblige à arrêter leur activité. Cela risquerait de surcroît d'aggraver la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. Les départs en retraite seront massifs dans les années à venir et le renouvellement des générations n'est pas assuré. Elle lui demande donc de préciser le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC. Elle lui demande également d'indiquer comment le Gouvernement entend lever les inquiétudes du monde agricole.

## *Agriculture*

### *Définition de l'agriculteur actif*

**43499.** – 18 janvier 2022. – **Mme Jacqueline Dubois\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif dans la détermination des droits de bénéficiaire ou non des aides PAC à partir de 2023. La reconnaissance du statut d'agriculteur actif ouvre droit au bénéfice des aides PAC. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ce statut : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Cette conditionnalité liée à l'âge n'est pas requise dans la plupart des pays voisins. Son application risque de priver certains agriculteurs d'une partie substantielle de leurs revenus et mettra un peu plus en difficulté ceux qui sont en attente d'un repreneur. Dans ce contexte, quel est le nombre d'agriculteurs impactés à court et moyen terme par cette mesure ? N'apparaît-il pas judicieux d'assouplir cette condition d'âge qui risque d'accentuer la diminution du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, le ralentissement de l'agrandissement des exploitations existantes ? Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

*Agriculture**Quelle définition pour l'agriculteur actif bénéficiaire des aides de la PAC ?*

**43846.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – M. André Villiers\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de « l'agriculteur actif » qui doit être arrêtée dans le cadre du plan stratégique national (PSN) déclinant pour la France la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027. La définition de « l'agriculteur actif » est décisive car elle déterminera les bénéficiaires des aides de la PAC 2023-2027. Ces critères peuvent être un niveau minimal d'activité agricole, un âge maximum (par exemple 67 ans, l'âge de la retraite à taux plein) et/ou l'obligation de cotiser à l'assurance contre les accidents du travail. Cette définition est précisée par chaque État membre de l'Union européenne (UE). Pour la France, elle est prévue par le PSN qui arbitre les choix hexagonaux pour l'agriculture de demain et la réalisation des objectifs de l'UE pour 2030, notamment assurer un revenu équitable aux agriculteurs. Le 22 décembre 2021, la France a transmis à la Commission européenne sa proposition de PSN, appuyée sur les contributions des parties prenantes ayant participé à la concertation, notamment les recommandations issues du débat public mené sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP). Ce PSN doit encore faire l'objet de discussions avec la Commission européenne tout au long de l'année 2022. Une fois validé, il permettra le versement des subventions européennes, lesquelles représentent une part importante du revenu des agriculteurs avec environ 9,4 milliards d'euros par an pour la France, premier bénéficiaire. Sur le volet social, en l'absence de consensus sur la définition de « l'agriculteur actif », le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a finalement indiqué que les agriculteurs de 67 ans et plus pourraient continuer à bénéficier des aides de la PAC s'ils n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite. Une première définition avec deux conditions - être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail - avait été qualifiée de recul par certains syndicats agricoles. Au-delà des agriculteurs éligibles aux futures aides de la PAC, cette définition de « l'agriculteur actif » impactera le nombre d'actifs agricoles et donc le renouvellement des générations et l'agrandissement des exploitations restantes, alors que les départs en retraite prévisionnels sont massifs dans les prochaines années. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour trouver les voies et les moyens d'un consensus ambitieux et durable des différentes parties prenantes sur la définition de « l'agriculteur actif ».

2229

*Agriculture**Définition de l'agriculteur actif*

**43993.** – 8 février 2022. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de l'agriculteur actif qui permet d'être éligible aux aides PAC. Dans le cadre des arbitrages du plan stratégique national, en septembre 2021, le ministre s'était prononcé en faveur d'une exclusion pure et simple des personnes ayant atteint l'âge de la retraite au dispositif d'aides PAC. Lors des dernières adaptations, l'âge de 67 ans a été retenu comme un point d'étape, non pas comme une date couperet. À 67 ans, âge légal de la retraite à taux plein, un agriculteur devra donc choisir entre pension de retraite et aides PAC. Mais ces dernières adaptations pour finaliser le plan stratégique national n'ont pas abordé la question des agriculteurs à la retraite ayant conservé une parcelle de subsistance et des agriculteurs à titre secondaire, retraités non agricoles, qui valorisent des terres familiales. Ces cas particuliers, évalués à environ 20 000, qui perçoivent une retraite d'un faible montant, risquent de voir baisser leur revenu global de 20 %. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses il compte apporter à ces quelque 20 000 agriculteurs.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur

certain exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

### *Agriculture*

#### *Conséquences de l'augmentation du seuil de l'ICHN dans le cadre de la PAC*

**44493.** – 1<sup>er</sup> mars 2022. – M. Jean-Pierre Cubertafon\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) de 3 à 5 unités de gros bétail (UGB) à partir de 2023 dans le cadre du plan stratégique national (PSN) et de la PAC 2023-2027. Cette augmentation significative aura des conséquences majeures sur les plus petites exploitations à forte valorisation au rôle crucial pour les territoires notamment en matière d'impact agroécologique. En effet, celles-ci verront le seuil d'accès passer de 21 à 35 chèvres par brebis adulte, ce qui constitue un bouleversement d'ampleur. Certaines fermes ne pourront à ce titre plus bénéficier de l'ICHN, précieuse pour les accompagner au quotidien à l'image des exploitations réalisant de la transformation fromagère dont les coûts sont particulièrement lourds. Cette augmentation de seuil induira également la disparition de fermes d'alpages. En effet, très peu d'animaux étant gardés l'hiver, le seuil de 5 UGB sera difficile à atteindre et sans l'ICHN ces exploitations seront en péril. À l'heure où l'on doit plus que jamais protéger l'agriculture française, qu'est-ce que le Gouvernement prévoit de faire pour protéger et soutenir ces fermes victimes d'effets de seuil à la suite de cette augmentation ? Il lui demande de l'éclairer sur ce point.

### *Agriculture*

#### *Incidence sur les petites fermes de la hausse du seuil de l'ICHN*

**44648.** – 8 mars 2022. – M. Loïc Prud'homme\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'incidence sur les petites fermes diversifiées de l'augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) à 5 UGB. En effet, la France a décidé d'introduire dans le plan stratégique national une révision à la hausse de ce seuil, passant de 3 à 5 UGB en 2023. Cela aura pour conséquence d'exclure de nombreuses petites fermes à forte valorisation ou bien des fermes diversifiées. Les syndicats de paysans ont d'ores et déjà recensé des centaines de petites exploitations, des petites fermes d'alpage aux élevages traditionnels cévenols, qui seront exclues injustement de l'indemnité. Plus de la moitié des exploitations et des emplois agricoles ont disparu en 25 ans, dont 100 000 exploitations depuis 2012 et 200 000 exploitants et exploitantes supplémentaires partiront en retraite d'ici à 2030, notamment les plus petits. Il lui demande donc pourquoi il encourage cette tendance en enlevant encore un soutien à ceux qui n'ont quasiment rien, contrairement aux discours qu'il veut bien laisser entendre.

*Réponse.* – Pour la politique agricole commune 2023-2027, à l'issue d'une concertation sans précédent des parties prenantes et de l'accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural régionalisé pour 2023-2027, le ministère chargé de l'agriculture a présenté les grands arbitrages du plan stratégique national dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Au cours de cette concertation, il a été demandé par les parties prenantes une stabilité globale du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations et couvrant les différentiels de



revenu entre les exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles et les autres exploitations. Toutefois, la majorité des parties prenantes s'est exprimée pour un relèvement du seuil de nombre d'animaux pour accéder à l'ICHN de 3 à 5 unités gros bétail (UGB) permettant d'assurer un meilleur ciblage de l'aide sur les élevages, ce qui constitue un fondamental de cette aide. Ainsi, à l'issue de la concertation, il a été décidé de maintenir le financement de l'ICHN avec une enveloppe annuelle globale de 1 100 M€ (ce qui suppose, un effort additionnel de l'État de 108 M€) et un relèvement du seuil d'accès à 5 UGB. Les autres paramètres de l'aide sont maintenus en l'état.

## BIODIVERSITÉ

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42158.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Réponse.* – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

## COMPTES PUBLICS

### *Administration*

#### *Application de l'art. 410 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021*

**43305.** – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 410, paragraphe 1, du code des douanes. Ce dernier érige en contravention douanière de deuxième classe « toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réglemantée par le présent code ». Il souhaiterait connaître le nombre de fois où ces dispositifs ont été mis en œuvre au cours des années 2020 et 2021, pour quels montants de droits et pour quels montants de pénalités.

### *Administration*

#### *Article 412 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021*

**43306.** – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 412 du code des douanes. Ce dernier fait de « toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur de l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se

trouve éludé au compromis par cette fausse déclaration », une contravention douanière de troisième classe. Il souhaite connaître le nombre de fois où ces dispositions ont été mises en œuvre en 2020 et en 2021 et pour quels montants de pénalités.

*Réponse.* – Il existe quatre classes de contraventions douanières, respectivement prévues aux articles suivants : Article 410 CD – Contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, qui vise de manière générale toute infraction aux dispositions des lois et règlement que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque l'irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le code des douanes. L'application de cet article ne donne lieu à aucun redressement de droits et taxes ; Article 411 CD – Contraventions de 2<sup>ème</sup> classe, qui vise de manière générale toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code ; Article 412 CD – Contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, qui dresse la liste des faits constitutifs d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, parmi lesquels figure tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction ne porte ni sur des produits du tabac manufacturé, ni sur des marchandises prohibées à l'entrée, ni sur des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure, ni sur des marchandises prohibées ou taxées à la sortie ; Article 413 *bis* CD – Contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, qui vise notamment l'opposition aux fonctions des agents des douanes, le refus d'obtempérer ou le refus opposé au droit de communication. Les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe ont été supprimées par la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987. Pour les années 2020 et 2021 :

	Articles du code des douanes	Nombre d'infractions <sup>1</sup>	Montant (en €) des droits et taxes compromis	Montant (en €) des pénalités infligées
2020	Article 410	1 402	/	/
Article 411	2 452	105 033 396	1 773 644	
Article 412	8 043	92 208 024	3 432 057	
2021	Article 410	1 586	/	/
Article 411	3 078	248 363 799	12 614 964	
Article 412	12 872	278 196 667	16 545 261	

Un même dossier contentieux peut comprendre plusieurs constatations relevant à la fois des articles 410, 411 et 412 CD.

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Nombre « d'intégrations fiscales horizontales » mises en œuvre depuis 2014*

**43442.** – 11 janvier 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le nombre « d'intégrations fiscales horizontales » mises en œuvre depuis 2014. Pendant longtemps, le droit fiscal français n'ouvrait pas droit à la possibilité à des sociétés sœurs françaises de former un groupe fiscal, ce qui pouvait poser des questions en terme de conformité au droit communautaire. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé à propos du droit néerlandais que l'impossibilité de constituer un groupe fiscal entre des sociétés sœurs détenues par une société mère résidente d'un autre État membre et ne disposant d'aucun établissement stable aux Pays-Bas portait une atteinte injustifiée à la liberté d'établissement (CJUE 2<sup>e</sup> Chambre, 12 juin 2014 aff. C 39/13, SCA Groupe Holding BV). Tirant les conséquences de cette jurisprudence, le domaine de l'intégration fiscale a été élargi en 2014 pour permettre une intégration dite « horizontale » entre sociétés sœurs détenues par une société mère établie dans un autre État de l'Espace économique européen dite entité mère non résidente. Il souhaiterait connaître le nombre « d'intégrations fiscales horizontales » mises en œuvre depuis 2014 en France.

*Réponse.* – Lorsqu'elle constitue son groupe d'intégration fiscale, la société mère a l'obligation d'adresser au service des impôts dont elle dépend une liste indiquant les sociétés du groupe, les sociétés intermédiaires, les sociétés étrangères et l'entité mère non résidente. Les intégrations fiscales horizontales étaient au nombre de 46 pour les exercices clos en 2018, 49 pour les exercices clos en 2019, et 57 pour les exercices clos en 2020. En revanche, les informations en possession de l'administration fiscale ne lui permettent pas de déterminer le nombre

d'intégrations fiscales horizontales mises en œuvre antérieurement aux exercices clos en 2018. Enfin, il est précisé que les données fournies étant déclaratives, leur exactitude et leur exhaustivité dépendent de la qualité des informations déclarées par les sociétés mères redevables.

### *Commerce et artisanat*

#### *Reprise d'établissements en location-gérance dans les territoires ruraux.*

**43866.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – M. Emmanuel Maquet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation de certains débitants de tabac de sa circonscription, implantés en zone rurale, désirant mettre en location-gérance leur établissement. En effet, ces projets de reprise en location-gérance se heurtent à un refus, au motif que ce type d'exploitation n'est possible réglementairement que pour les communes situées en zone de revitalisation rurale, qui bénéficient d'une dérogation à cet effet. Cette situation est très pénalisante et injuste pour ces commerçants ainsi que pour les territoires concernés. Le maintien d'une présence commerciale de proximité constitue en effet pour leurs habitants une impérieuse nécessité. Il serait donc particulièrement opportun de lever cette incompatibilité pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants, afin de favoriser la reprise des lieux de rencontre et de convivialité. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre en la matière.

*Réponse.* – L'activité de débitant de tabac est régie par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés. Ce décret prévoit notamment que le débitant a la pleine et entière propriété du fonds de commerce associé au débit de tabac. Cependant, dans les communes rurales, il peut être dérogé à cette condition en cas de contrat de location-gérance conclu avec une commune ou un groupement de communes. De plus et par dérogation supplémentaire, si la commune est située en zone de revitalisation rurale, le contrat de location-gérance peut être conclu avec une personne privée, quelle qu'elle soit. Afin de permettre à des débitants de tabac implantés en zone rurale de mettre en location-gérance leur établissement, vous proposez d'étendre la possibilité de conclure un contrat de location-gérance avec une personne privée lorsque le débit est implanté dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants. Cette proposition emporterait une extension significative des dérogations à la condition de pleine et entière propriété, de nature à vider de son contenu cette exigence sur une large portion du territoire. Or, le lien étroit et direct entre la propriété du fonds de commerce et son exploitant est un élément essentiel du régime de monopole de la vente de tabac confié par l'État au réseau des buralistes. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations actuelles à la condition de pleine et entière propriété du fonds de commerce associé à un débit de tabac. En tout état de cause, si un buraliste situé hors d'une zone de revitalisation rurale souhaite cesser son activité, rien ne l'empêche de placer son fonds de commerce en location-gérance. Le débit de tabac ne pourrait plus être exploité mais le commerce de proximité serait préservé. En outre, si ce commerce est un bar ou un restaurant, lieu de rencontre et de convivialité par nature, le locataire-gérant qui l'exploite peut devenir revendeur de tabac. Ce régime, moins contraignant que celui de débitant, permettrait ainsi au commerçant de diversifier son offre de services et de satisfaire la demande de tabac de la clientèle locale.

## CULTURE

### *Propriété intellectuelle*

#### *Rémunération des artistes-interprètes*

**16124.** – 22 janvier 2019. – Mme Cécile Muschotti appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la protection accordée aux artistes-interprètes par le code de la propriété intellectuelle. Fondée sur des principes d'équilibre, elle garantit aux artistes-interprètes, aux côtés de droits dits exclusifs, des rémunérations complémentaires pour les utilisations qui sont faites de leurs enregistrements. Prévus par deux traités internationaux (Convention de Rome de 1961 et traité OMPI de 1996) et la directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006, cette rémunération pour toute radiodiffusion et toute communication au public de phonogrammes du commerce, perçue auprès des diffuseurs, bénéficie, selon l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, pour moitié aux artistes-interprètes et pour moitié aux producteurs. Ce dispositif, qui couvrait initialement la radiodiffusion et la communication de ces phonogrammes dans les lieux publics, a été complété par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, de façon à couvrir le *webcasting*. Les autres services sont exclus de ce régime de rémunération équitable, au profit de celui du droit exclusif des titulaires de droits voisins. Cependant, la question de la juste part des sommes dues aux artistes-interprètes au titre de la diffusion de

phonogrammes du commerce incorporés dans des programmes audiovisuels (web TV et télévision hertzienne), dans un spectacle vivant ou lors d'expositions d'œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques n'est pas réglée par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle qui exclut ces cas de l'application du régime de la rémunération équitable. En outre, dans le domaine musical comme dans le domaine audiovisuel, la diffusion des œuvres enregistrées a lieu par le moyen d'internet en plus des canaux classiques de diffusion, notamment dans le cadre de dispositifs interactifs dits « à la demande ». Les plateformes permettant l'écoute ou la visualisation en flux à la demande (« streaming »), ainsi que le téléchargement à la demande, exploitées par exemple par iTunes, Netflix, Deezer, n'autorisent aucune rémunération des artistes-interprètes à ce titre : seuls les artistes sous contrat d'exclusivité obtiennent une rémunération proportionnelle aux recettes générées par de telles exploitations, mais d'un montant souvent dérisoire. Le dispositif introduit par la loi du 7 juillet 2016, consistant en l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle destiné à garantir une « rémunération minimale » des artistes-interprètes dans le cadre du recours à des accords syndicaux collectifs, s'avère insuffisant : il exclut de la garantie de rémunération l'ensemble des artistes-interprètes fixés à l'étranger, dont des artistes français ; il présente le risque d'une évasion des recettes et fausse l'assiette de calcul des recettes à partager ; il expose les artistes-interprètes à un risque de spoliation de leurs droits ; il n'impose pas l'intervention d'un organisme de gestion collective. Elle souhaite connaître l'analyse que le Gouvernement donne du système global de rémunération des artistes-interprètes et lui demande quelle voie il entend emprunter afin de mieux l'organiser afin que ceux-ci voient leur œuvre plus équitablement rémunérée.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attaché aux enjeux de partage de la valeur entre les différents acteurs de la filière musicale, et en particulier à l'égard des artistes interprètes. Face aux bouleversements économiques générés par le développement des usages numériques, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a introduit dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) une première série d'évolutions visant à davantage encadrer la relation entre les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes via plusieurs mesures : l'encadrement des contrats, la reddition des comptes, la distinction entre le cachet et les rémunérations perçues au titre de l'exploitation de l'enregistrement, l'extension du régime de la licence légale mentionnée à l'article L. 214-1 du CPI aux services de radio par internet non interactifs et le principe d'une garantie de rémunération minimale au profit des artistes interprètes pour les diffusions en streaming des phonogrammes. L'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 ayant opéré une transposition partielle en droit français de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le « droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique » est venue compléter ces avancées pour les artistes interprètes. Elle tire notamment les conséquences en droit français du principe de rémunération appropriée et proportionnelle prévu par la directive pour les créateurs et les artistes interprètes et renforce les obligations de transparence à leur bénéfice. En application de cette obligation de transparence, tout bénéficiaire d'un contrat d'exploitation par lequel un auteur ou un artiste interprète a cédé tout ou partie de ses droits sera tenu à une reddition des comptes à minima annuelle. L'auteur ou l'artiste interprète pourra demander des informations complémentaires détenues par des sous exploitants en cas d'information insuffisante sur les résultats de l'exploitation de son œuvre. Enfin, ils bénéficieront de nouveaux droits dans la relation avec les exploitants de leurs œuvres à travers un mécanisme de réajustement de la rémunération prévue au contrat, si celle-ci se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'œuvre, et une possibilité de résiliation en cas d'absence totale d'exploitation de l'œuvre. L'ordonnance renvoie, comme le permet la directive, aux accords collectifs ou aux accords professionnels le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de certaines de ces dispositions. Les conventions collectives et accords existants déjà conformes n'auront pas besoin d'être renégociés. L'ordonnance comprend également des dispositions spécifiques qui permettent de s'assurer, en particulier dans le secteur de la musique et dans le secteur de l'audiovisuel, de la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions au profit des auteurs et des artistes interprètes (ex : rémunération minimale garantie au titre de l'article L. 212-14 du CPI). Ainsi, le dispositif de garantie de rémunération minimale au profit des artistes interprètes introduit en 2016 pour le streaming des phonogrammes est modifié, afin de poursuivre la négociation professionnelle, puisqu'une nouvelle durée d'un an à compter de la publication de l'ordonnance est prévue. Le champ des participants à la négociation en cours pour fixer le niveau de cette garantie est par ailleurs élargi aux organismes de gestion collective. Enfin, la licence légale couvre désormais les principaux modes de communication au public des phonogrammes du commerce (radio, télévision, radio sur internet linéaire, diffusion dans les lieux publics,...). Son extension aux autres modes de communication soulève des questions d'inconstitutionnalité, comme l'a précisé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-649 QPC du 4 août 2017, au regard des risques d'atteintes disproportionnées au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle.

*Personnes handicapées**Politique d'accès à la lecture pour tous*

**41419.** – 28 septembre 2021. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la politique d'accès à la lecture pour tous et plus particulièrement le développement de l'édition adaptée. Aujourd'hui, en France, il y aurait environ 1,7 million de personnes atteintes d'un trouble de la vision et 6 millions de personnes seraient concernées par des troubles cognitifs tels que la dyslexie, la dyspraxie, la dyscalculie, la dysphasie et les troubles de l'attention. De plus, selon l'OMS, un doublement du nombre de déficients visuels serait à prévoir d'ici 2050. La cécité et la malvoyance vont devenir, avec la maladie d'Alzheimer, les fléaux du grand âge. Or seuls 5 à 10 % des ouvrages publiés chaque année, soit 5 000 par an sur un total de 30 000 disponibles en France, sont accessibles aux personnes empêchées de lire. Contrairement à une partie de ses voisins européens, la France est en retard. En Suède, il est possible d'emprunter 94.000 ouvrages adaptés produits sous l'égide de la Bibliothèque nationale de Livres sonores et Braille par l'intermédiaire des bibliothèques municipales et scolaires ; et au Pays Bas 65.000 titres de littérature générale, 30.000 documents scolaires et des milliers d'autres documents (parons, cartes, périodiques) en format accessible sont distribués par la Bibliothèque nationale Néerlandaise relayée par le réseau des bibliothèques publiques. Dans notre pays, ce n'est que depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine que la Bibliothèque nationale de France à la charge d'assurer de façon pérenne et sécurisée, la collecte et la mutualisation des fichiers adaptés par les structures et d'en assurer la circulation entre elles. Elle n'est toutefois pas autorisée à organiser la production des ouvrages adaptés dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Ce sont des organisations comme l'association Valentin Haüy qui ont la charge de la production et de la mise à disposition de ces titres. Afin de simplifier sensiblement les démarches des personnes handicapées pour repérer et se procurer des livres adaptés ainsi que pour augmenter significativement l'offre de contenus, le Gouvernement a lancé une réflexion sur la création d'un portail national de l'édition accessible, complété d'un plan de production de documents adaptés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les échéances ainsi que les modalités de déploiement de ces deux mesures et plus globalement l'ambition du Gouvernement pour garantir un accès de tous à la lecture. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement œuvre depuis de longues années pour améliorer l'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap, quel qu'il soit. Cette action s'est traduite depuis une quinzaine d'années par un premier axe de travail : une exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées a été introduite dans le code de la propriété intellectuelle par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information afin de permettre à des organismes habilités de produire et de diffuser des adaptations d'œuvres sous droit dans des formats adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. La Bibliothèque nationale de France (BnF) a reçu la mission d'être l'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs des œuvres qui ont fait l'objet d'une demande par un organisme habilité à en faire l'adaptation. Le dispositif est opérationnel depuis juin 2010, date de l'ouverture de la plateforme Platon gérée par la BnF, qui garantit un cadre sécurisé pour la procédure de transmission des fichiers des éditeurs et de mutualisation des fichiers numériques adaptés entre organismes habilités. La BnF est donc positionnée, depuis plus de dix ans, comme tiers de confiance entre les éditeurs et les organismes adaptateurs. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a amélioré le cadre juridique de cette exception, en élargissant les bénéficiaires aux personnes porteuses de troubles cognitifs et de troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, etc.), en demandant aux éditeurs de déposer sur la plateforme Platon les fichiers numériques dans un format dont la structuration permet de produire facilement et rapidement des documents adaptés, en obligeant les éditeurs scolaires à déposer les manuels scolaires dès leur parution, ou encore en permettant aux bénéficiaires de l'exception d'accéder sur Platon à l'ensemble de l'offre adaptée existant sous forme numérique. Ces évolutions juridiques ont anticipé la mise en œuvre en droit français du Traité de Marrakech, signé par l'Union européenne en 2014 et inscrit dans le droit communautaire par la directive 2017/1564 et du règlement 2017/1563 du 13 septembre 2017. En France, c'est la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a transposé ces textes européens. Un décret d'application du 20 décembre 2018 est venu compléter la transposition de la directive, en apportant des simplifications et allègements substantiels pour faciliter les habilitations et les activités des organismes, répondant ainsi aux attentes des organismes représentatifs des personnes handicapées et des bibliothèques publiques. Aujourd'hui, 140 organismes sont habilités à bénéficier de l'exception, dont 80 sont agréés pour accéder aux fichiers numériques des œuvres transmis par les éditeurs. Il s'agit en majorité d'associations et d'établissements publics : établissements médico-sociaux en charge de l'accompagnement des personnes handicapées, établissements d'enseignement, bibliothèques. En fin d'année 2021, on comptait sur Platon environ 12 000

fichiers adaptés, auxquels il faut ajouter les collections constituées de longue date par les organismes adaptateurs comme l'association Valentin Haüy, l'association BrailleNet ou les établissements médico-sociaux. Les documents sont adaptés dans différents formats : fichiers numériques en format texte ou PDF, fichiers audio au format MP3 ou Daisy (format structuré spécialement conçu pour faciliter la lecture par les personnes déficientes visuelles), textes en gros caractères, braille numérique, braille papier intégral ou abrégé, vidéos en langue des signes française (LSF), documents rédigés en Facile à lire et à comprendre (FALC). Parallèlement à l'évolution du droit pour faciliter l'adaptation des œuvres, une stratégie interministérielle est déployée depuis 2018 pour développer une offre numérique nativement accessible. C'est le deuxième axe de travail. Cette politique s'appuie sur les progrès des technologies numériques qui permettent de développer des fonctionnalités d'accessibilité intégrées nativement aux fichiers des livres numériques, en particulier grâce au format EPUB3, ouvert et interopérable. Le ministère de la culture apporte son soutien à l'« European Digital Reading Lab » (EDRLab), qui œuvre en Europe pour favoriser le développement de ce format. Le Gouvernement, à la demande du comité interministériel du handicap (CIH), a lancé en 2018 un comité de pilotage pour le développement d'une offre de livres numériques nativement accessibles, incluant l'ensemble des acteurs de la chaîne économique du livre, des organismes représentant les personnes en situation de handicap, des experts de l'accessibilité et les administrations concernées. Ce comité a adopté un plan stratégique qui fixe les grandes orientations à suivre et présente l'ensemble des enjeux, depuis la formation des éditeurs jusqu'à l'initiation des personnes handicapées aux pratiques de lecture numérique, en passant par l'accessibilité des dispositifs de vente en ligne et de mise à disposition distante des bibliothèques publiques. Il sert de feuille de route et permet d'effectuer des bilans périodiques des actions engagées pour atteindre les objectifs qu'il énonce. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la directive 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, qui doit être transposée en droit français en juin 2022 pour entrer en vigueur à partir de juin 2025. Ce texte permettra à la majeure partie des catalogues numériques des éditeurs français d'être nativement accessible au plus grand nombre, dans les mêmes conditions, au même prix et dans la même temporalité pour l'ensemble de la population française, auprès de tous les libraires et vendeurs de livres ; il s'agit là d'un progrès considérable vers une société plus inclusive. Le ministère de la culture a lancé une étude sur les effets de la directive sur le secteur du livre numérique en France afin de préparer au mieux celui-ci à sa mise en œuvre. Les résultats de cette étude sont attendus pour mars 2022. Après avoir créé les conditions juridiques et techniques en faveur de l'adaptation des œuvres ou de leur édition sous une forme nativement accessible, le Gouvernement s'attache à en développer la production et à en faciliter l'accès pour les personnes handicapées. Il a lancé au printemps 2021 une étude de faisabilité pour la création d'un service national de l'édition accessible et la définition d'un plan de production de documents adaptés. L'objectif de ce service numérique est de simplifier les démarches des personnes handicapées pour repérer et se procurer des livres et d'autres documents accessibles, en recherchant une meilleure efficacité des processus de signalement et de réponse aux demandes de livres. Il s'agit également d'augmenter significativement l'offre de contenus, non seulement dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, mais aussi dans celui de la stratégie interministérielle pour le développement d'une offre commerciale numérique nativement accessible. Les nombreux échanges intervenus à l'occasion de l'étude montrent que la création de ce service, incluant la définition d'un plan de production de l'édition adaptée, répond aux attentes des personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap et de leurs accompagnants. Sur la base des résultats de cette étude, le CIH du 3 février dernier a décidé la création de ce portail national de l'édition accessible et le lancement d'un plan de production de documents adaptés dans le cadre de l'exception handicap au droit d'auteur. Cet ambitieux projet interministériel associe, sous la houlette du secrétariat général du CIH, le secrétariat d'État aux personnes handicapées, les ministères chargés des solidarités, de la culture, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail. Une mission de préfiguration devrait en préciser pour juin prochain les contours opérationnels, administratifs et financiers.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès réel au monde du livre pour les aveugles et malvoyants*

**43454.** – 11 janvier 2022. – M. Jacques Marilossian\* interroge Mme la ministre de la culture sur l'accès réel au livre pour les aveugles et les malvoyants. Selon la Fédération des aveugles et amblyopes de France qui interpelle la représentation nationale, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Outre leur faible nombre dans le cadre des parcours scolaires et universitaires, les ouvrages en braille disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires. Selon la même fédération, le numérique permettrait d'universaliser cet accès réel au livre pour les aveugles et les malvoyants. Des solutions

alternatives existent également avec des ouvrages adaptés sous forme de braille numérique, sonore, gros caractères, braille papier, au prix du marché et dans des délais raisonnables. Sensible à cette demande, il souhaite connaître les pistes de travail du Gouvernement pour concrétiser cet accès réel au livre pour les aveugles et les malvoyants.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès à la lecture des personnes handicapées visuelles*

**43624.** – 18 janvier 2022. – M. Jean-Charles Laronneur\* alerte Mme la ministre de la culture sur l'accès à la lecture des personnes handicapées visuelles. Selon la Fédération des aveugles et amblyopes de France, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché seraient transcrits en braille. De plus, en raison de leur prix élevé, ils compromettent l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles, en violation des objectifs de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. Pourtant, le 17 juin 2021, le Président de la République a érigé la lecture en « grande cause nationale ». Il souhaite donc connaître les solutions étudiées afin d'associer les aveugles et les malvoyants à cette politique publique.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès des personnes aveugles et amblyopes au livre*

**43625.** – 18 janvier 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel\* interroge Mme la ministre de la culture sur l'accès des personnes aveugles et amblyopes au livre et la création d'un véritable service public de lecture en leur faveur. Mis au point par le français Louis Braille, le système d'écriture à points saillants est aujourd'hui le moyen universel de leur accès à la lecture, mais aussi aux formules mathématiques et aux partitions musicales. En France, 207 000 personnes sont aveugles et 932 000 souffrent d'une incapacité visuelle sévère. Or moins de 8 % des ouvrages disponibles sont transcrits en braille, un manque particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques, qui compromet gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. De plus, les ouvrages disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires, ce qui constitue une véritable rupture d'égalité au détriment des déficients visuels et de la loi relative au prix unique du livre de 1981. Ainsi que l'a expérimenté le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), l'outil numérique a rendu possible la transcription et la vente au prix du marché de trente ouvrages parus lors de la rentrée littéraire 2021. C'est une bonne initiative qui doit être amplifiée. Il aimerait donc savoir comment le Gouvernement souhaite renforcer l'accès à la lecture des personnes déficientes visuelles.

### *Personnes handicapées*

#### *L'accès des déficients visuels à la lecture*

**43629.** – 18 janvier 2022. – Mme Sophie Mette\* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accès réel des personnes aveugles au monde du livre. Celui-ci ne se fera qu'à travers le braille, système universel et diffusé vers le plus grand nombre et qui ne peut exister que si des moyens économiques suffisants sont alloués à sa pleine exploitation. Or, d'après la Fédération des aveugles et amblyopes de France, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché sont transcrits en braille. Le manque serait particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques, compromettant l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. Qui plus est, le prix des documents transcrits est bien plus élevé que celui des ouvrages non-transcrits. La fédération demande ainsi une extension du service public existant en faveur des déficients visuels, rappelant la compatibilité du braille avec le numérique. Elle demande des fonds pour soutenir des initiatives similaires à celle du Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) qui a récemment pu proposer 30 grands titres de la dernière rentrée littéraire en braille au prix du marché. Un projet a d'ailleurs d'ores et déjà été transmis au ministère de la culture. Elle aimerait savoir quelle réponse elle peut apporter à ces revendications.

### *Presse et livres*

#### *Accès des personnes non-voyantes et malvoyantes aux livres*

**43785.** – 25 janvier 2022. – M. Marc Le Fur\* interroge Mme la ministre de la culture sur l'accès réel des personnes malvoyantes et non-voyantes aux livres. Aujourd'hui, la diffusion du système braille est encore insuffisante puisque moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché sont transcrits en braille. Quant à ceux qui sont effectivement disponibles, ils sont trois à quatre fois plus onéreux que les livres traditionnels. Cela est vrai pour les livres « classiques » comme pour les manuels et ouvrages de référence notamment scientifiques pourtant indispensables aux élèves et étudiants dans leur parcours scolaire. Dans ce contexte, une personne non-voyante ou

malvoyante qui désire se procurer un ouvrage particulier se trouve confrontée à deux écueils : soit le livre en question n'est pas transcrit en braille, soit il l'est mais à un prix inabordable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'offrir aux personnes non-voyantes et malvoyantes un large accès au monde du livre et ce à des prix raisonnables.

### *Presse et livres*

#### *Développer l'offre de lecture pour les déficients visuel*

**43786.** – 25 janvier 2022. – **Mme Jacqueline Maquet\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au monde du livre et donc de la culture, pour les personnes aveugles et déficients visuel. Aujourd'hui, moins de 8 % des livres disponibles sur le marché le sont pour les personnes lisant en braille. Dans les disciplines scientifiques, le catalogue est de plus très pauvre. Le prix de ces ouvrages pose également problème, s'avérant généralement trois ou quatre fois plus cher que les livres classiques. Aujourd'hui, en France, près de 1,7 million de personnes sont atteintes d'un trouble de la vision ou sont aveugles. Attentive à ce sujet sensible, elle souhaite connaître les pistes de travail de la ministre pour permettre l'accès aux livres aux personnes aveugles ou déficientes visuel.

### *Presse et livres*

#### *Politique d'accès à la lecture pour les personnes en situation de handicap*

**43788.** – 25 janvier 2022. – **M. Jean-Louis Touraine\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, sur le marché du livre en France, moins de 10 % des ouvrages disponibles en librairie existent dans une version adaptée (audio, braille, caractères agrandis etc.). Pour les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques et techniques, cette pénurie est encore plus forte. De plus, les ouvrages disponibles ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires ce qui constitue encore une véritable rupture d'égalité entre les personnes valides et les personnes en situation de handicap. Afin d'anticiper l'application de la directive européenne n° 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité pour produits et services, qui entre en vigueur le 28 juin 2025, les associations et notamment la Fédération des aveugles et amblyopes de France ont largement étudié la production de livres numériques nativement accessibles. Grâce au numérique, des solutions existent pour permettre aujourd'hui aux personnes déficientes visuelles d'avoir accès au livre adapté sous toutes ses formes (braille numérique, sonore, braille papier, gros caractères) au prix du marché et dans des délais raisonnables. Ces associations sont à l'origine d'un projet complet dont le coût a été estimé à moins de cinq millions d'euros annuel. Il lui demande par conséquent de détailler le calendrier et les mesures envisagés par le Gouvernement afin de garantir un accès de tous à la lecture.

2238

### *Presse et livres*

#### *Accès au livre des personnes non-voyantes et malvoyantes*

**43941.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes et non-voyantes pour accéder réellement aux livres. Les associations regroupant ces personnes et notamment la fédération des aveugles et amblyopes de France souhaitent un engagement des pouvoirs publics pour consacrer des moyens suffisants au développement réel de la transcription en braille des livres. Actuellement, moins de 8 % des ouvrages sont ainsi transcrits en braille et, en dehors d'initiatives associatives, ils sont globalement trois à quatre fois plus chers que les ouvrages « ordinaires ». Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette légitime demande et donner un véritable accès au livre aux personnes malvoyantes et non-voyantes.

### *Presse et livres*

#### *Assurer l'accès aux livres en braille*

**44259.** – 15 février 2022. – **M. Sébastien Chenu\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des personnes aveugles au monde du livre. En France, ce sont 207 000 personnes qui sont aveugles et 932 000 malvoyantes. Au total, près de 2 millions de personnes sont atteintes de troubles de la vision. Le système braille permet de pallier la barrière de la vue, pour faciliter le quotidien des personnes concernées et leur permettre d'avoir accès à la culture. Or ce sont moins de 8 % des ouvrages sur le marché qui sont aujourd'hui disponibles en braille. Ce manque est encore plus important sur les ouvrages scientifiques, ajoutant alors une difficulté d'accès aux parcours scolaires et universitaires. De plus, le prix des ouvrages en braille est trois à quatre fois supérieur à celui



d'un livre ordinaire. Par exemple, le classique de Jules Verne, *Voyage au centre de la Terre*, est vendu à 5,20 euros dans une grande enseigne du livre dans sa version ordinaire, quand la version en braille est vendue 49,50 euros par le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), membre de la Fédération des aveugles de France. D'après la Fédération des aveugles de France, des solutions concrètes existent sans pour autant demander des moyens considérables. Il est primordial d'allier le numérique à la grande modernité du système braille qui est universel. Moins de 5 millions d'euros par an seraient nécessaires pour satisfaire à une offre accessible et dans des délais raisonnables. Le droit à la lecture est un droit élémentaire. Cette différence d'accès est particulièrement préjudiciable pour les personnes atteintes de cécité et n'est pas acceptable au 21<sup>ème</sup> siècle en France. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour un assurer un véritable service public de lecture et assurer ainsi l'accès aux livres et donc à la culture pour les personnes déficientes visuelles.

### *Presse et livres*

#### *Moyens alloués aux personnes non-voyantes*

**44261.** – 15 février 2022. – **M. Nicolas Forissier\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les moyens alloués pour favoriser l'accès des personnes aveugles au monde du livre. Aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Cette absence de transcription est significative dans l'ensemble des disciplines scientifiques. Elle a ainsi pour conséquence d'entraver sérieusement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. En outre, on constate que les ouvrages transcrits en braille actuellement disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur à celui des ouvrages ordinaires. Cette situation constitue ainsi une double peine pour nombre des concitoyens qui, en plus de connaître des déficiences visuelles, se voient imposer des prix plus élevés que les Français bénéficiant d'une bonne vue. De nombreuses associations demandent aujourd'hui la création d'un véritable service public de lecture en faveur des déficients visuels. Selon elles, des solutions concrètes existent pour permettre aux personnes non-voyantes d'avoir accès au livre : braille numérique, sonore, gros caractères, braille papier. Moins de 5 millions d'euros annuels seraient nécessaires pour que les Français connaissant des déficiences visuelles soient en mesure d'accéder au monde du livre à des prix abordables et dans des délais raisonnables. Alors que le Gouvernement n'a en ce moment de cesse de dépenser massivement l'argent public et ce, dans tous les secteurs, il lui demande à que les Français aveugles puissent eux aussi bénéficier d'un vrai soutien financier de la part de l'État.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès au monde du livre et donc de la culture pour les personnes aveugles*

**44417.** – 22 février 2022. – **M. Guy Bricout\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au monde du livre, et donc de la culture, pour les personnes aveugles et déficients visuel. Aujourd'hui, moins de 8 % des livres disponibles sur le marché le sont pour les personnes lisant en braille. Dans les disciplines scientifiques, le catalogue est de plus très pauvre. Le prix de ces ouvrages pose également problème, s'avérant généralement trois ou quatre fois plus cher que les livres classiques. Aujourd'hui, en France, près de 1,7 million de personnes sont atteintes d'un trouble de la vision ou sont aveugles. Attentif à ce sujet sensible, il souhaiterait connaître ses pistes de travail pour permettre l'accès aux livres aux personnes aveugles ou déficientes visuel.

### *Personnes handicapées*

#### *Limites d'accès aux livres pour les personnes déficientes visuelles*

**44424.** – 22 février 2022. – **Mme Sylvie Tolmont\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les limites d'accès au monde des livres pour les personnes déficientes visuelles. En effet, d'après les chiffres de la Fédération des aveugles et amblyopes de France (FAAF), moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché français du livre sont actuellement transcrits et disponibles en braille. Cette situation est, fait notable, d'autant plus marquée s'agissant des disciplines scientifiques, constat qui compromet dangereusement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des principaux concernés. Par ailleurs, alors que la loi n° 81-766 du 10 Août 1981 dont l'objet fut d'instaurer un prix unique du livre en France, a fêté ses 40 ans l'an dernier, il s'avère que les ouvrages en braille sont, encore aujourd'hui, en moyenne trois à quatre fois plus chers que les ouvrages ordinaires. De fait, il s'agit d'une véritable rupture d'égalité au détriment des déficients visuels, une situation qui ne cesse d'interroger sur la place que nous leur accordons comme citoyens. Toutefois, des solutions semblent exister, à l'image des actions menées par le Centre de Transcription et d'Édition en Braille (CTEB), lequel a récemment proposé aux lecteurs aveugles les 30 principaux titres de la dernière rentrée littéraire, le tout au prix du marché. Si des réponses

sont aujourd'hui apportées, notamment du point de vue technique avec l'essor du numérique, celles-ci nécessitent une volonté politique forte et des moyens financiers, ces derniers étant conséquents sans être insurmontables. La FAAF estime cet effort à hauteur de 5 millions d'euros par an. Le temps est venu d'accorder pleine citoyenneté à ces personnes en faisant du droit élémentaire qu'est la lecture une priorité à leur égard. Pour cela, la FAAF souligne l'absolue nécessité de la création d'un véritable service public de lecture en faveur des déficients visuels, proposition qui semble avoir tout son sens. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions pour répondre à cette importante et légitime attente des personnes aveugles de France.

*Réponse.* – Le Gouvernement œuvre depuis de longues années pour améliorer l'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap, quel qu'il soit. Cette action s'est traduite depuis une quinzaine d'années par un premier axe de travail : une exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées a été introduite dans le code de la propriété intellectuelle par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information afin de permettre à des organismes habilités de produire et de diffuser des adaptations d'œuvres sous droit dans des formats adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. La Bibliothèque nationale de France (BnF) a reçu la mission d'être l'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs des œuvres qui ont fait l'objet d'une demande par un organisme habilité à en faire l'adaptation. Le dispositif est opérationnel depuis juin 2010, date de l'ouverture de la plateforme Platon gérée par la BnF, qui garantit un cadre sécurisé pour la procédure de transmission des fichiers des éditeurs et de mutualisation des fichiers numériques adaptés entre organismes habilités. La BnF est donc positionnée, depuis plus de dix ans, comme tiers de confiance entre les éditeurs et les organismes adaptateurs. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a amélioré le cadre juridique de cette exception, en élargissant les bénéficiaires aux personnes porteuses de troubles cognitifs et de troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, etc.), en demandant aux éditeurs de déposer sur la plateforme Platon les fichiers numériques dans un format dont la structuration permet de produire facilement et rapidement des documents adaptés, en obligeant les éditeurs scolaires à déposer les manuels scolaires dès leur parution, ou encore en permettant aux bénéficiaires de l'exception d'accéder sur Platon à l'ensemble de l'offre adaptée existant sous forme numérique. Ces évolutions juridiques ont anticipé la mise en œuvre en droit français du Traité de Marrakech, signé par l'Union européenne en 2014 et inscrit dans le droit communautaire par la directive 2017/1564 et du règlement 2017/1563 du 13 septembre 2017. En France, c'est la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a transposé ces textes européens. Un décret d'application du 20 décembre 2018 est venu compléter la transposition de la directive, en apportant des simplifications et allègements substantiels pour faciliter les habilitations et les activités des organismes, répondant ainsi aux attentes des organismes représentatifs des personnes handicapées et des bibliothèques publiques. Aujourd'hui, 140 organismes sont habilités à bénéficier de l'exception, dont 80 sont agréés pour accéder aux fichiers numériques des œuvres transmis par les éditeurs. Il s'agit en majorité d'associations et d'établissements publics : établissements médico-sociaux en charge de l'accompagnement des personnes handicapées, établissements d'enseignement, bibliothèques. En fin d'année 2021, on comptait sur Platon environ 12 000 fichiers adaptés, auxquels il faut ajouter les collections constituées de longue date par les organismes adaptateurs comme l'association Valentin Haüy, l'association BrailleNet ou les établissements médico-sociaux. Les documents sont adaptés dans différents formats : fichiers numériques en format texte ou PDF, fichiers audio au format MP3 ou Daisy (format structuré spécialement conçu pour faciliter la lecture par les personnes déficientes visuelles), textes en gros caractères, braille numérique, braille papier intégral ou abrégé, vidéos en langue des signes française (LSF), documents rédigés en Facile à lire et à comprendre (FALC). Parallèlement à l'évolution du droit pour faciliter l'adaptation des œuvres, une stratégie interministérielle est déployée depuis 2018 pour développer une offre numérique nativement accessible. C'est le deuxième axe de travail. Cette politique s'appuie sur les progrès des technologies numériques qui permettent de développer des fonctionnalités d'accessibilité intégrées nativement aux fichiers des livres numériques, en particulier grâce au format EPUB3, ouvert et interopérable. Le ministère de la culture apporte son soutien à l'« European Digital Reading Lab » (EDRLab), qui œuvre en Europe pour favoriser le développement de ce format. Le Gouvernement, à la demande du comité interministériel du handicap (CIH), a lancé en 2018 un comité de pilotage pour le développement d'une offre de livres numériques nativement accessibles, incluant l'ensemble des acteurs de la chaîne économique du livre, des organismes représentant les personnes en situation de handicap, des experts de l'accessibilité et les administrations concernées. Ce comité a adopté un plan stratégique qui fixe les grandes orientations à suivre et présente l'ensemble des enjeux, depuis la formation des éditeurs jusqu'à l'initiation des personnes handicapées aux pratiques de lecture numérique, en passant par l'accessibilité des dispositifs de vente en ligne et de mise à disposition distante des bibliothèques publiques. Il sert de feuille de route et permet d'effectuer des bilans périodiques des actions engagées pour

atteindre les objectifs qu'il énonce. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la directive 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, qui doit être transposée en droit français en juin 2022 pour entrer en vigueur à partir de juin 2025. Ce texte permettra à la majeure partie des catalogues numériques des éditeurs français d'être nativement accessible au plus grand nombre, dans les mêmes conditions, au même prix et dans la même temporalité pour l'ensemble de la population française, auprès de tous les libraires et vendeurs de livres ; il s'agit là d'un progrès considérable vers une société plus inclusive. Le ministère de la culture a lancé une étude sur les effets de la directive sur le secteur du livre numérique en France afin de préparer au mieux celui-ci à sa mise en œuvre. Les résultats de cette étude sont attendus pour mars 2022. Après avoir créé les conditions juridiques et techniques en faveur de l'adaptation des œuvres ou de leur édition sous une forme nativement accessible, le Gouvernement s'attache à en développer la production et à en faciliter l'accès pour les personnes handicapées. Il a lancé au printemps 2021 une étude de faisabilité pour la création d'un service national de l'édition accessible et la définition d'un plan de production de documents adaptés. L'objectif de ce service numérique est de simplifier les démarches des personnes handicapées pour repérer et se procurer des livres et d'autres documents accessibles, en recherchant une meilleure efficacité des processus de signalement et de réponse aux demandes de livres. Il s'agit également d'augmenter significativement l'offre de contenus, non seulement dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, mais aussi dans celui de la stratégie interministérielle pour le développement d'une offre commerciale numérique nativement accessible. Les nombreux échanges intervenus à l'occasion de l'étude montrent que la création de ce service, incluant la définition d'un plan de production de l'édition adaptée, répond aux attentes des personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap et de leurs accompagnants. Sur la base des résultats de cette étude, le CIH du 3 février dernier a décidé la création de ce portail national de l'édition accessible et le lancement d'un plan de production de documents adaptés dans le cadre de l'exception handicap au droit d'auteur. Cet ambitieux projet interministériel associe, sous la houlette du secrétariat général du CIH, le secrétariat d'État aux personnes handicapées, les ministères chargés des solidarités, de la culture, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail. Une mission de préfiguration devrait en préciser pour juin prochain les contours opérationnels, administratifs et financiers.

### *Personnes handicapées*

#### *Facilitation de l'accès au livre pour les aveugles*

**43459.** – 11 janvier 2022. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les personnes aveugles et amblyopes à se procurer des ouvrages transcrits en braille. En effet, alors que moins de 8 % des livres sont disponibles sur le marché dans cet alphabet qui leur permet un accès à la lecture et à la culture, le manque est d'autant plus criant dans les disciplines scientifiques. Cela compromet d'ailleurs gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. De plus, c'est sans parler du prix, trois à quatre fois supérieur aux livres ordinaires, des ouvrages transcrits en braille. Pourtant, des solutions existent, comme le démontre l'initiative du Centre de transcription et d'édition en braille qui a permis de proposer 30 grands titres de la dernière rentrée littéraire, dont les principaux grands prix, au tarif du marché. Si c'est encourageant, cela reste insuffisant. Aussi, il semble nécessaire d'aller plus loin en généralisant les ouvrages en braille. À cette fin, elle l'interroge sur les suites qui seront données par le ministère de la culture au projet complet transmis il y a trois ans par la Fédération des aveugles et amblyopes de France.

**Réponse.** – Le Gouvernement œuvre depuis de longues années pour améliorer l'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap, quel qu'il soit. Cette action s'est traduite depuis une quinzaine d'années par un premier axe de travail : une exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées a été introduite dans le code de la propriété intellectuelle par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information afin de permettre à des organismes habilités de produire et de diffuser des adaptations d'œuvres sous droit dans des formats adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. La Bibliothèque nationale de France (BnF) a reçu la mission d'être l'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs des œuvres qui ont fait l'objet d'une demande par un organisme habilité à en faire l'adaptation. Le dispositif est opérationnel depuis juin 2010, date de l'ouverture de la plateforme Platon gérée par la BnF, qui garantit un cadre sécurisé pour la procédure de transmission des fichiers des éditeurs et de mutualisation des fichiers numériques adaptés entre organismes habilités. La BnF est donc positionnée, depuis plus de dix ans, comme tiers de confiance entre les éditeurs et les organismes adaptateurs. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a amélioré le cadre juridique de cette exception, en élargissant les bénéficiaires aux personnes porteuses de troubles cognitifs et de troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, etc.), en demandant aux éditeurs de déposer sur la

plateforme Platon les fichiers numériques dans un format dont la structuration permet de produire facilement et rapidement des documents adaptés, en obligeant les éditeurs scolaires à déposer les manuels scolaires dès leur parution, ou encore en permettant aux bénéficiaires de l'exception d'accéder sur Platon à l'ensemble de l'offre adaptée existant sous forme numérique. Ces évolutions juridiques ont anticipé la mise en œuvre en droit français du Traité de Marrakech, signé par l'Union européenne en 2014 et inscrit dans le droit communautaire par la directive 2017/1564 et du règlement 2017/1563 du 13 septembre 2017. En France, c'est la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a transposé ces textes européens. Un décret d'application du 20 décembre 2018 est venu compléter la transposition de la directive, en apportant des simplifications et allègements substantiels pour faciliter les habilitations et les activités des organismes, répondant ainsi aux attentes des organismes représentatifs des personnes handicapées et des bibliothèques publiques. Aujourd'hui, 140 organismes sont habilités à bénéficier de l'exception, dont 80 sont agréés pour accéder aux fichiers numériques des œuvres transmis par les éditeurs. Il s'agit en majorité d'associations et d'établissements publics : établissements médico-sociaux en charge de l'accompagnement des personnes handicapées, établissements d'enseignement, bibliothèques. En fin d'année 2021, on comptait sur Platon environ 12 000 fichiers adaptés, auxquels il faut ajouter les collections constituées de longue date par les organismes adaptateurs comme l'association Valentin Haüy, l'association BrailleNet ou les établissements médico-sociaux. Les documents sont adaptés dans différents formats : fichiers numériques en format texte ou PDF, fichiers audio au format MP3 ou Daisy (format structuré spécialement conçu pour faciliter la lecture par les personnes déficientes visuelles), textes en gros caractères, braille numérique, braille papier intégral ou abrégé, vidéos en langue des signes française (LSF), documents rédigés en Facile à lire et à comprendre (FALC). Parallèlement à l'évolution du droit pour faciliter l'adaptation des œuvres, une stratégie interministérielle est déployée depuis 2018 pour développer une offre numérique nativement accessible. C'est le deuxième axe de travail. Cette politique s'appuie sur les progrès des technologies numériques qui permettent de développer des fonctionnalités d'accessibilité intégrées nativement aux fichiers des livres numériques, en particulier grâce au format EPUB3, ouvert et interopérable. Le ministère de la culture apporte son soutien à l'« European Digital Reading Lab » (EDRLab), qui œuvre en Europe pour favoriser le développement de ce format. Le Gouvernement, à la demande du comité interministériel du handicap (CIH), a lancé en 2018 un comité de pilotage pour le développement d'une offre de livres numériques nativement accessibles, incluant l'ensemble des acteurs de la chaîne économique du livre, des organismes représentant les personnes en situation de handicap, des experts de l'accessibilité et les administrations concernées. Ce comité a adopté un plan stratégique qui fixe les grandes orientations à suivre et présente l'ensemble des enjeux, depuis la formation des éditeurs jusqu'à l'initiation des personnes handicapées aux pratiques de lecture numérique, en passant par l'accessibilité des dispositifs de vente en ligne et de mise à disposition distante des bibliothèques publiques. Il sert de feuille de route et permet d'effectuer des bilans périodiques des actions engagées pour atteindre les objectifs qu'il énonce. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la directive 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, qui doit être transposée en droit français en juin 2022 pour entrer en vigueur à partir de juin 2025. Ce texte permettra à la majeure partie des catalogues numériques des éditeurs français d'être nativement accessible au plus grand nombre, dans les mêmes conditions, au même prix et dans la même temporalité pour l'ensemble de la population française, auprès de tous les libraires et vendeurs de livres ; il s'agit là d'un progrès considérable vers une société plus inclusive. Le ministère de la culture a lancé une étude sur les effets de la directive sur le secteur du livre numérique en France afin de préparer au mieux celui-ci à sa mise en œuvre. Les résultats de cette étude sont attendus pour mars 2022. Après avoir créé les conditions juridiques et techniques en faveur de l'adaptation des œuvres ou de leur édition sous une forme nativement accessible, le Gouvernement s'attache à en développer la production et à en faciliter l'accès pour les personnes handicapées. Il a lancé au printemps 2021 une étude de faisabilité pour la création d'un service national de l'édition accessible et la définition d'un plan de production de documents adaptés. L'objectif de ce service numérique est de simplifier les démarches des personnes handicapées pour repérer et se procurer des livres et d'autres documents accessibles, en recherchant une meilleure efficacité des processus de signalement et de réponse aux demandes de livres. Il s'agit également d'augmenter significativement l'offre de contenus, non seulement dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, mais aussi dans celui de la stratégie interministérielle pour le développement d'une offre commerciale numérique nativement accessible. Les nombreux échanges intervenus à l'occasion de l'étude montrent que la création de ce service, incluant la définition d'un plan de production de l'édition adaptée, répond aux attentes des personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap et de leurs accompagnants. Sur la base des résultats de cette étude, le CIH du 3 février dernier a décidé la création de ce portail national de l'édition accessible et le lancement d'un plan de production de documents adaptés dans le cadre de l'exception handicap au droit d'auteur. Cet ambitieux projet interministériel associe, sous la houlette du secrétariat général du CIH, le secrétariat

d'État aux personnes handicapées, les ministères chargés des solidarités, de la culture, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail. Une mission de préfiguration devrait en préciser pour juin prochain les contours opérationnels, administratifs et financiers.

### *Français de l'étranger*

#### *Pass culture pour les jeunes Français de l'étranger*

**44708.** – 8 mars 2022. – M. **Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le pass culture mis en place par le Gouvernement et récemment étendu aux jeunes de 15 à 17 ans. Ce dispositif d'importance visant à faciliter l'accès des jeunes à la culture est actuellement ouvert aux jeunes résidant en France, excluant de fait les nombreux jeunes Français vivant avec leurs parents à l'étranger. M. le député regrette cette situation, un pass culture étendu aux jeunes Français vivant à l'étranger serait un excellent moyen de les relier à la culture française et d'ainsi leur donner les outils utiles pour en devenir les ambassadeurs à l'étranger. Il serait tout à fait pertinent que les établissements d'enseignement français à l'étranger puissent bénéficier du volet collectif de ce pass culture mais également que chaque jeune Français inscrit au registre des Français établis hors de France puisse bénéficier des crédits individuels et en faire usage, soit à l'occasion d'un séjour en France, soit depuis son pays de résidence, grâce aux offres numériques qu'il conviendrait alors de déterritorialiser. Il lui demande par conséquent, à la lumière de ces considérations, de bien vouloir étudier les possibilités d'étendre ce dispositif de pass culture à l'ensemble de la jeunesse française, y compris celle présente à l'étranger.

*Réponse.* – À la suite de sa généralisation le 20 mai 2021 après deux ans d'expérimentation, le bénéfice du pass Culture est ouvert aux jeunes de 18 ans : ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire français depuis plus d'un an ; résidant habituellement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles de Wallis et Futuna. Par ailleurs, le pass Culture est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, étendu : à tous les élèves depuis la classe de 4<sup>e</sup> jusqu'à la classe de terminale sous une forme collective ; à tous les jeunes de 15, 16 et 17 ans sous un volet individuel. Cette extension du dispositif vise à accompagner les adolescents vers l'autonomie dans le choix des pratiques culturelles et met en exergue le continuum entre les parcours d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire dès le plus jeune âge et le pass Culture ; un continuum qui s'ancre lui aussi dans une relation de proximité et de partenariat dans le temps long entre établissements scolaires et acteurs culturels du territoire. À ce stade, une extension du bénéfice du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger n'est pas envisagée, compte tenu du fait que l'ensemble des offreurs culturels présents sur le pass sont établis sur le territoire national et que l'un des enjeux majeurs du dispositif est de susciter la découverte et l'appropriation par les jeunes d'une offre culturelle de proximité et de tisser des liens entre les acteurs culturels du territoire et ces jeunes. Un usage ponctuel, dans le cadre de vacances scolaires par exemple, ne répondrait pas à cet objectif. Par ailleurs, les jeunes Français de l'étranger pourraient ne pas avoir accès à une partie des offres numériques qui sont territorialisées, le crédit pour l'accès aux offres numériques étant plafonné. Le ministère de la culture et la SAS Pass Culture travaillent cependant à le rendre accessible au plus grand nombre de jeunes Français, avec une attention toute particulière portée à ceux les plus éloignés de l'offre culturelle. Des actions spécifiques sont ainsi menées avec les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et les associations du champ social pour faire connaître le pass Culture aux jeunes issus des quartiers de la politique de la ville ou des territoires ruraux notamment. Un travail est également effectué auprès des acteurs culturels, afin qu'une offre diversifiée puisse être proposée aux jeunes bénéficiaires sur l'ensemble du territoire. Des efforts spécifiques sont ainsi apportés dans les Outre-mer, où les acteurs sont moins nombreux qu'en Métropole.

### *Presse et livres*

#### *Accessibilité des ouvrages en braille*

**44951.** – 22 mars 2022. – M. **Rodrigue Kokouendo** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les dispositions prises et mises en place par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à la lecture pour les personnes aveugles et notamment pour faciliter et favoriser la transcription en braille. En effet, en 2021 ce sont seulement 7 % des livres publiés en France qui sont accessibles aux personnes aveugles et cette proportion est d'autant plus faible si on considère les livres publiés en seule écriture braille. Pour autant, ce ne sont pas moins de 40 000 personnes aveugles en France qui maîtrisent parfaitement ce système qui leur permet d'appréhender de façon totalement autonome des textes écrits. Il apparaît alors nécessaire et indispensable de permettre à tous un accès aux livres, à l'éducation et à la connaissance, de façon autonome et indépendante, grâce à la transcription des textes écrits en

braille. Par ailleurs, le braille repose sur un système binaire totalement compatible avec les systèmes informatiques, offrant ainsi des perspectives nombreuses quant à la transcription en écriture braille numérique. La question de la transcription en braille apparaît alors d'autant plus pertinente dans le cadre de l'application de la directive européenne (UE) n° 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services : cette directive prévoit en particulier que les livres numériques devront dès le 28 juin 2025, date d'entrée en vigueur de celle-ci, répondre à des exigences de format « nativement accessible aux personnes en situation de handicap ». Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont actuellement les dispositions mises en œuvre pour développer et faciliter l'accès des personnes aveugles aux livres en braille en version papier ou numérique et si la transcription en braille numérique est l'un des objectifs fixés pour permettre l'accessibilité des livres à tous dans le cadre de la directive (UE) n° 2019/882.

*Réponse.* – Le Gouvernement œuvre depuis de longues années pour améliorer l'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap, quel qu'il soit. Cette action s'est traduite depuis une quinzaine d'années par un premier axe de travail : une exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées a été introduite dans le code de la propriété intellectuelle par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information afin de permettre à des organismes habilités de produire et de diffuser des adaptations d'œuvres sous droit dans des formats adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. La Bibliothèque nationale de France (BnF) a reçu la mission d'être l'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs des œuvres qui ont fait l'objet d'une demande par un organisme habilité à en faire l'adaptation. Le dispositif est opérationnel depuis juin 2010, date de l'ouverture de la plateforme Platon gérée par la BnF, qui garantit un cadre sécurisé pour la procédure de transmission des fichiers des éditeurs et de mutualisation des fichiers numériques adaptés entre organismes habilités. La BnF est donc positionnée, depuis plus de dix ans, comme tiers de confiance entre les éditeurs et les organismes adaptateurs. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a amélioré le cadre juridique de cette exception, en élargissant les bénéficiaires aux personnes porteuses de troubles cognitifs et de troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, etc.), en demandant aux éditeurs de déposer sur la plateforme Platon les fichiers numériques dans un format dont la structuration permet de produire facilement et rapidement des documents adaptés, en obligeant les éditeurs scolaires à déposer les manuels scolaires dès leur parution, ou encore en permettant aux bénéficiaires de l'exception d'accéder sur Platon à l'ensemble de l'offre adaptée existant sous forme numérique. Ces évolutions juridiques ont anticipé la mise en œuvre en droit français du Traité de Marrakech, signé par l'Union européenne en 2014 et inscrit dans le droit communautaire par la directive 2017/1564 et du règlement 2017/1563 du 13 septembre 2017. En France, c'est la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a transposé ces textes européens. Un décret d'application du 20 décembre 2018 est venu compléter la transposition de la directive, en apportant des simplifications et allègements substantiels pour faciliter les habilitations et les activités des organismes, répondant ainsi aux attentes des organismes représentatifs des personnes handicapées et des bibliothèques publiques. Aujourd'hui, 140 organismes sont habilités à bénéficier de l'exception, dont 80 sont agréés pour accéder aux fichiers numériques des œuvres transmis par les éditeurs. Il s'agit en majorité d'associations et d'établissements publics : établissements médico-sociaux en charge de l'accompagnement des personnes handicapées, établissements d'enseignement, bibliothèques. En fin d'année 2021, on comptait sur Platon environ 12 000 fichiers adaptés, auxquels il faut ajouter les collections constituées de longue date par les organismes adaptateurs comme l'association Valentin Haüy, l'association BrailleNet ou les établissements médico-sociaux. Les documents sont adaptés dans différents formats : fichiers numériques en format texte ou PDF, fichiers audio au format MP3 ou Daisy (format structuré spécialement conçu pour faciliter la lecture par les personnes déficientes visuelles), textes en gros caractères, braille numérique, braille papier intégral ou abrégé, vidéos en langue des signes française (LSF), documents rédigés en Facile à lire et à comprendre (FALC). Parallèlement à l'évolution du droit pour faciliter l'adaptation des œuvres, une stratégie interministérielle est déployée depuis 2018 pour développer une offre numérique nativement accessible. C'est le deuxième axe de travail. Cette politique s'appuie sur les progrès des technologies numériques qui permettent de développer des fonctionnalités d'accessibilité intégrées nativement aux fichiers des livres numériques, en particulier grâce au format EPUB3, ouvert et interopérable. Le ministère de la culture apporte son soutien à l'« European Digital Reading Lab » (EDRLab), qui œuvre en Europe pour favoriser le développement de ce format. Le Gouvernement, à la demande du comité interministériel du handicap (CIH), a lancé en 2018 un comité de pilotage pour le développement d'une offre de livres numériques nativement accessibles, incluant l'ensemble des acteurs de la chaîne économique du livre, des organismes représentant les personnes en situation de handicap, des experts de l'accessibilité et les administrations concernées. Ce comité a adopté un plan stratégique qui fixe les grandes orientations à suivre et présente l'ensemble des enjeux, depuis la

formation des éditeurs jusqu'à l'initiation des personnes handicapées aux pratiques de lecture numérique, en passant par l'accessibilité des dispositifs de vente en ligne et de mise à disposition distante des bibliothèques publiques. Il sert de feuille de route et permet d'effectuer des bilans périodiques des actions engagées pour atteindre les objectifs qu'il énonce. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la directive 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, qui doit être transposée en droit français en juin 2022 pour entrer en vigueur à partir de juin 2025. Ce texte permettra à la majeure partie des catalogues numériques des éditeurs français d'être nativement accessible au plus grand nombre, dans les mêmes conditions, au même prix et dans la même temporalité pour l'ensemble de la population française, auprès de tous les libraires et vendeurs de livres ; il s'agit là d'un progrès considérable vers une société plus inclusive. Le ministère de la culture a lancé une étude sur les effets de la directive sur le secteur du livre numérique en France afin de préparer au mieux celui-ci à sa mise en œuvre. Les résultats de cette étude sont attendus pour mars 2022. Après avoir créé les conditions juridiques et techniques en faveur de l'adaptation des œuvres ou de leur édition sous une forme nativement accessible, le Gouvernement s'attache à en développer la production et à en faciliter l'accès pour les personnes handicapées. Il a lancé au printemps 2021 une étude de faisabilité pour la création d'un service national de l'édition accessible et la définition d'un plan de production de documents adaptés. L'objectif de ce service numérique est de simplifier les démarches des personnes handicapées pour repérer et se procurer des livres et d'autres documents accessibles, en recherchant une meilleure efficacité des processus de signalement et de réponse aux demandes de livres. Il s'agit également d'augmenter significativement l'offre de contenus, non seulement dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, mais aussi dans celui de la stratégie interministérielle pour le développement d'une offre commerciale numérique nativement accessible. Les nombreux échanges intervenus à l'occasion de l'étude montrent que la création de ce service, incluant la définition d'un plan de production de l'édition adaptée, répond aux attentes des personnes empêchées de lire en raison d'un trouble ou d'un handicap et de leurs accompagnants. Sur la base des résultats de cette étude, le CIH du 3 février dernier a décidé la création de ce portail national de l'édition accessible et le lancement d'un plan de production de documents adaptés dans le cadre de l'exception handicap au droit d'auteur. Cet ambitieux projet interministériel associe, sous la houlette du secrétariat général du CIH, le secrétariat d'État aux personnes handicapées, les ministères chargés des solidarités, de la culture, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail. Une mission de préfiguration devrait en préciser pour juin prochain les contours opérationnels, administratifs et financiers.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Traités et conventions*

#### *Fiscalité - « Américains accidentels »*

**18228.** – 26 mars 2019. – **M. Guillaume Garot\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des « Américains accidentels », personne possédant la double nationalité française et américaine, sans avoir d'attaches particulières aux États-Unis. En France, les « Américains accidentels » sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine. Ainsi, ces citoyens français qui disposent également de la citoyenneté américaine sont tenus de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux américains et, le cas échéant, de payer des impôts, en sus de ceux qu'ils paient déjà en France. Adopté par les États-Unis pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, le *Foreign account tax compliance act* (FATCA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, oblige les banques du monde entier à transmettre à l'administration fiscale américaine - l'*Internal revenue service* (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Les personnes ne souhaitant pas subir cette double imposition peuvent faire le choix d'abandonner leur nationalité américaine, mais la procédure s'avère longue, coûteuse - car nécessitant l'intervention d'avocats en France et aux États-Unis - et soumise à une mise en conformité fiscale préalable. Comme le relève l'avis du Défenseur des droits du 23 mai 2018, ces contribuables peuvent en outre subir des préjudices indirects de cette situation en raison d'une discrimination de certaines banques à l'égard des clients présentant des indices d'américanité : refus d'ouverture de compte, clôtures arbitraires de comptes, impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et de placement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées par ces contribuables et pour faciliter les procédures d'abandon de la nationalité américaine pour ceux qui le souhaitent.

*Traités et conventions**Américains accidentels : position et propositions d'actions du Gouvernement.*

**36267.** – 9 février 2021. – M. Nicolas Turquois\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation fiscale et bancaire des Américains accidentels, personnes possédant la double nationalité française et américaine sans avoir pour autant d'attaches particulières aux États-Unis d'Amérique. Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou bien encore ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Ces Américains accidentels, n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » ( *Foreign account tax compliance act* ), entrée en vigueur en 2014, suite à un accord bilatéral entre les deux pays. Cette réglementation vise à identifier et déclarer les contribuables américains auprès de l'administration fiscale américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Les conséquences fiscales sont importantes puisque les banques du monde entier sont dans l'obligation de transmettre à l'administration fiscale américaine - l' *Internal revenue service* (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers classiques en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or l'obtention de ce numéro ou de ce certificat est impossible depuis mars 2020, l'ambassade américaine à Paris ayant fermé ses services en raison du contexte sanitaire. Les Américains accidentels peuvent donc se retrouver face à des refus d'ouvertures de comptes, des fermetures de comptes unilatérales ou dans l'impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et ce malgré l'actualisation de la doctrine concernant les règles relatives à la collecte et à la déclaration des informations sur les comptes financiers transmises automatiquement aux autorités compétentes étrangères (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, article 56). Dans un rapport d'information parlementaire présenté par MM. Marc Le Fur et Laurent Saint-Martin le 15 juillet 2019, des préconisations avaient été faites pour apporter une réponse à l'inquiétude légitime des citoyens français, Américains accidentels, impactés par cette réglementation. Parmi les propositions figurait l'ouverture d'une négociation bilatérale, voie qui semble être envisagée par le gouvernement des Pays-Bas. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question et les actions qu'il entend mettre en œuvre auprès de la nouvelle administration américaine au sujet de l'extraterritorialité du droit américain et sur l'enjeu des Américains accidentels, qui concerne plus de 40 000 compatriotes.

*Traités et conventions**Situation des « Américains accidentels »*

**36456.** – 16 février 2021. – Mme Patricia Lemoine\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des « Américains accidentels ». Possédant la double nationalité française et américaine sans avoir pour autant d'attaches particulières avec les États-Unis d'Amérique, ces personnes se retrouvent confrontées à la législation fiscale américaine puisqu'elle a une application extraterritoriale depuis la promulgation de la loi dite « FATCA », entrée en vigueur en 2014, suite à un accord bilatéral entre la France et les États-Unis d'Amérique. Ces personnes, qui détiennent la nationalité américaine pour être simplement nées sur le territoire américain ou parce qu'elles l'ont reçue *via* un de leurs parents, subissent de lourdes conséquences de cette situation sur le plan fiscal et bancaire puisque les banques françaises sont dans l'obligation de transmettre aux banques américaines, sous peine d'importantes sanctions, des indices sur ce qui pourrait les rattacher aux États-Unis d'Amérique. Si de tels indices sont constatés, les banques françaises refusent de leur délivrer les services financiers classiques si elles ne leur transmettent pas un numéro de sécurité sociale américain ou un certificat de perte de nationalité américaine. À ce propos, les services fiscaux américains, pour qu'elles puissent obtenir leur numéro de sécurité sociale, exigent d'innombrables informations personnelles (carnet de santé, carnet de vaccination, fiches de paie etc.), ce qui pose nécessairement la question de la protection des données et de l'application du RGPD. De même, sur le plan fiscal, ces personnes peuvent être soumises à des taxes sur les plus-values réalisées lors de la vente de leur résidence principale ou encore à la CSG et la CRDS, car non reconnues comme impôts aux États-Unis d'Amérique. Si les personnes ne souhaitant pas subir cette double imposition peuvent faire le choix d'abandonner leur nationalité américaine, la procédure est particulièrement longue, coûteuse et impose une mise en conformité fiscale sur les



cinq dernières années. Dès lors, face à une situation particulièrement difficile et complexe, vécue par plus de 40 000 compatriotes, elle lui demande si de nouvelles négociations seront entamées avec les États-Unis d'Amérique pour y remédier, notamment sur le modèle de celles qui ont été initiées par les Pays-Bas.

### *Traités et conventions*

#### *Situation des « Américains accidentels »*

**36902.** – 2 mars 2021. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des « Américains accidentels ». Cette expression désigne les personnes possédant la double nationalité française et américaine mais qui n'ont bien souvent aucun lien avec les États-Unis d'Amérique. Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou bien encore ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Depuis la promulgation de la législation extraterritoriale américaine dite « FATCA » ( *Foreign account tax compliance act* ), ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, se retrouvent à transmettre aux États-Unis d'Amérique des informations très personnelles afin de répondre aux exigences des institutions financières françaises qui, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, ont une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or pour obtenir ce numéro de sécurité sociale américain et ainsi éviter la fermeture de leur compte bancaire, les citoyens doivent transmettre à l'ambassade américaine des documents très confidentiels tels que : carnet de santé, carnet de vaccination, contrats de travail, feuille d'imposition, bulletins de salaire. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la légalité de ce transfert d'informations induit directement par la législation américaine extraterritoriale dite « FATCA » et les actions qu'il entend mettre en œuvre pour garantir que ce transfert d'informations soit conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).

### *Traités et conventions*

#### *Situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels »*

**38579.** – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la question des « Américains accidentels ». En 2010 a été adoptée aux États-Unis d'Amérique la loi FATCA ( *Foreign account tax compliance act* ) prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord s'engagent à communiquer à l'IRS ( *Internal revenue service* ), l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En réponse à sa mise en œuvre unilatérale, est signé en 2013 un accord bilatéral entre la France et les États-Unis d'Amérique visant à reconnaître la portée extraterritoriale de cette loi. Toutefois, la loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, a des conséquences collatérales négatives pour les « Américains accidentels », citoyens nés au États-Unis d'Amérique mais ayant quitté très tôt le territoire américain, en l'occurrence pour la France, et n'ayant conservé aucun contact avec leur pays d'origine. Devant l'impossibilité pour les banques de transmettre à l'administration fiscale américaine le numéro d'identification fiscale américain de ces particuliers, qui n'en disposent pour la plupart pas, étant donné leur manque d'attache aux États-Unis d'Amérique et la difficulté de la procédure, au moins un établissement bancaire français majeur a notifié à certains de ses clients que leurs comptes seraient prochainement fermés. Or, dans une lettre du 1<sup>er</sup> janvier 2020 adressée à la Fédération bancaire française (FBF), M. le ministre affirmait que « l'absence de transmission du TIN ( *Tax Identification Number* ) par les banques ne caractérisera nullement, de façon immédiate et obligatoire, un manquement significatif à leurs obligations au regard de la loi Facta ». Il semble donc que ce moratoire soit arrivé à son terme, et que l'administration fiscale américaine réclame des banques françaises une mise en conformité avec la loi FATCA, qui pourrait conduire à la clôture de 40 000 comptes. C'est pourquoi il lui demande de lui faire état de l'avancée des négociations bilatérales au sujet de la situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels » et de la transmission des informations aux autorités fiscales américaines.

*Traités et conventions**Situation des « Américains accidentels »*

**40644.** – 3 août 2021. – M. Pascal Brindeau\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis d'Amérique et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis d'Amérique. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, le *Foreign Account Tax Compliance Act* (dit accord « Fatca »), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis d'Amérique. Ainsi, les établissements financiers doivent, sous peine de sanction, transmettre au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. La transmission de ces informations à l'administration fiscale américaine peut donner lieu, le cas échéant, à l'acquittement d'impôts supplémentaires aux États-Unis d'Amérique. Certaines banques françaises, qui doivent se plier aux exigences fiscales américaines, préfèrent fermer les comptes de ces ressortissants franco-américains, ou refuser d'en ouvrir, plutôt que de se mettre en conformité avec la nouvelle législation. Face à cette situation, le Sénat a adopté à l'unanimité le 15 mai 2018 une résolution encourageant le Gouvernement à « veiller à ce que soit prise en compte la situation des "Américains accidentels" et à adopter des mesures répondant à leurs attentes notamment en ce qui concerne leur droit au compte bancaire ; la garantie de la fin des différences de traitement par les banques françaises ; la réciprocité dans la mise en oeuvre de l'accord bilatéral relatif au FATCA ; l'information des Français vivant aux États-Unis des conséquences fiscales attachées à leur expatriation ; la mise en oeuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire pour les "Américains accidentels" leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ; la réciprocité d'application de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013 ». Malgré quelques évolutions, les Américains accidentels se voient toujours discriminés dans l'accès aux services financiers. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour faire cesser les discriminations dont sont victimes les « Américains accidentels » de la part des établissements financiers, mais aussi savoir si de nouvelles négociations bilatérales avec les États-Unis d'Amérique pourraient être engagées pour permettre à leur situation d'évoluer.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Le 14 novembre 2013, la France a signé l'accord intergouvernemental, dit accord « Fatca » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes situés à l'étranger. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Aux États-Unis, la loi dite « Fatca » a été adoptée en 2010 et institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus, directement ou indirectement, par des contribuables américains. Sur le plan pratique, l'accord organise les modalités de transmission des informations entre administrations fiscales, permettant d'éviter une transmission directe. C'est ainsi la direction générale des Finances publiques (DGFiP) qui est chargée de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral, identique à ceux signés avec les États-Unis par les autres États, permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements résultant de cet accord est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. L'action de la France auprès de l'IRS a par ailleurs permis quelques avancées notables, qui doivent toutefois être poursuivies. L'IRS a publié, le 15 octobre 2019, des précisions concernant les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (*Tax identification number* – TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'accord. En effet, la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques éventuellement rencontrées. La France a également obtenu que l'IRS permette l'utilisation par les établissements financiers de codes spécifiques lorsqu'ils ne disposent pas de numéro d'identification fiscale valable et qui pouvaient se trouver pénalisés. Cet ajustement de la procédure permet de mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou des non-déclarations par les établissements financiers. L'ensemble de ces éléments est de nature à éviter les cas de clôtures de comptes détenus par les « Américains accidentels », même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. C'est la raison pour laquelle la France a fortement plaidé auprès des autorités américaines pour qu'une

renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels » soit possible. Avec la mobilisation d'autres États membres, des avancées significatives ont été notées. Sur le plan administratif, les services de l'ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. La procédure de renonciation à la nationalité américaine a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté, le 6 septembre 2019, une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste entièrement mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine. Des discussions techniques avec l'IRS sont également conduites sous l'égide du Conseil de l'Union européenne. L'amélioration de la situation des « Américains accidentels » demeure un sujet de préoccupation central de la France, comme en témoigne la récente correspondance entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et son homologue américaine visant à l'alerter sur les difficultés pratiques rencontrées par les « Américains accidentels » tant en France qu'au sein des autres États membres de l'Union européenne et à rappeler l'esprit de la bonne coopération entre administrations fiscales résultant de l'accord Fatca. La présidence française de l'Union européenne sera également l'occasion de porter ce sujet à l'attention d'un plus grand nombre de nos partenaires européens.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Article 257 bis du CGI - dispense de TVA*

**35808.** – 26 janvier 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'application de l'article 257 bis du code général des impôts (CGI). Ces dispositions, qui sont d'une grande utilité pratique pour l'ensemble des assujettis, soulèvent des difficultés d'application dans le secteur hôtelier. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser, y compris pour les opérations passées et les opérations en cours, si la dispense s'applique lorsqu'un immeuble loué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier soumis à la TVA est cédé par le crédit-bailleur à son crédit-preneur, exploitant hôtelier, ce dernier continuant à affecter l'immeuble transmis à la réalisation de l'activité locative soumise à la TVA que constitue l'exploitation du fonds hôtelier (CJCE 12 février 1998, C-346/95, Elisabeth Blasi) et si le fait qu'une partie des locaux soit affectée par le crédit-preneur à une activité de restauration, de séminaires ou encore de bien-être (spa) est sans incidence sur l'application de la dispense.

*Réponse.* – L'article 257 bis du code général des impôts (CGI) dispense de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens. Cet article transpose la faculté offerte par les articles 19 et 29 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA permettant aux États membres de ne pas exiger l'imposition à la TVA des cessions de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant, tout en les autorisant à prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un assujetti total. La notion de « transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens » doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 19 décembre 2018, affaire C-17/18, « Virgil Mailat »). Elle concerne « le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome, mais qu'elle ne couvre pas la simple cession de biens, telle que la vente d'un stock de produits ». Cette notion ne couvre pas les transferts de biens et de services réalisés au profit d'une personne qui n'entend pas exploiter l'universalité ainsi transmise mais simplement liquider immédiatement l'activité concernée. Il en est ainsi de la simple cession de biens, telle que la vente d'un stock de produits ou de la vente isolée d'un bien immobilisé en dehors de toute opération de transmission d'entreprise ou de restructuration (bulletin officiel des finances publiques-impôts, BOFiP-I, référencé BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, § 10). Partant, la dispense de taxation ou de régularisation s'applique en cas de cession d'un immeuble inscrit à l'actif immobilisé d'une entreprise qui l'avait affecté à la réalisation d'une activité de location soumise à la TVA, avec reprise, avec ou sans négociation, du ou des baux en cours par le cessionnaire (BOFiP-I référencé BOI-TVA-DED-60-20-10, § 282). *En revanche, l'acquisition d'un immeuble par l'exploitant*

*d'une activité d'hôtellerie qu'il prenait précédemment en location en crédit-bail ne s'inscrit pas dans le cadre du transfert d'une universalité totale ou partielle. En l'occurrence, il s'agit de la simple acquisition d'une immobilisation affectée à son activité préexistante d'exploitant hôtelier. Dans ces conditions, la dispense de taxation ou de régularisation prévue par les dispositions de l'article 257 bis du CGI ne trouve pas à s'appliquer chez le cédant.*

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Aides CHR*

**37229.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'adapter les mesures de soutien proposées par le Gouvernement concernant les grossistes alimentaires. En effet, ce secteur reste fortement impacté par les décisions prises par le Gouvernement concernant la fermeture des cafés, hôtels et restaurants (CHR) mais aussi par le ralentissement de l'activité du secteur de l'événementiel. De plus, les récentes annonces concernant le reconfinement de certains départements présentent un maintien de la fermeture des CHR pour une durée indéterminée avec, de ce fait, un arrêt net de leur activité. Pour autant, bien que l'État soutienne ce secteur grâce au prêt garanti par l'État, ce dispositif s'avère aujourd'hui un simple outil de report des charges et non un soutien économique pour relancer le secteur. Il est aujourd'hui primordial de répondre à l'évolution des problématiques économiques liée à la crise. De ce fait, les entreprises, et plus particulièrement les grossistes alimentaires, ont besoin davantage de trésorerie que de subventions. Aussi, deux mesures doivent être actées : l'année 2019-2020 doit être comptabilisée comme une année blanche concernant les charges sociales (URSAAF et RSI) ; et le chômage partiel doit être pris en charge à 100 % par l'État et ainsi soulager les entreprises qui financent actuellement 30 % de cette activité partielle imposée. De plus, le PGE a été d'un réel soutien au début de la crise. Cependant, l'arrêt de l'activité de certains secteurs semble sans fin et les difficultés rencontrées par ses entreprises évoluent. De ce fait, il convient de revoir les aides apportées par l'État en prenant davantage en compte leur situation économique actuelle. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de mettre en place une année blanche concernant les charges sociales ainsi que la prise en charge à 100 % par l'État du chômage partiel.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les grossistes. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf) Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité.

Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

### *Matières premières*

#### *Approvisionnement en matières premières*

**39278.** – 1<sup>er</sup> juin 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur des comportements aboutissant à freiner la relance. Il vise notamment le comportement de quelques pays dont les autorités tentent de garder pour leur consommation interne de la matière première leur permettant de fabriquer les produits qu'ils peuvent exporter et réduisant d'autant la capacité de leurs concurrents mondiaux à fabriquer ces produits faute de matières premières présentes sur les marchés internationaux en quantités suffisantes et à un prix abordable. Il souhaite également attirer l'attention du ministre sur la situation d'entreprises européennes choisissant de rester en sous-capacité de production, ces sous-capacités étant saturées et leur incapacité à répondre à la demande entraînant des hausses de tarif. L'intérêt général de la relance commanderait qu'elle rétablisse leur capacité fournissant ainsi les matières premières permettant à leurs clients de répondre à la demande. Certaines de ces sociétés ont pu bénéficier de l'appui des autorités européennes ou nationales pour traverser la crise. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces phénomènes ainsi que ses projets d'action.

*Réponse.* – Selon l'OCDE, la majorité des pays producteurs de matières premières disposaient de restrictions à l'exportation sous diverses formes (interdictions, quotas, droits de douane, etc.) avant la pandémie. De plus, 142 nouvelles mesures de restrictions à l'exportation ont été notifiées à l'OMC dans le contexte de la crise du Covid, notamment pour des biens de santé, y compris par les Etats membres de l'UE. En effet, si l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 interdit de manière générale les interdictions et les restrictions à l'exportation, il autorise les membres à les appliquer temporairement pour prévenir ou soulager les pénuries critiques de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels. Toutefois, face à la forte hausse de la demande mondiale, ces mesures, bien que parfois nécessaires, sont à même de perturber les chaînes de valeur mondiales et les approvisionnements de pays tiers, limitant ainsi la lutte contre la pandémie et la reprise économique. Les membres du G20 se sont donc mis d'accord en mars 2020 sur le fait que ces restrictions devaient être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires. En outre, afin de se prémunir contre les restrictions considérées comme illégales, l'UE a attaqué plusieurs pays au titre de différents accords commerciaux. Elle a ainsi attaqué l'Indonésie en janvier 2021 devant l'OMC en raison de ses restrictions aux exportations d'acier. Par ailleurs, en décembre 2020, dans le cadre de l'accord d'association avec l'Ukraine, un panel d'arbitrage a jugé illégales les restrictions aux exportations de bois ukrainien.

### *Industrie*

#### *Avenir des fabricants français de masques*

**39681.** – 22 juin 2021. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir des fabricants français de masques. En effet, le Président de la République avait clairement évoqué sa volonté de rendre la France autonome en approvisionnement de masques à usage unique, d'ici à la fin de l'année 2020. Cet objectif a rapidement été atteint. La capacité de production française de masques chirurgicaux et de type « pièce faciale filtrante » de seconde classe (FFP2), est ainsi passée de 3,5 millions de masques, chaque semaine, au début de l'épidémie, à 100 millions par semaine aujourd'hui. Or face à la concurrence étrangère, le risque d'un retour à la case départ est bien réel, et le pronostic de survie des masques *Made in France* est engagé. La France continue de favoriser l'achat de masques étrangers à bas prix, alors que les États-Unis d'Amérique prônent le *buy american* et que certains des voisins européens réussissent à privilégier l'achat national. Il convient de souligner que l'achat d'un masque français contribue à la redistribution à hauteur de 70 % de sa valeur produite sur le territoire national contre 15 % pour un masque importé ! De plus, la création d'une filière de production 100 % française a engendré plus de 10 000 nouveaux emplois en France. Elle a ainsi contribué à la réindustrialisation du pays. Enfin, le maintien d'une telle filière de production française permettrait d'assurer des ressources immédiates, en cas de nouvelle menace de maladie infectieuse, à risque épidémique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, pour assurer la pérennité de la production de masques français, ainsi que de recentrer les critères de sélection des appels d'offre sur la qualité, la sécurité d'approvisionnement et l'aspect environnemental, plutôt que sur l'unique critère de prix.

*Industrie**Masques français*

**39835.** – 29 juin 2021. – **Mme Annie Genevard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de rendre la France autonome en approvisionnement de masques à usage unique. Les entreprises membres du syndicat des fabricants français de masques ont été d'une réactivité exemplaire quand il a fallu fournir massivement les masques. Grâce à leur mobilisation, le développement d'une filière de production complète 100 % française ou encore la création de 10 000 emplois en France a été possible dans le pays. Aujourd'hui, il est essentiel d'aller plus loin en poursuivant d'autres objectifs tels que la défense de la fabrication française et la réindustrialisation de la France ou encore la garantie de prix stables quel que soit le contexte sanitaire. Ainsi, face à une concurrence étrangère qui menace la filière de production française, Mme la députée souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour protéger les entreprises productrices de masques dont l'exemplarité mérite un soutien sans faille.

*Réponse.* – Dès le début de la crise de la Covid-19, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des acteurs français pour faire face aux enjeux sanitaires, économiques et stratégiques de notre pays. Comme tous les pays, la France a dû faire face à des tensions d'approvisionnement en équipement de protections sanitaires, comme les masques. Le Gouvernement, sous l'impulsion du président de la République, a pris des actions immédiates pour répondre à ces besoins. Avec ses quatre producteurs historiques de masques sanitaires — Kolmi Hopen, Macopharma, Valmy et Boyé —, la France produisait en mars 2020 3,5 millions de masques sanitaires par semaine et était l'un des seuls pays européens à en produire. Grâce à la mobilisation de ses acteurs historiques et d'une trentaine de nouveaux acteurs industriels, nous avons considérablement augmenté notre capacité de production qui est désormais d'environ 100 millions de masques sanitaires par semaine. Nous tenons à saluer l'engagement exceptionnel de ces industriels, mais aussi des services de l'État pour leur rôle de coordination et de facilitateur. Si la collaboration entre l'État et les producteurs français a permis de répondre à la demande grâce à une production française, la pérennité de cette filière est un enjeu qui nécessite la mobilisation de tous. Nous pouvons, au travers de notre politique d'achats publics et privés, privilégier des produits de santé critiques comme les gants, les masques ou les équipements de protection individuelle produits en France ou en Europe. L'État a pris ses responsabilités en reconstituant son stock stratégique grâce à la commande publique par Santé publique France de plus d'un milliard de masques sanitaires à huit entreprises françaises. Nous avons également commandé plus de 150 millions de masques non sanitaires utilisables une vingtaine de fois à des producteurs français répondant à un cahier des charges strict sur le respect des critères sociaux et environnementaux. L'État a favorisé une offre française pour soutenir la filière des producteurs français de masques sanitaires et garantir notre souveraineté, les collectivités peuvent et doivent faire de même. Nous nous étonnons que plusieurs collectivités continuent de passer leurs commandes à des importateurs de pays asiatiques. Le Gouvernement a pourtant mis à disposition tous les outils nécessaires aux acheteurs publics pour acheter responsable et ne plus faire du prix, le principal critère de la commande publique. En effet, nous avons introduit en avril dans les cahiers des charges administratives générales une clause environnementale obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier. Nous avons en outre ouvert la possibilité d'intégrer une clause sociale, activable de façon à protéger l'acheteur public, car nous sommes conscients des contraintes des collectivités et de la nécessité de sécuriser l'acheteur en réduisant les risques de contentieux sur la passation des marchés publics. Une note d'instruction du ministère des Solidarités et de la Santé a été publiée le 15 décembre 2021 et envoyée aux établissements de santé et aux agences régionales de santé afin d'appliquer dans la durée ces principes dans le processus d'achat des masques sanitaire. Ce nouvel outil vient s'ajouter aux mesures déjà prises pour favoriser une offre française ou européenne de produits de santé critiques. Nous l'accompagnons d'un guide, que vous pouvez trouver aussi sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/covid-19/masques-sanitaires-comment-garantir-la-securite-des-approvisionnements>) et qui permettra de répondre à toutes les questions que se posent les acheteurs publics de votre circonscription. Nous vous invitons à le diffuser à l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics de votre territoire afin qu'ils s'en saisissent. Enfin, pour poursuivre le soutien à la filière, une réponse favorable à la demande des producteurs français de masques, le taux de TVA à 5,5 %, sera prolongée au-delà du 31 décembre 2022.

*Impôt sur les sociétés**Imposition des plus-values dans le cadre du régime mère-fille - plus-value*

**40676.** – 10 août 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'imposition des plus-values dans le

cadre du régime mère-fille. Lorsqu'une société mère cède les titres de sa filiale, elle réalise une plus-value ou une moins-value. Le droit fiscal français aujourd'hui en vigueur est très clair : lorsqu'une société relevant de l'impôt sur les sociétés cède les titres de sa filiale, la plus-value ainsi réalisée par elle est soumise à un taux nul. En contrepartie, la loi dispose qu'une quote-part de frais et charges est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. Cette quote-part initialement fixée à 5 % du résultat net des plus-values de cession a été portée progressivement à 12 % tout en modifiant l'assiette puisque ce ne sont plus désormais les plus-values nettes de l'exercice qui sont frappées mais les plus-values brutes. Selon de nombreux commentateurs de la loi de finances pour 2013 qui a vu cette dernière modification, ce changement est économiquement néfaste car il est de nature à favoriser les distributions préalables à la cession pour des raisons essentiellement fiscales. À cela s'ajoute que le taux de 12 % est beaucoup plus élevé que celui existant chez ceux des États européens qui connaissent le mécanisme d'une quote-part de frais et charges sur les plus-values de participations. Il lui demande, après plusieurs années de pratique, si on a observé une baisse des plus-values imposables dans le cadre du régime mère-fille susmentionné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dispositions du a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) prévoient que le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation, réalisées par les entreprises ou groupements soumis à l'impôt sur les sociétés, sont taxées séparément à un taux de 0 %. Corrélativement, ceux-ci doivent procéder à la réintégration d'une quote-part de frais et charges (QPFC) égale à 12 % des plus-values brutes de cession. Le champ d'application de ce régime est plus large que celui applicable aux produits de participation dans le cadre le régime des sociétés mères et filiales des articles 145 et 216 du CGI. Si la réintégration de la quote-part de frais et charges de 12 % ne place pas le régime français d'imposition des plus-values de cession de titres de participation parmi les plus généreux en Europe, le niveau de participation exigé pour que soit accordé le bénéfice du dispositif est relativement faible (5 %) en comparaison des niveaux exigés dans d'autres pays de l'Union Européenne (Portugal, Luxembourg, Belgique par exemple), où celui-ci est plus proche de 10 %. Le régime français en vigueur est donc équilibré. Le tableau ci-dessous présente le coût de la dépense fiscale, le nombre d'entreprises ayant réalisé des plus-values éligibles et le montant des plus-values correspondantes (source : Tome II évaluation des voies et moyens).

PLF	Année budgétaire	Montants	Nombre d'entreprises	Montant des plus-values	Exercices clos en
PLF 2010	Résultat 2008	12 500 M€	6 200	38,4 Md€	2007
PLF 2011	Résultat 2009	3 400 M€	5 700	24,5 Md€	2008
PLF 2012	Résultat 2010	3 240 M€	4 900	17,0 Md€	2009
PLF 2013	Résultat 2011	4 140 M€	4 700	22,7 Md€	2010
PLF 2014	Résultat 2012	7 050 M€	5 300	41,4 Md€	2011
PLF 2015	Résultat 2013	2 850 M€	4 200	18,8 Md€	2012
PLF 2016	Résultat 2014	3 860 M€	4 200	24,3 Md€	2013
PLF 2017	Résultat 2015	4 060 M€	5 500	24,2 Md€	2014
PLF 2018	Résultat 2016	5 590 M€	6 030	33,2 Md€	2015
PLF 2019	Résultat 2017	4 429 M€	6 682	27,6 Md€	2016
PLF 2020	Résultat 2018	7 022 M€	7 172	43,2 Md€	2017
PLF 2021	Résultat 2019	3 800 M€	7 400	30,0 Md€	2018

Il ressort de ces données que les mesures adoptées en loi de finances pour 2013 n'ont pas eu d'impact sur le montant des plus-values déclarées, qui est particulièrement variable au cours de la période.

### Frontaliers

#### *Situation fiscale des frontaliers en télétravail*

**40901.** – 7 septembre 2021. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de prolonger les accords amiables concernant l'imposition des travailleurs frontaliers et transfrontaliers conclus entre l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse dans le contexte de la lutte contre la propagation du covid-19 au-delà du 30 septembre 2021. En effet, ces accords amiables pris entre

mars et juillet 2020 permettent aux personnes bénéficiant des régimes spécifiques d'imposition prévus pour les travailleurs résidant et travaillant dans les zones frontalières de continuer à en bénéficier même si elles sont conduites à demeurer chez elles pendant la crise sanitaire liée à la covid-19. Ces régimes permettent une imposition exclusive des salaires dans un État, à condition de ne pas dépasser un certain nombre de jours travaillés hors de la zone frontalière de l'autre État. En d'autres termes, les accords amiables prévoient que les jours travaillés à domicile du fait des recommandations et consignes liées à l'épidémie de covid-19 pourront, sur option, être considérés comme des jours travaillés dans l'État où ils exercent habituellement leur activité et donc y demeurer imposables. M. le député tient à alerter le Gouvernement sur la nécessité de prolonger ces accords au-delà du 30 septembre 2021 d'une part et d'autre part sur la nécessité de revoir dans la durée dans les conventions bilatérales, les forfaits actuels de télétravail, dans la mesure où la pandémie a modifié durablement les pratiques en la matière. Ainsi, à titre d'illustration, un forfait de télétravail tel que prévu dans la convention franco-luxembourgeoise, de 29 jours par an, n'est plus du tout adapté à la nouvelle situation du monde du travail. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire dans l'immédiat mais aussi dans la durée, en la matière car il est important de sécuriser juridiquement et fiscalement la situation pour les travailleurs frontaliers et transfrontaliers qui sont très nombreux à être en attente à ce sujet.

*Réponse.* – Dans le contexte de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19, la France a conclu, en mai et juillet 2020, des accords amiables avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse, en vue de neutraliser l'incidence de la crise sanitaire sur le régime d'imposition des travailleurs frontaliers et transfrontaliers. Ces mesures exceptionnelles sont justifiées par un contexte sanitaire inédit à l'impact sans précédent sur la mobilité des personnes. La France et ces cinq États sont convenus que ces accords continueront de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2022. Le contenu des différents accords est accessible sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales>.

### *Industrie*

#### *Commande publique de masques sanitaires*

**41396.** – 28 septembre 2021. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les commandes publiques de masques sanitaires français. Le Président de la République s'est exprimé en faveur d'une reconstruction de la souveraineté nationale française et européenne à l'issue de la crise du coronavirus, souhaitant notamment que la France acquière son indépendance pleine en matière de masques de protection. L'État a ainsi soutenu le développement de la filière de production de masques qui a investi considérablement dans de nouvelles lignes de production. 10 000 emplois ont été créés, notamment en Charente. Malheureusement, les professionnels constatent aujourd'hui que les marchés publics sont en grande majorité remportés par des entreprises chinoises. Dans la mesure où le critère du prix est le seul critère retenu, les masques français et européens peinent à être compétitifs et les fabricants se retrouvent en situation de surproduction, faute de commandes. C'est pour cela qu'elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour créer une concurrence saine qui bénéficie aussi bien à la commande publique qu'à la filière de production de masques français et européens.

*Réponse.* – Dès le début de la crise de la Covid-19, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des acteurs français pour faire face aux enjeux sanitaires, économiques et stratégiques de notre pays. Comme tous les pays, la France a dû faire face à des tensions d'approvisionnement en équipement de protections sanitaires, comme les masques. Le Gouvernement, sous l'impulsion du président de la République, a pris des actions immédiates pour répondre à ces besoins. Avec ses quatre producteurs historiques de masques sanitaires — Kolmi Hopen, Macopharma, Valmy et Boyé —, la France produisait en mars 2020 3,5 millions de masques sanitaires par semaine et était l'un des seuls pays européens à en produire. Grâce à la mobilisation de ses acteurs historiques et d'une trentaine de nouveaux acteurs industriels, nous avons considérablement augmenté notre capacité de production qui est désormais d'environ 100 millions de masques sanitaires par semaine. Nous tenons à saluer l'engagement exceptionnel de ces industriels, mais aussi des services de l'État pour leur rôle de coordination et de facilitateur. Si la collaboration entre l'État et les producteurs français a permis de répondre à la demande grâce à une production française, la pérennité de cette filière est un enjeu qui nécessite la mobilisation de tous. Nous pouvons, au travers de notre politique d'achats publics et privés, privilégier des produits de santé critiques comme les gants, les masques ou les équipements de protection individuelle produits en France ou en Europe. L'État a pris ses responsabilités en reconstituant son stock stratégique grâce à la commande publique par Santé publique France de plus d'un milliard de masques sanitaires à huit entreprises françaises. Nous avons également commandé plus de 150 millions de masques non sanitaires utilisables une vingtaine de fois à des producteurs français répondant à un cahier des



charges strict sur le respect des critères sociaux et environnementaux. L'État a favorisé une offre française pour soutenir la filière des producteurs français de masques sanitaires et garantir notre souveraineté, les collectivités peuvent et doivent faire de même. Nous nous étonnons que plusieurs collectivités continuent de passer leurs commandes à des importateurs de pays asiatiques. Le Gouvernement a pourtant mis à disposition tous les outils nécessaires aux acheteurs publics pour acheter responsable et ne plus faire du prix, le principal critère de la commande publique. En effet, nous avons introduit en avril dans les cahiers des charges administratives générales une clause environnementale obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier. Nous avons en outre ouvert la possibilité d'intégrer une clause sociale, activable de façon à protéger l'acheteur public, car nous sommes conscients des contraintes des collectivités et de la nécessité de sécuriser l'acheteur en réduisant les risques de contentieux sur la passation des marchés publics. Une note d'instruction du ministère des Solidarités et de la Santé a été publiée le 15 décembre 2021 et envoyée aux établissements de santé et aux agences régionales de santé afin d'appliquer dans la durée ces principes dans le processus d'achat des masques sanitaire. Ce nouvel outil vient s'ajouter aux mesures déjà prises pour favoriser une offre française ou européenne de produits de santé critiques. Nous l'accompagnons d'un guide, que vous pouvez trouver aussi sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/covid-19/masques-sanitaires-comment-garantir-la-securite-des-approvisionnements>) et qui permettra de répondre à toutes les questions que se posent les acheteurs publics de votre circonscription. Nous vous invitons à le diffuser à l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics de votre territoire afin qu'ils s'en saisissent. Enfin, pour poursuivre le soutien à la filière, une réponse favorable à la demande des producteurs français de masques, le taux de TVA à 5,5 %, sera prolongée au-delà du 31 décembre 2022.

### *Industrie*

#### *Transfert de la production du moteur d'Ariane 6 de la France vers l'Allemagne*

**41603.** – 5 octobre 2021. – M<sup>me</sup> Agnès Thill alerte M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le transfert de la production du moteur d'Ariane 6 de la France à l'Allemagne. Alors que les moteurs d'Ariane 6 étaient jusqu'à présents produits à Vernon, la direction d'ArianeGroup a annoncé le 22 septembre 2021 que ces moteurs seront désormais assemblés à Ottobrunn, dans la région de Bavière, en Allemagne, entraînant la perte de l'équivalent de 40 000 heures de travail pour le site français et un plan de départs de 600 salariés. Cette annonce est étonnante et inquiétante alors que, le 12 janvier 2021, le Président de la République, en déplacement sur « le site d'excellence » de Vernon, selon les propres mots du chef de l'État, annonçait un soutien financier de 30 millions d'euros au producteur de moteurs de fusées. Cette manne financière semble paradoxalement ne pas avoir suffi à emporter la décision d'ArianeGroup, qui a acté la délocalisation pour des raisons de viabilité économique. Au-delà des conséquences sociales et économiques entraînées par cette restructuration, ce transfert vers l'Allemagne d'une partie du savoir-faire de ce fleuron technologique français s'inscrit dans un contexte diplomatique complexe, sur fond de crise avec les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Australie, avec la rupture, par cette dernière, du contrat qui l'unissait à l'entreprise française Naval Group pour le renouvellement de sa flotte sous-marine. Cette crise repositionne de manière urgente la question de la souveraineté industrielle du pays et il peut donc être inquiétant de constater que la France ne sait pas protéger ces grandes entreprises, ni dans le suivi des contrats, ni dans le maintien sur le territoire national des lieux de conception, de production et d'assemblage de produits technologiques à haute valeur ajoutée. Aussi, elle lui demande de lui communiquer le détail précis de l'affectation de l'enveloppe des 30 millions d'euros et les raisons pour lesquelles l'État n'a pas pu empêcher cette délocalisation malgré le soutien conséquent par de l'argent public. Par ailleurs, elle lui demande comment elle envisage d'inciter les 600 salariés sur le départ d'ArianeGroup d'intégrer des entreprises françaises afin d'éviter une perte de savoir-faire nuisible à la souveraineté industrielle du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La France a engagé début 2021 des groupes de travail franco-allemand et franco-italien ayant pour but de sécuriser l'avenir d'Ariane 6. Dans le cadre de l'accord franco-allemand signé le 21 juillet 2021 et afin d'optimiser la compétitivité d'Ariane 6, l'assemblage, l'intégration et le test (AIT) du moteur Vinci sera transféré depuis Vernon vers Lampoldshausen en Allemagne au sein de la branche allemande d'ArianeGroup. Ce transfert, acté lors de la conférence ministérielle de l'ESA (agence spatiale européenne) en 2019, répond à une rationalité industrielle avec une intégration de l'étage supérieur et du moteur en Allemagne. La classe des moteurs lourds (100 tonnes de poussée), aujourd'hui le moteur Vulcain qui est intégré dans l'étage principal d'Ariane aux Mureaux et demain le moteur Prometheus, demeurent à Vernon. Dans le cadre de cette rationalisation industrielle et des discussions franco-italiennes, un transfert parallèle des turbopompes des moteurs Vulcain et Vinci de l'Italie vers la

France aura lieu. L'arrivée des turbopompes italiennes vers le site de Vernon va permettre de compenser une partie du transfert de l'AIT du moteur Vinci vers l'Allemagne. L'accord franco-allemand confirme le principe de préférence européenne pour les lancements institutionnels européens et en particulier le lancement du satellite allemand *Opsat* sur Ariane 6 et permet également de sécuriser la viabilité financière d'Ariane 6 avec une cadence de 7 lancements par an dont 4 lancements institutionnels. Afin de supporter le site de Vernon, dans le cadre de l'accord franco-allemand, 40 M€ seront débloqués pour rapatrier y la production de pièces et d'équipements des moteurs cryogéniques et conforter la zone d'essai comme étant la référence pour les essais de moteurs à forte poussée (100 t) en Europe grâce à l'adaptation de ses bancs d'essais. Une partie de cette enveloppe permettra de méthaniser le banc d'essai PF 50 pour qu'il puisse accueillir les essais du moteur Prometheus plutôt qu'en Allemagne. Comme annoncé lors du déplacement du ministre à Vernon en décembre 2021, la filiale d'ArianeGroup (*Maia Space*) développera un mini-lanceur réutilisable sur le site de Vernon, ce qui permettra de développer de nouvelles compétences à Vernon. Ce nouveau lanceur s'appuiera sur les développements réalisés dans le cadre du programme Themis et utilisera le moteur Prometheus qui représente le futur des moteurs liquide européen et qui est actuellement en fin de développement sur le site de Vernon. Produire Prometheus représentera 150 emplois de 2023 à 2025, soit 50 emplois de plus qu'aujourd'hui. Au sujet du plan de départ volontaire de 527 salariés d'ArianeGroup, ArianeGroup s'est engagé à ne fermer aucun site industriel et fera porter l'effort de réduction d'effectif sur les fonctions support et non sur les fonctions de production afin de limiter la perte de savoir-faire. Un transfert, autant que possible, est également envisagé vers les actionnaires Airbus et Safran. Ce plan de départ volontaire a pris la forme d'une rupture conventionnelle collective qui a été validé par le comité social et économique (CSE) central d'ArianeGroup le 8 décembre.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Accès aux crédits immobiliers et recommandations du HCSF*

**41747.** – 12 octobre 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au crédit et à la propriété. Fin 2019, le Haut conseil de la stabilité financière (HCSF) avait fixé à 33 % le taux d'endettement maximum et à 25 ans la durée maximale d'un prêt immobilier. Ces recommandations avaient alarmé les professionnels du secteur de l'immobilier du risque que celles-ci pouvaient porter sur de nombreux ménages parmi les plus modestes en les excluant de toute possibilité de contracter un prêt immobilier. En raison de la pandémie de covid-19, le HCSF avait assoupli ses recommandations en relevant le taux d'endettement à 35 % et la durée maximale d'un prêt immobilier à 27 ans dans le cas de l'achat d'un bien neuf. En janvier 2021, le HCSF, ajustant ses recommandations antérieures, a préconisé que le taux d'effort des emprunteurs ne dépasse pas 35 % et que la durée du prêt immobilier soit de 25 à 27 ans maximum (y compris avec le différé d'amortissement ou durée d'anticipation). Le HCSF a autorisé également les banques à avoir 20 % de production trimestrielle en montant au-delà de ces critères mais à la condition que cette part de production respecte deux conditions : que 80 % des crédits qui la composent constituent le financement de résidences principales et que 30 % des emprunteurs soient des primo-accédants. Désormais, il semblerait que ces recommandations du HCSF soient en passe d'être reprises par le Gouvernement et la Banque de France afin de contraindre les établissements bancaires dans l'octroi de prêts immobiliers. Or ces recommandations, si elles étaient reprises telles quelles, s'avéreraient extrêmement défavorables pour les investisseurs et pour les faibles revenus. Des établissements bancaires du Finistère ont procédé à des simulations de prêts immobiliers pour l'acquisition d'un premier logement d'un jeune célibataire salarié en CDI (taux d'effort : 36,2 % et taux de charge : 35,1 %) et pour une acquisition en vue d'un investissement locatif par un couple de propriétaires, salariés en CDI (taux d'effort : 40 % et taux de charge : 33 %). Dans les deux cas, compte tenu de l'aspect risque bien maîtrisé, ces demandes auraient été acceptées. Aujourd'hui, si le Gouvernement reprenait à son compte les recommandations plus strictes du HCSF, ces deux demandes ne pourraient plus être acceptées car ne respectant pas les critères recommandés. Concrètement, les recommandations du HCSF, si elles étaient reprises telles quelles réduiraient la facilité d'accès au crédit alors que le système bancaire français est habitué à délivrer de tels produits en maîtrisant efficacement le risque. La clientèle d'investisseurs moins fortunés qui souhaitent allier à la constitution de revenus complémentaires le bénéfice éventuel de réductions d'impôts ne pourra pas mettre en place de structures sociétales telles que des SARL pour s'affranchir des nouvelles réglementations et se retrouvera *de facto* écarté de l'investissement locatif. Enfin, compte tenu de l'augmentation continue des prix dans l'immobilier (avec un renchérissement significatif depuis la pandémie de covid-19, renchérissement qui n'est plus compensé par la baisse du crédit) neuf ou ancien, les ménages modestes pourraient ne plus pouvoir accéder à la propriété. Les conséquences seraient une raréfaction de l'offre, un renchérissement des prix et un mécanisme d'accession à la

propriété rendu beaucoup plus compliqué pour les foyers modestes ou les classes moyennes. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il entend « graver dans le marbre » les dernières recommandations du HCSF qui dépend de son ministère.

*Réponse.* – Le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) a recommandé en décembre 2019 aux établissements de crédit de respecter les bonnes pratiques en matière d'octroi de crédits immobiliers, à savoir un taux d'effort inférieur à 33 % et une maturité maximale de 25 ans. En janvier 2021, le Haut conseil a décidé d'en ajuster certains paramètres, afin de prendre en compte les retours d'expérience concernant la mise en œuvre de la recommandation. Ainsi, le taux d'effort maximal est passé de 33 % à 35 % et une tolérance de 2 ans a été ajoutée au critère de maturité à 25 ans, pour prendre en compte des cas de différé d'amortissement en début de prêt. Afin de ne pas pénaliser l'accès à la propriété, jusqu'à 20 % de la production de crédit peut s'écarter de ces critères, 80 % de cette flexibilité étant réservé aux acquéreurs de leur résidence principale et 30 % aux primo-accédants. La recommandation était justifiée par le constat d'une dérive progressive des conditions d'octroi de crédits immobiliers depuis 2015, dans le cadre d'un endettement croissant des ménages français. Le bilan de la mesure publié par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) le 14 septembre 2021 montre que cette dérive des conditions d'octroi s'est interrompue et que le marché de l'immobilier résidentiel reste dynamique. En particulier, il n'a pas été observé d'exclusion des foyers les plus modestes de l'accès au crédit, la répartition du crédit par tranche de revenu restant stable. Le bilan publié par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) permet également de constater le bon respect de la recommandation par les banques : la part de crédits non conformes à la recommandation est en juillet 2021 de 20,9 %, soit quasiment la marge de flexibilité prévue par la mesure. Ainsi, les critères établis par la recommandation sont déjà mis en pratique. Le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) avait annoncé en décembre 2020 qu'il rendrait sa recommandation juridiquement contraignante, ce qu'il a fait dans une décision du 29 septembre 2021. Cette décision permet d'ancrer ces bonnes pratiques dans la durée et s'appliquera aux crédits décaissés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution étant chargée de contrôler sa bonne mise en œuvre. Cette mesure permet de garantir la robustesse du modèle du financement de l'habitat français. La décision reprenant tels quels les critères de la recommandation et les banques appliquant déjà ces critères, il n'est pas attendu de nouvel effet de la mise en œuvre de la décision.

2257

### *Baux*

#### *Baux renouvelables du domaine privé des personnes publiques et directive UE*

**41751.** – 12 octobre 2021. – **M. Jean-Paul Mattei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés résultant des règles issues du droit de l'Union européenne en matière de titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques destinés à permettre l'exploitation d'une activité économique. En l'espèce, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Promoiimpresa Srl* (CJUE, 14 juill. 2016, affaires jointes C-458/14 et C-67/15), s'applique à ces contrats notamment en matière de transparence ; le Conseil d'État, dans un arrêt du 10 juillet 2020 *Société Paris Tennis* (CE, 10 juill. 2020, n° 434582), en a confirmé l'application directe au droit français, ce qui implique notamment l'impossibilité d'un renouvellement automatique de ces titres au profit de leur bénéficiaire ou « tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire ». Or, bien que la conclusion de baux accordant un droit au renouvellement au preneur soit illégale sur le domaine public (en raison du principe de précarité de l'occupation domaniale, aujourd'hui codifié à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), il est traditionnellement admis que les biens du domaine privé peuvent faire l'objet de tels contrats. Le droit au renouvellement dont bénéficie le preneur peut résulter soit d'un statut d'ordre public (statut du bail commercial, statut du fermage), soit d'une stipulation de la convention. Les exigences de l'article 12-2 de la directive « services » (lorsque les conditions de l'article 12-1 sont réunies) semblent aujourd'hui entrer en contradiction avec la conclusion, sur le domaine privé, de baux conférant au preneur - statutairement ou conventionnellement - un droit au renouvellement à l'issue du contrat, lorsque le bail est destiné à permettre l'exploitation d'une activité économique. Il en résulte que le droit au renouvellement dont bénéficierait le preneur à la fin d'un bail commercial sis sur le domaine privé d'une personne publique (C. com., art. L. 145-8) ou d'un bail rural (C. rur., art. L. 411-46, al. 1) ou encore l'indemnité d'éviction que le bailleur a l'obligation de verser au preneur en cas de refus de renouvellement du bail commercial (C. com., art. L. 145-14, al. 1) pourraient, *a minima*, constituer un « avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ». C'est ce qu'a d'ailleurs jugé le tribunal judiciaire du Mans, le 19 août 2021 (n° RG 20/00813), en admettant la requalification en bail commercial d'une convention d'occupation précaire conclue sur le domaine privé de l'État mais en refusant, dans

le même temps, l'application du droit au renouvellement de la convention (ou, en cas de refus, le droit à l'indemnité d'éviction), sur le fondement de l'article 12-2 de la directive « services ». Aussi, M. le député prie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend résoudre ce conflit de lois, de façon à sécuriser les baux en cours concernés (notamment lorsque le droit au renouvellement est issu d'un statut d'ordre public) avec les exigences de l'article 12-2 de la directive 2006/123/CE. Il lui demande également de lui préciser si, compte tenu de cette jurisprudence et de l'application de la directive « services », il reste possible d'appliquer le droit au renouvellement des baux déjà conclus et s'il est désormais légalement possible aux gestionnaires domaniaux de conclure des baux accordant au preneur un droit au renouvellement, lorsque le bail permet l'exploitation d'une activité économique, sur les biens relevant de leur domaine privé. Enfin, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement de réformer le droit national avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne l'exploitation économique du domaine privé.

*Réponse.* – La décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 « *Promoimpresa* » (affaires n° C-458/14 et C67/15) soumet à des principes de transparence et de sélection préalable l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques. Par un jugement du 19 août 2021, le tribunal judiciaire du Mans a écarté le droit à la « propriété commerciale » revendiqué par les titulaires d'un bail commercial sur le domaine privé, pour l'exploitation d'un restaurant. Le tribunal a en effet estimé qu'en application de l'article 12 de la directive 2006/123/CE dite « services », les preneurs ne pouvaient bénéficier d'un renouvellement automatique ou d'une indemnité d'éviction, en dépit de la protection résultant des articles L. 145-8 et suivants du code de commerce. Il a ainsi déclaré les occupants sans droit ni titre. Aucune autre jurisprudence ne semble encore être intervenue pour préciser les conséquences de la décision « *Promoimpresa* » sur le droit au renouvellement des baux commerciaux. Toutefois, ainsi que l'ont rappelé de précédentes réponses ministérielles, les principes de transparence et de sélection préalable ne s'appliquent que lorsque le titre d'occupation constitue une autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique. Doit également être rempli le critère de rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables. L'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), relatif à la liberté d'établissement, qui s'oppose également à la prorogation automatique d'un titre, ne s'applique quant à lui qu'à condition que la zone domaniale en cause présente un intérêt transfrontalier certain. On peut ainsi relever que, dans le cas soumis au tribunal judiciaire du Mans, était en cause l'exploitation d'un restaurant situé en bordure d'un étang, sur un terrain situé dans une forêt domaniale appartenant au domaine privé de l'État. Dans un autre cas, qui ne concernait certes pas un bail rural ou commercial, mais un bail emphytéotique, la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans une décision du 2 novembre 2021 (n° 19BX03590), écarte l'application à la fois de la directive « services » et de l'article 49 du TFUE, au sujet d'un bail portant sur les murs et dépendances de l'hôtel du Palais, à Biarritz. La cour a relevé, en particulier, que l'accès à l'activité hôtelière ou son exercice n'était pas subordonné à la conclusion de ce bail et qu'il s'agissait d'une opération « *purement patrimoniale* ». Elle a également écarté le critère de rareté. En l'absence d'autre jurisprudence, il paraît difficile d'exclure, par principe, l'ensemble des baux commerciaux et ruraux, quel que soit leur objet et les parcelles concernées, du champ d'application de ces règles. Toutefois, il est permis de penser que les biens du domaine privé, davantage que ceux du domaine public, ne devraient pas remplir systématiquement l'ensemble des conditions conduisant à prohiber leur prorogation automatique. Compte tenu des incertitudes qui demeurent, je serai cependant particulièrement attentif aux suites que pourrait avoir la décision du tribunal judiciaire du Mans.

### *Impôts et taxes*

#### *Application de l'article 64 de la loi de finances pour 2021*

**42275.** – 2 novembre 2021. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'insécurité juridique subie par les acteurs de la filière automobile en raison du caractère rétroactif de l'article 64 de la loi de finances pour 2021. Celui-ci supprime la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les huiles et préparations lubrifiantes en abrogeant les dispositions de l'article 266 *sexies* du code des douanes, en vertu desquelles cette taxe était due par « toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes (...) produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ». Cette suppression est assortie d'un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, générant beaucoup d'incertitudes, en particulier dans le secteur de l'après-vente automobile. Les remboursements de taxes sont ainsi effectués de manière aléatoire par certains fournisseurs et refusés par d'autres. Les opérateurs se demandent donc si l'État procédera au remboursement des fournisseurs et si ceux-ci sont dans l'obligation de rembourser leurs propres clients sur simple

demande de leur part. Aussi, il lui demande quels moyens sont mis en œuvre pour que l'administration fixe clairement les règles applicables aux entreprises qui ont collecté la taxe et à celles qui l'ont réglée en 2020 afin d'éviter toute forme d'insécurité juridique et tout contentieux entre les opérateurs de la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a, dans un premier temps, abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les huiles et préparations lubrifiantes, au profit de la mise en œuvre d'une responsabilité élargie des producteurs (filère REP). Au début de l'année 2020, le Gouvernement a annoncé l'anticipation de la suppression de cette imposition au 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin d'alléger les contraintes des entreprises. Les obligations de versement d'acompte en octobre 2020 pour la taxe due au titre de la même année s'agissant de cette seule composante de TGAP sur les huiles et préparations lubrifiantes ont été levées. En mai 2020, la DGFIP a d'ailleurs adressé un mail d'information à l'ensemble des redevables concernés leur rappelant de ne procéder à aucun paiement d'acompte de cette imposition pour l'année 2020 dans la perspective de son abrogation anticipée au 1<sup>er</sup> janvier de la même année. L'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la composante de la TGAP portant sur les huiles a été rendue effective par l'adoption du II de l'article 64 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Dans l'hypothèse où, malgré l'information régulièrement diffusée, un opérateur aurait déclaré et payé cette composante de la TGAP auprès de l'administration fiscale au titre de l'année 2020, il peut en obtenir le remboursement auprès du service des impôts des entreprises (SIE), de la direction des grandes entreprises (DGE) ou du service des impôts des entreprises étrangères de la direction des impôts des non-résidents (DINR), selon les services de la DGFIP dont il dépend. Par ailleurs, dès lors qu'aucune disposition législative ne prévoyait une obligation pour le redevable de répercuter le montant de cette taxe auprès de ses clients, les conséquences d'une telle facturation au regard de la suppression anticipée de la taxe relèvent uniquement de la relation commerciale privée et ne peuvent conduire à un règlement par l'administration fiscale.

### *Frontaliers*

#### *Prime inflation - attribution aux travailleurs et retraités frontaliers*

**42419.** – 9 novembre 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le problème du versement de la « prime inflation » de 100 euros aux travailleurs frontaliers, actifs ou retraités bénéficiaires de pension allemande. En effet, pour les salariés français cette prime sera versée directement par leur employeur ; pour les retraités, le versement sera effectué par les caisses de retraite. Dans les deux cas, les travailleurs frontaliers sont donc de fait exclus de la mesure puisque leurs employeurs ou les caisses de retraite allemande, par définition, ne sont pas soumis aux textes français. Il s'agit là d'une injustice majeure, puisque les milliers de salariés ou retraités concernés sont, au même titre que tous les contribuables français, concernés par les mêmes difficultés que ces derniers. S'ils ne travaillent certes pas en France, ils n'en demeurent pas moins des résidents et des contribuables français qui vivent en France. Aussi, il l'invite à mettre en œuvre un dispositif pour compenser cet oubli et souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* – Le versement de l'indemnité inflation, dont la charge financière repose sur l'État, a d'ores et déjà commencé. 38 millions de Français en sont bénéficiaires, qu'ils soient actifs, en recherche d'emploi, bénéficiaires de revenus de remplacement (invalides, retraités, notamment) ou encore allocataires de *minima* sociaux, et dont les revenus perçus à ce titre ne dépassent pas 2 000 euros nets. Cette indemnité bénéficie déjà aux travailleurs frontaliers résidant en France. Pour ces travailleurs, ce n'est pas l'employeur qui verse la prime mais directement l'État français, *via* son administration fiscale.

### *Mort et décès*

#### *Augmentation du coût des funérailles*

**42565.** – 16 novembre 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du coût des funérailles. Chaque année, plus de 600 000 personnes décèdent en France, représentant un marché à 2,5 milliards d'euros, avec des pratiques parfois contestées que facilite le désarroi des familles. En 2021, le coût moyen des obsèques s'élève à 3 815 euros, un montant qui a augmenté de 14 % ces cinq dernières années. Le secteur funéraire a pourtant été libéralisé à partir de 1993 pour protéger les familles contre les abus et offrir une meilleure transparence sur les prestations pratiquées. Seulement, au lieu de la diversification attendue, le marché funéraire s'est concentré autour de grands groupes et la fixation du prix des prestations par ces entreprises n'est pas aussi transparente qu'on le souhaite. Par ailleurs, sous l'effet d'une pression foncière importante, le coût des concessions s'envole. À la douleur des familles, ne doivent pas s'ajouter des dettes

funéraires. Une prestation de qualité à un prix raisonnable devrait être proposée et garantie dans le cadre de ce marché du funéraire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a pris la mesure de ce problème et si, dans un souci de faciliter et favoriser un égal accès à de telles prestations, des dispositions sont envisagées par l'État, pour instaurer un prix « conventionné » pour des obsèques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence, et est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée. Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. Pour accompagner cette réforme, des mesures ont également été prises pour encadrer l'information du consommateur. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée, et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. En outre, en 2011, l'utilisation d'un modèle de devis type, établi par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, a été rendue obligatoire. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Sur la base de ce modèle, les devis doivent présenter, de façon non équivoque, dans trois colonnes distinctes, les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers. Chaque prestation doit également être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Les différentes enquêtes menées ces dernières années par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont toutefois montré que la réglementation n'est pas toujours bien appliquée par les professionnels, du fait notamment de leur méconnaissance ou de leur mauvaise compréhension des règles. La dernière enquête menée en 2020 auprès de 623 opérateurs funéraires, a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives. Face à ces constatations, la DGCCRF, associée à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, préside depuis octobre 2020 un groupe de travail au sein du Conseil National de la Consommation, avec pour mandat de réfléchir à d'autres mesures susceptibles d'améliorer l'information des consommateurs, et de faire des propositions afin d'assurer la diffusion et l'utilisation effective des modèles de devis. Ses conclusions sont attendues fin 2021. Elles devraient permettre de mieux répondre aux attentes des consommateurs et des professionnels, et ainsi d'apporter une plus grande transparence dans les prix. La remise en cause de la liberté des prix, avec un prix conventionné, n'est pas envisagée à ce stade. La structure du marché ne le justifie pas et le respect effectif des mesures déjà prescrites devrait assurer la transparence nécessaire au libre jeu de la concurrence.

### *Automobiles*

#### *Difficultés rencontrées par les professionnels du secteur automobile*

**42759.** – 30 novembre 2021. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés actuellement rencontrées par les professionnels du secteur automobile, qu'il s'agisse des fabricants, des revendeurs ou encore des transporteurs en charge de l'approvisionnement des véhicules. Depuis plusieurs semaines, le marché de l'automobile neuve est atone. En témoigne la chute, en octobre 2021, de 30 % des ventes de véhicules par rapport à 2020. La pénurie de semi-conducteurs et de magnésium conséquence de la pandémie de covid-19 explique largement cette situation qui a conduit de nombreux constructeurs à mettre leur usine à l'arrêt, réduisant ainsi l'offre de véhicules disponibles. Ce phénomène est couplé à l'incertitude des concitoyens qui ne savent pas vers quel type de véhicule se tourner. D'un côté, les voitures électriques pâtissent de leur manque d'autonomie. De l'autre, l'envolée des prix des carburants n'encourage pas à l'achat de voitures thermiques diesel ou essence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de soutenir les acteurs du secteur automobile.

*Réponse.* – Le maintien et le développement en France d'une industrie automobile innovante et capable de répondre aux enjeux de la mobilité de demain est une préoccupation partagée par le Gouvernement. En France, comme en Europe, le taux d'activité industrielle du secteur automobile est nettement en retrait par rapport à l'ensemble de l'industrie qui profite du rebond de l'ensemble de l'économie : alors que, sur la période septembre-

octobre 2021, l'ensemble de l'industrie affiche un taux d'activité de 76, le secteur automobile reste malheureusement à un niveau de 55 soit près de 20 points de moins. Le marché français ne fait pas exception à cet égard : les pénuries de composants affectent l'ensemble du marché européen confronté, en octobre 2021, à une chute de - 29,3 % et une évolution limitée à + 2,7 % sur les dix premiers mois de l'année. Au-delà de la baisse de volume, cette pénurie génère de fortes perturbations dans le flux de commandes et de livraisons tout au long de la chaîne d'approvisionnement, conduisant à la constitution de stocks pesant sur la trésorerie des entreprises. À cela s'ajoutent les très fortes hausses des cours des matières premières, de l'énergie et du transport, qui peuvent difficilement être répercutées intégralement sur les clients. Tout cela concourt à une fragilisation des entreprises de la filière, notamment en termes de marge et de trésorerie, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences alors que cette situation se poursuivra vraisemblablement au-delà de 2022. Face à ces constats, le Gouvernement a annoncé le 13 décembre dernier un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures directement applicables au secteur automobile. En outre, dans le cadre du Plan de Relance pour l'industrie automobile, l'État continue à soutenir les efforts de *R&D* et d'investissement des acteurs de la filière automobile avec pour objectif de renforcer leur compétitivité et leur capacité à produire les véhicules de demain. Depuis 2020, les acteurs de la filière automobile ont reçu : ~315 M€ de subventions *via* le Comité d'orientation de la recherche automobile et mobilités (CORAM) pour soutenir des efforts de *R&D* visant à produire les prochaines générations de véhicules électriques, hydrogène autonomes et connectés et permettre l'allègement des matériaux, ~361 M€ de subventions *via* des fonds de modernisation automobile pour soutenir les investissements de modernisation et de numérisation des outils de production, de diversification des activités (à la fois dans et en dehors de la filière automobile) et d'amélioration de la performance environnementale : au 18 novembre 2021, sur 403 projets soutenus, près de 55 % concernent la diversification vers la mobilité décarbonnée (véhicules électriques, hydrogène, allègement des matériaux, etc.), près de 30 % visent une diversification vers d'autres types de pièces ou de technologies, et enfin 15 % concernent une diversification vers de nouveaux marchés porteurs hors automobile, ~35 M€ de soutien en fonds propres *via* le fonds avenir automobile (FAA2) pour favoriser la consolidation du secteur, la croissance à l'international et l'adaptation de l'outil et des méthodes de production aux enjeux climatiques. Pour poursuivre le soutien à la filière, un nouveau dispositif a été mis en place dans le cadre du plan d'investissement France 2030 et sera déployé en 2022 pour accompagner les sous-traitants automobiles. Ce fonds de 300 M€ aura vocation à soutenir des projets de diversification pour produire des solutions qui seront essentielles à la mobilité de demain, visant le développement ou l'industrialisation de nouveaux produits et procédés de fabrication, en lien avec les véhicules électrifiés, ou vers des segments porteurs en dehors de l'automobile. Cette nouvelle enveloppe pourra être complétée par les prochains dispositifs de soutien de France 2030, visant à soutenir la *R&D* et la production des composants nécessaires à la fabrication des prochaines générations de véhicules. De plus, la méthode « chocs industriels », impulsée par le Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales sera déclenchée en 2022 pour les territoires les plus impactés par les mutations de la filière automobile, avec une enveloppe de 100 M€. L'objectif est d'accompagner les territoires dans l'élaboration d'une stratégie de retournement avec un appui renforcé en ingénierie et compenser l'impact des « chocs » en identifiant et en accélérant des projets porteurs à travers des crédits de subventions pour les projets industriels qui auront été ainsi détectés. Par ailleurs, le plan France 2030 prévoit que 2,5 Mds€ seront mobilisés sur le capital humain pour soutenir l'émergence de talents et accélérer l'adaptation des formations aux besoins de compétences des nouvelles filières et des métiers d'avenir, notamment à travers l'appel à manifestation d'intérêt « compétences et métiers d'avenir », pour répondre aux besoins des entreprises en matière de formation et de compétences nouvelles pour les métiers d'avenir des nouvelles filières industrielles. Enfin, pour accompagner la reconversion des salariés de la filière automobile, et particulier ceux de la fonderie, l'État a créé en avril 2021 un fonds exceptionnel doté de 50 M€ avec un apport de 20 M€ des constructeurs, en complément du dispositif « Transitions collectives », co-construit avec les partenaires sociaux, qui a pour objectif de faciliter la reconversion professionnelle des salariés vers des métiers qui recrutent sur un même territoire.

2261

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Extension de la TVA Covid à taux réduit*

**43287.** – 21 décembre 2021. – M. Bernard Perrut\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la TVA au taux réduit applicable aux opérations de livraison, d'importation et d'acquisition intracommunautaire portant sur les produits de lutte contre la covid. Depuis un peu plus d'un an, le Gouvernement a mis en place un abaissement exceptionnel et bénéfique du taux de TVA sur les produits covid, passant de 20 % à 5,5 %. Cet abaissement a permis à de nombreuses associations et établissements privés ne pouvant déduire la TVA de leurs achats de mieux s'équiper face à la crise

sanitaire. De même, des établissements publics (dont les centres hospitaliers), qui négocient leurs budgets en TTC et non en HT, ont pu bénéficier de cet abaissement. Or, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de TVA sur les produits covid passera de nouveau à 20 %. Dans un contexte de flambée épidémique, il souhaitait ainsi savoir si une extension de ce taux réduit de TVA était à l'étude, afin de permettre à tous de s'équiper convenablement contre la maladie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA applicable à l'achat de produits utilisés dans la lutte contre le covid-19*

**43372.** – 28 décembre 2021. – M. Yves Hemedinger\* attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique lors de l'achat de masques, produits d'hygiène et de protection utilisés dans la lutte contre le covid-19. Face à la persistance de la pandémie de covid-19, à l'obligation généralisée du port du masque dans les lieux publics, ainsi qu'à la nécessité de faciliter la lutte contre le covid-19, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 24 avril 2020 a instauré un taux de TVA à 5,5 % pour toute une liste de protections adaptées à la lutte contre la propagation du covid-19. Cette baisse de la TVA concerne les masques, tenues de protection et produits d'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du covid-19. Cette mesure a permis de réduire considérablement le coût d'achat des produits nécessaires à la lutte contre le covid-19 pour les particuliers, les entreprises et les collectivités. Les professionnels de santé libéraux ont également pu bénéficier de cette baisse de la TVA, ce qui leur a permis de continuer leurs activités en toute sécurité. Cependant, cette mesure était temporaire et la baisse du taux de TVA applicable à l'ensemble de ces produits ne s'appliquera plus à partir du 31 décembre 2021. Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et de la nécessité de continuer à faciliter la lutte contre la propagation du covid-19, il souhaite savoir si le Gouvernement reconduira le taux de 5,5 % de TVA applicable sur les masques, tenues de protection et produits d'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du covid-19 après le 31 décembre 2021.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Prolongation du taux réduit de TVA sur les produits de lutte contre la pandémie*

**43393.** – 4 janvier 2022. – Mme Michèle Tabarot\* appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le taux réduit de TVA applicable aux produits « adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 » instauré par la loi de finances rectificatives n° 2020-473 du 25 avril 2020. Ce dispositif exceptionnel a permis d'abaisser cette TVA de 20 % à 5,5 % pour les opérations de livraison de biens, d'importation de biens et d'acquisition intracommunautaire de biens portant sur les masques de protection ou sur les produits destinés à l'hygiène corporelle permettant de lutter contre la pandémie. Il a ainsi diminué l'impact budgétaire de la covid-19 pour de nombreux établissements et associations qui ont ainsi pu s'équiper de moyens de protection et d'hygiène à moindre coût. La fin de cette mesure étant programmée au 31 décembre 2021, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend la prolonger en 2022, alors que les risques et les besoins sont toujours aussi forts.

*Réponse.* – Le *K bis* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2020-473 du 24 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires portant sur les masques et tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Le *K ter* de l'article 278-0 *bis* du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi de finances rectificative, prévoit également l'application de ce même taux réduit de la TVA aux produits destinés à l'hygiène corporelle également adaptés à cette lutte. Le bénéfice de ces dispositions devait prendre fin le 31 décembre 2021. Toutefois, le Gouvernement a considéré que la persistance de la pandémie de Covid-19 rendait nécessaire leur reconduction temporaire. Ainsi, l'article 31 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 procède à cette reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

### *Chambres consulaires*

#### *Prime GIPA pour le personnel éligible des CMA*

**43318.** – 28 décembre 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le non-versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) auprès des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Alors que la valeur du point d'indice est bloquée depuis onze années et qu'une forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 par l'étude d'un cabinet



indépendant, concluant que les agents des CMA sont rémunérés en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %, il a été décidé par les instances dirigeantes de la CMA de reporter le versement de la GIPA pour la période 2016-2021 à 2022, alors que contractuellement et statutairement parlant, elle doit l'être dès 2021. Face à l'inflation des prix de très nombreux produits de consommation et l'explosion du prix de l'énergie, le non-versement de cette prime censée atténuer la perte de pouvoir des agents publics a suscité l'incompréhension des personnels, pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire. Aussi, il lui demande s'il envisage de considérer l'ouverture de négociations pour un versement de la GIPA le plus rapide possible et ce en faveur de l'ensemble des CMA et des collaborateurs éligibles à cette dernière.

*Réponse.* – Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Lors de la mandature 2016 - 2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN 52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Or, la dernière assemblée générale de la mandature s'est tenue les 8 et 9 juin 2021, soit avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 2021, et avant le renouvellement général des élus des chambres qui s'est déroulé entre le 1<sup>er</sup> et le 14 octobre dernier. L'assemblée générale du 8 décembre 2021, qui avait pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions, n'a pas pu s'engager sur une telle décision. Une nouvelle assemblée générale est toutefois prévue le 9 février 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 sera appelée à examiner ce dossier, chose qu'elle est aujourd'hui en mesure de faire, les membres représentant le collège des employeurs ayant été désignés à l'issue du renouvellement général précité. Saisie par la Confédération française démocratique du travail par courrier du 21 septembre 2021, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale acquise. Les agents des CMA percevront donc en 2022 à la fois la GIPA pour 2021 et 2022.

### *Impôts et taxes*

#### *Harmonisation de fiscalité entre chirurgiens-dentistes et médecins régulateurs*

**43342.** – 28 décembre 2021. – **M. Florian Bachelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'harmonisation des règles de fiscalité entre chirurgiens-dentistes et médecins régulateurs. Consécutivement à l'expérimentation commencée en Bretagne le 31 mai 2020 en matière de régulation des urgences dentaires, depuis reprise par plusieurs départements et conformément à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale (2018), les différents acteurs de la permanence des soins sont pleinement satisfaits de la nouvelle organisation dont ils appellent de leurs vœux la pérennisation. Or si l'indemnisation des chirurgiens-dentistes régulateurs a été fixée au taux de 100 euros par heure à l'instar de celle fixée pour les médecins généralistes régulateurs, toutefois et contrairement à eux, les chirurgiens-dentistes ne bénéficieraient pas de la défiscalisation attribuée aux médecins. Cette fiscalité pourrait apparaître pénalisante à double titre, tant en matière de légitimité interprofessionnelle qu'en matière d'attractivité. Pour la profession des chirurgiens-dentistes, ces rémunérations sont quant à elles intégrées à leur chiffre d'affaires et chargées de cotisations salariales (CARCDSF et URSAFF) à hauteur d'environ 30 % puis imposées entre 30 et 40 %. Il l'interroge en conséquence sur l'opportunité de légiférer, avec effet rétroactif à la date de mise en œuvre de cette expérimentation, en vue d'harmoniser les règles fiscales afin qu'elles soient communes entre les médecins régulateurs et les chirurgiens-dentistes régulateurs, de sorte que les chirurgiens-dentistes puissent bénéficier des mêmes exonérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La permanence des soins est une organisation de l'offre de soins, libérale et hospitalière, qui permet de répondre aux demandes de soins urgents non-programmés. Elle est assurée par des médecins régulateurs qui réceptionnent les appels et orientent les usagers vers des médecins de permanence qui les reçoivent. Ces médecins perçoivent, à ce titre, des rémunérations qui, par principe, sont imposables. Toutefois, l'article 151 *ter* du code général des impôts exonère d'impôt sur le revenu, dans la limite de soixante jours par an, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins exercée par les médecins installés dans une zone caractérisée par une

offre de soins insuffisante, ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L.1434-4 du code de la santé publique. Par ailleurs, la régulation des urgences dentaires par un chirurgien-dentiste est actuellement en phase d'expérimentation. Le Gouvernement étudiera, à l'issue de cette expérimentation et sur la base de son évaluation, non seulement la pertinence et, le cas échéant, les modalités de sa pérennisation, mais également l'opportunité d'étendre aux praticiens concernés le bénéfice du dispositif prévu à l'article 151 *ter* du code général des impôts.

### *Associations et fondations*

#### *Encadrement des frais bancaires lors des successions*

**43408.** – 11 janvier 2022. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les frais bancaires applicables pour réaliser la succession d'un défunt. En effet, ceux-ci s'élèvent en moyenne à 233 euros lorsque les avoirs financiers déposés à la banque sont de 20 000 euros, en hausse de près de 30 % depuis dix ans. A noter que cette moyenne est deux à trois fois supérieure à celle observée chez nos principaux partenaires européens selon l'association de consommateurs UFC-Que choisir. Il faut rappeler également que le montant des frais est directement lié à la valeur des avoirs et varie fortement d'un établissement bancaire à un autre. Dans certains établissements, ces frais dépassent même les 700 euros, d'autant plus que ces frais viennent s'ajouter aux droits perçus par l'État et alourdissent encore le coût d'une succession. S'il n'est pas question de nier la pertinence de frais d'intervention pour des opérations parfois complexes, l'absence de transparence (les brochures explicatives dépassent parfois plusieurs dizaines de pages...) et l'inexistence de plafonnement posent question et occasionnent de mauvaises surprises pour les héritiers. Le Comité consultatif du secteur financier devait d'ailleurs se saisir de ce sujet avant de renoncer. Dès lors, elle lui demande au ministre d'engager les démarches législatives pour encadrer ces frais liés aux successions.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la charge que peuvent représenter pour les ménages les frais bancaires, et a obtenu des avancées significatives en la matière, notamment avec l'introduction depuis 2018 d'un plafonnement des frais d'incident bancaire pour les plus fragiles. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent aussi aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement, notamment sur les frais de succession. Faire jouer la concurrence reste le moyen d'agir sur le niveau des prix pratiqués par les établissements lorsque ces prix ne sont pas réglementés. Les frais bancaires prélevés à l'occasion d'une succession ne sont en effet pas réglementés. Le ministre est toutefois conscient des difficultés engendrées par ces frais qui sont parfois difficilement lisibles et qui peuvent être vécus comme une injustice. Il a donc demandé à la direction générale du Trésor, en lien avec la communauté bancaire et toutes les parties prenantes intéressées, d'examiner des pistes de réforme en la matière. Ainsi, un cycle de travail a été lancé en 2021 au sein du Comité consultatif du secteur financier. Le Gouvernement est déterminé à ce qu'une solution soit rapidement dégagée dans le cadre des instances de concertation de Place.

### *Frontaliers*

#### *Rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers*

**43755.** – 25 janvier 2022. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la volonté du Conseil fédéral suisse de renégocier l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers. Certains cantons suisses demanderaient l'imposition à la source des travailleurs frontaliers et souhaiteraient remettre en cause l'accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. Cet accord prévoit l'imposition au lieu de résidence et le versement d'une compensation financière de 4,5 % de la masse salariale brute de l'ensemble des salariés frontaliers à l'État hébergeant le lieu de travail. Les associations de défense des travailleurs frontaliers demandent aux autorités françaises de confirmer qu'elles garantiront que l'imposition des travailleurs frontaliers concernés soit prélevée sur leur lieu de résidence, qui supporte toutes les charges de formation, d'infrastructures et de logements et que ces nouveaux accords ne causeront pas un préjudice aux travailleurs frontaliers déjà malmenés sur le plan fiscal et social depuis 2014. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La France et la Suisse sont liées par un accord signé le 11 avril 1983 fixant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers. Du côté suisse, les cantons parties à cet accord sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Par dérogation aux standards internationaux issus du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), prévoyant l'imposition des revenus tirés d'une activité salariée au lieu

d'exercice de celle-ci, l'accord du 11 avril 1983 simplifie le régime de taxation des travailleurs frontaliers en réservant l'imposition au seul État de résidence. En contrepartie de sa renonciation à imposer les salaires des travailleurs frontaliers, l'État d'exercice de l'activité reçoit annuellement de la part de l'État de résidence de ces travailleurs une compensation financière égale à 4,5 % de leurs rémunérations brutes. La France reste pleinement attachée au respect de l'équilibre global voulu par l'accord de 1983 tant au regard de la situation des travailleurs frontaliers que de ses intérêts budgétaires. Il n'est, à cet égard, pas envisagé de revoir, à ce jour, les modalités d'application de cet accord, ni les modalités de calcul des compensations financières qu'il prévoit.

## *Industrie*

### *Hausse des coûts de l'énergie*

**43761.** – 25 janvier 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les tensions que rencontrent les entreprises du textile des Hauts-de-France. Largement sollicitées pendant la crise covid pour la fabrication de masques, blouses et autres outils de protection, elles ont depuis dû faire face à de nombreuses difficultés : reprise économique inégale selon les secteurs, hausse des coûts du transport et des matières premières et aujourd'hui, explosion des coûts de l'énergie. Les coûts d'électricité peuvent représenter jusqu'à 20 % des charges des entreprises du secteur textile, notamment les entreprises de teinture et d'ennoblissement en région ou les dentelliers et brodeurs de sa circonscription. Or plusieurs adhérents électro-intensifs ont récemment saisi l'UITH (Union des industries du textile et de l'habillement) suite à l'augmentation de leurs tarifs d'électricité consécutifs au taux d'écrêtement de l'ARENH, qui s'élève désormais à environ 38 %. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) oblige les fournisseurs d'électricité à solder leurs demandes de MWh pour cette quote-part de 38 %. Or le cours de l'électricité a atteint un record avec un prix de 620 euros/MWh le 21 décembre 2021 contre un maximum de 60,26 euros / MWh le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ! (Source : RTE). Concrètement, cela se traduit pour les entreprises par une explosion de leurs factures d'électricité, qui peuvent être amenées à doubler, représentant parfois plusieurs centaines de milliers d'euros en plus. Par exemple, une PME de 30 personnes prévoit ainsi une hausse de + 50 % de ses coûts d'électricité. Ses clients n'acceptant plus les hausses de tarifs, diverses augmentations successives ayant déjà eu lieu du fait de l'explosion des coûts des matières premières notamment, l'entreprise est contrainte de rogner une fois de plus sur ses marges, déjà trop faibles. En effet, si environ 62 % de la facture d'électricité de ces entreprises restent au prix ARENH, 38 % environ sont désormais calculés au prix du marché (qui a été multiplié par plus de 14 en 2021), alors que cette quote-part du prix marché ne représentait l'an passé que 20 % environ. Une solution préconisée par la CRE pourrait consister à obtenir de l'État qu'il relève d'urgence le plafond réglementaire de l'ARENH pour le porter de 100 TWh à au moins 150 TWh avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cela aurait ainsi pour effet de réduire sensiblement le taux d'écrêtement en permettant aux entreprises industrielles du textile de continuer à bénéficier des tarifs d'électricité, certes en hausse, mais supportables. La hausse des coûts de l'électricité vient s'ajouter à la hausse vertigineuse des coûts du gaz, qui constitue la deuxième problématique sur laquelle il souhaite attirer toute son attention. Les cours du gaz ont atteint ces dernières semaines des niveaux encore jamais vus. Le 21 décembre 2021, le cours européen de référence, le TTF atteignait les 175 euros le MWh, soit un montant 10 fois supérieur à celui d'il y a un an ! Sur le seul mois de décembre 2021, ce même cours a subi une hausse de 90 %. Ces hausses menacent dangereusement la survie des entreprises industrielles. M. le député a exprimé à ce sujet, à plusieurs reprises, les mêmes craintes pour les entreprises d'imprimerie. Si la nature des contrats a permis de protéger certaines entreprises dans un premier temps, des limites vont être très rapidement atteintes pour toutes. Comment absorber, pour une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 4 millions d'euros et dont les dépenses de gaz représentent en temps normal un coût annuel de 400 000 euros, ces augmentations par 5, 6, voire par 10 de ces coûts ? De telles hausses ne peuvent être absorbées par les entreprises, qui ne pourront tenir ce rythme si les tensions actuelles sur les cours du gaz ne se calment pas rapidement. Dans un contexte de volonté affichée de soutenir l'activité manufacturière sur les territoires et de relocalisation d'activités industrielles, il lui semble capital de l'alerter sur ces tensions, qui vont sans nul doute affecter lourdement les résultats d'exploitations de ces entreprises et de lui demander comment cette question est appréhendée et prise en compte par son ministère.

*Réponse.* – Face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie ces derniers mois, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé dès octobre de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver la compétitivité des entreprises : - la baisse pour un an de la taxe portant sur l'électricité (TICFE) à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1<sup>er</sup> février prochain. Cette baisse représente un coût budgétaire pour l'État de 8 milliards d'euros au bénéfice des particuliers, des collectivités et des entreprises. Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de l'électricité, des mesures complémentaires ont été annoncées en janvier. le Gouvernement a

ainsi décidé d'augmenter à titre exceptionnel de 20 TWh le volume d'électricité vendu à un prix réduit *via* le mécanisme d'ARENH qui sera livré en 2022, afin que l'ensemble des consommateurs bénéficie de la compétitivité du parc électronucléaire français. Ces volumes seront accessibles à tous les consommateurs, particuliers, collectivités comme professionnels, *via* leur fournisseur. Les fournisseurs répercuteront intégralement l'avantage retiré au bénéfice des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une surveillance étroite, en lien avec la commission de régulation de l'énergie. Pour les entreprises les plus électro-intensives, le relèvement du plafond d'ARENH permettra également de réduire l'exposition aux prix de marché en réduisant le coût moyen d'approvisionnement. Cette mesure complète l'introduction de l'avance de versement de la compensation carbone qui permettra de faire bénéficier à ces entreprises d'une part de l'aide versée en 2023 dès 2022 pour limiter l'impact en termes de trésorerie. Compte tenu de la situation exceptionnelle, le Gouvernement a également décidé d'étendre le bouclier tarifaire en limitant la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour les petits consommateurs professionnels qui en bénéficient en métropole, ainsi que pour l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse (zones non interconnectées) qui bénéficient de ces tarifs, soit 115 millions entreprises et sites. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour protéger les Français face à la hausse du coût de l'énergie.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Abaissement de la TVA pour les structures non assujetties*

**43979.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – M. Raphaël Schellenberger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la fin du dispositif d'abaissement exceptionnel et bénéfique du taux de TVA (abaissée à 5,5 % jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022) dans certains établissements. Cet abaissement a permis à de nombreuses associations et établissements privés ne pouvant déduire la TVA de leurs achats de mieux s'équiper face à la crise que le pays traverse depuis plus de deux ans. De même, des établissements publics (dont les centres hospitaliers) qui négocient leurs budgets TTC (toutes taxes comprises) et non en hors-taxes ont pu bénéficier de cet abaissement. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de TVA sur les produits covid est repassé à 20 %. De nombreuses associations s'inquiètent donc à juste titre de cette augmentation de 14,5 % qui se répercute sur le coût de leurs équipements. De plus, l'augmentation intervient dans un contexte économique particulièrement difficile avec la pénurie des matières premières ou encore l'explosion des prix de l'énergie. Ainsi, une reconduction de l'abaissement de la TVA serait une solution qui leur permettrait de maintenir leur activité en attendant de retrouver une situation normale. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette problématique.

*Réponse.* – Le *K bis* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2020-473 du 24 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires portant sur les masques et tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Le *K ter* de l'article 278-0 *bis* du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi de finances rectificative, prévoit également l'application de ce même taux réduit de la TVA aux produits destinés à l'hygiène corporelle également adaptés à cette lutte. Le bénéfice de ces dispositions devait prendre fin le 31 décembre 2021. Toutefois, le Gouvernement a considéré que la persistance de la pandémie de Covid-19 rendait nécessaire leur reconduction temporaire. Ainsi, l'article 31 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 procède à cette reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Frontaliers*

#### *Système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers de la Suisse*

**39119.** – 25 mai 2021. – Mme Marion Lenne attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la réforme des modalités européennes du système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers. Depuis mai 2010, pour les pays de l'Union européenne et depuis avril 2012 pour la Suisse, le règlement communautaire CE n° 883/2004, prévoit que l'indemnisation des travailleurs frontaliers en période de chômage revient à son État de résidence. Puis charge à l'État du dernier emploi de rembourser à l'État de résidence le montant des allocations versées dans une certaine limite. La Commission européenne a proposé en 2016 une révision de la réglementation relative à la coordination de la sécurité sociale : concernant l'indemnisation du

chômage, les modifications portent principalement sur la détermination de l'État membre auquel incombe le versement des prestations de chômage aux travailleurs frontaliers. Selon son rapport de décembre 2018, le surcoût des frontaliers pour l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) s'élèverait en 2017 à environ 708 millions d'euros, dont 74 % sont imputables à la Suisse. Un nouveau dispositif adopté en mars 2019 par les institutions européennes prévoit que, à partir de 2021, les frontaliers sans emploi seront pris en charge par le pays où ils ont travaillé et non plus par celui où ils résident. La France a largement soutenu cette réforme, qui fera économiser à terme des centaines de millions à l'assurance-chômage. Cependant, cette réforme ne concernait pas la Suisse. C'est pourquoi elle lui demande où en sont les négociations.

*Réponse.* – En application du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'État de résidence est aujourd'hui compétent pour le financement des allocations chômage des travailleurs frontaliers. Cette règle de compétence pose des difficultés importantes en termes d'équité entre États membres et de principe. Sur le plan de l'équité, cette règle est à l'origine d'un important déséquilibre financier entre les États membres. Le solde négatif pour la France entre les dépenses d'indemnisation et les remboursements des États membres et de la Suisse, qui est liée à l'Union européenne par l'accord bilatéral sur ces questions, est de 924 millions d'euros (source Unedic 2020). En effet, l'État d'emploi rembourse à l'État de résidence 3 mois ou 5 mois d'indemnisation, selon la durée d'emploi antérieure. Les mois d'indemnisation restants sont à la charge de l'État de résidence. Sur le principe, la législation actuelle constitue une dérogation au principe structurant de la coordination des régimes de sécurité sociale, selon lequel la législation applicable est celle de l'État membre où l'activité professionnelle est exercée. Cette dérogation n'apparaît pas justifiée dès lors que les faits montrent que c'est dans l'État de dernier emploi que se trouvent le centre d'intérêt et le plus fort lien avec le marché du travail pour la majorité des frontaliers. La Commission européenne a présenté en 2016 une proposition de révision du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement d'application (CE) n° 987/2009, qui visaient à répondre à ces difficultés, en prévoyant que l'État d'activité soit désormais compétent pour prendre en charge les prestations chômage d'un demandeur d'emploi frontalier au-delà d'une certaine durée d'emploi dans cet État. La France a soutenu le principe de cette proposition qui restaurerait le lien entre les contributions versées à l'État d'activité et les prestations perçues par le demandeur d'emploi d'une part, et permettrait une répartition plus équitable de la charge financière entre les États membres d'autre part. Les négociations n'ont cependant, à ce jour, pas abouti. Si de nouvelles règles révisées étaient adoptées au niveau européen, elles ne s'appliqueraient à la Suisse qu'une fois intervenue une décision de modification de l'accord bilatéral conclu entre l'Union européenne et la Suisse dans ce domaine, ce à quoi la France serait favorable.

2267

## INDUSTRIE

### *Presse et livres*

#### *Hausse du prix du papier*

**43787.** – 25 janvier 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la forte hausse du prix du papier en France. Le prix du papier a augmenté de 15 à 20 % en quelques mois. Les causes de cette hausse sont multiples. D'abord, le passage du plastique au papier pour les objets à usages uniques. Ensuite, l'explosion des livraisons à domicile durant la pandémie, dont le contenant est le plus souvent fait de carton. Enfin, la pression exercée sur la chaîne d'approvisionnement des matières premières, conséquence de la reprise économique survenue cet été. Cette hausse a des effets directs sur la presse papier et l'édition, qui doivent par conséquent augmenter leurs prix. Or dans un contexte de désinformation largement documenté, le maintien d'une presse forte, pluraliste et accessible relève d'un enjeu démocratique. Il souhaiterait donc savoir quels moyens sont mis en œuvre pour endiguer la hausse du prix du papier en France.

*Réponse.* – L'industrie fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières et les composants électroniques, des matériaux essentiels au fonctionnement de nombreux secteurs industriels. Aujourd'hui, le conflit en Ukraine aggrave certaines tensions déjà existantes. Ces difficultés d'approvisionnement ont des répercussions sur les délais de livraison mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est

régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier (l'indicateur considéré est le niveau des stocks de pâte à papier dans les ports – source Europulp), ceux-ci ont en effet atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021 du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : - le prêt garanti par l'État (PGE), dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, est prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022, - un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 M€, - le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 et les conditions d'octroi des avances remboursables sont assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés, - les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 Mds€, sont assouplies, - l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Le Gouvernement rappelle la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie / besoin en fonds de roulement (BFR) d'une part et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées, et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries.

2268

## INTÉRIEUR

### *Papiers d'identité*

#### *Difficultés de certains Français lors du renouvellement de la carte d'identité*

**35221.** – 22 décembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des difficultés rencontrées par des Français lors du renouvellement de la carte d'identité. Des personnes françaises nées de parents nés à l'étranger - dans les anciennes colonies ou naturalisés - ou nées elles-mêmes à l'étranger de parents français se retrouvent dans des situations ubuesques. De nombreux témoignages convergent. Il arrive pour des personnes nées à l'étranger d'un père français et d'une mère d'une autre nationalité, ayant une carte de nationalité française, qu'elles soient contraintes par l'administration d'effectuer une demande de certificat de nationalité française. D'autres, au moment d'un renouvellement de passeport, doivent demander un certificat de nationalité française. Certains abandonnent les démarches lorsque, en plus des documents les concernant, il leur est réclamé les photocopies des cartes d'identité de leurs parents français mais aussi nés à l'étranger. Malgré une carrière de fonctionnaire ou de militaire, des personnes doivent apporter la preuve de leur nationalité. Ce combat pour un

renouvellement est contraignant, source de tracasseries. Ces personnes éprouvent de l'humiliation à devoir prouver leur nationalité française et elles ont l'impression d'être des Français de « seconde catégorie ». Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour combler ce vide juridique.

*Réponse.* – En application des dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (CNI) et de celles du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, toute personne sollicitant un titre d'identité ou de voyage français doit justifier de sa nationalité française. Le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport a toutefois allégé la charge de la preuve de la nationalité française. Conformément à l'article 4-1 du décret du 22 octobre 1955 et à l'article 5-1 du décret du 30 décembre 2005, un usager peut obtenir, sur présentation d'un titre sécurisé (passeport électronique ou biométrique, carte d'identité plastifiée) valide ou périmé depuis moins de cinq ans ou d'un titre non sécurisé valide ou périmé depuis moins de deux ans, la délivrance ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. En effet, la production de l'un de ces titres, dont l'authenticité peut être vérifiée par la consultation du dossier qui lui est associé, dispense le demandeur d'avoir à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en résulte que seul un doute sérieux quant à l'état civil ou la nationalité française du demandeur peut justifier l'accomplissement par les services instructeurs de vérifications complémentaires et, notamment, la production par celui-ci d'une preuve de sa nationalité française. En revanche, lorsqu'il n'est pas en mesure de produire l'un de ces titres (primo délivrance, renouvellement pour perte ou vol du titre précédent, renouvellement d'un titre sécurisé expiré depuis plus de cinq ans notamment), le demandeur est tenu de fournir un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois, comportant l'indication de sa filiation, ou, lorsque cet extrait de ne peut pas être produit, la copie intégrale de son acte de mariage conformément aux articles 4 et 4-1 du décret du 22 octobre 1955 et aux articles 5 et 5-1 du décret du 30 décembre 2005. Dans ce cas, la preuve de la nationalité française du demandeur est en principe établie à partir de l'extrait d'acte de naissance. Toutefois, lorsque l'extrait d'acte de naissance ne suffit pas à établir sa nationalité française, le demandeur est tenu de produire un justificatif de sa nationalité conformément aux articles précités des décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 (déclaration acquisitive de nationalité française, décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, certificat de nationalité française par exemple).

2269

### *Élections et référendums*

#### *Nombre d'assesseurs pour les élections départementales et régionales*

**38625.** – 4 mai 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du nombre d'assesseurs présents dans les bureaux de vote pour les élections départementales et régionales qui auront lieu les 20 et 27 juin 2021. En effet, conformément à l'article R. 44 du code électoral, un bureau de vote doit comporter au moins deux assesseurs obligatoirement désignés, par les différents candidats, parmi les électeurs du département. Néanmoins, eu égard à la tenue de deux scrutins les mêmes jours et au contexte sanitaire, il apparaît très complexe pour les communes de trouver quatre assesseurs par bureau de vote. De fait, il serait opportun de déroger, à titre exceptionnel, à cette règle afin d'abaisser le nombre d'assesseurs. Cela permettrait également un meilleur respect des gestes barrière et de la distanciation sociale entre les personnes présentes au moment des scrutins. Aussi, la vaccination des membres des bureaux de vote n'a pas encore été précisée et ces derniers ne savent pas s'ils auront la possibilité d'être vaccinés à temps pour mener à bien cette noble mission citoyenne. Il lui demande à cet égard quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en place pour permettre le bon déroulement des échéances électorales à venir dans la sécurité de tous.

*Réponse.* – Dans les bureaux de vote, deux assesseurs *a minima* doivent être désignés pour chaque scrutin, dans les conditions prévues aux articles R. 44 et R. 45 du code électoral. Lorsque les deux scrutins ont lieu dans une même salle de vote, le Gouvernement a souhaité permettre une mutualisation partielle des membres des bureaux de vote. Ainsi, l'article 3 du décret n° 2021-118 du 4 février 2021 prévoit que les fonctions de président et de secrétaire du bureau de vote peuvent être mutualisées pour les deux scrutins lorsque ceux-ci ont lieu dans une même salle. En revanche, le Gouvernement et le Conseil d'Etat ont considéré qu'il n'était pas envisageable de mutualiser des fonctions d'assesseurs pour les deux scrutins. En effet, le dédoublement des opérations électorales au sein d'un même lieu de vote implique le dédoublement des urnes ainsi que des listes d'émargement. Le maintien de deux assesseurs au moins par scrutin est de nature à garantir un contrôle efficace du déroulement des opérations de vote et ainsi de prévenir tout dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à l'intégrité du scrutin et, partant, de fragiliser celui-ci. Aussi, comme indiqué dans la circulaire n° INTA2110958C du 28 avril 2021 adressée aux maires et relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections régionales et départementales, afin de

pallier les potentielles absences d'assesseurs, il est demandé d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires vaccinés ou immunisés ou d'électeurs vaccinés ou immunisés, qui pourront être désignés assesseurs supplémentaires (art. R. 44 du code électoral) et qui ont pu armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin. Des solutions concrètes ont été proposées par la réserve civique, qui propose aux maires de mobiliser ses bénévoles pour remplir les fonctions d'assesseurs. Plus de 50 collectivités avaient manifesté sur la plateforme JeVeuxAider.gouv.fr leur souhait de recruter des assesseurs. Il est également rappelé que si, le jour du scrutin, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, « *les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé* ». Le président du bureau de vote doit veiller dans toute la mesure du possible à retenir pour ce faire des personnes vaccinées ou immunisées. Enfin, pour garantir la sécurité sanitaire du processus électoral, un accès prioritaire à la vaccination des membres des bureaux de vote et des fonctionnaires municipaux mobilisés le jour du scrutin avait été mis en place. A cette fin, les maires ont été invités à délivrer des attestations à toutes les personnes déjà identifiées, qui ont été mobilisées pour le scrutin, leur permettant d'avoir un accès à la vaccination sans condition d'âge ni de vulnérabilité dès le 28 avril, date de diffusion de la circulaire n° INTA2110958C, dans les différents lieux de vaccination. En complément, les maires ont transmis le 21 mai à 12 heures à leur préfecture de département la liste des personnes mobilisées dans les bureaux de vote encore sans solution de vaccination à cette date. Sur la base de ce recensement, les préfets ont identifié, en lien avec les agences régionales de santé, des centres de vaccination et des créneaux horaires réservés à la vaccination prioritaire de ces personnes qui n'auraient pu bénéficier d'un rendez-vous selon les modalités habituelles. Pour les membres des bureaux de vote comme pour les scrutateurs, des autotests mis à disposition par les préfectures ont été mis à disposition le jour du vote.

### *Élections et référendums*

#### *Harmonisation des horaires des bureaux de vote*

**39798.** – 29 juin 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différences d'horaires d'ouverture des bureaux de vote selon les communes. En effet, candidats et électeurs ont pu constater lors de ce premier tour des élections régionales et départementales que certains bureaux fermaient à 18 heures, alors que d'autres fermaient à 19 heures ou même 20 h, et cela même pour des communes faisant partie du même canton. Selon l'article R. 41 (livre Ier, titre Ier, chapitre VI : vote, section 1 : opérations préparatoires au scrutin) du code électoral, « le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes. » Ainsi, l'harmonisation des horaires au sein des cantons dépend donc arbitrairement des choix territoriaux ; or il peut être stratégique de fermer plus ou moins tard. Ces différences constituent une rupture d'égalité entre les électeurs et peuvent influencer les votes dans la mesure où les premiers dépouillements peuvent impacter les choix dans les bureaux encore ouverts, rendant le vote moins légitime. Ainsi, elle le questionne sur la possibilité d'harmoniser les horaires d'ouverture des bureaux de vote afin de pallier cette situation préoccupante de rupture d'égalité entre les électeurs.

**Réponse.** – L'article R. 41 du code électoral prévoit que « *le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.* » Il prévoit également que « *pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes.* » Ainsi que le précise cette disposition, cette faculté offerte aux préfets a pour objet de faciliter l'exercice du droit de vote des électeurs en adaptant les horaires d'ouverture aux circonstances locales. Elle ne saurait constituer une rupture d'égalité ou le fondement d'une manœuvre électorale dès lors, d'une part, qu'elle est applicable à l'ensemble des communes et, d'autre part, qu'elle ne peut avoir pour effet de surprendre les électeurs concernés puisque « *les arrêtés spéciaux pris par les préfets en vertu de l'alinéa précédent [sont] publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.* » En tout état de cause, il est impératif que ces horaires soient indentiques pour l'ensemble des bureaux de vote d'une même commune. De surcroît, l'article L. 52-2 du code électoral dispose que « *en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.* » Par conséquent, la circonstance que certains bureaux de vote entament les opérations de dépouillement préalablement à d'autres bureaux d'une même circonscription n'est pas susceptible d'avoir une influence sur le comportement des électeurs. Enfin, l'élargissement des horaires d'ouverture des bureaux de vote au-delà de dix-huit heures allonge d'autant le



temps pendant lequel tous les membres des bureaux de vote doivent être présents. Ce n'est donc qu'à la condition qu'elle soit justifiée par des circonstances locales qu'il doit être fait recours aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral. Au regard de ces différentes considérations, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre juridique applicable aux horaires d'ouverture des bureaux de vote.

### *Élections et référendums*

#### *Distribution des professions de foi lors des élections de juin 2021*

**39932.** – 6 juillet 2021. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la distribution des professions de foi lors des deux tours des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021. Au lendemain de ces élections qui ont vu un nombre important des concitoyens s'abstenir d'aller voter, il se trouve qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas reçu dans leur boîte aux lettres les professions de foi de l'ensemble des candidats. Des dysfonctionnements liés à l'envoi de ces professions de foi avaient déjà été mis en évidence lors du premier tour, entraînant de fait le changement de prestataire Adrexo pour La Poste, habituellement utilisée. Cependant, en dépit des moyens mis en œuvre par La Poste, il se trouve que ces dysfonctionnements ont perduré lors du second tour. Aussi, elle demande si une enquête administrative va être mise en place afin d'établir les causes de ces dysfonctionnements auprès de l'entreprise Adrexo et d'en tirer les enseignements car il en va de la vitalité de la démocratie française. Par ailleurs, à l'heure où La Poste semble chaque année avoir de nouvelles difficultés financières faute d'envois de lettres en nombre suffisant et entraînant de fait la fermeture de nombreux bureaux notamment dans les territoires ruraux, elle souhaiterait obtenir des éclaircissements au sujet de l'obtention de ce marché public par l'entreprise Adrexo.

*Réponse.* – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBEXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus

présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liait le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

## LOGEMENT

### *Logement*

#### *Fonds public financement travaux logements mal isolés*

**2845.** – 14 novembre 2017. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la nécessité de mettre en place le fonds public, prévu dans le programme présidentiel de La République en Marche ! , qui financerait intégralement le coût des travaux de logements mal isolés, possédés par les propriétaires les plus modestes. La prise en charge par le fonds de ces travaux serait ensuite remboursée au moment de la vente du bien ou de la succession. Géré par la Caisse des dépôts et consignations ou par un autre opérateur, ce dispositif sera un outil essentiel pour participer à concrétiser l'engagement du Gouvernement, présenté dans le Plan climat de juillet 2017, de réduire les « passoires thermiques » de 50 % d'ici 2022 et de les faire disparaître à horizon de 10 ans. Le chiffrage de ce dispositif semble ne pas être prévu dans le Grand plan d'investissement 2018-2022, pourtant la mise en place de ce Fonds est cruciale pour aider les propriétaires non occupants les plus modestes à anticiper l'interdiction de location des « passoires thermiques » prévue en 2025, et plus largement pour lutter contre la précarité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il souhaiterait obtenir une réponse de sa part à ce sujet, précisant le calendrier de mise en place de ce fonds. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La rénovation énergétique des logements est une des priorités de ce quinquennat, et une attention particulière a été apportée au soutien des ménages modestes et très modestes. Ainsi, MaPrimeRénov, l'aide plus juste et plus efficace lancée en 2020, qui a remplacé en deux ans le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), est un véritable succès. Elle est accessible à tous les ménages et tous les propriétaires (bailleurs ou occupants) et toutes les copropriétés depuis janvier 2021. En 2021, plus de 760 000 dossiers ont été déposés et près de 660 000 ont été engagés, pour un montant de plus de 2 milliards d'euros. Le versement quasi-contemporain à l'achèvement des travaux permet de s'adapter aux besoins des ménages aux ressources très modestes et modestes, qui ont représenté près de 70 % des dossiers engagés en 2021 (et plus de 80 % des montants d'aides). De plus, une aide à la rénovation globale (-55 % de consommation d'énergie) et des bonifications pour les sorties de passoire énergétique et pour l'atteinte du niveau BBC (Bâtiment basse consommation) ont par ailleurs été mises en place afin de favoriser les rénovations les plus ambitieuses. Le dispositif MaPrimeRénov'Sérénité de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), qui accompagne les ménages aux ressources très modestes et modestes dans des projets de rénovation globale (-35 % de consommation d'énergie, atteinte minimale de l'étiquette E) présente également un bon bilan : plus de 41 000 dossiers ont été engagés en 2021, pour 560M€. Le dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) a été renforcé et développé, notamment les « CEE coups de pouce », mobilisables par tous les ménages, avec des barèmes d'aides majorés pour les ménages les plus modestes. Les obligations des producteurs d'énergie ont été accrues de 17 % dans le cadre de

la 5ème période CEE qui a débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'éco-prêt à taux zéro a été simplifié depuis 2019, avec la suppression de l'obligation de bouquet de travaux. La loi de finances pour 2022 a prolongé sa durée jusqu'à fin 2023 et augmenté le plafond de financement à 50 000 €. À compter de juillet 2022, l'éco-prêt à taux zéro pourra être obtenu plus simplement pour les travaux bénéficiant de MaPrimeRénov', permettant un parcours usager encore plus fluide. Enfin, dans le cadre de la loi climat et résilience, le "prêt avance rénovation" (PAR) a été instauré et est distribué depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Il offrira une solution complémentaire de financement pour les ménages ayant des difficultés d'accès au crédit bancaire (notamment les seniors), en se fondant sur l'hypothèque du bien rénové. Les PAR bénéficieront par ailleurs de la garantie du FGRE (Fonds de garantie de la rénovation énergétique), à hauteur de 75 %, pour les ménages très modestes et modestes.

## Logement

### Régime des locations saisonnières

**8515.** – 22 mai 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le régime des locations saisonnières dans les grandes villes. En effet, un propriétaire peut louer sa résidence principale dans un délai maximal de 120 jours par an, en déclarant son logement afin d'obtenir un numéro d'enregistrement. Or un propriétaire de résidence secondaire ne souhaitant pas effectuer les démarches pour le statut de meublé touristique peut également bénéficier de la location saisonnière en utilisant le mécanisme suivant : un bail annuel classique est signé tout en faisant parallèlement signer au locataire une lettre de résiliation du bail portant la date de la durée réelle de la location. Ainsi un propriétaire d'une résidence secondaire peut louer sa résidence secondaire uniquement pour un ou plusieurs mois. Certains propriétaires de résidences secondaires bénéficient donc des revenus de la location saisonnière tout en n'étant pas sous le giron du régime de la location saisonnière. Il l'alerte ainsi sur la nécessité d'une meilleure régulation et un plus grand contrôle des locations saisonnières pour ne pas léser les propriétaires de résidences principales qui se soumettent à la législation en vigueur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L.324-1-1 du code du tourisme définit les meublés de tourisme comme « des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. » La location d'un meublé de tourisme est ainsi incompatible avec la conclusion, sur ce bien, d'un bail d'habitation soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En effet, tandis que ces biens sont offerts à une clientèle de passage, cette loi s'applique, aux termes de son article 2, « aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du preneur, ainsi qu'aux garages, aires et places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur ». Cette même disposition ajoute que la résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation. La qualification d'un bien comme meublé de tourisme, qui relève d'une appréciation d'espèce au regard des critères susvisés posés par la loi et non d'une classification préalable à la location, implique donc que le contrat de location est soumis à d'autres dispositions que celles des titres I, I *bis* et I *ter* de la loi du 6 juillet 1989. La pratique décrite par la question constitue à cet égard un détournement de ces règles. Cette pratique n'apparaît toutefois pas suffisante pour échapper à l'application des dispositions relatives aux meublés de tourisme, tandis qu'elle met en risque tant le bailleur que le locataire au regard des effets d'un bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989. En effet, les dispositions du titre Ier de cette loi sont d'ordre public. Il en résulte que tout contrat portant sur un logement est susceptible d'être requalifié par le juge. Ainsi, d'une part, s'il a été conclu sans respecter les obligations en résultant alors qu'il entre dans son champ d'application, le contrat sera considéré comme soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989, nonobstant toute stipulation contraire. L'engagement de quitter les lieux à une date préfixée deviendrait ainsi caduque si le locataire transférait sa résidence principale dans le logement considéré. À l'inverse, s'il a été conclu dans les formes de cette loi, il sera requalifié comme un simple contrat de louage de choses soumis au droit commun du louage du code civil s'il n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 6 juillet 1989. Dans cette hypothèse, le montage contractuel envisagé par la question ne fera pas obstacle à ce que le bien soit considéré comme un meublé de tourisme et soumis à l'ensemble des obligations résultant du code de la construction et de l'habitation et du code du tourisme. Ces situations mettent, en tout état de cause, en lumière la nécessité de renforcer l'application des outils de régulation des meublés de tourisme mis en place par le législateur. À cet égard, le ministère chargé du logement a récemment publié un guide sur les meublés de tourisme à destination des collectivités territoriales afin de les appuyer dans la mise en oeuvre de tels outils de régulation.

## Logement

### *Lutte contre les logements vacants*

**27541.** – 17 mars 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la problématique des logements vacants. Dans un premier temps, des dispositifs ont été mis en place pour inciter les propriétaires à relouer leurs logements inoccupés. Or cela risque de ne pas suffire pour mobiliser l'ensemble des propriétaires. Il semblerait que des réquisitions soient nécessaires, y compris parmi les biens des particuliers. Face aux multiples difficultés rencontrées par certains citoyens français pour se loger, Mme la députée se réjouit du développement d'un plan de lutte contre les logements vacants et des annonces qui ont été faites au cours de ces derniers mois. Cependant, elle aimerait savoir quand elles seront mises en application et souhaiterait connaître la forme exacte que prendra l'action du Gouvernement sur ce sujet.

**Réponse.** – 1,1 million de logements sont vacants depuis au moins deux ans dans le parc privé dont 300 000 en zone tendue en France. Face à ce constat, un plan national de lutte contre les logements vacants a été lancé en 2020 par le ministre en charge du logement. Piloté par les services du ministère chargé du logement, en partenariat avec le réseau des collectivités mobilisées contre le logement vacant et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), il vise à réduire la vacance de longue durée dans le parc de logements privés en réponse à des enjeux transversaux de développement de l'offre de logement, d'amélioration de l'habitat existant et d'aménagement, qui entrent donc en résonance avec de nombreuses politiques publiques (revitalisation des centres-villes en lien avec le programme Action Cœur de Ville et le plan Petites Villes de Demain, Zéro Artificialisation Nette, plan Logement d'Abord). Le plan national vise à doter les acteurs locaux d'outils leur permettant d'objectiver finement le phénomène sur leur territoire et à diffuser largement les outils et méthodes de remise sur le marché en valorisant les bonnes pratiques locales. Il s'articule autour des axes suivants : - outiller les collectivités dans le repérage, la caractérisation et le suivi des logements vacants par la mise en place d'une procédure simplifiée de diffusion des données détaillées (plus de 700 demandes d'accès en moins d'un an) ; - développer une "Solution Zéro Logement Vacant" avec l'approche Start-up d'État. Cette solution numérique permet d'identifier les logements vacants, de contacter leurs propriétaires à des fins incitatives et de suivre les démarches engagées pour leur remise sur leur marché. Début 2022, cette solution est utilisée par une cinquantaine de collectivités pilotes. Elle a permis de contacter plus de 10 000 propriétaires de logements vacants, dont 400 ont manifesté un intérêt pour un accompagnement à la remise sur le marché. D'ici fin 2022, il est prévu que la solution soit ouverte à toutes les collectivités qui demandent à y accéder ; - recenser, valoriser et diffuser l'ensemble des outils de lutte contre la vacance des logements en mettant en place une plate-forme d'échanges comptant plus de 800 membres et un club d'échanges de bonnes pratiques, et en publiant un guide sur les dispositifs de remise sur le marché pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ; - accompagner des collectivités pilotes dans leurs démarches de lutte contre la vacance : l'appel à manifestation d'intérêt lancé en janvier 2021 a rencontré un franc succès avec 229 candidatures de collectivités qui concentrent au total près d'un tiers des logements marqués par une vacance de longue durée. Les collectivités lauréates ont pu accéder aux premières versions de la solution numérique « Zéro logement vacant », ainsi qu'à des crédits complémentaires de l'Anah pour la réalisation d'études ou le suivi-animation. Enfin, le nouveau dispositif Loc'Avantages, qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, a pris le relais du dispositif Louer Abordable, constitue un outil incitatif supplémentaire pour lutter contre la vacance, tout en favorisant le développement d'une offre de logements abordables. Plus simple et mieux calibré que Louer Abordable, Loc'Avantages permet aux propriétaires de bénéficier d'une réduction d'impôts avantageuse s'ils mettent en location leur logement à un niveau de loyer inférieur aux prix du marché. En incitant à la mise en location de biens existants, Loc'Avantages contribue ainsi à lutter contre la vacance des logements.

## Baux

### *Régularisation des charges pour les locataires de logements d'habitation*

**33699.** – 10 novembre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la régularisation des charges pour les locataires de logements d'habitation. En effet, selon la loi, les provisions pour charges locatives acquittées par les locataires de logements doivent faire l'objet d'une régularisation annuelle. Lorsque le propriétaire ne procède pas à cette régularisation annuelle, la seule sanction est la prescription triennale des charges. L'absence de conséquence pratique du défaut de régularisation annuelle pendant ce délai de trois ans conduit souvent le locataire à s'acquitter de provisions trop élevées, grevant ainsi son pouvoir d'achat. Pour le locataire, la seule option est de mettre en demeure le bailleur de procéder à la régularisation et en cas de non-réponse de saisir la commission départementale

de conciliation ou le tribunal. Aussi, afin d'éviter ces recours souvent longs, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas plus judicieux d'appliquer aux baux d'habitation les dispositions de l'article R. 145-36 du code de commerce qui prévoit, pour les baux commerciaux, la communication d'un état récapitulatif annuel et le remboursement de toutes les sommes réglées à titre de provisions sur charges dès lors que les charges annuelles n'ont pas été régularisées.

*Réponse.* – L'article 23-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 définit, s'agissant des baux d'habitation, le régime applicable aux charges récupérables dont peuvent être redevables les locataires. Cette disposition prévoit ainsi que les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation annuelle. Les demandes de provisions doivent être justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel. Ce même article ajoute qu'un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires et, le cas échéant, une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectifs et sur la consommation individuelle de chaleur et d'eau chaude sanitaire du logement, dont le contenu est défini par décret en Conseil d'État. Par ailleurs, depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), ce même article prévoit que, lorsque la régularisation des charges n'a pas été effectuée avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le paiement par le locataire est effectué par douzième, s'il en fait la demande. Ces dispositions diffèrent sensiblement de celles applicables en matière de baux commerciaux, le code de commerce comportant des règles adaptées à la qualité de commerçant des deux parties au contrat. À l'inverse, les baux d'habitation, conclus sur le fondement de la loi précitée du 6 juillet 1989, ne régissent pas des rapports entre professionnels : de nombreux bailleurs sont en effet eux-mêmes des particuliers et il est, par conséquent, nécessaire de définir un équilibre différent de celui applicable entre commerçants. L'article 23-1 définit un équilibre des droits entre bailleurs et locataires, à l'égard des charges récupérables ; il vise à éviter, notamment s'agissant de bailleurs non professionnels, que ceux-ci ne soient pas en mesure de récupérer des charges qu'ils auraient par ailleurs acquittées, notamment en copropriété, alors qu'ils peuvent gérer eux-mêmes leurs biens, sans l'assistance de professionnels. À ce titre, outre le caractère législatif des dispositions applicables aux baux d'habitation, le mécanisme prévu par l'article R. 145-36 du code de commerce n'apparaît pas adapté s'agissant de baux d'habitation.

2275

### *Pauvreté*

#### *Politique de santé publique et situation des plus précaires face à la covid-19*

**41213.** – 21 septembre 2021. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'effacement des impératifs sanitaires vis-à-vis des personnes précaires dans ce contexte de pandémie persistante. En effet, des dispositions particulières avaient été prises au début de la crise épidémique. Notamment, les expulsions des habitants de squats et de bidonvilles avaient été globalement gelées, les personnes à la rue avaient été davantage mises à l'abri ; certaines collectivités s'étaient efforcées de faciliter l'accès à l'eau, afin de garantir à chacun un minimum d'hygiène ; l'aide alimentaire avait été organisée, etc. Or nombre de ces dispositifs n'ont pas été pérennisés. Pour les personnes les plus pauvres, les plus marginalisées, on est en train de revenir au « monde d'avant » mais en pire, car la pauvreté s'est accrue. Un nombre croissant de personnes qui arrivaient à survivre par de l'emploi informel se retrouvent, avec les nouvelles contraintes sanitaires, sans emploi et donc sans ressources, sans la possibilité de se nourrir. Par ailleurs, il semble que des logiques sécuritaires l'emportent à nouveau sur les impératifs sanitaires et sociaux. Pour preuve, la reprise des expulsions qui ont même augmenté. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, Médecins du monde a recensé 128 expulsions de lieux de vie informels, sans solution de relogement pérenne. En seulement trois mois, elles ont mis 3 633 personnes en errance, ce qui les éloigne de tout parcours de soin et de la vaccination, alors que les associations sur le terrain menaient un travail en ce sens. Cette logique répressive, déjà insupportable dans l'absolu, est injustifiable dans le contexte actuel. Il apparaît aussi incompréhensible le choix de restreindre l'accès à l'aide médicale d'État en octobre 2020, en excluant les étrangers notamment. De nombreuses associations, à l'instar de Médecins du monde dans son dernier rapport, tirent le signal d'alarme. Plus que jamais, la santé de tous dépend de celle de chacun. Une politique de santé publique doit se construire sur un réel accès au soin de tous et ne peut se faire sans une stabilité matérielle et géographique des personnes, sans un accès à l'alimentation garanti. Aussi, il demande à M. le ministre quelles mesures vont être mise en place, en lien avec les autres ministères, afin d'œuvrer en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La crise sanitaire a montré sur le plan de la protection des personnes, la pertinence de la politique du plan quinquennal pour le Logement d’abord et la lutte contre le sans-abrisme, lancé en septembre 2017 par le Président de la République. Cette stratégie fait de l’accès direct au logement une priorité pour la réinsertion des personnes sans domicile et répond aux constats d’un sans-abrisme persistant en France et d’une saturation des dispositifs d’hébergement d’urgence dans les territoires. L’objectif est de passer d’une réponse construite dans l’urgence s’appuyant majoritairement sur des places d’hébergement avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes. Les efforts produits depuis quatre ans par l’ensemble des acteurs de cette stratégie – associations, bailleurs sociaux, collectivités territoriales, services de l’État – ont produit des résultats importants avec notamment 330 000 personnes sans domicile qui ont accédé au logement entre 2018 et fin 2021. En ce qui concerne les expulsions locatives, afin d’anticiper les possibles conséquences de la crise sanitaire sur la capacité de paiement des locataires, un Observatoire national des impayés de loyers a été créé le 16 novembre 2020 par la ministre déléguée chargée du logement, en lien avec l’ensemble des partenaires concernés (bailleurs sociaux et privés, collectivités territoriales, associations de locataires, Fondation Abbé Pierre...), afin de suivre leur évolution. À ce jour cependant, aucune hausse significative des impayés locatifs du fait de la crise n’a été constatée. Afin de diminuer le risque de non-recours aux dispositifs de prévention, le Premier ministre a annoncé le 18 octobre 2020 la création d’équipes mobiles de visite à domicile des personnes menacées d’expulsion que les services sociaux n’arrivent pas à joindre par les moyens traditionnels. Dès le début de l’année 2021, 26 équipes mobiles, composées de 3 à 5 travailleurs sociaux ou juristes, ont été déployées dans les départements les plus tendus en matière de logement et d’expulsions locatives. L’instruction interministérielle du 26 avril 2021, signée par la ministre déléguée chargée du Logement et la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, et prolongé par une nouvelle instruction en date du 29 mars 2022, définit les étapes d’une transition progressive de l’état d’urgence vers une reprise maîtrisée de la procédure d’expulsion locative, tout en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés au COVID19 qui demeurent pour les personnes les plus vulnérables. Achevant de structurer le dispositif national de gestion de crise mis en place par le Gouvernement sur ce sujet, le troisième plan d’actions interministériel de prévention des expulsions locatives a été lancé le 1<sup>er</sup> juin 2021. Impliquant 7 ministères, le plan coordonne la mise en place des multiples dispositifs de soutien aux locataires et propriétaires-bailleurs impactés par la crise ainsi que le renforcement des moyens à disposition des services de l’État et des collectivités. Il accélère parallèlement la mise en œuvre de réformes structurelles nécessaires à l’amélioration pérenne du dispositif national de prévention des expulsions locatives en matière de relogement, d’apurement des dettes locatives et de coordination locale des acteurs. Le plan s’emploie dans cette perspective à consolider la territorialisation de la stratégie de prévention des expulsions en lien étroit avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels au niveau local.

2276

### *Logement : aides et prêts*

#### *Versement de l’aide au logement pour les agriculteurs qui ont un revenu négatif*

**42559.** – 16 novembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de versement de l’aide au logement au bénéfice des agriculteurs. Alors qu’ils sont éligibles à l’aide au logement lorsqu’ils rentrent dans les critères de revenu de droit commun, il semblerait qu’une difficulté informatique supprime le versement de l’aide au logement lorsque l’agriculteur connaît un revenu négatif, ce qui peut arriver notamment lors de calamités agricoles ou lors d’effondrement des cours des produits agricoles. Elle considère pourtant qu’un agriculteur qui a un revenu négatif a encore plus besoin de l’aide au logement que lorsqu’il a un petit revenu et elle lui demande de lui préciser les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation particulière. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Les ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement sont définies à l’article R. 822-4 du Code de la Construction et de l’Habitation (CCH). Conformément à cet article, les déficits peuvent être appliqués mais uniquement pour l’année en cours, et ne peuvent être reportés, même dans le cadre des règles fiscales prévues à l’article 156 du code général des impôts. Par ailleurs, l’article R. 822-5 du CCH dispose que pour les travailleurs indépendants ayant débuté leur activité depuis plus de deux ans, ce sont leurs revenus de l’avant-dernière année (N-2) précédant la date d’ouverture ou de réexamen du droit, qui sont pris en compte pour le calcul de l’aide. Ainsi, un travailleur indépendant agriculteur ayant commencé son activité avant 2020 verra ses revenus 2020 pris en compte pour le calcul de son droit en 2022. Si en 2020 son déficit est supérieur à ses autres revenus pris en compte pour le calcul du droit, l’aide personnelle au logement sera maximisée avec la prise en compte de ressources nulles. Le déficit qui excède les bénéfices de l’année 2020 ne sera cependant pas, dans le cadre du calcul de l’APL, reporté sur les revenus des années suivantes, 2021 ou 2022 (le report sera toujours

fiscalement possible en application de l'article 156 du CGI, sans impacter les APL), qui serviront de référence pour le calcul des droits en 2023 et 2024. Cependant, après information prise auprès de la Caisse Centrale de la MSA (Mutuelle sociale agricole), il apparaît que le dispositif permettant l'application de ces déficits n'est pas totalement automatisé et nécessite parfois un acte de gestion manuel complémentaire. Par conséquent, les ménages concernés sont invités à prendre contact avec leur caisse MSA, qui est alertée de ce point et se tient à leur disposition. Cet échange permettra que leur situation puisse être débloquée et que le versement de l'aide personnelle au logement puisse reprendre, si leur situation le justifie.

### *Baux*

#### *Charges locatives*

**42896.** – 7 décembre 2021. – **Mme Lise Magnier\*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Elle lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

### *Baux*

#### *Charges de gardiennage des locataires*

**43018.** – 14 décembre 2021. – **M. Jacques Marilossian\*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les charges de gardiennage récupérables par les bailleurs. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Or lors des contrôles de charges locatives, les associations de locataires - dont l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) - constatent que certains bailleurs récupèrent le salaire du gardien à hauteur de 75 % alors même que ce dernier n'effectue plus le traitement des ordures ménagères du fait de la présence de points d'apports volontaires enterrés (« PAVE »). En effet, dans les communes équipées de « PAVE », les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande ainsi quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires résidant dans les communes dotées de « PAVE ».

### *Baux*

#### *Charges récupérables - PAVE*

**43019.** – 14 décembre 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde\*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient, notamment, que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. En conséquence, il lui demande quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

*Baux**Récupération des charges locatives*

**43020.** – 14 décembre 2021. – M. Stéphane Testé\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande par conséquent quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

*Baux**Récupération des charges locatives*

**43172.** – 21 décembre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Elle lui demande donc quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

*Réponse.* – Le régime des charges locatives repose sur une recherche d'équilibre entre bailleurs et locataires. Ces charges sont récupérables par le bailleur, sur justification, en contrepartie des services rendus liés à l'usage de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments communs de la chose louée ainsi que des impositions correspondant à des services dont le locataire profite directement. S'agissant des gardiens et concierges, leur activité, qui a longtemps consisté en l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, a fortement évolué ces dernières années du fait des nouvelles attentes des locataires, notamment en ce qui concerne l'état des lieux, la sécurité, la présence et le dialogue avec les locataires ainsi que des changements opérés dans la collecte des déchets. À cet égard, de nombreuses communes ont mis en place des systèmes de collecte des déchets en points d'apport volontaire enterrés (PAVE). Les déchets sont déposés dans des conteneurs spécifiques installés en différents points fixes sur la zone de collecte. Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population, mais l'accès à ces équipements peut être individualisé et contrôlé (par exemple, en utilisant les cartes d'accès). Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié fixent, s'agissant respectivement du parc locatif social et du parc locatif privé, la liste des charges récupérables exigibles et prévoient que lorsque le gardien assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 75 % de leur montant. En revanche, ce taux est de 40 % lorsque le gardien n'assume, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches. La mise en place des PAVE a pour effet, lorsque le gardien ou le concierge était en charge de l'élimination des déchets, de le décharger de cette tâche ; elle est donc susceptible d'avoir des incidences sur le taux de récupération applicable. Il convient toutefois de relever que la jurisprudence ne limite pas l'élimination des rejets aux seuls déchets ménagers (s'agissant notamment des frais de détartrage des colonnes de chutes, des branchements d'eaux usées et d'eaux-vannes et des frais de curage des collecteurs extérieurs : Cass. 3e Civ. 6 décembre 1995, n° 93-17.250, Bull. civ. III, 1995, n° 251). Les PAVE ne doivent donc pas, à eux seuls, amener à considérer qu'il a été mis fin à la mission d'élimination des rejets du gardien ou concierge ; une appréciation au cas par cas doit être réalisée.



## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Anciens combattants*

**43510.** – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la menace qui pèse sur le droit de réparation fondamental des anciens combattants. L'Union des associations françaises d'anciens combattants (UFAC) s'en inquiète particulièrement. Ce droit fait partie des mesures mises en place par la Nation pour ceux qui ont combattu pour elle. C'est un droit inaliénable et non une aide sociale. Or le point de pension militaire d'invalidité souffre d'une stagnation depuis près de 16 ans, conduisant à une perte effective de pouvoir d'achat des pensionnés militaires. La commission tripartite, dans son rapport de fin mars 2021, envisage que le rattrapage de ce point ne se fasse que depuis 2017. Cela est perçu comme une menace du droit de réparation. À cela s'ajoute l'émergence du « forfait patient urgence », qui consiste à faire payer un forfait en cas de consultation aux urgences d'un pensionné militaire non hospitalisé. Le droit de réparation ne saurait se voir ainsi détricoté en le faisant rentrer dans le droit commun. Au contraire, en vertu de la Nation reconnaissante, il serait souhaitable d'effectuer un certain nombre d'avancées pour les proches des anciens combattants, comme la demi-part fiscale des veuves conjoint-survivant à partir de 74 ans, une pension du conjoint survivant du grand invalide et l'attribution d'une retraite des combattants pour les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, victimes de la barbarie nazie. Il aimerait savoir si elle partage les orientations de la commission tripartite, qu'elle lui dise si elle est disposée à rattraper l'indice PMI depuis 2005 et quelles pistes elle envisage pour améliorer les conditions de vie des proches des anciens combattants.

*Réponse.* – Le Gouvernement mène une politique ambitieuse envers le monde combattant. Durant ces quatre dernières années, grâce au dialogue instauré avec les associations, des demandes qui n'avaient jusqu'alors pas été entendues ont connu des avancées très favorables. Il convient de rappeler, à cet égard, deux mesures qui constituaient des revendications de longue date. L'année 2021 a ainsi vu la conclusion des travaux de la commission tripartite sur l'évolution du point de pension militaire d'invalidité (PMI). Le rapport qui a été remis, sans remettre en cause les principes d'évolution de point de PMI, souligne l'écart entre sa revalorisation et l'inflation. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, une revalorisation du point (fixé à 14,70 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021) à 15,05 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022 a donc été proposée. Cette augmentation permettra de rattraper l'écart constaté avec l'évolution de l'inflation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. De plus, conformément au rapport susmentionné, l'évolution de point de PMI au regard de l'inflation fera l'objet d'un suivi régulier selon les modalités fixées par le décret n° 2022-128 du 4 février 2022. En outre, l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, revendication prioritaire du monde combattant, a été inscrite dans la loi de finances pour 2019. Cette mesure a déjà bénéficié à plus de 37 000 anciens combattants. Il convient également de souligner que le bénéfice de la demi-part fiscale, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, a été étendu par la loi de finances pour 2020 aux conjoints survivants, à compter de leur 74<sup>ème</sup> anniversaire, titulaires de la carte du combattant sous réserve que ces derniers aient bénéficié de la retraite du combattant (qui est servie à partir du 65<sup>ème</sup> anniversaire du titulaire) avant leur décès. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant car il n'est plus requis que le titulaire de la carte du combattant ait personnellement bénéficié, à 74 ans, de la demi-part fiscale avant son décès pour que ce droit soit exercé par la suite par son conjoint survivant. Enfin, les invalides titulaires d'une pension versée dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont à présent dispensés du versement de la participation aux frais occasionnés par un passage non programmé dans une structure des urgences d'un établissement de santé, dit « forfait patient urgences », conformément à la modification apportée, à l'initiative du Gouvernement, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale veuves anciens combattants*

**43511.** – 18 janvier 2022. – M. Jean-Pierre Vigier\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Alors que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'attribution de la demi-part fiscale a été élargie aux veuves dont l'époux avait la carte d'ancien combattant lorsque celles-ci atteignent l'âge de 74 ans, M. le député tient à souligner que des anciens combattants qui avaient leur carte du combattant et qui sont décédés

avant l'âge de 65 ans n'ont pu bénéficier de leur retraite. Dans ces cas très précis, leurs veuves ne peuvent donc toujours pas bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. Cette inégalité porte directement atteinte à la reconnaissance par l'État de l'engagement de leur époux décédé. Aussi, il lui demande si elle compte adopter une disposition permettant d'accorder la demi-part fiscale à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants*

**43847.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – Mme Cécile Untermaier\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si leur conjoint est décédé entre 65 ans et 74 ans. Toutefois, les épouses veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans demeurent exclues de l'éligibilité à la demi-part fiscale. Par cette différence de traitement et cette exclusion, on ajoute à la souffrance du deuil une difficulté financière pour ces femmes. Aussi, sachant au surplus que cette avancée solidaire ne constitue pas une dépense excessive à inscrire au budget de l'État, elle lui demande si une extension de ce dispositif aux conjointes d'anciens combattants décédés avant 65 ans peut être rapidement envisagée par le Gouvernement.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Situation des veuves d'anciens combattants*

**43998.** – 8 février 2022. – M. Victor Habert-Dassault\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des veuves d'anciens combattants. La condition des 74 ans pour pouvoir bénéficier d'une demi-part fiscale du conjoint titulaire de la carte d'ancien combattant disparu est beaucoup trop restrictive. Si le conjoint décède avant ses 65 ans, l'épouse ne peut pas bénéficier de cette disposition. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire évoluer sa position et élargir la demi-part fiscale à l'ensemble des veuves d'anciens combattants.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants*

**44312.** – 22 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions d'attribution d'une demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire a été élargie aux veuves dont l'époux avait la carte d'ancien combattant lorsque celles-ci atteignent l'âge de 74 ans. Or cette disposition méconnaît la situation des veuves d'anciens combattants qui avaient leur carte du combattant et qui sont décédées avant l'âge de 65 ans sans avoir pu bénéficier de leur retraite. Cette inégalité porte directement atteinte à la reconnaissance par l'État de l'engagement de leur époux décédé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte faire adopter une disposition permettant d'accorder une demi-part fiscale à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

**Réponse.** – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant, ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI

précité. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Situation des conjoints survivants d'anciens combattants*

**43997.** – 8 février 2022. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des conjoints survivants d'anciens combattants. L'article 195 du code général des impôts (CGI) majore d'une demi-part le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le même avantage est ouvert aux conjoints survivants dès lors que leur époux a perçu la retraite du combattant. Cette avancée, que demandaient de longue date les associations d'anciens combattants, étend donc la demi-part fiscale aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Le nouveau dispositif comporte néanmoins une différence marquée de traitement en fonction de l'âge du décès de l'époux, puisque les veuves de plus de 74 ans dont le mari est décédé avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette demi-part fiscale. Nombre d'entre elles considèrent ce critère de l'âge du décès comme une injustice. Plus généralement, au regard de l'engagement des anciens combattants et de la nécessaire reconnaissance de la Nation et compte tenu de la situation parfois précaire dans laquelle ils se trouvent, il semble aujourd'hui opportun d'ouvrir le droit à la demi-part fiscale dès 65 ans et non plus à partir de 74 ans, pour les veuves d'anciens combattants. Le Gouvernement s'est prononcé à plusieurs reprises contre une nouvelle extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Aussi, il souhaite connaître les raisons de cette position et les réponses qu'entend apporter le Gouvernement aux attentes légitimes des anciens combattants et de leurs familles.

*Réponse.* – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du CGI précité. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants.

2281

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

### *État*

#### *Mise en ligne et analyse des cahiers citoyens suite au Grand débat national*

**42265.** – 2 novembre 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur les cahiers citoyens (ou cahiers de doléances) mis en place suite à la crise dite des « gilets jaunes » et recueillant les doléances des français. Dans le cadre du Grand débat national, le Président de la République avait souhaité mettre en place diverses formes d'expressions libres des citoyens : débats présentiels avec publication des compte rendus, ouverture d'une

plateforme sur internet pour recueillir des doléances mais également la mise à disposition dans les mairies de cahiers citoyens. Ces éléments devaient permettre d'en tirer des analyses scientifiques des préoccupations et des inquiétudes des Français. À l'époque, ces cahiers citoyens devaient être numérisés puis consultables en ligne. Lors de la clôture de ces cahiers citoyens, les départements ont numérisé et remonté les archives au ministère de la culture, qui les a remises à la BNF ou aux Archives de France. Ils ont ensuite reversé physiquement les archives recueillies par les communes dans les centres d'archives départementales. Cependant, pour les consulter, il faut donc prendre rendez-vous et aller les consulter sur place, ce qui est loin de la promesse de les rendre consultables en ligne. Elle interroge le Gouvernement pour connaître le calendrier de mise en ligne des cahiers citoyens. Par ailleurs, elle aimerait savoir quels moyens seront consacrés à la recherche scientifique pour analyser le contenu de ces 600 000 pages d'inquiétudes et de préoccupations des Français.

*Réponse.* – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, indique à Mme la Députée que la majeure partie de la matière recueillie auprès des citoyens pendant le Grand Débat National est accessible en ligne. Ainsi, toutes les contributions déposées sur la plateforme numérique et les comptes rendus des réunions d'initiative locale peuvent toujours être consultés sur le site [www.granddebat.fr](http://www.granddebat.fr). Les cahiers citoyens ouverts dans les mairies, eux, peuvent être consultés de plusieurs manières, même s'ils ne sont pas directement accessibles au grand public par voie numérique, en raison des informations spécifiques qui y figurent. Tout d'abord, si toutes les contributions manuscrites des cahiers citoyens ont été numérisées, le format de transcription rendait difficile leur exploitation en *open data* sans retraitement. Surtout, les contributeurs y ont fait figurer des informations sensibles, en contextualisant leur situation personnelle pour argumenter leurs propositions (informations financières, médicales, familiales, professionnelles...etc), et parfois en évoquant celle de tiers. Aux termes de la loi Informatique et Libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD), la diffusion numérique de ces contributions n'aurait été possible qu'à deux conditions : si les citoyens avaient été préalablement informés d'un futur usage numérique de leurs données et y avaient consenti – ce qui n'est pas le cas pour les cahiers et les courriers sous format libre collectés dans les mairies ; ou si les contributions avaient été « anonymisées », par la suppression de toutes les informations susceptibles de rendre identifiables – directement ou indirectement – leurs auteurs et les personnes mentionnées, afin d'en garantir l'anonymat total et incontestable. En raison de l'important volume de données, du coût et des délais d'un tel traitement, et de la difficulté d'une anonymisation parfaite sans risque de ré-identification, le Gouvernement a renoncé à mener cette opération nécessaire à leur accessibilité sur une plateforme en *open data*. Pour autant, la plupart des cahiers ouverts dans les mairies restent accessibles à tout citoyen, sur simple demande, en salle de lecture des Archives départementales, où ils sont conservés en format papier. Au sein de ce corpus, les contributions adressées aux municipalités par courrier ou par courriel, qui n'ont donc pas fait l'objet par leurs auteurs d'une publicité, ne sont toutefois pas librement communicables, car elles contiennent des informations protégées par le secret de la vie privée. Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une demande de consultation par dérogation, à soumettre aux Archives départementales, conformément aux dispositions du code du patrimoine. Depuis leur versement aux Archives départementales à l'été 2019, les cahiers citoyens en format physique ont fait l'objet d'une dizaine de demandes de consultation, toujours à visée journalistique, pour l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, une version numérique de l'ensemble de ces cahiers citoyens est conservée aux Archives nationales et peut également être consultée par voie dérogatoire, conformément aux mêmes dispositions du code du patrimoine. Afin de faciliter l'accès à ces données, les Archives nationales mettront prochainement à disposition du public une fiche spécifique d'aide à la recherche sur le corpus du Grand Débat national, qui orientera vers un formulaire de demande de dérogation *ad hoc*. Dès à présent, les universitaires, journalistes ou citoyens qui soumettent une demande de dérogation bénéficient de l'accompagnement des agents des Archives nationales pour accomplir cette procédure. Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les demandes de dérogation sont ensuite examinées par le Secrétariat général du Gouvernement. Une fois la dérogation accordée, le demandeur dispose d'un accès nominatif au corpus numérisé qu'il souhaite consulter et peut continuer à bénéficier de l'accompagnement des équipes des Archives nationales pour mener ses recherches. A ce jour, seulement quatre demandes de dérogation – une formulée par un journaliste et trois émanant de chercheurs – ont été adressées aux Archives nationales. La dérogation pour l'accès aux archives numérisées en salle de lecture, avec ou sans droit de reproduction, a été accordée pour ces quatre demandes. En outre, les synthèses de l'ensemble des contributions citoyennes du Grand Débat National restent accessibles sur le site [www.granddebat.fr](http://www.granddebat.fr). Elles ont été présentées publiquement, en présence du Premier ministre, le 9 avril 2019 et ont servi de base à la conférence de presse du Président de la République le 25 avril 2019.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Retraites : généralités**Situation des TUC*

**39602.** – 15 juin 2021. – M. Boris Vallaud\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des employés embauchés en contrats aidés travaux d'utilité collective (TUC), au regard de leurs droits à une pension retraite. Créés par le décret n° 84-819 du 16 octobre 1984 et interrompus en 1989, les TUC, contrats aidés sous le statut de stagiaire de la formation, disposaient de contrats de travail à mi-temps de 6 mois renouvelables auprès de collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'associations. Le document initial évoque la protection sociale : « comme tout stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes couverts contre tous les risques du régime légal : maladie, maternité, invalidité, décès, accident de travail, assurance vieillesse ». 350 000 « TUC », âgés entre 18 et 25 ans, sont aujourd'hui en âge de prétendre à la retraite et s'inquiètent de l'absence de trimestres validés, nonobstant l'occupation de véritables emplois en lieu et place d'une formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant la validation des trimestres travaillés de nature à assurer des droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**Travaux d'utilité collective*

**42020.** – 19 octobre 2021. – M. Vincent Rolland\* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion à propos des personnes ayant bénéficié d'un contrat TUC (travaux d'utilité collective) durant les années 1980. En effet, une personne recrutée dans le cadre des TUC ou sous contrat « emploi-jeune » bénéficiait d'une protection sociale. Toutefois, les cotisations relatives à l'assurance vieillesse étaient calculées sur une base forfaitaire, non prise en compte pour le calcul du droit à la retraite, indépendamment des années d'activité effectuées. Après de nombreux débats et questions posées au Gouvernement sur ce sujet, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**Retraite : non-prise en compte des TUC*

**42476.** – 9 novembre 2021. – M. Alain David\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la non-prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. En effet, ces contrats aidés à mi-temps ont profité à 135 000 personnes en France entre 1984 et 1990. Mis en place par l'État, ces travaux d'utilité collective avaient pour objet de lutter contre le chômage et de rapprocher de l'emploi les personnes qui en étaient éloignées. Les bénéficiaires de cette mesure, qui s'approchent aujourd'hui de l'âge de la retraite, découvrent, pour la plupart, que ces mois voire ces années de travail ne peuvent pas être comptabilisés dans leur carrière professionnelle, retardant d'autant leur droit à la retraite. Cette situation est vécue comme une injustice par ces personnes, qui demandent que ces périodes d'activité durant lesquelles ils ont travaillé, perçu une rémunération et eu droit à des congés payés, soient reconnues en tant que telles et leur ouvrent la possibilité de valider des trimestres pour leur retraite. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette revendication et prendre des mesures afin de réparer cette injustice et permettre la prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite.

*Retraites : généralités**Prise en compte des contrats aidés dans le calcul de la retraite*

**42733.** – 23 novembre 2021. – Mme Cécile Untermaier\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en compte des contrats aidés dans le calcul de la retraite. Le terme de « contrats aidés » regroupe des dispositifs différents ; il ne s'agit pas toujours de contrats de travail en tant que tels, les travaux d'utilité publique (TUC) par exemple relevaient du régime des stages. Du fait de leur statut de stagiaire, les intéressés n'ont pu valider ces périodes d'activité pour le calcul de leur retraite, alors qu'il était admis qu'il s'agissait d'une période de travail préfigurant un engagement professionnel. Les autres contrats aidés, comme le contrat emploi solidarité (CES), étaient des contrats relevant du code du travail, donnant lieu à une

rémunération à temps partiel. En matière de protection sociale, les bénéficiaires de ces contrats étaient donc assimilés à des salariés pour les droits à la retraite de base. Ainsi, si la rémunération dont a bénéficié le salarié durant l'année civile était au moins égale à 200 fois le montant du SMIC horaire brut, un trimestre est pris en compte pour le calcul de ses droits à la retraite. Le bénéficiaire d'un CES devrait pouvoir valider trois ou quatre trimestres par an, selon la durée du contrat. Pour valider quatre trimestres, il lui faut avoir perçu 800 fois le SMIC horaire brut au cours de l'année civile. Ces conditions de cotisation pour bénéficier des trimestres nécessaires sont telles que les intéressés ne peuvent y prétendre. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à majorer, pour le calcul de la retraite, le nombre de trimestres travaillés dans le cadre de contrats aidés, qu'ils aient été effectués sous forme de stage ou dans le cadre d'un contrat de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : généralités*

#### *Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite*

**42734.** – 23 novembre 2021. – M. Marc Le Fur\* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité publique (TUC) dans le calcul de la retraite. Institués en 1984 par le gouvernement Fabius, les TUC sont les précurseurs des actuels contrats aidés. Entre 1984 et 1990, plus de 350 000 des concitoyens ont travaillé sous le régime desdits TUC. Ces derniers approchent aujourd'hui de l'âge légal de départ à la retraite et s'étonnent que les activités exercées sous le régime « TUC » ne figurent pas sur leur relevé de carrière. Cette situation est doublement regrettable. D'une part, dans la mesure où les personnes concernées perdent ainsi de nombreux trimestres qu'elles pensaient pourtant acquis. D'autre part, car la non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite jette *de facto* le doute quant aux dispositifs comparables mis en œuvre postérieurement, qu'il s'agisse des contrats emploi solidarité (CES) ou plus récemment des contrats aidés. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à une éventuelle intégration des TUC dans le calcul de la retraite des personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : généralités*

#### *Prise en compte des TUC dans calcul des droits à la retraite.*

**42735.** – 23 novembre 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la non prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. De 1984 à 1990, ce sont 350 000 jeunes qui ont bénéficié de ces contrats aidés mis en place par l'État pour lutter contre le chômage et rapprocher de l'emploi les jeunes qui en étaient éloignés. Les bénéficiaires de ces contrats, approchant aujourd'hui de l'âge de la retraite, s'aperçoivent que ces années de travail ne sont pas comptabilisées dans leur carrière professionnelle, ce qui retarde d'autant leur droit à la retraite. Cette situation est vécue comme une injustice, sachant que ces personnes ont travaillé, perçu une rémunération, bénéficié de congés payés et que si elles étaient restées au chômage, elles auraient bénéficié des trimestres d'inscription à l'ANPE dans le calcul de leurs droits à la retraite. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a l'intention de considérer cette revendication et s'il entend prendre les mesures qui permettent de prendre en compte les contrats TUC dans le calcul des droits à retraite. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'État et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'État, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'État ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes

pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 H SMIC. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. L'application de ces dispositions apporte, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution générale pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes. Un dispositif spécifique pour la situation que vous mentionnez implique une évolution législative, qui devrait dans ce cas s'attacher à respecter les principes de contributivité et d'équité.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Professions de santé*

#### *Situation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)*

**31901.** – 18 août 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) au regard de leurs conditions de travail et de rémunération. Créés en 1981, les SSIAD sont des services médico-sociaux qui interviennent au domicile des personnes malades ou dépendantes de plus de 60 ans et auprès d'adultes handicapés de moins de 60 ans ou de personnes en soins palliatifs. Ils contribuent à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement, ainsi qu'à retarder l'admission dans des établissements sociaux et médico-sociaux. A l'heure des suppressions de structures de proximité et de la diminution massive du nombre de lits d'hôpitaux au nom d'une logique comptable (- 68 000 lits entre 2003 et 2017), alors que la part des SSIAD dans le nombre de places en hébergement et soins à domicile pour personnes âgées est passée de 92 170 en 2009 à 133 293 en 2019 et que l'INSEE estime le nombre de personnes dépendantes à domicile en France à 3,1 millions à l'horizon 2050, chacun comprendra le rôle clef que joueront les aides-soignants à domicile dans l'accompagnement des personnes fragiles. Durement éprouvés par l'augmentation exponentielle des personnes dépendantes liée notamment au papy-boom et à l'augmentation de la durée de vie, auxquels s'ajoutent la crise sanitaire du covid-19 d'une ampleur inédite et la multiplication des épisodes caniculaires l'été, sollicitant une mobilisation sans relâche, les aides-soignants et infirmiers à domicile ont le sentiment d'être les grands oubliés des pouvoirs publics. Soumis à des conditions de travail souvent rudes, avec des amplitudes horaires importantes, des facteurs de stress élevés du fait des longs trajets routiers pour se rendre aux domiciles des patients, ces professionnels de santé méritent une reconnaissance de l'État à sa juste valeur, au risque de voir les effectifs fondre du fait du manque d'attractivité de la profession et au détriment de la santé des Français. Si le « Ségur de la santé » s'est attaché à répondre à certaines attentes des aides-soignants et des infirmiers, il souhaiterait toutefois s'assurer que les professionnels exerçant à domicile n'ont pas été exclus de ces mesures, notamment au regard de la revalorisation de leur rémunération, d'une meilleure prise en charge de leurs frais kilométriques et d'une réelle prise en compte de la pénibilité.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Prime mensuelle professionnels secteurs sociaux et médicaux sociaux*

**33758.** – 10 novembre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels des secteurs sociaux et médico-sociaux intégrés dans un établissement de santé, mais aussi ceux des SSIAD qui ont été exclus de l'accord sur l'obtention d'une prime mensuelle. Ces personnels ont le même statut, les mêmes diplômes, le même employeur et les mêmes difficultés d'exercice que leurs collègues aides-soignants et infirmiers, notamment face à la crise sanitaire. Il se sentent par conséquent victimes d'une inégalité de traitement. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations. – **Question signalée.**

*Professions de santé**Situation des agents des SSIAD (service de soins infirmiers à domicile)*

**33828.** – 10 novembre 2020. – **M. Olivier Falorni\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des secteurs médico-sociaux, et plus particulièrement les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Une des mesures des accords du Ségur de la santé revalorise de 183 euros le salaire mensuel des professionnels exerçant au sein des Ehpad. Le décret d'application de cette mesure n'intègre pas les agents des SSIAD. Ils sont pourtant partie intégrante du système de santé et permettent d'allonger le maintien à domicile des personnes âgées. Cette situation n'est ni acceptable ni juste. Au-delà du mépris que cela engendre au regard de cette profession, elle crée une inégalité de traitement entre agents au sein d'un même établissement. Enfin, cette absence de mesure de revalorisation va engendrer à très court terme une désertion des personnels qui iront mettre leur compétence vers d'autres services ou exerceront un autre métier. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte rééquilibrer cette situation en revalorisant les agents concernés.

*Fonction publique hospitalière**Personnels des SSIAD - Ségur de la santé*

**34956.** – 15 décembre 2020. – **Mme Annie Genevard\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation des soignants, agents fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, qui travaillent au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les SSIAD sont, au sens des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, des services médico-sociaux qui apportent, à domicile, aux personnes âgées et aux personnes adultes handicapées des prestations de soins. Suite à la question écrite n° 32936 que Mme la députée avait déposée le 13 octobre 2020, une réponse a récemment été apportée. Celle-ci ne mentionne pas expressément la situation des services de soins infirmiers à domicile mais traite de façon globale des établissements et services médico-sociaux et occulte de fait les actes de soin réalisés par les infirmiers et les aides-soignants des SSIAD. L'exclusion des professionnels des SSIAD du Ségur de la santé est injuste et entraîne une différence de traitement entre des agents qui effectuent les mêmes missions que leurs collègues qui travaillent en Ehpad. Ces structures rattachées à un établissement public représentent environ 30 % des SSIAD en France. Par ailleurs, ces agents (aides-soignants ou infirmiers) qui sont fonctionnaires ne sont pas titulaires d'un poste mais d'un grade. Ils peuvent donc être affectés à des services internes ou externes de l'établissement public hospitalier. Ainsi, il est difficile de justifier que les agents des SSIAD, titulaires d'un grade équivalent à leurs collègues travaillant en Ehpad, ne perçoivent pas cette revalorisation salariale. Ce dispositif inégalitaire peut entraîner des conséquences importantes sur le bon fonctionnement des SSIAD. Nombreux sont les professionnels qui décideront de démissionner ou d'intégrer un autre service. Les SSIAD seront donc obligés de refuser la prise en charge de patients car ils n'auront plus assez de personnels pour prodiguer les soins nécessaires. Dans les départements où les places en Ehpad sont déjà faibles, cela mettra inévitablement en cause l'offre de soin pour les seniors. Aussi cette mesure menace-t-elle fortement la politique du maintien à domicile des personnes âgées alors même que le Gouvernement souhaite la création d'une cinquième branche de sécurité sociale pour la perte d'autonomie. Ainsi, elle souhaite à nouveau alerter le Gouvernement sur cette situation préoccupante.

2286

*Professions et activités sociales**Personnels de soin infirmier à domicile des centres médico-sociaux dans le Ségur*

**35037.** – 15 décembre 2020. – **M. Christian Hutin\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord du Ségur et l'oubli des centres médico-sociaux. La fédération a à plusieurs reprises informé son ministère de l'incidence de cet oubli, qui a pour conséquence de vives tensions dans les établissements médico-sociaux et sociaux. À titre d'exemple, dans bien des établissements, le personnel du service de soin infirmier à domicile ne peut pas en bénéficier alors que tous les agents de l'établissement y ont droit. M. le ministre se doute bien que les agents de ce service sont en colère alors qu'ils ont été présents lors des deux vagues de covid-19. Ils n'ont pas hésité à venir en renfort mais en décembre 2020 la différence sur le salaire sera tout de même de 183 euros pour un agent ayant le même grade et la même spécificité au sein d'un même établissement. Aujourd'hui, les agents envisagent de démissionner (parfois d'un CDI), car ils souhaitent désormais travailler dans les structures permettant de les intégrer. Le recrutement sera donc très difficile car les postes ne sont plus attractifs sur le plan financier. Ces difficultés de recrutement seront croissantes et augmenteront les difficultés à faire tourner dans de bonnes



conditions les services de soins à domicile, alors que la priorité du Gouvernement était la prise en soin à domicile. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces dysfonctionnements.

### *Professions et activités sociales*

#### *SSIAD*

**35266.** – 22 décembre 2020. – **Mme Nathalie Serre\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les accords conclus à l'issue des négociations du Ségur qui, s'ils constituent une avancée majeure pour l'ensemble des professionnels de la fonction publique hospitalière, n'intègrent pas les agents des SSIAD et du secteur du handicap dans la mesure 1 visant à revaloriser de 183 euros le salaire mensuel des professionnels exerçant au sein des Ehpad et des établissements de santé. En effet, de nombreux établissements publics, hôpitaux ou Ehpad emploient à la fois des professionnels éligibles à cette revalorisation, mais ont aussi en leur sein des SSIAD et des structures handicap dont les professionnels ne bénéficieraient pas de cette revalorisation. Cette différence de traitement, génère un sentiment d'iniquité et se révèle déjà source de tensions. Les établissements se trouvent donc dans une position délicate de devoir justifier ce traitement différencié alors que les professionnels du domicile et du handicap n'ont pas ménagé leurs efforts ces derniers mois tant dans les structures rattachées que dans les SSIAD ou dans les établissements handicap publics autonomes. Aussi, dans une mesure d'équité et de juste reconnaissance de leur travail, elle lui demande de bien vouloir revoir les conditions d'attribution de l'augmentation de salaire de 183 euros afin de l'étendre aux personnels des SSIAD.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Revalorisation des salaires des personnels de la fonction publique hospitalière*

**35631.** – 19 janvier 2021. – **Mme Agnès Thill\*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les disparités et les inégalités manifestes dans l'application des revalorisations des statuts et des rémunérations découlant des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. De très nombreux professionnels de la santé parmi lesquels les personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ont fait part de leur incompréhension sur le fait qu'ils n'ont pas pu bénéficier de telles mesures, alors même qu'ils sont des agents de la fonction publique hospitalière et qu'ils rentrent de ce fait dans le champ d'application du Ségur. Ce traitement différent engendre tant un sentiment d'injustice que de mépris vis-à-vis du travail fourni par ces professionnels. Alors que les grilles de salaire des personnels hospitaliers sont déjà nettement inférieures à celles des personnels médico-sociaux exerçant dans le privé ou l'associatif, cette inégalité de traitement ne va pas dans le sens de la reconnaissance vis-à-vis de ceux qui ont été pleinement investis dans la crise sanitaire de la covid-19. Aussi, face à cette iniquité et cette injustice sociale, elle lui demande quand ces personnels, tout comme leurs collègues travaillant en structure hospitalière, pourront bénéficier du même traitement et des mêmes droits et avantages découlant du Ségur de la santé.

### *Professions de santé*

#### *Situation des personnels soignants exerçant en SSIAD*

**35692.** – 19 janvier 2021. – **Mme Véronique Louwagie\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). A l'issue du Ségur de la Santé, il a été décidé d'une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois pour deux millions de professionnels de santé des établissements de santé et des EHPAD publics. Il s'agissait de reconnaître l'engagement de nos personnels soignants dans la crise sanitaire qui nous frappe. En effet, les professionnels de santé sont, depuis le début de la crise sanitaire, en première ligne dans le combat contre l'épidémie. La décision du Gouvernement de valoriser le rôle qu'ils ont joué et qu'ils continuent de jouer dans ces temps difficile est à saluer. Néanmoins, elle cache une inégalité de traitement qu'il conviendrait de corriger car les personnels exerçant dans le cadre des SSIAD ne sont pas éligibles à cette revalorisation salariale. Ces infirmiers ou aides-soignants, au même titre que ceux intervenant dans les établissements de santé publics, ont joué un rôle capital dans la gestion de la crise. Ils ont permis le maintien à domicile de nombreuses personnes handicapées, malades, dépendantes. Malgré les conditions très difficiles du printemps dernier, ils n'ont jamais délaissé leur mission et ont continué d'apporter leur soutien, parfois vital, notamment auprès des personnes isolées. Ils demeurent cependant les grands oubliés du Ségur de la Santé. Aucune revalorisation salariale ne leur a été proposée alors même qu'ils exercent le même métier, qu'ils prodiguent les mêmes soins et offrent le même accompagnement que les personnels de santé concernés par les

accords passés par le Gouvernement. Cette exclusion met toute une profession en danger, faute de reconnaissance. La crise sanitaire n'est pas encore derrière nous. Notre pays ne peut se passer du travail essentiel qu'assurent les SSIAD. Elle aimerait donc savoir si le Gouvernement compte élargir la revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels aux personnels exerçant en SSIAD.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des personnels des SSIAD*

**35856.** – 26 janvier 2021. – M. **Thibault Bazin\*** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la non prise en compte des personnels des services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD, dans le cadre des accords du « Ségur ». Alors que ces personnels ont dû faire face à la covid-19 comme les autres personnels soignants, alors qu'ils ont des conditions d'exercice difficiles et fatigants, alors qu'ils constituent un rouage essentiel pour le maintien à domicile évitant ainsi une surcharge démesurée des structures de soins, ils se voient donc exclus de l'augmentation de salaire négociée au cours de ces accords. Or leur taux horaire étant sous-estimé et leur indemnité kilométrique n'ayant pas été revalorisée depuis 2008, cette augmentation est pourtant indispensable. Il est à craindre en effet que ces personnels abandonnent cet emploi pour un autre mieux rémunéré et moins prenant, alors même que les soins à domicile sont de plus en plus demandés dans nos territoires. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour revaloriser les personnels des SSIAD qui remplissent un rôle essentiel en apportant un réconfort quotidien aux plus fragiles.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Situation des agents publics exerçant en services de soins à domicile*

**36381.** – 16 février 2021. – Mme **Isabelle Rauch\*** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 40 000 agents publics exerçant en SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) et auprès de personnes en situation de handicap, auxquels n'a pas accordée la hausse des rémunérations contenue dans les accords de Ségur. En effet, si ces accords constituent une avancée majeure pour la fonction publique hospitalière, des inégalités persistent entre différents agents des hôpitaux ou Ehpad, selon qu'ils travaillent sur site ou au domicile des patients. Cette différence de traitement génère un sentiment d'iniquité et se révèle une source de tensions entre les personnels, dans un contexte de forte mobilisation. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions mises en oeuvre ou envisagées en faveur de ces professionnels, notamment concernant la revendication d'une augmentation de 183 euros du salaire mensuel ; celle-ci est soutenue par la Fédération hospitalière de France.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance du statut du personnel des SSIAD*

**37066.** – 9 mars 2021. – M. **Damien Abad\*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut du personnel soignant en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, les personnels des SSIAD sont exclus du dispositif de revalorisation salariale du personnel hospitalier ou en Ehpad, alors même qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes et qualifications et qu'ils permettent le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Cette inégalité salariale engendre des difficultés de recrutement qui impactent directement le bon fonctionnement des SSIAD. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le statut des soignants des SSIAD dans un contexte de vieillissement de la population exigeant une amélioration de l'accès au soin des plus vulnérables.

### *Professions de santé*

#### *Situation des professionnels de santé à domicile*

**37075.** – 9 mars 2021. – Mme **Marie-Noëlle Battistel\*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de santé intervenant à domicile. Si la revalorisation des salaires et des carrières des professionnels qui interviennent à l'hôpital et en Ehpad dans le cadre du Ségur de la santé est bienvenue, le secteur du maintien à domicile ne saurait s'en passer. Les infirmiers et aides-soignants permettent aux aînés et aux publics les plus fragiles de se maintenir à domicile, enjeu majeur pour la société. Ces professionnels interviennent sur des fonctions similaires à celles du périmètre du Ségur. Or ce manque de cohérence met à mal le fonctionnement de ces services à domicile, en raison notamment d'une perte d'attractivité et de ce fait de difficultés de recrutement. En déséquilibrant la balance au sein d'une même profession, un

mouvement de plus en plus important conduit les professionnels à se tourner vers le secteur des Ehpad ou le secteur hospitalier. Si une telle situation venait à se maintenir dans le temps, cela pourrait empêcher le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, voire déboucher sur des drames humains. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de considérer de manière globale les mécanismes de revalorisation salariale et d'attractivité des métiers de l'ensemble des professionnels du soin.

### *Professions de santé*

#### *Situation des professionnels de soins à domicile (SSIAD et SAD)*

**37538.** – 23 mars 2021. – **Mme Alice Thourot\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide à domicile (SAD). En effet, ces derniers ne sont pas éligibles à l'augmentation de salaire de 183 euros mensuels prévue dans le cadre du Ségur de la santé, dont la mise en œuvre s'applique prioritairement aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce faisant, il existe actuellement, à qualification identique, une différence de traitement entre ces professionnels, selon le lieu de leur activité. Mme la députée tient à souligner l'engagement des professionnels du domicile depuis le début de la crise sanitaire. Ils ont en effet pleinement assuré les soins des personnes les plus vulnérables malgré les contraintes organisationnelles et constituaient bien souvent le seul lien social de leurs patients durant les périodes de confinement. Elle rappelle par ailleurs, que ces soignants permettent le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et de retarder au maximum le placement en Ehpad ou en service médicalisé, contribuant ainsi à désengorger ces établissements. Ce secteur professionnel, peu reconnu, connaît déjà aujourd'hui des difficultés de recrutement. Cette différence de traitement et les écarts de rémunération qui en découlent font par conséquent redouter le départ des personnels vers des SSIAD rattachés à un établissement de santé. C'est pourquoi elle attire son attention sur les revendications des professionnels de soins à domicile et la nécessité d'étendre le champ d'application des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé à tous les acteurs de ce secteur qui œuvrent au service des concitoyens les plus vulnérables.

*Réponse.* – Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. Pilier indispensable dans le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, les services infirmiers de soins à domicile (SSIAD), font l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat. Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, le Gouvernement entend mener une action en profondeur tant pour faire face à la crise sanitaire que pour répondre de manière plus structurelle aux besoins du secteur. Tout d'abord, les SSIAD relevant de la fonction publique font partie des catégories d'établissements et services éligibles à la prime Grand âge, au même titre que les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi, les aides-soignants et aides médico-psychologiques des SSIAD relevant de la Fonction publique hospitalière et de la Fonction publique territoriale sont bénéficiaires de la prime Grand âge. Dans le secteur public et conformément aux résultats de la mission menée par Michel Laforcade, l'ensemble des personnels non médicaux exerçant dans les SSIAD rattachés à un établissement public de santé ou relevant d'un établissement public comprenant un EHPAD de la FPH, est bénéficiaire du complément de traitement indiciaire (CTI) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux qui exercent dans les SSIAD relevant de la fonction publique territoriale perçoivent également le CTI. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a ainsi modifié l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 afin d'intégrer ces nouvelles catégories de bénéficiaires. Enfin, les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les SSIAD du secteur privé ne relevant pas de la branche de l'aide à domicile, bénéficient également d'une rémunération supplémentaire de 183 € nets par mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Une recommandation patronale a ainsi été signée par les partenaires sociaux de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, qui a été agréée par les services du ministère. Par ailleurs, l'ensemble des personnels des SSIAD relevant de la branche de l'aide à domicile bénéficient des dispositions issues de l'avenant 43, à l'instar des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qui permet une revalorisation moyenne de 15 % des rémunérations pouvant aller jusqu'à 300 euros brut, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. En outre, dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en particulier, la refonte de la tarification de ces services prévue pour 2023, en cours de construction avec les représentants du secteur, permettra de prendre en

compte le besoin en soins et le niveau de perte d'autonomie des personnes. Le besoin de financement pour une plus juste tarification de l'offre de soins à domicile est estimé à 39 M€ en 2023 avec une montée en charge progressive pour atteindre 127 M€ en 2025. Parallèlement, l'Etat dispose d'une stratégie structurée pour favoriser la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le cadre du plan d'attractivité des métiers du grand âge, afin de d'offrir de véritables perspectives de carrières pour les salariés de l'aide à domicile au-delà des revalorisations salariales. Une expérimentation est actuellement en cours pour proposer un accompagnement renforcé des salariés et simplifier les parcours de candidature dans le cadre d'une démarche de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur médicosocial. Dans le cadre du plan de relance, ce sont plus de 90 millions de crédits qui sont également déployés pour financer des dispositifs de formation certifiants dans le secteur (Pro-A). La signature d'un engagement de développement des emplois et des compétences (EDEC) des métiers du grand âge et de l'autonomie en octobre 2021 entre l'Etat, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences du secteur permettra de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences autour d'actions concrètes telles que le développement des passerelles entre métiers ou la création d'un comité technique interbranche. Et pour faire face aux besoins croissants de recrutement, le nombre de places de formation d'aide soignantes et d'infirmières a été augmenté de 12 000 places à la rentrée de septembre 2021.

### *Sang et organes humains*

#### *Personnels de l'Établissement français du sang*

**38566.** – 27 avril 2021. – **M. Gérard Cherpion\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels composant l'Établissement français du sang (EFS). Avec une mission de service public, consistant à assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins, l'EFS a un rôle majeur dans le système de santé et dans le parcours de soins de nombreux patients. Pourtant, les professionnels de cet établissement s'inquiètent de l'avenir de l'EFS, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers. L'exclusion de l'EFS de l'accord sur le Ségur de la santé risque en effet d'avoir des conséquences très importantes. Aussi, les personnels de l'EFS sollicitent une enveloppe financière à la hauteur des besoins de revalorisation et de rémunération. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur les attentes des personnels de l'Établissement français du sang.

2290

### *Sang et organes humains*

#### *Situation de l'Établissement français du sang (EFS)*

**40620.** – 3 août 2021. – **M. Olivier Falorni\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'Établissement français du sang (EFS). L'Établissement français du sang (EFS) est un acteur unique du système de santé qui joue un rôle essentiel au service des patients. Les personnels impliqués tout au long de la chaîne transfusionnelle contribuent à la collecte et la distribution de 10 000 dons quotidiens permettant de soigner près d'un million de malades par an. Ils ont été exclus du Ségur de la santé. Ces professionnels, très impliqués et très engagés, s'inquiètent de l'avenir du service public du don de sang, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers qui entraîne des départs massifs et des difficultés de recrutement. Cela risque de mettre en péril la continuité de ce service public si important pour sauver des vies : des dizaines de collectes de sang sont annulées faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les propositions formulées par l'ensemble des personnels de l'Établissement français du sang afin de sauvegarder le modèle transfusionnel auquel tous les Français sont attachés. – **Question signalée.**

### *Sang et organes humains*

#### *La situation de l'Établissement français du sang (EFS)*

**42984.** – 7 décembre 2021. – **M. Jean-Charles Larssonneur\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'Établissement français du sang (EFS). Seul établissement public de santé d'importance vitale non concerné par le « Ségur de la santé », l'EFS n'arriverait plus à recruter et à fidéliser les personnels. En effet, les trois premières grilles de rémunération seraient en dessous du SMIC. À l'échelle nationale, 350 postes seraient vacants. C'est pourquoi les personnels de l'EFS sont en grève depuis novembre 2020 et la CFDT, CGC et FO ont déposé un préavis de grève de 2 semaines à partir du 30 novembre 2021. Selon les

syndicats, l'EFS fonctionnerait tous les jours en « mode dégradé », des centaines de collectes seraient annulées tous les mois (alors que les stocks sont en très grande tension). Il souhaite connaître la réponse du Gouvernement aux revendications des syndicats.

### *Sang et organes humains*

#### *Revendications des personnels de l'EFS*

**43126.** – 14 décembre 2021. – **M. Vincent Descoeur\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des salariés de l'Établissement français du sang (EFS), qui observent un mouvement de grève depuis le 5 novembre 2020. L'EFS ne parvient plus à recruter ni à fidéliser les personnels. Les syndicats dénoncent des salaires insuffisants et des conditions de travail qui ne cesseraient de se dégrader. Alors que ces personnels constituent un maillon essentiel dans la chaîne de soin, leur exclusion des mesures du Ségur est vécue comme une injustice, créant notamment des distorsions salariales entre public/privé et une concurrence déloyale au niveau des recrutements. Actuellement, plus de 350 postes seraient vacants, des centaines de collectes sont annulées tous les mois. Les effectifs ne sont plus en adéquation avec la mission de service public, cela impacte la qualité de prise en charge des donneurs et des patients. Alors que le stock minimal en poches de sang est de 100 000, il est descendu à 75 000. La sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance seraient menacées si l'EFS ne se dote pas très rapidement des effectifs nécessaires et adaptés à son activité. Alors que l'on tient au modèle transfusionnel français, qui est mondialement reconnu pour son éthique, sa qualité et sa sécurité, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour assurer un bon fonctionnement de l'EFS au travers notamment de revalorisations salariales et d'une révision de la classification des emplois et des rémunérations associées.

*Réponse.* – Les accords issus du Ségur de la santé ont pour objectif le rattrapage des niveaux de rémunération en établissements de santé afin de rendre l'hôpital attractif et lui permettre d'assumer ses missions. Ils ont été négociés dans le cadre de la première vague épidémique de Covid-19 et conclus à l'été 2020, avant de faire l'objet d'une mise en œuvre et d'un financement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Afin de rattraper l'écart d'attractivité creusé par les mesures salariales applicables aux professionnels des établissements de santé, le Gouvernement a décidé d'octroyer à l'Établissement français du sang (EFS) une enveloppe budgétaire de 20 M€ applicable pour l'exercice 2022, anticipée dès septembre 2021. Cette enveloppe permet d'atteindre des niveaux de revalorisation similaire à ceux du Ségur de la santé pour les infirmiers et les techniciens de laboratoires. Le ministère des solidarités et de la santé souhaite également que des travaux de modernisation de la convention collective de l'EFS tenant compte des enjeux d'attractivité de ces métiers puissent débiter. Au-delà des établissements de santé, d'autres établissements publics ou acteurs du système de santé peuvent également viser une meilleure attractivité et un objectif de « fidélisation » des personnels. Cet objectif peut être atteint, selon la situation spécifique de chaque établissement, par plusieurs leviers, ceux-ci n'incluant pas seulement les rémunérations. L'EFS peut s'appuyer sur un dialogue social renforcé et de qualité. Par ailleurs, Le ministère des solidarités et de la santé souhaite que des discussions à ce sujet puissent avoir lieu dans le cadre des négociations obligatoires annuelles, moments importants du dialogue social au sein de l'établissement.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation de l'Établissement français du sang*

**42738.** – 23 novembre 2021. – **M. Dominique Potier\*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique dans lequel se trouve l'Établissement français du sang (EFS). Seul établissement public de santé d'importance vitale non concerné par le « Ségur de la santé », l'EFS subit depuis plusieurs années une politique de diminution de ses effectifs. Les rémunérations offertes au sein de l'EFS, inférieures à celle de la fonction publique hospitalière et du secteur privé, ne lui permettent pas de recruter, ni de conserver son personnel. Il manque aujourd'hui plus de 300 postes à l'échelle nationale. C'est pourquoi l'Établissement français du sang est au cœur d'un conflit collectif depuis presque un an. Malgré l'absence de réunions des comités sociaux et économiques (CSE) des régions et du Comité central, les organisations syndicales représentatives nationales poursuivent leur mobilisation et ont mené une grève du lundi 1<sup>er</sup> au samedi 6 novembre 2021. Elles dénoncent des conditions de travail dégradées, qui menacent directement la mission vitale qu'exerce l'Établissement français du sang. Chaque semaine des collectes sont annulées, des analyses biologiques sont transférées d'un site à un autre, voire sous-traitées à des laboratoires privés. Une telle situation, inédite depuis la création de l'EFS, s'ajoute à un contexte de pandémie. En conséquence, les stocks de sang sont descendus au mois d'octobre 2021 au-dessous des seuils critiques, soit environ 75 000 poches de sang, pour un besoin de 100 000 poches. L'EFS doit sauvegarder le modèle transfusionnel français, fondé sur le volontariat, le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don. Celui-ci est

reconnu dans le monde pour son éthique, la qualité de ses produits, sa sécurité et son professionnalisme. Mais l'Établissement français du sang ne peut assurer sa mission sans effectifs en nombre suffisant, rémunérés à la hauteur de leurs efforts, dans le respect de la législation du travail. Il demande quelles réponses entend adresser le Gouvernement à cet enjeu de santé publique.

### *Sang et organes humains*

#### *Revendications des personnels de l'EFS*

**42985.** – 7 décembre 2021. – **M. Alain David\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement social des personnels de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, dans une pétition publiée le 20 octobre 2021, les personnels de l'EFS et les organisations syndicales représentatives nationales, tirent la sonnette d'alarme sur les difficultés de recrutement de l'EFS et la vacance de postes qui y explose. Ainsi, c'est plus de 300 postes qui manquent au niveau national. Les personnels de l'EFS, dont la mobilisation a débuté en novembre 2020, pointent notamment la non-application du Ségur-santé<sup>1</sup> à l'EFS, créant ainsi des distorsions salariales entre public/privé et EFS mettant à mal le recrutement. Cette situation entraîne des annulations de collectes, toutes les semaines, ainsi que des fermetures de sites de collecte. Des difficultés qui s'ajoutent à celles de la pandémie de covid qui affecte déjà durement les dons de sang en France. En conséquence, ces dernières semaines, les stocks de sang sont descendus en dessous des seuils critiques (75 000 poches de sang pour un besoin de 100 000 poches). Face à ce constat, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de répondre aux revendications des personnels de l'EFS et sauver le modèle transfusionnel français.

*Réponse.* – Les accords issus du Ségur de la santé ont pour objectif le rattrapage des niveaux de rémunération en établissements de santé afin de rendre l'hôpital attractif et lui permettre d'assumer ses missions. Ils ont été négociés dans le cadre de la première vague épidémique de Covid-19 et conclus à l'été 2020, avant de faire l'objet d'une mise en œuvre et d'un financement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Afin de rattraper l'écart d'attractivité creusé par les mesures salariales applicables aux professionnels des établissements de santé, le Gouvernement a décidé d'octroyer à l'Établissement français du sang (EFS) une enveloppe budgétaire de 20 M€ applicable pour l'exercice 2022, anticipée dès septembre 2021. Cette enveloppe permet d'atteindre des niveaux de revalorisation similaire à ceux du Ségur de la santé pour les infirmiers et les techniciens de laboratoires. Le ministère des solidarités et de la santé souhaite également que des travaux de modernisation de la convention collective de l'EFS tenant compte des enjeux d'attractivité de ces métiers puissent débiter. Au-delà des établissements de santé, d'autres établissements publics ou acteurs du système de santé peuvent également viser une meilleure attractivité et un objectif de « fidélisation » des personnels. Cet objectif peut être atteint, selon la situation spécifique de chaque établissement, par plusieurs leviers, ceux-ci n'incluant pas seulement les rémunérations. L'EFS peut s'appuyer sur un dialogue social renforcé et de qualité. Par ailleurs, Le ministère des solidarités et de la santé souhaite que des discussions à ce sujet puissent avoir lieu dans le cadre des négociations obligatoires annuelles, moments importants du dialogue social au sein de l'établissement.

2292

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Administration*

#### *Démarches administratives*

**43148.** – 21 décembre 2021. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'évolution à court et moyen terme des démarches administratives. Alors qu'il s'agissait autrefois pour un requérant de glisser un simple formulaire dans une enveloppe avant de l'envoyer au service concerné, qui traitait ensuite la demande sous format informatique, c'est aujourd'hui, *via* la dématérialisation des démarches, de plus en plus fréquemment au citoyen d'effectuer l'ensemble de la démarche en ligne. Le temps de la démarche est plus long ; les personnes pour qui - soit en raison de l'âge, soit en raison de compétences insuffisantes - c'est trop compliqué délèguent à des proches, qui doivent aussi prendre du temps pour gérer leurs propres démarches, plus chronophages qu'avant. L'ensemble est facteur d'angoisse, surtout qu'il faut très régulièrement s'adapter à des interfaces nouvelles, des vérifications de sécurité évolutives et qui nécessitent d'être équipé de *smartphones*. Le scanner doit être fonctionnel, l'imprimante parfois, la maîtrise de tous ces appareils effective. Dès lors, Mme la députée demande comment contrôler une dérive qui consisterait pour l'administration à se « décharger » en quelque sorte sur le citoyen des démarches à accomplir et comment maîtriser le risque d'un temps

accru consacré aux démarches administratives. En d'autres termes, elle souhaite savoir comment assurer un environnement stable en matière d'interfaces, n'obligeant pas l'individu à déployer une capacité d'adaptation permanente et qui ne serait pas à portée de tous.

*Réponse.* – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement, dont la seule vocation est de faciliter la vie quotidienne des citoyens. Selon le baromètre Digital Gouv 2019 (Soprasteria, IPSOS) 79 % des Français interrogés estiment que la dématérialisation des services publics simplifie la vie des citoyens. La dématérialisation, en offrant la possibilité aux usagers de réaliser leurs démarches en ligne, plutôt qu'au guichet ou par courrier, représente un gain de temps et une simplification de l'accès au droit pour une majorité d'entre eux. Le plan de dématérialisation des 250 principales démarches administratives, mis en place par le 4<sup>ème</sup> comité interministériel de la transformation publique (CITP) de 2019, fait l'objet d'un suivi par le ministère de la transformation et de la fonction publiques (MTFP), par le biais d'un observatoire dédié qui permet de suivre la qualité de numérisation des démarches concernées. Cet observatoire prend notamment en compte, parmi ses critères d'évaluation, la présence d'une assistance humaine accessible. À ce titre, chaque démarche doit proposer au moins deux moyens de contact humain. Début 2022, 86 % des 250 démarches ont été numérisées. Il mesure également la satisfaction des usagers, la possibilité d'utiliser France Connect, ou encore la compatibilité avec les smartphones. Certaines démarches, à l'exemple de la procédure de déclaration de ressources annuelles auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF), l'achat de timbre fiscal ou encore la demande de carte vitale, enregistrent de très bons scores en matière de satisfaction usagers et remplissent la totalité des critères fixés par l'observatoire de la qualité des démarches en ligne. L'objectif de dématérialisation des démarches administratives doit cependant s'accompagner d'une attention particulière aux publics les plus éloignés du numérique (selon le rapport du Sénat « *L'illectronisme ne disparaîtra pas d'un coup de tablette magique !* » du 17 septembre 2020, 14 millions de nos concitoyens sont concernés par l'illectronisme). Le Gouvernement s'est engagé à accompagner et à former ces publics à l'utilisation des nouvelles technologies afin de mener à bien une transition numérique inclusive. Ainsi, la stratégie nationale pour un numérique inclusif du 13 septembre 2018 vise à accompagner les citoyens les plus éloignés du numérique. Cette stratégie se décline en trois axes : un plan national pour un numérique inclusif, la mise en place de maisons polyvalentes « France services » et un plan téléphonique des administrations. Elle prévoit, à terme, la formation de 1,5 million de personnes par an, notamment par le biais du « Pass numérique ». Celui-ci donne accès à dix ou vingt heures de formation afin de permettre aux publics éloignés du numérique de se familiariser avec les usages informatiques et internet les plus courants. La stratégie nationale pour un numérique inclusif comprend par ailleurs la mise en place du dispositif « Aidants Connect » (en cours de déploiement), permettant de sécuriser juridiquement les aidants (travailleurs sociaux, agents du service public de proximité, agents France Services, etc.) qui accompagnent ces usagers sur les enjeux de confidentialité et de sécurité des données. L'objectif du Gouvernement est d'atteindre 20 000 aidants inscrits sur la plateforme. En complément du plan d'inclusion numérique, le Premier ministre a annoncé, lors du 2<sup>ème</sup> CITP, la création de services publics de proximité, reposant depuis 2019 sur l'ouverture d'espaces « France Services ». Ces espaces matérialisent à la fois le retour du service public au cœur des territoires et un service public moderne, qui apporte une réponse à visage humain aux besoins des citoyens, notamment en formant les personnes éloignées des usages de l'internet. En janvier 2022, 2 055 espaces France services étaient déployés sur l'ensemble du territoire, en concentrant les efforts sur les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Fin 2022, 2 540 espaces France services auront été créés de sorte que chaque Français puisse trouver un guichet à moins de 30 minutes de chez lui. Enfin, le plan téléphonique des administrations vise à maintenir un service téléphonique de qualité, fondamental pour les publics les moins connectés. Le suivi en est assuré par le ministère de la transformation et de la fonction publiques au travers d'indicateurs de qualité comme le taux de décroché ou le taux de satisfaction. Le 5<sup>ème</sup> CITP de février 2021 s'est engagé à faire converger les différents réseaux vers un taux de décroché de 85 %. Début 2022, le taux de décroché moyen des services publics était de 82 %. L'objectif du Gouvernement est de replacer le canal téléphonique au cœur d'une approche omnicanale centrée sur l'utilisateur. L'approche omnicanale consiste à laisser à l'utilisateur le libre choix de son moyen de contact avec l'administration, que celui-ci soit physique, téléphonique, ou numérique. Il appartient ensuite aux services publics de s'adapter en conséquence.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Énergie et carburants**Réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque*

**41348.** – 28 septembre 2021. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque. Alors qu'en cette sortie de crise sanitaire, chaque secteur économique est en ordre de bataille pour verdier ses activités, réduire ses émissions de carbone et accroître ses engagements environnementaux, le Gouvernement annonce son intention de réduire de 55 % en moyenne le prix de rachat de l'électricité produite par plus de 1 000 exploitations productrices d'électricité photovoltaïque. Cela n'est pas nouveau, l'énergie est le nerf de l'économie : sans énergie décarbonée et renouvelable, pas de transition écologique, pas d'industrie verte, pas de neutralité carbone en 2050 comme s'y est engagée l'Union européenne. Il est donc navrant, tant cela semble aller de soi, de devoir rappeler que la France a tout intérêt à accroître sa production d'énergies renouvelables et que le soutien de l'État à la filière solaire est une nécessité absolue. Si la révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque a été introduite en loi de finances, il n'a jamais été fait état d'un projet d'imposer une baisse des tarifs de 55 %, voire de 95 % pour certains, dans des contrats passés entre 2006 et 2010. Cette révision drastique est contradictoire avec la réalité économique de tous les acteurs de terrain qui se sont engagés dans la transition énergétique en acceptant de prendre tous les risques qui y étaient liés. Aujourd'hui, si une telle baisse venait à se concrétiser, près de 700 producteurs se trouveraient en situation de faillite ! Parmi eux des agricultrices et des agriculteurs, des entrepreneurs qui développent l'emploi, verraient la rentabilité de l'exploitation construite de haute lutte s'effondrer et des milliers de sous-traitants, pris dans la cascade des répercussions, seraient fragilisés. Sans compter les investisseurs dans l'ensemble des énergies renouvelables, dont la confiance est d'ores et déjà entamée en voyant l'État revenir sur sa parole sans prendre en compte la réalité économique d'un secteur crucial pour la transition énergétique du pays. Agriculteurs, entrepreneurs, producteurs s'engagent : pourquoi l'État se désengagerait-il ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rassurer les acteurs concernés par un engagement de l'État de maintenir les tarifs de l'électricité photovoltaïque. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, l'État a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs de rachat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 € par MWh, garanti pour 20 ans. Or, entre 2006 et 2010, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 GW, continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 Md€ par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de l'ordre de 39,6 Md€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Md€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale (et 5 % de la production renouvelable), mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près de 1 milliard d'euros par an). Cette révision tarifaire a pour objectif de revoir certains contrats en situation de sur-rentabilité afin de revenir à une rentabilité raisonnable des capitaux. La mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités et de la réalité économique des porteurs de projets. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de textes d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïque, des parties prenantes et du secteur bancaire. La révision tarifaire ne concerne qu'un nombre réduit d'installations photovoltaïques. Sur l'ensemble des contrats signés avant 2010, seuls 436 contrats d'achat sont révisés, dont 359 à moins de 20 % de leur tarif initial. Par ailleurs, les installations les plus affectées par la réduction tarifaire sont celles dont l'amortissement des capitaux a déjà été assurée sur la durée révolue du contrat. Dans le cadre du mécanisme de la clause de sauvegarde, plus de 80 % des producteurs concernés par la



révision tarifaire ont saisi la Commission de régulation de l'énergie pour estimer les conséquences sur la rentabilité économique des installations selon des critères extrêmement précis. L'État soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 milliard d'euros du budget dédiés aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 milliards d'euros, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de révision de certains contrats anciens libéreront de nouvelles marges d'intervention. La filière solaire photovoltaïque apportera dans les années à venir une contribution croissante à notre mix électrique. Le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installations au cours des 5 prochaines années soit un quasi doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500kWc a été également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

### *Énergie et carburants*

#### *Freins administratifs au développement des ENR dans le Var*

**42098.** – 26 octobre 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les freins administratifs qui entravent le développement des ENR, et notamment de l'énergie solaire, dans le Var. Les objectifs nationaux en matière de transition écologique, notamment dans le domaine de l'énergie, sont ambitieux et nécessitent à ce titre une mobilisation accrue des entreprises concernées dans les territoires. Les objectifs nationaux de développement de projets solaires sont par exemple de 20 GW pour 2023, soit un rythme d'installation solaire au moins 3 fois plus important que le rythme actuel. À l'échelle de la région PACA, le SRADDET prévoit une multiplication par 12 du photovoltaïque dans les 20 ans à venir, tout en sachant que les objectifs du SRCAE pour 2020 n'ont pas été atteints. De ce fait, tout doit être mis en œuvre sur le territoire pour pouvoir assurer le développement accru des parcs solaires. Cependant, les porteurs de projets se voient confrontés à de nombreux freins qui les empêchent de développer leurs parcs solaires. Ces freins résident dans : un nombre très important de contraintes établies par les services de l'État limitant de manière drastique les terrains compatibles avec les énergies renouvelables ; la complexité et la lourdeur des procédures des réglementations en la matière qui empêchent la finalisation rapide d'un projet ; le manque d'intérêt et de perspectives de la part des pouvoirs locaux sur de tels projets. Pourtant, outre le fait que les parcs solaires produisent une énergie renouvelable qui constitue une ressource clé pour la transition écologique, les projets de parcs solaires dans le Var ne nécessitent aucune subvention pour leur financement en raison de l'atteinte de la parité réseau sur le sud de la France et participent positivement à l'économie locale. Il est regrettable que, en telle période d'urgence énergétique, les entreprises du sud de la France, qui ont maintes fois prouvé leur compétence et leur compétitivité, se trouvent privées d'agir car elles font face à un épuisement des sites artificialisés disponibles (alors que la consommation de seulement 0,75 % des forêts du Var permettrait l'atteinte de la moitié des objectifs du SRADDET) et à de grandes difficultés pour obtenir les permis nécessaires à la candidature à l'appel d'offres. Ainsi, elle l'interroge sur les solutions qui pourraient être envisagées pour atténuer les freins au développement de projets de parc solaire dans le Var.

**Réponse.** – Le photovoltaïque représente plus de 2 % de notre production d'électricité en 2021. Depuis 2020, la puissance installée en France connaît une accélération significative et dépasse désormais 12 GW. Pour tenir les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, elle devra être multipliée par trois dans les sept prochaines années. En outre, quels que soient les scénarios retenus pour atteindre la neutralité climatique en 2050, la production d'électricité photovoltaïque devra connaître un essor massif dans notre pays avec une multiplication par sept, au moins, de la puissance installée actuelle. Son développement doit être une priorité nationale dans le respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols. Pour accélérer le déploiement de l'énergie solaire à travers la libération d'espace tout en limitant la consommation de foncier et la simplification des procédures, le Gouvernement souhaite que les projets se déploient comme l'indique Barbara Pompili « dans tous les espaces où on peut mettre du photovoltaïque ». Ainsi, la loi climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, renforce les obligations d'installation de panneaux photovoltaïques ou de toitures végétalisées sur les entrepôts, les hangars et les parkings, les grands immeubles. Une étude réalisée par l'Ademe et les services déconcentrés de l'État a permis d'identifier des surfaces susceptibles d'accueillir près de 8 GW de panneaux photovoltaïques. Comme vous le soulignez une impulsion est nécessaire pour notamment alléger les procédures administratives, libérer les espaces disponibles et accompagner les collectivités locales. Dix mesures autour de 4 axes pour lever les freins au développement du photovoltaïque ont été annoncées par la ministre le 3 novembre 2021 : - faciliter le développement du photovoltaïque dans les zones présentant le moins d'enjeux environnementaux ; - mobiliser de nouvelles surfaces pour le développement du photovoltaïque, tout en minimisant les impacts environnementaux ; - simplifier les procédures administratives pour les projets présentant le moins d'impact en termes d'occupation

des sols : l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments existants et les ombrières de parking ne sera plus soumise à évaluation environnementale, le permis de construire ne sera plus requis pour les petits projets. Une simple déclaration préalable de travaux sera nécessaire. Les autorisations d'urbanisme pour les projets photovoltaïques sur bâtiment et ombrières seront directement délivrées par le maire pour les communes dotées d'un Plan local d'urbanisme ; - accompagner les acteurs du photovoltaïque : le ministère de la Transition écologique et l'Ademe financent à hauteur de 5 M€ sur 3 ans un réseau de conseillers en éolien et photovoltaïque pour aider les collectivités souhaitant monter des projets ou en accueillir sur leurs territoires. Un label Villes et départements solaires valorisera l'engagement des collectivités locales dans le déploiement de l'énergie solaire. Il sera adossé à la fabrique participative d'un soutien méthodologique aux lauréats (plateforme d'échanges, de conférences, plan d'actions communicants à définir collectivement), pour leur permettre de poursuivre l'effort engagé et d'inciter de nouvelles collectivités à rejoindre le mouvement vertueux de production d'énergie solaire.

### *Transports urbains*

#### *Uniformisation des connectiques des NVEI*

**42336.** – 2 novembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'uniformisation des connectiques de recharge des appareils électroniques et des nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI). Les villes et villages sont irrigués par des réseaux historiques et performants d'éclairage public qui offrent une opportunité jusqu'ici non exploitée de distribution secondaire d'électricité. En effet, dans certaines communes précurseuses en la matière, des connectiques de recharges pour les téléphones mobiles notamment mais aussi les trottinettes électriques, les mono-roues, les *hoverboards* et les gyropodes sont déployés sur les pilonnes électriques. Cependant, ces communes ambitieuses, qui cherchent à promouvoir les déplacements doux, se heurtent à l'absence d'une norme unique de connectique de rechargement s'agissant des nouveaux véhicules électriques individuels. Le fait que chaque fabricant soit propriétaire de sa connectique tend à anéantir l'effort des collectivités. Si pour l'informatique, l'émergence de l'USB a simplifié la vie et permet aujourd'hui d'en installer dans tout l'espace public et pour la téléphonie mobile, la récente décision de l'Europe permet d'entrevoir les mêmes perspectives, s'agissant des NVEI il n'en est rien. Aussi, à la demande des élus locaux, elle souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour encourager les producteurs de NVEI à converger vers une connectique identique. – **Question signalée.**

*Réponse.* – CIRCUIT COURT Les nouveaux véhicules électriques individuels répondent à une partie des besoins de mobilité douce, alternatives à l'utilisation des véhicules automobiles. Comme beaucoup de nouveaux produits, la mise en place de normes et standards est indispensable pour rationaliser les diverses solutions industrielles qui se développent. Des travaux sont en cours sur la standardisation des nouveaux véhicules électriques individuels, au niveau européen et international. La Commission européenne a mandaté le CEN (Comité européen de normalisation) et le CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) afin d'établir des normes sur ces sujets, interfaces, standardisation d'échange de batteries sur ces véhicules, pour les intégrer, in fine, dans des directives ou règlements européens. Par ailleurs, un comité technique (TC 125) a été créé au sein de l'IEC (International Electrotechnical Commission), dont la France fait partie, ainsi que plusieurs industriels nationaux. Il démarre ses travaux sur la standardisation de ces véhicules, incluant notamment l'infrastructure d'échange d'électricité, y compris les stations d'accueil et les systèmes de stockage.

### *Agriculture*

#### *Dérogation à l'interdiction progressive des conditionnements en plastique*

**44871.** – 22 mars 2022. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dispositions du décret d'application n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), qui vient compléter les dispositions prévoyant l'interdiction progressive des conditionnements en plastique servant à la vente de fruits et légumes, plus particulièrement des melons. La loi AGECE vise à supprimer plus d'un milliard d'emballages en plastique chaque année, une résolution s'inscrivant dans le défi de la transition écologique. Sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est assortie d'un délai d'application de six mois, pour permettre l'écoulement des stocks des dits emballages, soit au 30 juin 2022. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur la production des melons. En effet, ceux-ci arriveront à maturité en juillet 2022, au-delà du délai de dérogation pour l'écoulement des stocks d'emballages proscrits. Par ailleurs, l'année 2021 ayant été particulièrement mauvaise pour la récolte de melons, les producteurs disposent d'un stock important d'emballages inutilisés. Sans exception accordée à cette production, les emballages déjà fabriqués et non utilisés devront être détruits, ce gaspillage allant directement à l'encontre de l'esprit législatif.

Elle l'interroge donc quant aux dispositions pouvant être mises en œuvre pour accorder un délai dérogatoire au 31 octobre 2022, afin de permettre l'écoulement total des emballages en plastique existants pour la vente de melons.

*Réponse.* – La réduction de la consommation de matière plastique pour des usages éphémères conduisant à un gaspillage de matériaux mais aussi, à l'origine de pollutions extrêmement préoccupantes de l'environnement marin en particulier, est un des objectifs centraux de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Le législateur a voté l'obligation de ne plus utiliser d'emballages composés pour tout ou partie de plastique pour présenter les fruits et légumes non transformés à la vente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'autant que la plupart de ces produits peuvent sans dommage être vendus en vrac. Or, la vente en vrac permet au consommateur de n'acheter que ce dont il a réellement besoin, ce qui permet d'éviter le gaspillage alimentaire qui est un autre combat auquel le Gouvernement attache une grande importance. Devant les difficultés évoquées par différentes professions pour trouver des substituts aux boîtes en plastique, la ministre de la transition écologique avait décidé qu'une tolérance pouvait s'appliquer au maintien, pendant 6 mois, de l'utilisation de ces emballages pour les légumes ou fruits ne figurant pas sur la liste des exemptions. Cela doit permettre aux producteurs d'écouler leur production, dès lors que ces emballages ont été fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et de leur accorder ainsi du temps pour trouver une autre solution plus conforme aux obligations posées par le législateur. La disposition interdisant les emballages en plastique de fruits et légumes a été promulguée au *Journal officiel* le 20 janvier 2020, il semble juridiquement difficile de justifier un report de la mesure au-delà de la période de tolérance déjà accordée. En effet, tout nouveau report présentera le risque de ne pas être accepté par le Conseil d'Etat en cas de recours qui ne manquera pas d'être déposé, compte tenu de la très forte attente de nos concitoyens pour lutter contre ces pollutions plastiques qu'ils ne supportent plus.

### *Voirie*

#### *Dépôts illégaux de déchets sur le réseau routier national*

**45096.** – 29 mars 2022. – **Mme Marie Guévenoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la propreté et l'entretien du réseau routier national, en particulier sur et aux abords de la route nationale francilienne et de l'autoroute A6. Depuis des années, les dépôts illégaux de déchets ne cessent de croître sur le réseau routier national non concédé. Ils nuisent à l'environnement, au paysage de notre région mais aussi à la sécurité des usagers de la route et des agents d'intervention. Chaque année, la direction Interdépartementale des routes d'Île-de-France (DIRIF) effectue des campagnes complètes de nettoyage des chaussées et de leurs abords sur les portions de route qui sont les plus exposées aux déchets. En 2015, la DIRIF a complété son dispositif par des campagnes de sensibilisation des citoyens et de dissuasion. En 2021, la Fondation Vinci Autoroutes a, elle aussi, mis en place de telles opérations afin d'inciter et de responsabiliser chacun à ne pas jeter ses déchets sur les routes. Malgré ces opérations et des moyens publics multipliés par 5 depuis 2013, ce ne sont pas moins de 20 000 tonnes de déchets qui sont ramassés, tous les ans, par les agents de la DIRIF. La prévention des abandons et dépôts illégaux de déchets ne semble pas apporter les résultats souhaités par l'État. Le Gouvernement a fait de la lutte contre les dépôts sauvages l'une de ses priorités et la répression pénale des dépôts sauvages a récemment été renforcée par le législateur. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour renforcer l'effectivité de la répression de ces infractions et améliorer l'identification des auteurs, en particulier sur cette partie du territoire.

*Réponse.* – Le Gouvernement est sensible aux conséquences néfastes et parfois catastrophiques des abandons et dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est très conscient des difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations qui résultent en outre de comportements difficiles à réprimer. Les jets de déchets par les fenêtres des automobiles ne peuvent, la plupart du temps, pas être constatés et leurs auteurs restent donc trop souvent inconnus. Pour autant, tout doit être mis en œuvre pour prévenir ces comportements, en identifier les auteurs et réprimer ces infractions. On a vu l'été dernier que c'est sans doute le jet d'un mégot sur une aire d'autoroute qui est à l'origine de l'incendie qui a détruit pour de longues années la Plaine des Maures dans le Var. Les problèmes que posent les abandons de déchets doivent être abordés dans leur globalité, non seulement par des campagnes de prévention, mais aussi par l'application de sanctions. La sensibilisation des usagers des routes est faite régulièrement, notamment par le biais de panneaux apposés sur les bas-côtés des voies. A chaque catastrophe, les médias rappellent l'importance de ne pas jeter de déchets le long des routes mais aussi ailleurs dans la nature où les dépôts illégaux sont susceptibles de polluer durablement les éco-systèmes et nuire à la biodiversité. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a pour sa part considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de lutter contre ces agissements quand ils sont

constatés sur le territoire de leurs communes. Sur le plan pénal, les moyens de contrôle, dont le recours à la télésurveillance, ainsi que les sanctions, ont été renforcés de façon notable. La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux moyens doit permettre de réprimer de façon plus efficace les auteurs d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets. Il appartient à la police ou à la gendarmerie de faire preuve de fermeté lorsqu'ils constatent la commission de tels faits sur les routes.

## 4. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 15 mars 2022, à la page 1173, dans la réponse à la question écrite no 32231 de M. Dominique Potier: Un bâtiment sinistré peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'aménagement par application de l'article L. 331-78° du Code de l'urbanisme. Cette exonération de plein droit s'applique soit à une reconstruction à l'identique, soit à une reconstruction suite à sinistre, sous réserve du respect de certaines conditions. L'exonération en cas d'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans est conditionnée au fait qu'il y ait: même destination, même aspect extérieur, même surface de plancher, mêmes dimensions, même implantation; ces critères sont jurisprudentiels. De plus, la construction précédente doit avoir été régulièrement autorisée. Par ailleurs, en cas de catastrophe naturelle, il ne doit pas y avoir eu de remise sur le montant total de la taxe dont le dernier versement n'était pas arrivé à échéance à la date du sinistre (en vertu du 4° de l'article L. 331-30 du code de l'urbanisme). En cas de reconstruction faisant suite à un sinistre, une exonération est prévue dans deux hypothèses. D'une part, lorsque la reconstruction faisant suite à un sinistre intervient sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, une exonération est envisageable, sous réserve de répondre aux conditions suivantes: les bâtiments reconstruits doivent être de même nature que les bâtiments sinistrés, la reconstruction doit avoir lieu sur un autre terrain, le terrain initial ayant été reconnu dangereux et classé inconstructible. Le bénéficiaire du permis doit également justifier que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible pour la reconstruction. D'autre part, depuis la loi de finances initiale pour 2022, une exonération est prévue en cas de reconstruction sur un même terrain de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme est exonérée de taxes d'urbanisme, là encore sous réserve que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible pour la reconstruction. La loi de finances initiale pour 2022 a ce faisant assoupli les conditions d'exonération de taxes d'urbanisme en cas de reconstruction après sinistre sur un même terrain, pour tenir compte des cas où une reconstruction à l'identique est rendue impossible du fait des règles d'urbanisme applicables. Cette mesure vise à éviter que la victime d'un sinistre opérant une reconstruction de locaux sinistrés sur un même terrain, à surface de plancher égale, et ne pouvant remplir les conditions d'une reconstruction à l'identique du fait d'aménagements imposés par de nouvelles règles d'urbanisme, se voit de nouveau assujettie au paiement de la taxe d'aménagement. Il s'agit d'une mesure de justice sociale et fiscale permettant de mettre en cohérence les règles d'urbanisme et la fiscalité de l'aménagement. Cette évolution législative répond ainsi aux difficultés que vous soulevez. Elle est par ailleurs cohérente avec l'objectif d'adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols. En l'état actuel, une nouvelle évolution des conditions d'exonération de la taxe d'aménagement dans le cas des reconstructions après sinistre n'est pas envisagée.